

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

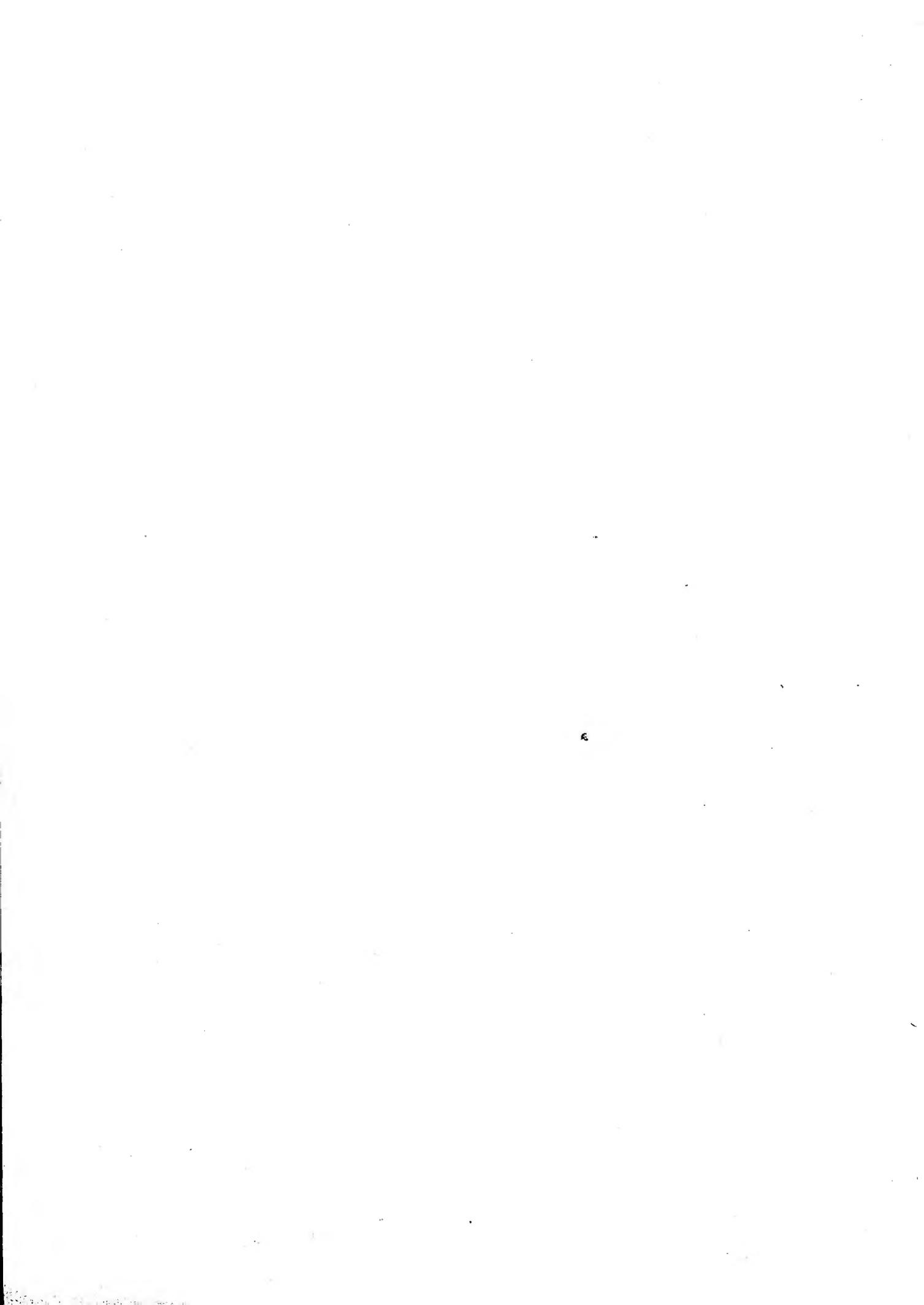


SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	1965
2. – Questions écrites (du n° 13389 au n° 13646 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	1968
<i>Index analytique des questions posées</i>	1971
Premier ministre.....	1976
Action humanitaire et droits de l'homme	1976
Affaires étrangères.....	1976
Affaires européennes.....	1976
Affaires sociales, santé et ville.....	1976
Agriculture et pêche.....	1985
Aménagement du territoire et collectivités locales	1986
Anciens combattants et victimes de guerre	1987
Budget.....	1987
Communication.....	1991
Coopération	1991
Culture et francophonie.....	1992
Défense.....	1992
Départements et territoires d'outre-mer.....	1993
Économie.....	1993
Éducation nationale	1994
Enseignement supérieur et recherche.....	1995
Entreprises et développement économique	1995
Environnement.....	1996
Équipement, transports et tourisme	1997
Fonction publique	1999
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur	2000
Intérieur et aménagement du territoire	2002
Jeunesse et sports.....	2003
Justice	2004
Logement.....	2005
Relations avec l'Assemblée nationale	2006
Santé	2006
Travail, emploi et formation professionnelle	2007

3. – Réponses des ministres aux questions écrites

<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses.....</i>	2012
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse.....</i>	2015
Premier ministre.....	2019
Affaires étrangères.....	2019
Affaires européennes.....	2021
Affaires sociales, santé et ville.....	2027
Agriculture et pêche.....	2034
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	2034
Anciens combattants et victimes de guerre.....	2035
Budget.....	2036
Coopération.....	2045
Défense.....	2045
Économie.....	2046
Éducation nationale.....	2048
Entreprises et développement économique.....	2054
Équipement, transports et tourisme.....	2056
Fonction publique.....	2060
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	2061
Intérieur et aménagement du territoire.....	2067
Jeunesse et sports.....	2071
Justice.....	2072
Logement.....	2073
Santé.....	2074
Travail, emploi et formation professionnelle.....	2077



1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 8 A.N. (Q.) du lundi 21 février 1994 (nos 11280 à 11520)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 11297 Pierre Pascallon; 11304 Mme Martine Aurillac;
11331 Roland Blum; 11350 Philippe Bonnacarrère;
11361 Roland Blum; 11372 Mme Marie-Thérèse Boisseau;
11393 François Rochebloine; 11425 Jean-Jacques Weber;
11431 Maxime Gremetz; 11446 Paul Mercieca; 11451 Bernard
Coulon; 11456 Mme Muguerre Jacquaint; 11489 Alain Danilet.

AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 11283 Claude Vissac; 11284 Jean-Pierre Cave;
11295 Pierre Pascallon; 11316 Pierre Quillet; 11359 Jean
Ueherslag; 11364 Louis Le Pensec; 11388 Serge Roques;
11399 Jean-Claude Beauchaud; 11416 Alain Madalle;
11420 Jean-Jacques Hyst; 11462 Philippe Vasseur.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 11335 Edouard Leveau.

BUDGET

N° 11293 Pierre Pascallon; 11294 Pierre Pascallon;
11300 Richard Cazenave; 11309 Daniel Mandon; 11311 Francis
Saint-Ellier; 11324 Serge Charles; 11325 René Beaumont;
11340 René Galy-Dejean; 11344 Arthur Dehaine; 11348 Arthur
Dehaine; 11349 Serge Charles; 11384 Jean-François Chossy;
11387 Serge Roques; 11404 François Rochebloine; 11423 Amé-
dée Imbert; 11427 Joseph Klifa; 11439 Jacques Le Nay;
11444 François Rochebloine; 11467 Charles Gheerbrant;
11475 Serge Charles; 11485 Georges Mesmin; 11490 Pierre
Bedier; 11507 Bernard Serrou; 11518 Pierre Albertini.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 11369 Georges Sarre.

DÉFENSE

N° 11313 Rebert Huguenard.

ÉCONOMIE

N° 11413 André Lesueur; 11449 Claude Pringalle.

ÉDUCATION NATIONALE

N° 11312 Léonce Deprez; 11337 Robert Huguenard;
11353 Patrick Balkany; 11365 Jean-Pierre Kucheida;
11464 Léonce Deprez; 11478 Jean Besson.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N° 11375 François Rochebloine; 11386 Alain Madalle;
11430 Georges Hage.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 11282 Jacques Cypres; 11445 François Rochebloine.

ENVIRONNEMENT

N° 11301 René Beaumont; 11374 Jacques Le Nay; 11376
Jean-Pierre Kucheida; 11377 Jean-Pierre Kucheida.

ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 11302 Bernard Carayon; 11305 Henri-Jean Arnaud;
11314 Gérard Jeffray; 11321 Philippe Legras; 11332 Jean Desan-
lis; 11367 Georges Sarre; 11429 Mme Muguerre Jacquaint;
11442 François Rochebloine; 11452 Jean-Claude Lefort; 11458
Mme Muguerre Jacquaint; 11474 Alain Cousin; 11501 Jean Bes-
son.

FONCTION PUBLIQUE

N° 11453 Mme Muguerre Jacquaint.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 11292 Etienne Pinte; 11385 Willy Dimeglio; 11405
Georges Sarre; 11406 Didier Migaud; 11432 Jacques Brunhes;
11437 Jean-Jacques Delveaux; 11494 Jean-Jacques Delvaux.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 11280 René Couanau; 11281 Serge Roques; 11286
Mme Martine David; 11298 Jean-Louis Masson; 11310 Jean-
Jacques Hyst; 11315 Jean-Luc Reitzer; 11357 Serge Roques;
11363 Martin Malvy; 11455 Georges Hage; 11468 Richard
Cazenave; 11470 Olivier Guichard; 11504 Adrien Zeller; 11506
Louis Colombani.

JUSTICE

N° 11338 Jacques Godfrain; 11457 Mme Muguerre Jacquaint;
11472 Jacques Godfrain.

LOGEMENT

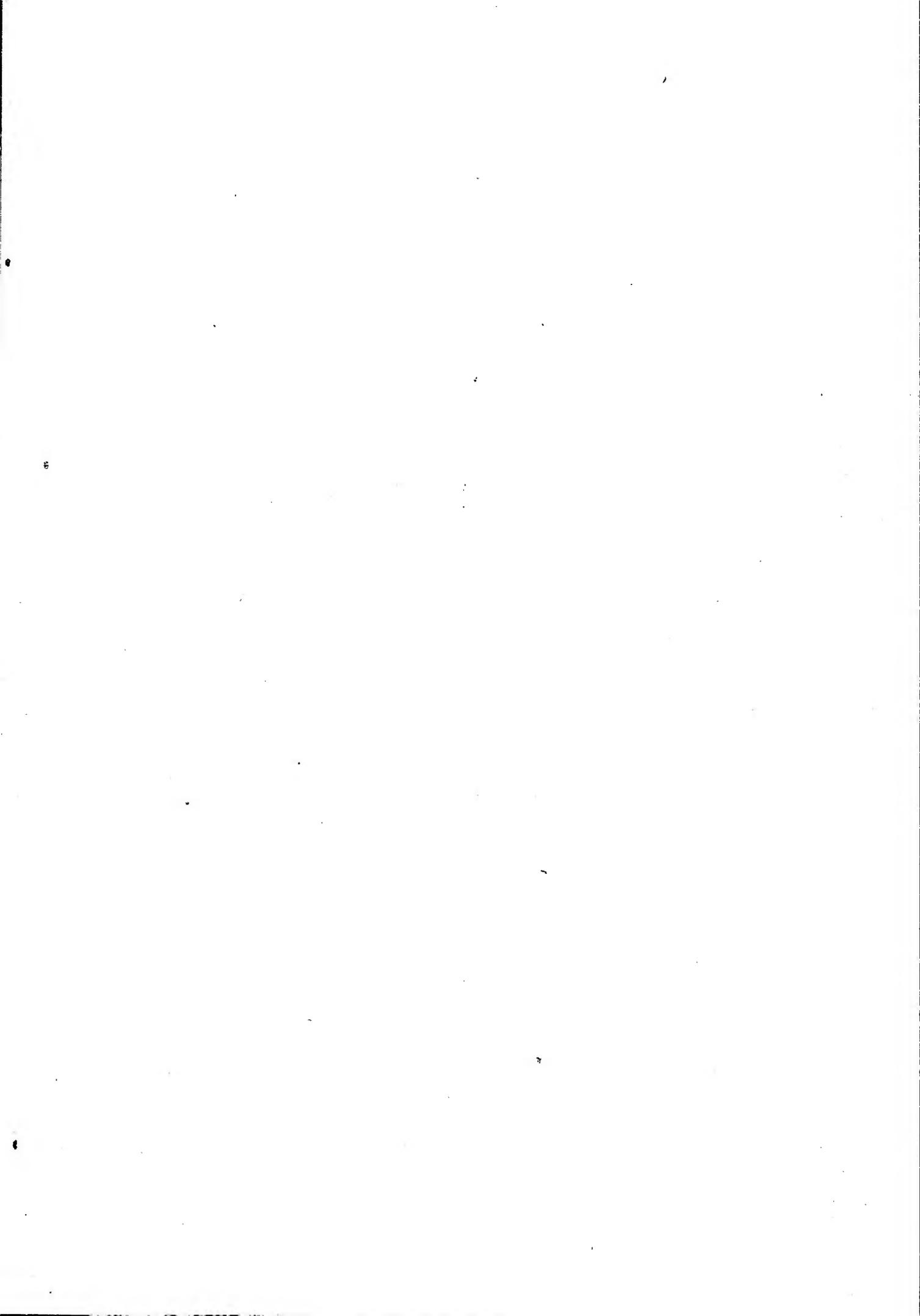
N° 11358 Christian Demuynck; 11454 Mme Muguerre Jac-
quaint.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 11290 Laurent Dominati.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

N° 11289 Claude Goasguen; 11299 Jean-Louis Masson;
11325 Gratien Ferrari; 11328 Germain Gengenwin; 11329 Ger-
main Gengenwin; 11355 Léonce Deprez; 11396 Henri d'Attilio;
11397 Dominique Dupilet; 11465 Mme Danielle Dufeu; 11473
Guy Drut; 11488 Léonce Deprez; 11500 Jean-Claude Mignon;
11508 Guy Drut.



2. QUESTIONS ÉCRITES

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Abrioux (Jean-Claude)** : 13578, Affaires sociales, santé et ville (p. 1982).
André (Jean-Marie) : 13457, Affaires sociales, santé et ville (p. 1978).
Attilie (Henri d') : 13450, Budget (p. 1988) ; 13468, Santé (p. 2006).
Auberger (Philippe) : 13545, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2003).
Aubert (Raymond-Max) : 13645, Économie (p. 1994).

B

- Bachelet (Pierre)** : 13400, Agriculture et pêche (p. 1985).
Belligand (Jean-Pierre) : 13451, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2002).
Bardet (Jean) : 13405, Logement (p. 2005) ; 13646, Équipement, transports et tourisme (p. 1999).
Bascou (André) : 13544, Affaires sociales, santé et ville (p. 1981).
Beaumont (Jean-Louis) : 13476, Affaires sociales, santé et ville (p. 1979).
Béguin (Didier) : 13516, Économie (p. 1994).
Berson (Michel) : 13448, Équipement, transports et tourisme (p. 1998).
Berthol (André) : 13543, Budget (p. 1989) ; 13588, Affaires sociales, santé et ville (p. 1982) ; 13637, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1987).
Biessy (Gilbert) : 13414, Justice (p. 2004).
Birraux (Claude) : 13413, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2007) ; 13560, Affaires étrangères (p. 1976).
Boche (Gérard) : 13613, Affaires sociales, santé et ville (p. 1983).
Bonnecarrère (Philippe) : 13541, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2003) ; 13542, Économie (p. 1994) ; 13567, Affaires sociales, santé et ville (p. 1981) ; 13586, Équipement, transports et tourisme (p. 1998).
Bonnot (Yvon) : 13461, Agriculture et pêche (p. 1985).
Bouquillon (Emmanuelle) Mme : 13426, Budget (p. 1987).
Bourg-Broc (Bruno) : 13555, Défense (p. 1993).
Boutin (Christine) Mme : 13402, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2007) ; 13598, Affaires sociales, santé et ville (p. 1982).
Bouvard (Loïc) : 13615, Affaires sociales, santé et ville (p. 1983).
Boyon (Jacques) : 13554, Équipement, transports et tourisme (p. 1998).
Branger (Jean-Guy) : 13421, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2007).
Braouezec (Patrick) : 13453, Coopération (p. 1991) ; 13642, Jeunesse et sports (p. 2004).
Briat (Jacques) : 13412, Jeunesse et sports (p. 2003).
Bussereau (Dominique) : 13513, Affaires sociales, santé et ville (p. 1980) ; 13515, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2008).

C

- Carneiro (Grégoire)** : 13553, Entreprises et développement économique (p. 1996).
Carré (Antoine) : 13459, Affaires sociales, santé et ville (p. 1978).
Cazenave (Richard) : 13539, Justice (p. 2005).
Chamard (Jean-Yves) : 13399, Environnement (p. 1996).
Charles (Serge) : 13397, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2002) ; 13430, Budget (p. 1987) ; 13537, Économie (p. 1994).
Chevènement (Jean-Pierre) : 13460, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2000).
Chossy (Jean-François) : 13406, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2002) ; 13407, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1986) ; 13507, Affaires sociales, santé et ville (p. 1980).

- Colliard (Daniel)** : 13415, Environnement (p. 1997) ; 13489, Agriculture et pêche (p. 1986).
Colombani (Louis) : 13493, Affaires sociales, santé et ville (p. 1979).
Colombier (Georges) : 13605, Affaires sociales, santé et ville (p. 1983).
Cornu (Gérard) : 13538, Affaires sociales, santé et ville (p. 1981) ; 13587, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1987).
Cova (Charles) : 13550, Affaires sociales, santé et ville (p. 1981) ; 13551, Entreprises et développement économique (p. 1996) ; 13552, Budget (p. 1989).

D

- Daubresse (Marc-Philippe)** : 13410, Environnement (p. 1996).
Delattre (Francis) : 13623, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2010).
Delvaux (Jean-Jacques) : 13508, Communication (p. 1991).
Demange (Jean-Marie) : 13436, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2000).
Deprez (Léonce) : 13408, Justice (p. 2004) ; 13454, Budget (p. 1988) ; 13456, Budget (p. 1988) ; 13481, Affaires sociales, santé et ville (p. 1979) ; 13492, Équipement, transports et tourisme (p. 1998) ; 13509, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 1976) ; 13510, Entreprises et développement économique (p. 1996) ; 13511, Jeunesse et sports (p. 2004) ; 13512, Économie (p. 1993) ; 13564, Entreprises et développement économique (p. 1996) ; 13565, Économie (p. 1994) ; 13579, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2003) ; 13633, Communication (p. 1991).
Derosier (Bernard) : 13444, Affaires sociales, santé et ville (p. 1977) ; 13445, Affaires sociales, santé et ville (p. 1978).
Diméglio (Willy) : 13627, Affaires sociales, santé et ville (p. 1984).
Dominati (Laurent) : 13561, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1987) ; 13575, Budget (p. 1990).
Drut (Guy) : 13549, Budget (p. 1989) ; 13602, Budget (p. 1990) ; 13603, Santé (p. 2007).
Dubernard (Jean-Michel) : 13437, Budget (p. 1988) ; 13438, Budget (p. 1988).
Dubosc (Eric) : 13411, Affaires sociales, santé et ville (p. 1977).
Dugoin (Xavier) : 13593, Budget (p. 1990).
Durieux (Jean-Paul) : 13599, Affaires sociales, santé et ville (p. 1982).

E

- Ehrmann (Charles)** : 13626, Équipement, transports et tourisme (p. 1999).

F

- Falco (Hubert)** : 13640, Budget (p. 1991).
Fanton (André) : 13546, Justice (p. 2005).
Ferrari (Gratien) : 13490, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2003) ; 13620, Fonction publique (p. 2000).
Floch (Jacques) : 13477, Affaires sociales, santé et ville (p. 1979) ; 13600, Affaires sociales, santé et ville (p. 1982).
Fourgous (Jean-Michel) : 13488, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2001).
Fromet (Michel) : 13478, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2008).

G

- Gaillard (Claude)** : 13422, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2000).
Garrigue (Daniel) : 13589, Coopération (p. 1992).
Gascher (Pierre) : 13611, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2001).

Gastines (Henri de) : 13535, Défense (p. 1992).
Gaulle (Jean de) : 13534, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2009).
Gaynard (Hervé) : 13644, Fonction publique (p. 2000).
Geny (Jean) : 13607, Affaires sociales, santé et ville (p. 1983).
Geagenwin (Germain) : 13558, Agriculture et pêche (p. 1986) ; 13559, Justice (p. 2005) ; 13616, Santé (p. 2007).
Geoffroy (Aloys) : 13520, Justice (p. 2004).
Gérin (André) : 13581, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2001).
Gheerbrant (Charles) : 13621, Budget (p. 1990).
Goasguen (Claude) : 13568, Affaires sociales, santé et ville (p. 1981).
Grosdidier (François) : 13643, Affaires sociales, santé et ville (p. 1985).
Guédon (Louis) : 13547, Entreprises et développement économique (p. 1996).
Guellec (Ambroise) : 13629, Défense (p. 1993).
Guyard (Jacques) : 13443, Défense (p. 1992).

H

Hage (Georges) : 13465, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2002) ; 13467, Affaires étrangères (p. 1976) ; 13518, Culture et francophonie (p. 1992).
Hamel (Gérard) : 13435, Éducation nationale (p. 1994).
Hannoun (Michel) : 13466, Budget (p. 1989) ; 13496, Enseignement supérieur et recherche (p. 1995).
Hériaud (Pierre) : 13592, Budget (p. 1990).
Hostalier (Françoise) Mme : 13612, Environnement (p. 1997).
Houssin (Pierre-Rémy) : 13548, Agriculture et pêche (p. 1986) ; 13583, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2009) ; 13604, Éducation nationale (p. 1995) ; 13609, Affaires sociales, santé et ville (p. 1983).
Hubert (Elisabeth) Mme : 13434, Agriculture et pêche (p. 1985) ; 13473, Agriculture et pêche (p. 1985) ; 13614, Agriculture et pêche (p. 1986) ; 13619, Fonction publique (p. 2000).
Hunault (Michel) : 13533, Communication (p. 1991) ; 13536, Budget (p. 1989) ; 13584, Équipement, transports et tourisme (p. 1998) ; 13641, Affaires sociales, santé et ville (p. 1984).

J

Jacquaint (Muguette) Mme : 13416, Équipement, transports et tourisme (p. 1997) ; 13417, Affaires sociales, santé et ville (p. 1977).
Janquin (Seige) : 13479, Affaires sociales, santé et ville (p. 1979) ; 13631, Premier ministre (p. 1976).
Jeffray (Gérard) : 13471, Affaires sociales, santé et ville (p. 1978).
Julia (Didier) : 13403, Logement (p. 2005) ; 13404, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2007).

K

Klifa (Joseph) : 13424, Équipement, transports et tourisme (p. 1997) ; 13485, Affaires sociales, santé et ville (p. 1979) ; 13491, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2001) ; 13514, Éducation nationale (p. 1994) ; 13625, Éducation nationale (p. 1995).
Kucheida (Jean-Pierre) : 13577, Affaires sociales, santé et ville (p. 1982) ; 13601, Affaires sociales, santé et ville (p. 1983) ; 13634, Affaires sociales, santé et ville (p. 1984).

L

Labarrère (André) : 13441, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2000) ; 13442, Affaires sociales, santé et ville (p. 1977).
Labaune (Patrick) : 13396, Affaires sociales, santé et ville (p. 1977).
Landrain (Edouard) : 13486, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2001) ; 13618, Fonction publique (p. 1999) ; 13624, Affaires sociales, santé et ville (p. 1984).

Lang (Pierre) : 13622, Budget (p. 1990).
Le Déaut (Jean-Yves) : 13469, Affaires sociales, santé et ville (p. 1978) ; 13472, Affaires sociales, santé et ville (p. 1979) ; 13480, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2008).
Le Fur (Marc) : 13594, Coopération (p. 1992) ; 13608, Affaires sociales, santé et ville (p. 1983).
Le Pensec (Louis) : 13635, Affaires sociales, santé et ville (p. 1984).
Lenoir (Jean-Claude) : 13484, Coopération (p. 1992) ; 13499, Affaires sociales, santé et ville (p. 1980) ; 13503, Entreprises et développement économique (p. 1995).
Lepeltier (Serge) : 13532, Affaires sociales, santé et ville (p. 1981).
Loos (François) : 13606, Affaires sociales, santé et ville (p. 1983).
Lux (Arsène) : 13433, Budget (p. 1987).

M

Mandon (Daniel) : 13540, Jeunesse et sports (p. 2004).
Marcellin (Raymond) : 13562, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2009) ; 13617, Coopération (p. 1992).
Marsaud (Alain) : 13529, Justice (p. 2004) ; 13530, Justice (p. 2005) ; 13531, Équipement, transports et tourisme (p. 1998) ; 13576, Fonction publique (p. 1999) ; 13596, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2003).
Marsaudon (Jean) : 13597, Affaires sociales, santé et ville (p. 1982) ; 13610, Justice (p. 2005) ; 13636, Équipement, transports et tourisme (p. 1999).
Masse (Marius) : 13439, Santé (p. 2006) ; 13470, Affaires sociales, santé et ville (p. 1978) ; 13632, Agriculture et pêche (p. 1986).
Masson (Jean-Louis) : 13393, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2002) ; 13394, Communication (p. 1991) ; 13395, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2002) ; 13527, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2008) ; 13528, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 1987) ; 13573, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2001).
Mathot (Philippe) : 13449, Communication (p. 1991).
Mattei (Jean-François) : 13574, Affaires sociales, santé et ville (p. 1981).
Mercieca (Paul) : 13557, Affaires étrangères (p. 1976) ; 13639, Économie (p. 1994).
Mercier (Michel) : 13497, Affaires étrangères (p. 1976) ; 13500, Équipement, transports et tourisme (p. 1998) ; 13501, Budget (p. 1989) ; 13502, Affaires sociales, santé et ville (p. 1980) ; 13504, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2008) ; 13505, Affaires sociales, santé et ville (p. 1980).
Micaux (Pierre) : 13563, Affaires sociales, santé et ville (p. 1981).
Mignon (Jean-Claude) : 13569, Éducation nationale (p. 1995) ; 13570, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2009) ; 13571, Santé (p. 2006) ; 13572, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2009) ; 13590, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2009).

N

Nesme (Jean-Marc) : 13566, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2009).
Nicolas (Catherine) Mme : 13495, Budget (p. 1989).
Nungesser (Roland) : 13429, Santé (p. 2006).

P

Paccht (Arthur) : 13409, Budget (p. 1987) ; 13506, Économie (p. 1993).
Pascallon (Pierre) : 13524, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2008) ; 13525, Budget (p. 1989) ; 13526, Défense (p. 1992).
Pennec (Daniel) : 13391, Affaires sociales, santé et ville (p. 1976) ; 13392, Environnement (p. 1996).
Peretti (Jean-Jacques de) : 13595, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2001).
Périsol (Pierre-André) : 13475, Budget (p. 1989).
Perrut (Francisque) : 13428, Affaires sociales, santé et ville (p. 1977).

Pierna (Louis) : 13418, Économie (p. 1993) ; 13419, Économie (p. 1993).
Pintat (Xavier) : 13447, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2002).
Poignant (Serge) : 13591, Équipement, transports et tourisme (p. 1998).

R

Raoult (Eric) : 13431, Fonction publique (p. 1999) ; 13432, Communication (p. 1991) ; 13474, Agriculture et pêche (p. 1985) ; 13582, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 2006).
Rochebloine (François) : 13482, Agriculture et pêche (p. 1986).
Roques (Marcel) : 13519, Affaires sociales, santé et ville (p. 1980).
Rousseau (Monique) Mme : 13463, Affaires sociales, santé et ville (p. 1978).
Rousset-Rouard (Yves) : 13556, Budget (p. 1990).
Royer (Jean) : 13458, Santé (p. 2006).

S

Saint-Ellier (Francis) : 13494, Affaires sociales, santé et ville (p. 1980).
Sarre (Georges) : 13420, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2002).
Sauvadet (François) : 13630, Affaires sociales, santé et ville (p. 1984).
Schreiner (Bernard) : 13390, Affaires européennes (p. 1976).

T

Tardito (Jean) : 13440, Affaires sociales, santé et ville (p. 1977) ; 13517, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 1986) ; 13523, Affaires sociales, santé et ville (p. 1980) ; 13623, Budget (p. 1990) ; 13638, Éducation nationale (p. 1995).
Teissier (Guy) : 13423, Logement (p. 2005).
Terrot (Michel) : 13389, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2007) ; 13462, Affaires sociales, santé et ville (p. 1978).

V

Vanneste (Christian) : 13585, Affaires sociales, santé et ville (p. 1982).
Vasseur (Philippe) : 13427, Agriculture et pêche (p. 1985) ; 13487, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2003).
Vignoble (Gérard) : 13580, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2003).
Virapoulié (Jean-Paul) : 13398, Départements et territoires d'outre-mer (p. 1993) ; 13401, Santé (p. 2006) ; 13464, Fonction publique (p. 1999).
Voisin (Gérard) : 13446, Équipement, transports et tourisme (p. 1997) ; 13452, Entreprises et développement économique (p. 1995) ; 13455, Budget (p. 1988) ; 13498, Éducation nationale (p. 1994) ; 13521, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2008) ; 13522, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2008).
Voisin (Michel) : 13483, Affaires sociales, santé et ville (p. 1979).
Vuibert (Michel) : 13425, Affaires sociales, santé et ville (p. 1977).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Délocalisations - *coût*, 13431 (p. 1999).

Agriculture

Prêts bonifiés - *taux - calamités agricoles*, 13558 (p. 1986).

Agro-alimentaire

Miel - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 13482 (p. 1986).

Aménagement du territoire

Politique et réglementation - *Massif central*, 13406 (p. 2002).

Anciens combattants et victimes de guerre

Résistants - *indemnisation - patriotes internés*, 13528 (p. 1987).
Retraite mutualiste du combattant - *conditions d'attribution - Afrique du Nord*, 13505 (p. 1980); 13507 (p. 1980); 13597 (p. 1982); 13599 (p. 1982); 13600 (p. 1982); 13501 (p. 1983); 13607 (p. 1983); 13608 (p. 1983); 13609 (p. 1983); 13635 (p. 1984); *paiement - délais*, 13459 (p. 1978).

Animaux

Céracés - *protection*, 13612 (p. 1997).
Chiens - *pitt-bull - réglementation*, 13579 (p. 2003).

Archives

Politique et réglementation - *conservation - perspectives*, 13518 (p. 1992).

Armée

Militaires - *veuves de militaires - ressources*, 13535 (p. 1992).
Restructuration - *plan armées 2000 - délégations militaires départementales - fonctionnement - missions*, 13555 (p. 1993).

Assurance invalidité décès

Capital décès - *conditions d'attribution - militaires retraités*, 13623 (p. 1990).

Assurance maladie maternité : généralités

Affiliation - *jeunes âgés de moins de dix-huit ans*, 13396 (p. 1977).
Conventions avec les praticiens - *biologistes - nomenclature des actes*, 13428 (p. 1977); 13429 (p. 2006); 13439 (p. 2006); 13440 (p. 1977); 13468 (p. 2006); 13519 (p. 1980); 13538 (p. 1981); 13563 (p. 1981); *cardiologues - nomenclature des actes*, 13472 (p. 1979); 13616 (p. 2007); *masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes*, 13499 (p. 1980); 13615 (p. 1983).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'analyses - *test de dépistage HLA B 27*, 13513 (p. 1980).

Assurances

Assurance automobile - *véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation*, 13564 (p. 1996); 13636 (p. 1999); 13639 (p. 1994); 13646 (p. 1999).
UAP - *ventes préférentielles d'actions - conditions d'attribution*, 13645 (p. 1994).

Automobiles et cycles

Commerce - *prime pour l'achat d'un véhicule neuf - conditions d'attribution - associations*, 13426 (p. 1987); *prime pour l'achat d'un véhicule neuf - conditions d'attribution*, 13436 (p. 2000); *prime pour l'achat d'un véhicule neuf - conséquences pour le vendeur*, 13441 (p. 2000).

B

Banques et établissements financiers

Caisse des dépôts et consignations - *statut*, 13418 (p. 1993).
Crédit lyonnais - *financement - aides de l'Etat*, 13512 (p. 1993).
Politique et réglementation - *interdiction bancaire - durée - conséquences*, 13542 (p. 1994).
Société générale - *fonctionnement - perspectives*, 13419 (p. 1993).

Baux d'habitation

Dépôt de garantie - *restitution - réglementation*, 13403 (p. 2005).

Bourses d'études

Enseignement supérieur - *paiement - délais*, 13496 (p. 1995).

C

Centres de conseils et de soins

Centres d'hébergement et de réadaptation sociale - *financement*, 13624 (p. 1984).

Cérémonies publiques et commémorations

Cinquantenaire du débarquement de Provence - *commémoration - perspectives*, 13604 (p. 1995).

Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *chômeurs exerçant une activité bénévole*, 13480 (p. 2008).
Financement - *contribution forfaitaire des employeurs - exonération - licenciement de salariés souhaitant bénéficier de l'aide au retour*, 13413 (p. 2007).

Commerce et artisanat

Label made in France - *réglementation*, 13452 (p. 1995).

Communes

Élections municipales - *communes de moins de deux mille cinq cents habitants - mode de scrutin - panachage - réglementation*, 13487 (p. 2003).
FCTVA - *réglementation - construction de casernes de gendarmerie*, 13450 (p. 1988); *réglementation - établissements d'accueil pour personnes âgées*, 13475 (p. 1989).

Conflits du travail

Grève - *retenues pour absence de service - application*, 13456 (p. 1988).

Construction aéronautique

Airbus industries - *commerce extérieur - exportations en Europe, en Amérique et en Asie - statistiques*, 13554 (p. 1998).

Copropriété

Politique et réglementation - *indemnités versées - réparation de malfaçons - régime fiscal*, 13405 (p. 2005).

Crèches et garderies

Crèches familiales - *réglementation - financement*, 13391 (p. 1976).

D

Déchéances et incapacités

Tutelle - incapables majeurs - organismes gestionnaires - fonctionnement, 13425 (p. 1977).

Délinquance et criminalité

Crimes - criminalité organisée - lutte et prévention, 13408 (p. 2004).

Départements

Élections cantonales - découpage des cantons - perspectives, 13395 (p. 2002).

Difficultés des entreprises

Administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs - mode de désignation, 13610 (p. 2005).

DOM

Fonctionnaires et agents publics - indemnité kilométrique - montant, 13464 (p. 1999).

Réunion : professions médicales - ordres des médecins et chirurgiens-dentistes - création, 13401 (p. 2006).

DOM-TOM

Institutions - comités économiques et sociaux - comités de la culture, de l'éducation, et de l'environnement - fonctionnement, 13398 (p. 1993).

E

Elevage

Ovins - soutien du marché - Pays-de-la-Loire, 13614 (p. 1986).

Emploi

ANPE - fonctionnement - antennes locales - développement, 13389 (p. 2007); fonctionnement - attitude à l'égard des demandeurs d'emploi - Moselle, 13527 (p. 2008); fonctionnement - perspectives, 13478 (p. 2008).

Chômage - chômeurs de longue durée - politique et réglementation, 13562 (p. 2009); chômeurs proches de cinquante ans - politique et réglementation, 13566 (p. 2009); frais de recherche d'emploi, 13628 (p. 2010).

Conventions de conversion - suspension - conditions d'attribution - femmes enceintes, 13515 (p. 2008).

Créations d'emplois - formalités administratives - simplification, 13524 (p. 2008).

Jeunes - aide au premier emploi - conditions d'attribution, 13521 (p. 2008).

Politique de l'emploi - charges sociales - exonération - embauche des premiers salariés - extension aux sociétés anonymes, 13534 (p. 2009); utilisation de la télévision - perspectives, 13432 (p. 1991).

Energie

Biocarburants - diester - usine de Metz - construction - perspectives, 13573 (p. 2001).

Enregistrement et timbre

Exploits d'huissiers - paiement - politique et réglementation, 13559 (p. 2005).

Enseignement : personnel

Cessation progressive d'activité - conditions d'attribution, 13498 (p. 1994).

Enseignants - médecine de prévention - perspectives, 13435 (p. 1994).

Personnel de surveillance - surveillance des examens et concours - recours à des retraités - conséquences - emploi, 13569 (p. 1995).

Psychologues scolaires - statut, 13638 (p. 1995).

Recrutement - personnel de laboratoire - ressortissants de l'Union européenne - accès, 13514 (p. 1994).

Enseignement secondaire : personnel

Enseignants - rémunérations - professeurs documentalistes, 13625 (p. 1995).

Entreprises

Comptabilité - facturation tous les dix jours - conséquences - négociants en matériaux de construction, 13506 (p. 1993).

Création - aides - conditions d'attribution - chômeurs, 13583 (p. 2009).

Epargne

OPCVM - statut, 13454 (p. 1988).

Politique et réglementation - associations d'épargnants - contrôle, 13565 (p. 1994).

Etrangers

Impôt sur le revenu - convention fiscale franco-danoise - perspectives, 13556 (p. 1990).

F

Famille

Politique familiale - perspectives, 13641 (p. 1984); projet de loi d'orientation - perspectives, 13634 (p. 1984).

Foires et marchés

Infrastructures - vente de fromages sur les marchés couverts - irines non réfrigérées - réglementation, 13548 (p. 1986).

Fonction publique hospitalière

Préparateurs en pharmacie - formation professionnelle, 13458 (p. 2006).

Fonction publique territoriale

Carrière - promotion interne - conséquences, 13545 (p. 2003).

Politique et réglementation - intégration des forestiers sapeurs - perspectives - Alpes-maritimes, 13400 (p. 1985).

Recrutement - politique et réglementation, 13541 (p. 2003).

Fonctionnaires et agents publics

Reclassement - agents réfractaires à la délocalisation de leur administration, 13576 (p. 1999).

Formation professionnelle

Centres de formation - heures de formation dispensées aux titulaires d'un contrat de qualification - paiement, 13570 (p. 2009).

G

Gendarmerie

Gradés - rémunérations - retraites, 13629 (p. 1993).

Groupements de communes

Syndicats de commune - communes extérieures au périmètre communautaire - conséquences, 13517 (p. 1986).

H

Handicapés

Allocation aux adultes handicapés - conditions d'attribution, 13630 (p. 1984).

CAT - financement, 13479 (p. 1979).

Établissements - handicapés mentaux - prix de journée, 13462 (p. 1978); structures d'accueil pour autistes - création, 13476 (p. 1979).

Politique à l'égard des handicapés - aveugles et mal-voyants, 13442 (p. 1977).

Heure légale

Heure d'été et heure d'hiver - *suppression*, 13483 (p. 1979) ; 13486 (p. 2001).

Hôpitaux et cliniques

Centre hospitalier Marc-Jacquet - *restructuration - conséquences - Melun*, 13571 (p. 2006).

Centres hospitaliers - *restructuration - suppression de lits - perspectives*, 13481 (p. 1979).

I**Impôt sur le revenu**

Déclarations - *simplification - perspectives*, 13430 (p. 1987).

Politique fiscale - *cotisations complémentaires de retraite et de prévoyance - primes d'assurance groupe - déduction - gérants majoritaires de SARL et associés de sociétés de personnes*, 13543 (p. 1989) ; *pensions alimentaires versées aux femmes divorcées*, 13455 (p. 1988).

Quotient familial - *anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire*, 13640 (p. 1991).

Revenus fonciers - *amélioration de l'habitat - protection du patrimoine - déduction - conditions d'attribution*, 13495 (p. 1989) ; *déclaration - formulaire - présentation*, 13525 (p. 1989).

Impôts et taxes

Crédit d'impôt recherche - *retrait - conséquences*, 13552 (p. 1989).

Politique fiscale - *associations sportives*, 13501 (p. 1989).

Taxe sur les salaires - *exonération - conditions d'attribution - associations d'aide à domicile*, 13466 (p. 1989) ; 13504 (p. 2008).

Impôts locaux

Taxe d'habitation - *exonération - conditions d'attribution - garages*, 13409 (p. 1987).

Taxe professionnelle - *assiette - entreprises de travaux agricoles et ruraux - concurrence des CUMA*, 13473 (p. 1985) ; 13474 (p. 1985) ; *assiette - honoraires des avocats*, 13536 (p. 1989).

Installations classées

Autorisations - *exploitations agricoles - réglementation*, 13392 (p. 1996).

Institutions communautaires

Élections européennes - *campagnes publicitaires des collectivités territoriales - politique et réglementation*, 13393 (p. 2002).

FEDER et Fonds social européen - *plan pluriannuel - consultation des collectivités territoriales*, 13390 (p. 1976).

J**Jouets**

Commerce - *prix dans les grandes surfaces - conséquences - détaillants*, 13503 (p. 1995).

Juridictions administratives

Procédure - *caractère contradictoire des débats - application*, 13539 (p. 2005).

Justice

Fonctionnement - *informatisation - bilan et perspectives*, 13530 (p. 2005).

Juridictions pénales - *jugements relatifs à la légalité d'actes administratifs - communication au maire*, 13520 (p. 2004).

Tribunaux des affaires de sécurité sociale - *composition*, 13529 (p. 2004).

Tribunaux d'instance et de grande instance - *compétences - nationalité*, 13546 (p. 2005).

M**Masseurs-kinésithérapeutes**

Statut - *revendications*, 13485 (p. 1979).

Matériels de manutention et de travaux publics

Case - *emploi et activité - Vierzon*, 13581 (p. 2001).

Métaux

Métaux précieux - *loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 - décrets d'application - publication*, 13575 (p. 1990).

Ministères et secrétariats d'Etat

Affaires sociales : structures administratives - *Agence française de lutte contre le sida - suppression - conséquences*, 13417 (p. 1977).

Défense : personnel - *centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge - ouvriers âgés de plus de cinquante-cinq ans - licenciement - réglementation*, 13443 (p. 1992).

Équipement : personnel - *ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut*, 13620 (p. 2000) ; 13644 (p. 2000) ; *techniciens des travaux publics de l'Etat - statut*, 13618 (p. 1999) ; 13619 (p. 2000).

Équipement : structures administratives - *organisation - déconcentration - perspectives*, 13492 (p. 1998).

Moyens de paiement

Pièces de monnaie - *pièces de cent francs - retrait - conséquences*, 13537 (p. 1994).

Mutualité sociale agricole

Cotisations - *assiette*, 13489 (p. 1986) ; *exonération - conditions d'attribution - embauche d'un salarié - remplacement d'un exploitant agricole, d'un conjoint ou d'un aide familial malade ou accidenté*, 13461 (p. 1985).

O**Ordre public**

Maintien - *musulmans intégristes*, 13580 (p. 2003).

Ordures et déchets

Stockage - *politique et réglementation - installations classées - enquêtes publiques*, 13410 (p. 1996).

P**Parlement**

Parlementaires - *parlementaires en mission - statistiques*, 13582 (p. 2006).

Participation

Participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise - *déblocage anticipé des fonds - conséquences - SCOP*, 13590 (p. 2009).

Patrimoine

Musée des transports urbains - *implantation - Saint-Mandé*, 13416 (p. 1997).

Pêche maritime

Politique et réglementation - *fraudes - lutte et prévention - plaisanciers professionnels*, 13632 (p. 1986).

Pensions de réversion

Conditions d'attribution - *veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans*, 13578 (p. 1982).

Pensions militaires d'invalidité

Appareillages et soins - *prothèses auditives - prise en charge*, 13587 (p. 1987).

Rapport constant - *réglementation*, 13637 (p. 1987).

Permis de conduire

Examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences, 13424 (p. 1997) ; 13500 (p. 1998) ; 13591 (p. 1998).

Personnes âgées

Dépendance - politique et réglementation, 13631 (p. 1976).
Établissements d'accueil - personnes dépendantes - maintien, 13444 (p. 1977).
Politique de la vieillesse - obligation alimentaire - perspectives, 13550 (p. 1981).

Pétrole et dérivés

Pétrole - exploitation - conséquences - environnement - Amazonie équatorienne, 13560 (p. 1976).
Stations-service - suppression - conséquences - zones rurales, 13547 (p. 1996) ; 13611 (p. 2001).

Plus-values : imposition

Activités professionnelles - apport de droits sociaux - réglementation, 13437 (p. 1988).
Valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - OPCVM - investissements immobiliers - parts de SCPI, 13592 (p. 1990) ; OPCVM - exonération - conditions d'attribution - investissements immobiliers, 13593 (p. 1990).

Police

Fonctionnement - attitude à l'égard d'étrangers en situation irrégulière, 13420 (p. 2002).
Personnel administratif et technique - statut, 13451 (p. 2002).

Politique extérieure

Algérie - personnes menacées - accueil en France, 13596 (p. 2003).
Enfants - droits de l'enfant - protection - perspectives, 13509 (p. 1976).
Relations extérieures - Banque mondiale - investissements dans les pays en voie de développement - conséquences, 13497 (p. 1976).
Turquie - droits de l'homme, 13467 (p. 1976).

Politiques communautaires

Agriculture - prime compensatrice à l'hectare - conditions d'attribution, 13427 (p. 1985).
Boissons et alcools - bouilleurs de cru - perspectives, 13622 (p. 1990).
Professions paramédicales - aides soignants - exercice de la profession, 13588 (p. 1982).
Risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences, 13404 (p. 2007) ; 13522 (p. 2008) ; 13551 (p. 1996) ; 13572 (p. 2009).

Pollution et nuisances

Brut - loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 - décrets d'application - publication, 13399 (p. 1996).

Poste

Bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales, 13595 (p. 2001).
Timbres - émission commémorant le sixante-quinzième anniversaire de la mort du général Stefaunik, 13460 (p. 2000).

Prestations familiales

Allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution - enfants sourds, 13567 (p. 1981).
Politique et réglementation - perspectives, 13445 (p. 1978).

Professions immobilières

Politique et réglementation - marchands de listes, 13423 (p. 2005).

Professions paramédicales

Pédicures - ordre professionnel - création - perspectives, 13605 (p. 1983).

Professions sociales

Assistantes maternelles - statut, 13493 (p. 1979).

Prostitution

Lutte et prévention - associations œuvrant pour la réinsertion des prostituées - financement, 13574 (p. 1981).

Publicité

Affichage - réglementation - codification, 13397 (p. 2002).
Politique et réglementation - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - conséquences - presse écrite, 13533 (p. 1991) ; radio et télévision - annonces - niveau sonore, 13394 (p. 1991).

R**Rapatriés**

Sécurité sociale - numéro d'immatriculation, 13411 (p. 1977).

Retraites : généralités

Âge de la retraite - retraite anticipée - conditions d'attribution, 13469 (p. 1978).
Annuités liquidables - internés des camps japonais, 13568 (p. 1981) ; validation des trimestres travaillés dans le cadre d'un contrat emploi solidarité, 13457 (p. 1978).
Majoration pour conjoint à charge - montant, 13643 (p. 1985).
Montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences, 13453 (p. 1991) ; 13484 (p. 1992) ; 13589 (p. 1992) ; 13594 (p. 1992) ; 13617 (p. 1992).
Pensions de réversion - cumul avec un avantage personnel de vieillesse, 13613 (p. 1983) ; montant, 13502 (p. 1980).
Politique à l'égard des retraités - représentation dans certains organismes, 13471 (p. 1978).

Retraites : régime général

Calcul des pensions - invalides, 13532 (p. 1981).
Annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national, 13627 (p. 1984).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Collectivités locales : cotisations - montant - agents détachés du ministère de la défense ou des GIAT, 13407 (p. 1986).
Marins : pensions de réversion - taux, 13470 (p. 1978) ; 13523 (p. 1980).

Retraites complémentaires

AGIRC - majoration pour enfants - montant, 13598 (p. 1982).

S**Secteur public**

Entreprises nationales - présidence - politique et réglementation, 13488 (p. 2001).
Privatisations - actions gratuites - conditions d'attribution, 13516 (p. 1994).

Sécurité sociale

Cotisations - paiement - conjoints de commerçants, 13463 (p. 1978) ; paiement sur les acomptes de salaires - conséquences - entreprises de nettoyage industriel, 13577 (p. 1982) ; paiement sur les acomptes de salaires - conséquences, 13510 (p. 1996).
Équilibre financier - patrimoine immobilier - gestion - perspectives, 13494 (p. 1980) ; perspectives, 13477 (p. 1979) ; 13544 (p. 1981).
Régime local d'Alsace-Lorraine - personnel - indemnité de difficultés particulières - montants, 13606 (p. 1983).

Service national

Services civils - encadrement d'activités sportives, 13526 (p. 1992).

Sports

FNDS - crédits - répartition entre les régions - Seine-Saint-Denis, 13642 (p. 2004).
Installations sportives - piscines - surveillance, 13412 (p. 2003).
Ski de fond - sites - aménagement - réglementation, 13540 (p. 2004).

Sportifs - rencontres internationales - refus de porter le drapeau français, 13511 (p. 2004).

Successions et libéralités

Droits de mutation - exonération - conditions d'attribution - constructions nouvelles, 13438 (p. 1988).

Syndicats

Fonction publique territoriale - autorisations spéciales d'absence - financement, 13447 (p. 2002).

Système pénitentiaire

Prison de Varcès - manifestation de détenus - répression - bilan, 13414 (p. 2004).

T

Télécommunications

France Télécom - personnel - catégorie B - carrière - rémunérations, 13491 (p. 2001).

Minitel - messageries roses - protection des enfants, 13508 (p. 1991); messageries roses - publicité - publications gratuites, 13490 (p. 2003); service Infopol - légalité, 13465 (p. 2002).

Téléphone

Tarifs - réforme - conséquences - Meurthe-et-Moselle, 13422 (p. 2000).

Télévision

France 3 - chaîne éducative - création, 13633 (p. 1991).

Redevance - exonération - étudiants résidant hors du foyer familial, 13449 (p. 1991).

Tourisme et loisirs

Gîtes d'enfants - normes de sécurité - réglementation, 13586 (p. 1998).

Traités et conventions

Traité d'amitié franco-arménien du 12 mars 1993 - ratification - perspectives, 13557 (p. 1976).

Transports

Transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation, 13603 (p. 2007).

Transports aériens

Air France - personnel - élèves pilotes - formation professionnelle - interruption, 13626 (p. 1999).

Transports ferroviaires

SNCF - fonctionnement - réseau sud-est de la banlieue parisienne, 13448 (p. 1998).

Tarifs réduits - conditions d'attribution - train spécial affrété pour des manifestants, 13531 (p. 1998).

Transports fluviaux

Voies navigables - politique et réglementation, 13561 (p. 1987).

Transports maritimes

Pollution et nuisances - lutte et prévention - protection du littoral - balises Argos, 13415 (p. 1997).

Transports routiers

Ambulanciers - revendications, 13585 (p. 1982).

Transports scolaires - délégations de service public - loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application, 13584 (p. 1998).

Travail

Durée du travail - réduction volontaire - indemnisation - perspectives, 13402 (p. 2007).

Travail le dimanche - réglementation - commerce, 13421 (p. 2007).

Travailleurs indépendants

Politique et réglementation - représentation dans certains organismes, 13553 (p. 1996).

TVA

Déductions - décalage d'un mois - suppression - conditions d'attribution - création d'emplois, 13549 (p. 1989).

Régularisation - délais - entreprises en cessation d'activité, 13433 (p. 1987).

Taux - horticulture, 13602 (p. 1990); restauration, 13621 (p. 1990).

U

Urbanisme

Permis de construire - bâtiments voisins d'une exploitation agricole - politique et réglementation, 13434 (p. 1985); contributions à la charge des constructeurs - réglementation, 13446 (p. 1997).

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Personnes âgées
(dépendance - politique et réglementation)*

13631. - 25 avril 1994. - **M. Serge Janquin** demande à **M. le Premier ministre** les raisons pour lesquelles le projet de loi relatif à la dépendance des personnes âgées, signifié comme nécessaire pour la session de printemps de 1994, est, semble-t-il, renvoyé à une date ultérieure et comment il se fait que, si les conditions n'en sont pas aujourd'hui réunies, elles l'étaient apparemment assez pour être annoncées dans sa déclaration de politique générale du 15 décembre 1993.

ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

*Politique extérieure
(enfants - droits de l'enfant - protection - perspectives)*

13509. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 9823 du 3 janvier 1994, demande à **Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme** de lui préciser l'état actuel des travaux et les perspectives du groupe de travail mis en place par ses soins, le 28 juillet 1993, afin de définir des propositions sur les initiatives que la France pourrait présenter, au plan international, pour assurer une meilleure protection des droits de l'enfant. Ce groupe de travail, qui devait initialement lui remettre ses conclusions (avant la fin de l'année), devait rendre ses conclusions en mars 1994 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 7 mars 1994).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(Turquie - droits de l'homme)*

13467. - 25 avril 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation d'un professeur turc. Ce professeur de l'université de Bolu, en Turquie, vient d'être condamné à vingt mois de prison et à une très forte amende. Il lui est reproché d'avoir publié un livre scientifique sur l'histoire socio-économique de la Turquie de 1920 à 1990, intitulé : « Occidentalisation, contemporanéité, la faillite d'un paradigme ». Un chapitre de cet ouvrage traite de la question kurde, et c'est pour cela qu'il est accusé de « porter atteinte à l'unité de la nation et à l'indivisibilité territoriale de l'Etat ». De toute évidence, cet homme, comme d'autres hommes et femmes de Turquie, est coupable du délit d'opinion. La France, par ses relations diplomatiques et économiques qu'elle entretient avec ce pays, doit intervenir auprès des pouvoirs publics turcs afin que les droits de l'homme soient respectés. Aussi il aimerait connaître les initiatives que compte prendre le Gouvernement français dans ce sens.

*Politique extérieure
(relations extérieures - Banque mondiale - investissements
dans les pays en voie de développement - conséquences)*

13497. - 25 avril 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les grands travaux effectués par la Banque mondiale dans les pays en voie de développement. Selon de récents rapports de la Banque mondiale, les directives qui prévoient la mise en place de programmes de réinstallation et de réinsertion ne seraient pas respectées. Pourrait, l'approbation de nouveaux projets dans les trois prochaines années menacer l'existence de deux autres millions de personnes. En raison des désastres engendrés par les prêts accordés par la Banque mon-

diale, avec l'accord de la France, en vue de la réalisation de grands travaux, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de s'engager en faveur d'un moratoire sur ces projets, ainsi que prévoir un dédommagement des victimes passées.

*Traité et conventions
(traité d'amitié franco-arménien du 12 mars 1993 -
ratification - perspectives)*

13557. - 25 avril 1994. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le traité d'amitié, d'entente et de coopération signé le 12 mars entre la République française et la République d'Arménie. En effet, alors que la jeune République d'Arménie connaît de grandes difficultés, que son peuple vit les pires conditions de vie, ce qui appellerait une certaine diligence, un an après sa signature, le traité n'a toujours pas été ratifié. C'est pourquoi il lui demande à quelle date le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour de la session de printemps de l'Assemblée nationale la ratification du traité d'amitié, d'entente et de coopération entre les deux pays.

*Pétrole et dérivés
(pétrole - exploitation - conséquences -
environnement - Amazonie équatorienne)*

13560. - 25 avril 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'inquiétude que suscitent les conditions d'exploitation du pétrole en Amazonie équatorienne. Aussi lui demande-t-il de lui fournir des éléments d'information concernant la protection de l'environnement et le respect des droits fondamentaux des populations locales touchées.

AFFAIRES EUROPÉENNES

*Institutions communautaires
(FEDER et Fonds social européen - plan pluriannuel -
consultation des collectivités territoriales)*

13390. - 25 avril 1994. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les collectivités territoriales et, plus particulièrement, les départements doivent être associés à la préparation des programmes FEDER et FSE, cette question revêtant une importance toute particulière dans certains départements où l'on a pu constater qu'il était donné une semaine de délai pour faire connaître leur réponse, en l'occurrence le 21 mars pour le 28 mars, pour des projets aux services de l'Etat.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Crèches et garderies
(crèches familiales - réglementation - financement)*

13391. - 25 avril 1994. - **M. Daniel Pennec** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures tendant à améliorer les dispositifs de gardes d'enfants. Les responsables de crèches souhaitent en effet que des mesures puissent être envisagées afin de leur permettre de rendre les tarifs des crèches associatives et parentales accessibles au plus grand nombre. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le dispositif retenu à l'égard de ces établissements.

*Assurance maladie maternité : généralités
(affiliation - jeunes âgés de moins de dix-huit ans)*

13396. - 25 avril 1994. - **M. Patrick Labaune** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dispositions relatives à la couverture sociale des enfants de moins de dix-huit ans. En effet, l'article R. 313-12 du code de la sécurité sociale fixe à seize ans la limite d'âge prévue au 2° de l'article L. 313-3 du même code pour l'ouverture des droits aux prestations de l'assurance maladie en qualité d'ayant droit des parents assurés sociaux ; l'article 1106-1 2° du code rural assujettit au régime agricole d'assurance maladie les aides familiaux de plus de seize ans ; les articles 1° et 26 de la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant reconnaissent à tout enfant, jusqu'à dix-huit ans, le droit de bénéficiaire de la sécurité sociale. La cour d'appel de Paris, dans un jugement du 27 novembre 1992, a estimé que l'article 26 de la Convention était applicable de plein droit et que ses dispositions prévoyant la prise en charge jusqu'à dix-huit ans devaient se substituer à celles de l'article R. 313-12 du code de la sécurité sociale. Il lui demande quelle est à son avis la portée de cette décision. Il aimerait savoir en particulier si elle peut faire obstacle à l'affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale au titre d'une activité professionnelle personnelle des jeunes âgés de seize à dix-huit ans, en particulier des aides familiaux agricoles, et s'il est prévu d'aménager les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les mettre en harmonie avec les normes internationales.

*Rapatriés
(sécurité sociale - numéro d'immatriculation)*

13411. - 25 avril 1994. - L'ensemble de la communauté des Français nés en Algérie portent aujourd'hui une immatriculation à la sécurité sociale sous le numéro 99, numéro réservé aux étrangers. Or, nés en Algérie avant l'indépendance, ces compatriotes ont pleinement la nationalité française et revendiquent donc un numéro d'immatriculation en conséquence. **M. Eric Dubose** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles mesures elle entend prendre pour répondre à cette demande.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : structures administratives -
Agence française de lutte contre le sida -
suppression - conséquences)*

13417. - 25 avril 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences qu'aurait pour les personnels concernés la dissolution de l'Agence française de lutte contre le sida. En effet, la Fédération CGT de la santé et l'action sociale s'élève légitimement face à l'absence de réponse satisfaisante quant au devenir des personnels de l'Agence française de lutte contre le sida qui ont participé à cette importante mission de service public. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir la tenir informée de la démarche entreprise en concertation avec les personnels concernés et les organisations syndicales pour que les décisions prises répondent aux aspirations des intéressés.

*Déchéances et incapacités
(tutelle - incapables majeurs - organismes gestionnaires -
fonctionnement)*

13425. - 25 avril 1994. - **M. Michel Vuibert** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés financières que rencontrent les organismes gérant un service de tutelle aux incapables majeurs. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont, au vu de l'évolution des décisions de justice, les orientations observées au cours de ces dernières années quant à l'activité de ces organismes, dans quelles conditions se pose aujourd'hui la question du financement des frais de tutelle et quelles mesures sont envisagées afin d'apporter aux besoins de protection qui peuvent s'exprimer une réponse adéquate et souple.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13428. - 25 avril 1994. - **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'inquiétude des laboratoires de biologie médicale qui connaissent une chute importante de leurs activités, cette chute atteignant 20 p. 100 à 25 p. 100 par rapport au premier trimestre 1993. Les références médicales opposables appliquées prématurément et de manière excessive sont manifestement la cause de l'accélération de la baisse de leur chiffre d'affaires. Il tient à lui indiquer que cette baisse d'activité risque d'entraîner des licenciements, un blocage des salaires et de route embauche, frappant également les entreprises sous-traitantes liées à cette profession. Aussi, lui demande-t-il si des mesures ne pourraient être prises rapidement pour éviter que ce problème lié à l'application abusive des références médicales ne pénalise davantage les laboratoires de biologie médicale.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13440. - 25 avril 1994. - Les laboratoires de biologie médicale constatent depuis le mois de septembre 1993, une chute extrêmement sensible de leurs activités, atteignant 20 à 25 p. 100. Cette baisse importante est certes liée en partie à la situation économique des ménages, mais les médecins biologistes et les directeurs de laboratoires de biologie médicale attribuent leurs difficultés à la diffusion des références médicales non encore applicables et à leur mise en œuvre prématurée par le corps médical. Réajuster la valeur de la lettre clef B risque de réduire encore les possibilités d'accès aux soins d'une partie de la population. C'est pourquoi, **M. Jean Tardito** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, quelles dispositions elle entend prendre pour que la question des références médicales soit réexaminée afin qu'elle ne dégrade pas le « paysage biologique français ».

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
aveugles et mal-voyants)*

13442. - 25 avril 1994. - **M. André Labarrère** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés que rencontrent les handicapés visuels. Les personnes qui subissent à l'âge adulte une baisse importante de leur vision ou qui la perdent totalement sont dirigées vers des centres de rééducation. Aucune structure existante ne leur permettant de rester autonomes en demeurant dans leur milieu habituel, il lui demande quelle mesure elle compte prendre afin de remédier à cette situation.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil -
personnes dépendantes - maintien)*

13444. - 25 avril 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines caractéristiques du fonctionnement des maisons d'accueil pour personnes âgées (MAPA). Lorsqu'une personne âgée entre dans un établissement, elle veut généralement y rester le plus longtemps possible : elle s'y crée une nouvelle vie et de nouvelles relations. Cependant, au fil du temps, sa dépendance s'accroît et les soins dont elle bénéficie deviennent de plus en plus importants jusqu'au jour où le long séjour s'impose et où le placement dans une MAPAD (maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes) devient inéluctable. Tout est alors à recommencer pour la personne concernée, qui doit se réadapter à de nouvelles structures, de nouveaux règlements, à un nouvel environnement, alors qu'elle a déjà le plus souvent atteint un âge très avancé. Cette situation est très pénible à supporter pour ces personnes, qui n'y survivent en général que quelques mois. Il pourrait cependant être en grande partie remédié à ces inconvénients majeurs si le fonctionnement des MAPA reposait davantage sur la personne, plutôt que sur les structures. En effet, s'il existait plusieurs tarifications au sein d'un établissement, la dépendance d'une personne pourrait être prise en charge de façon personnalisée en

fonction de sa dépendance ; chaque structure d'accueil bénéficierait de forfaits en fonction de ses hébergés et non plus en fonction de ses lits, comme c'est le cas actuellement. Ces mesures ne modifieraient en rien le coût total de l'hébergement et de prise en charge des personnes âgées mais leur éviteraient de douloureux transferts qu'elles supportent le plus souvent très mal. Aussi, il lui demande si elle compte prochainement prendre des mesures qui iraient dans ce sens.

*Prestations familiales
(politique et réglementation - perspectives)*

13445. - 25 avril 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les dysfonctionnements de la réglementation en matière de prestations familiales. Les responsables de la Caisse nationale des allocations familiales viennent à ce sujet de lui remettre un programme de simplifications. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir la suite qu'elle compte réserver à cette situation dont les injustices sont dénoncées à la fois par les bénéficiaires et les employés des caisses d'allocations familiales.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables -
validation des trimestres travaillés dans le cadre
d'un contrat emploi solidarité)*

13457. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Marie André** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que de plus en plus de collectivités locales exercent une action sur le problème du chômage en proposant des contrats emploi-solidarité. Ces actions permettent notamment d'éviter la fracture sociale et le sentiment d'exclusion dont souffrent certains demandeurs d'emploi. Les personnes travaillant sous contrat emploi-solidarité ne cotisent pas à une caisse de retraite, les périodes effectuées dans le cadre de ce contrat n'entrent donc pas en compte pour le calcul de la retraite. Il lui demande si elle envisage de modifier les contrats CES pour leur permettre d'être intégrés aux systèmes de retraites.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant - paiement - délais)*

13459. - 25 avril 1994. - **M. Antoine Carré** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les modalités concrètes de versement des rentes mutualistes du combattant. Les organismes mutualistes fixent, en effet, la date d'entrée en jouissance de ces rentes au premier jour du mois suivant celui au cours duquel intervient le premier anniversaire dans l'année se situant immédiatement après celle qui aura vu l'engagement du nombre de versements satisfait. L'application de cette règle complexe peut induire des inégalités sensibles entre les titulaires de rentes pourtant souscrites dans des conditions identiques : ainsi, une personne née en décembre 1934 verra sa date d'entrée en jouissance fixée au 1^{er} janvier 1997, soit onze mois plus tard qu'une autre personne, plus jeune, née en janvier 1935, pour laquelle la date retenue sera le 1^{er} février 1996. Les bénéficiaires des rentes ne comprennent pas cette situation discriminatoire, qui, observent-ils, ne trouve pas de justification dans une différence correspondante du montant des cotisations annuelles et dont ils n'ont en toute hypothèse pas été informés avant la souscription. Il lui demande quelles réflexions lui suggère l'exposé de cette situation.

*Handicapés
(établissements - handicapés mentaux - prix de journée)*

13462. - 25 avril 1994. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème du handicap mental. Prétextant que jusqu'à l'âge de vingt ans dans les IMP, le prix de journée est fixé par la sécurité sociale, d'aucuns veulent faire croire que les jeunes adultes handicapés mentaux font partie d'une population de malades, alors qu'ils ne sont que déficients intellectuels profonds. D'ailleurs, lorsqu'ils ont besoin d'un traitement ou d'une intervention chirurgicale exceptionnelle, ils sont bien évidemment pris en charge par leur propre sécurité sociale. Ce qui ne grève jamais un prix de journée. Dès lors, pourquoi un conseil général

saisirait-il un préfet, afin de distinguer les frais d'hébergement et les frais de soins, puisque un prix de journée ne comprend que - à la charge du résident - hébergement, nourriture, habillement et consommations courantes, le reste n'intégrant que les salaires du personnel dépendant d'une convention collective qui leur est propre.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement - conjoints de commerçants)*

13463. - 25 avril 1994. - **Mme Monique Rousseau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les cotisations d'assurance maladie et de retraite versées par les commerçants pour leurs conjoints. Les commerçants s'interrogent sur l'obligation de payer ces cotisations lorsqu'ils sont séparés de leur conjoint. Elle lui demande si elle envisage prochainement de remédier à cette situation.

*Retraites : généralités
(âge de la retraite - retraite anticipée - conditions d'attribution)*

13469. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des salariés âgés de plus de 55 ans, et totalisant un nombre d'annuités supérieur à celui exigé pour la retraite à temps plein. Il lui demande si elle compte, dans le cadre des nouvelles dispositions sur l'emploi, favoriser le départ à la retraite anticipée, au moins pour ceux qui sont âgés de 57 ou 58 ans, totalisant plus de 160 trimestres. Il lui rappelle qu'un grand nombre de ces personnes, notamment dans des régions industrielles comme la Lorraine, ont commencé à travailler depuis l'âge de 14 ans et que certains d'entre eux ont effectué la totalité ou une partie de leur service militaire en Algérie. Il lui demande enfin si elle pense qu'il ne serait pas souhaitable de libérer de cette façon des postes pour permettre à des jeunes sans emploi d'intégrer le marché du travail.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

13470. - 25 avril 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves dépendant du régime de retraite particulier des marins, qui n'ont pu bénéficier en 1962 de la majoration à 52 p. 100 du taux de la pension de réversion et perçoivent encore à ce jour un taux de 50 p. 100. Alors que le 1^{er} janvier 1993 la pension de réversion du régime pourtant particulier des mineurs passait à 52 p. 100, sans condition d'âge et de ressources, les veuves de marin n'ont toujours pas bénéficié de cette mesure. Or, elles n'ont pu en général acquérir aucun droit propre de retraite, du fait du caractère spécifique du métier de marin qui leur donnait l'entière responsabilité de la garde et de l'éducation des enfants. Par ailleurs, contrairement à la plupart des autres salariés, le marin n'a jamais pu cotiser à une caisse de retraite complémentaire. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre les mesures d'équité qui s'imposent en faveur des veuves de marin.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités -
représentation dans certains organismes)*

13471. - 25 avril 1994. - **M. Gérard Jeffray** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, le désir qui anime les retraités de participer plus directement, par l'intermédiaire de leurs représentants, à l'examen de l'évolution des pensions de retraite et aux procédures de consultation préalable aux décisions les concernant. Or, s'il apparaît que des représentants des retraités ou des personnes âgées siègent dans de nombreux organismes consultatifs, il ne semble pas exister d'instance spécifique composée uniquement de retraités, appelée à statuer sur les questions d'évolution des retraites. Il lui demande en conséquence s'il n'y aurait pas lieu de créer, auprès des organes de direction des régimes d'assurance vieillesse, des comités consultatifs composés exclusivement de retraités et qui pourraient exprimer un point de vue spécifique sur l'évolution du pouvoir d'achat des pensions et, à défaut, quelles sont les autres modalités qu'elle

envisage pour répondre aux souhaits des organisations de retraités qui estiment que leur représentation au sein des organismes compétents en matière de pensions de retraite est insuffisante.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
cardiologiques - nomenclature des actes)*

13472. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la décision de la commission de nomenclature d'abaisser de 20 % les honoraires des consultations approfondies de cardiologie. Cette décision risque d'entraîner une multiplication des électrocardiogrammes seuls, d'autant plus que l'acte d'électrocardiographie a été revalorisé (K8,5 au lieu de K6,5). En outre, cette décision a été prise sans concertation et sans prise en compte des propositions élaborées par l'ensemble des partenaires concernés. Il lui demande donc si elle compte ou non entériner la décision de la commission de nomenclature.

*Handicapés
(établissements - structures d'accueil pour autistes - création)*

13476. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le manque de structures adaptées à la prise en charge éducative, à la fois précoce et durable, des enfants et des personnes atteintes d'autisme. Trop souvent, les familles d'enfants autistes, mal informées de la complexité de cette pathologie, se trouvent de surcroît confrontées à l'absence de structure d'accueil adaptées à la prise en charge de ces personnes. Il lui demande, en conséquence : que soient assurés un dépistage précoce de l'autisme dès le plus jeune âge de l'enfant et une meilleure information des familles ; que soient créées des structures d'accueil prenant spécifiquement en compte la personnalité et les besoins des enfants autistes et de leurs familles tout au long des différentes étapes de leur vie ; que la cohérence et la complémentarité des établissements d'accueil permettent d'éviter à ces personnes la vie en milieu psychiatrique.

*Sécurité sociale
(équilibre financier - perspectives)*

13477. - 25 avril 1994. - **M. Jacques Floch** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les résultats donnés à la commission des comptes de la sécurité sociale, le 14 décembre dernier. En effet, le déficit annoncé tient à de nombreuses charges indues, et pour la moitié aux dettes de l'Etat. La sécurité sociale, instrument de cohésion nationale, doit donc être renforcée et continuer à reposer sur une véritable notion de solidarité. De plus, les mesures contenues dans les divers plans de redressement de l'assurance maladie ne règlent rien et conduisent les mutuelles à se voir priver de la revalorisation de leurs ressources et donc à devoir faire face à une aggravation très importante de l'écart entre progression des revenus et progression des dépenses de santé. Très attaché à cette notion de solidarité, il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre pour conserver une protection sociale de qualité.

*Handicapés
(CAT - financement)*

13479. - 25 avril 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les inégalités de financement d'une place de CAT selon le département ou encore l'établissement où elle se trouve. S'il est établi, en particulier, que dans le Pas-de-Calais, l'implication financière est voisine de 25 000 francs pour certains établissements, il s'avère que dans d'autres régions le montant peut dépasser les 80 000 francs. Ces différences notables entraînent une disparité de traitement entre les handicapés qui peuvent prétendre à une entrée en CAT. Cela ne peut qu'influer sur les chances qui leur sont offertes pour accéder à l'insertion professionnelle dans les meilleures conditions. En conséquence, il lui demande quelle est l'échelle des financements, pour l'Etat, des places de CAT sur l'ensemble du territoire national et si le gouvernement envisage d'établir une plus grande égalité dans l'attribution des moyens

financiers en rapprochant le financement de la place de CAT du financement moyen pratiqué dans l'ensemble des régions de France.

*Hôpitaux et cliniques
(centres hospitaliers -
restructuration - suppression de lits - perspectives)*

13481. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez**, se référant aux conclusions du « séminaire gouvernemental » du 30 janvier 1994, demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la « concertation », avec les collectivités locales afin de « déterminer selon quel rythme, doivent être transformés les vingt-deux mille lits d'hôpital inoccupés aujourd'hui ».

*Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)*

13483. - 25 avril 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le système dit « de l'heure d'été ». De nombreux enseignants remarquent, chaque année, le dérèglement occasionné par ce changement d'heure sur leurs élèves. Fatigue et nervosité sont les deux conséquences les plus fréquemment invoquées, préjudiciables à la santé des enfants et au bon déroulement de leurs études. Les enseignants lui ont fait part de leur vif souhait que ce système soit abandonné qui ne tient en aucune façon compte des rythmes biologiques de l'être humain. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des mesures sont envisagées pour répondre à leurs légitimes attentes.

*Masseurs-kinésithérapeutes
(statut - revendications)*

13485. - 25 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le souhait émis par les adhérents de la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs et par les syndicats représentatifs de ces auxiliaires médicaux de voir se créer un ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Ceux-ci sont actuellement sous la tutelle de l'Ordre des médecins. Or, ils estiment être des professionnels de la santé à part entière, et que l'organisation et le contrôle de leur profession médicale devrait relever d'un ordre national groupant obligatoirement tous les masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs habilités à exercer leur art en France. Il va sans dire que, à l'instar de l'Ordre des médecins, il faudrait également créer des conseils départementaux et régionaux de ce nouvel ordre des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs. C'est le pouvoir exécutif qui est compétent pour fixer les règles de fonctionnement des ordres et de juridictions à caractère professionnel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position de son ministère sur ce sujet, et de lui faire savoir si elle envisage de concrétiser le souhait de ces professionnels auxiliaires médicaux.

*Professions sociales
(assistantes maternelles - statut)*

13493. - 25 avril 1994. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les actuelles préoccupations des assistants et assistantes maternelles employés par des collectivités territoriales, des établissements publics de santé, des établissements sociaux ou médicosociaux publics ou à caractère public. La loi n° 92-642 du 12 juillet 1992, relative aux assistants et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail, a fait de ces agents des agents non rituels de leurs divers employeurs. Toutefois, un décret pris en Conseil d'Etat devait préciser les dispositions particulières applicables à ces agents compte tenu du caractère spécifique de leur activité. A ce jour, le décret n'est pas paru. Les assistants et les assistantes maternelles s'inquièrent de la non-parution de ce texte qui engendre incertitudes dans la profession et dans les relations avec leurs employeurs pour certains d'entre eux. Il sollicite donc que soit prise en compte la préoccupation de cette catégorie d'agents en ce qui concerne la parution de ce décret d'application ou qu'elle lui indique éventuellement les

raisons pour lesquelles la parution de ce décret a été différée et, les mesures qu'elle compte prendre pour clarifier le statut de ces agents.

*Sécurité sociale
(équilibre financier -
patrimoine immobilier - gestion - perspectives)*

13494. - 25 avril 1994. - **M. Francis Saint-Ellier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les problèmes financiers de la sécurité sociale. Il lui demande de préciser sa position face à une situation dont la gravité contraste avec le rapport de la Cour des comptes de 1990, selon lequel la Caisse nationale d'assurance maladie dispose dans Paris de 100 000 mètres carrés loués à des prix très faibles à des personnalités et perçoit des revenus substantiels des capitaux gérés par la sécurité sociale. Il aimerait également connaître le montant réel des sommes dont l'Etat est redevable auprès de la sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -
nomenclature des actes)*

13499. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des cabinets de kinésithérapie et de balnéothérapie équipés d'un plateau technique performant (piscine de rééducation, électrothérapie, etc.). Ces cabinets représentent une voie intermédiaire entre les cabinets libéraux classiques et les centres de rééducation. Ils permettent souvent d'éviter le recours à un séjour en centre spécialisé et offrent ainsi une kinésithérapie de qualité à un coût modique. En raison des investissements qu'ils ont réalisés, ces cabinets supportent toutefois des charges de fonctionnement nettement plus élevées que les cabinets de kinésithérapie classiques. C'est la raison pour laquelle les kinésithérapeutes exerçant dans des cabinets très bien équipés s'inquiètent de la nouvelle convention nationale destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie. En effet, cette convention, qui doit prochainement faire l'objet d'un arrêté ministériel d'approbation, prévoit notamment, dans son article 11, un plafond annuel d'efficacité unique, fixé à 47 000 AMK et que les professionnels ne doivent pas dépasser. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui sont envisagées à court et moyen terme pour prendre en compte la situation particulière des cabinets de kinésithérapie et de balnéothérapie équipés d'un plateau technique performant.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion - montant)*

13502. - 25 avril 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'attribution de la pension de réversion pour le conjoint survivant. L'existence d'un plafond de cumul et d'un plafond de ressources, qui limitent le montant de la pension de réversion, peut paraître inéquitable car le conjoint survivant qui a cotisé, par rapport à celui ou celle qui n'a pas exercé d'activité professionnelle, est pénalisé. Face à cette situation, considérée comme particulièrement injuste par de nombreuses veuves, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation du taux de la pension de réversion qu'il serait urgent et souhaitable de porter à 60 p. 100 de la retraite du conjoint.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13505. - 25 avril 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des anciens combattants d'Afrique du Nord. Les nouvelles dispositions prises par le Gouvernement vont permettre l'attribution de 120 000 cartes du combattant supplémentaires. Cependant, la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste, avec participation de l'Etat de 25 p. 100, pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Les intéressés estiment que cette

échéance ne leur permettra pas d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. C'est pourquoi, il lui demande si ce délai ne pourrait pas être porté à 10 ans, à partir de la délivrance de la carte du combattant, et si le plafond majorable de l'Etat, actuellement de 6 400 francs ne pourrait pas être porté à 6 600 francs en 1994.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13507. - 25 avril 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le délai de forclusion, intervenant le 31 décembre 1994, pour les anciens combattants désireux de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Compte tenu des mesures prises récemment en matière d'attribution de la carte du combattant, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire d'accorder un nouveau délai afin que les anciens combattants concernés puissent bénéficier des dispositions relatives à la retraite mutualiste du combattant.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'analyses - test de dépistage HLAB 27)*

13513. - 25 avril 1994. - **M. Dominique Bussereau** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le régime actuel de remboursement du dépistage de HLAB 27. Cet examen, essentiel pour établir un diagnostic de pelvispondylite rhumatismal, n'est plus remboursé. Dès lors certaines personnes n'ont pas la possibilité d'accéder aux moyens de dépistage les plus sûrs. Il lui demande s'il ne serait pas possible que la nomenclature de remboursement de la sécurité sociale prenne en considération cet examen.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13519. - 25 avril 1994. - **M. Marcel Roques** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème grave que connaissent les laboratoires de biologie médicale, qui enregistrent une chute importante de leurs activités, depuis l'automne dernier. Les références médicales opposables appliquées prématurément et de manière excessive expliquent la baisse de leur chiffre d'affaires. Il tient à lui exprimer son inquiétude face à cette baisse d'activité qui risque d'entraîner une série de licenciements, tant pour la profession que pour les entreprises sous-traitantes liées à cette activité. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, qui peut à terme mettre en péril un bon nombre de laboratoires de biologie médicale.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(marins : pensions de réversion - taux)*

13523. - 25 avril 1994. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves civiles relevant du régime des marins, qui subissent des disparités de traitement particulièrement importantes soulignées par le syndicat national et professionnel des officiers de la marine marchande et l'association des pensionnés et veuves de la marine marchande de Marseille-Provence. Alors qu'elle a pris l'engagement devant le Parlement, le 3 novembre dernier, de porter le taux des pensions de réversion des veuves civiles de 52 p. 100 à 60 p. 100, les veuves des marins perçoivent une pension de réversion au taux non majoré de 50 p. 100. Compte tenu du caractère spécifique de ce métier, de l'impossibilité pour les marins de cotiser à une caisse de retraite complémentaire, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre favorablement à ces revendications.

*Retraites : régime général
(calcul des pensions - invalides)*

13532. - 25 avril 1994. - M. Serge Lepeltier appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'absence de dispositions spécifiques aux invalides exerçant une activité professionnelle dans les décrets n° 93-1022 et n° 93-1024 du 27 août 1993, qui ont réformé le mode de calcul des pensions de retraite du régime général et des régimes alignés. S'ils ne sont pas concernés par l'allongement de la durée requise d'assurance pour obtenir le taux plein dès soixante ans, ils se verront appliquer en revanche les nouvelles règles relatives à l'allongement de la période d'activité prise en compte pour le calcul du salaire annuel moyen. Or nombreux sont ceux qui exercent ou ont exercé une activité à temps partiel et certaines années d'activité et de salaire réduits pourront ainsi entrer dans le calcul de la pension, ce qui entraînera une diminution de son montant. En outre, indépendamment de cette réforme dommageable, les salariés invalides faisant liquider leur pension de retraite ne peuvent plus, contrairement à ce que permettait le code de la sécurité sociale jusqu'au premier semestre 1983, bénéficier à soixante ans de la garantie d'une pension de vieillesse pour inaptitude au travail d'un montant au moins égal à la pension d'invalidité. Il lui demande, en conséquence, si elle entend aménager le mode de calcul des pensions de retraite des travailleurs invalides sur les deux points précités.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13538. - 25 avril 1994. - M. Gérard Cornu appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la chute impressionnante que subissent les laboratoires de biologie médicale depuis le mois de septembre dernier. Cette baisse, qui semble être due principalement à la diffusion des références médicales opposables, crée une situation économique dramatique au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution en 1994 fixé à 3,4 p. 100. En conséquence il lui demande si elle n'envisage pas, afin d'éviter des licenciements dans cette profession, de réajuster la valeur de la lettre clé B.

*Sécurité sociale
(équilibre financier - perspectives)*

13544. - 25 avril 1994. - M. André Bascou appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les interrogations qu'a suscitées, chez de nombreux téléspectateurs, l'enquête sur la sécurité sociale diffusée par TF 1 le 9 février 1994. Il ressort en effet de cette enquête que le « trou » de la sécurité sociale n'existerait peut-être pas et que l'opacité de la gestion de cet organisme rendrait difficile toute réforme pourtant nécessaire. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

*Personnes âgées
(politique de la vieillesse - obligation alimentaire - perspectives)*

13550. - 25 avril 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les campagnes qui sont menées par des associations d'aides ménagères auprès de personnes âgées. Elles portent sur le projet de loi sur la famille. Ce texte vise le traitement de l'assurance maladie afin de conforter le système français de soins et de solidarité, ainsi que sur le financement de la protection sociale et son équilibre à moyen terme, compte tenu des nouveaux besoins qui apparaissent, notamment, en matière de dépendance. Or certains souhaitent voir supprimer l'obligation alimentaire et la charge financière qui supportent les enfants et membres de la famille pour que leurs anciens aient une fin de vie décente. Une telle approche du problème irait bien sûr à l'encontre des dispositions de l'article 205 du code civil. Elle serait surtout contraire aux principes qui régissent la protection sociale de tous dans notre pays et qui sont fondés avant tout sur la dignité. Sur cet aspect particulier de la solidarité familiale, il désirerait connaître sa position et ses intentions.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes -
nomenclature des actes)*

13563. - 25 avril 1994. - M. Pierre Micaux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des laboratoires de biologie médicale qui, depuis le mois de septembre 1993, subissent une chute extrêmement sensible de leurs activités, allant de 20 à 25 p. 100 par rapport au premier trimestre 1993. Cette baisse, due principalement à la diffusion des références médicales opposables, a créé une situation économique préoccupante au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution 94 fixé à 3,4 p. 100. Pour ces raisons, la profession souhaiterait un réajustement de la valeur de la « lettre clé B ». Il lui demande si elle est disposée à examiner ce problème et quelle suite elle entend lui réserver.

*Prestations familiales
(allocation parentale d'éducation - conditions d'attribution -
enfants sourds)*

13567. - 25 avril 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les mesures applicables en matière de politique familiale pour l'éducation d'un enfant sourd, éducation dans laquelle la famille occupe une place primordiale. Il lui demande quel pourrait être le coût de l'ouverture du droit à l'allocation parentale d'éducation pour tout parent se consacrant à la prise en charge de son enfant sourd.

*Retraites : généralités
(annuités liquidables - internés des camps japonais)*

13568. - 25 avril 1994. - M. Claude Goasguen souhaite appeler l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des anciens expatriés français en Extrême-Orient en 1945 et sur le sort qui leur est fait en matière de sécurité sociale pour le décompte de leurs trimestres de cotisations. En effet, les jeunes gens français, présents en Indochine française lors des événements du 9 mars 1945, ont été placés par les autorités japonaises en camp de concentration et leur rapatriement vers la métropole s'est échelonné entre les années 1946 et 1947. Ces derniers ont donc perdu un an voire deux ans d'études ou de retard dans l'accès à la vie professionnelle du fait de ces événements, qui ont profondément perturbé les familles, portant souvent atteinte à la santé de ces jeunes. Il lui demande si, compte tenu du caractère exceptionnel de ces circonstances et du nombre relativement faible des personnes concernées, on ne pourrait pas procéder à la validation des années perdues (deux ans en moyenne ou huit trimestres) pour le calcul des trimestres de cotisations nécessaires à l'obtention d'une retraite, tant au régime général de la sécurité sociale qu'au titre des régimes de retraite complémentaire obligatoire au titre des conventions collectives. Une telle disposition s'apparenterait à une mesure de solidarité, voire de justice, envers ces anciens expatriés.

*Prostitution
(lutte et prévention -
associations œuvrant pour la réinsertion des prostituées -
financement)*

13574. - 25 avril 1994. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent les associations plus particulièrement en charge de l'action sociale dans le domaine de la prostitution. Au moment où le phénomène prostitutionnel croît, se diversifie (travestis, transsexuels, occasionnelles, enfants...) et se complexifie (toxicomanie, sida...), la disparition des lois de finances 1993 et 1994 du paragraphe 52 (financement des centres d'hébergement spécialisés dans la lutte contre la prostitution), de l'article 60 du chapitre 46-23 (dépenses d'aide sociale obligatoires) obère largement les possibilités de prise en charge spécifique. Il lui demande quelle place est aujourd'hui reconnue à la prise en charge vers la réinsertion des personnes prostituées et les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour permettre cette prise en charge.

*Sécurité sociale**(cotisations - paiement sur les acomptes de salaires - conséquences - entreprises de nettoyage industriel)*

13577. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les mesures relatives à l'équilibre de la sécurité sociale annoncées au titre du plan Balladur concernant le versement des cotisations sociales sur acomptes de salaires. L'une de ces mesures pose un problème d'importance pour nombre d'entreprises, notamment celles du secteur du nettoyage industriel, qui ont l'habitude de verser à leurs salariés un ou plusieurs acomptes au cours du mois et le solde après le dix du mois suivant, ce système ayant pour effet le décalage d'un mois du paiement des cotisations sociales. En effet l'impact de cette mesure serait difficilement supportable pour ce secteur de services pour qui les salaires et les charges sociales afférentes à ceux-ci représentent environ 75 p. 100 de leur chiffre d'affaires et qui est déjà caractérisé par de très faibles marges. Il lui demande en conséquence de bien vouloir réexaminer l'application de cette mesure.

*Pensions de réversion**(conditions d'attribution - veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans)*

13578. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Claude Abrioux** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des veuves sans activé, âgées de plus de quarante-cinq ans, qui après avoir épuisé leurs droits à l'assurance veuvage (trois ans) n'auront plus de ressource. En effet, pour la plus grande partie d'entre elles, il est illusoire de trouver un emploi. C'est pourquoi il lui demande s'il est possible d'obtenir pour ces veuves de moins de cinquante-cinq ans une pension de réversion à un taux inférieur. Il souhaiterait par ailleurs savoir si le Gouvernement entend réserver une suite favorable à la demande présentée par la fédération des associations de veuves chefs de famille, à savoir le relèvement du montant du minimum de pension, et par voie de conséquence du plafond de ressources pour bénéficier du minimum vieillesse.

*Transports routiers**(ambulanciers - revendications)*

13585. - 25 avril 1994. - **M. Christian Vanneste** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation très critique des entreprises de transports sanitaires terrestres. Alors que ce type de transports est susceptible d'offrir des emplois, l'existence même de cette profession est menacée. D'année en année la situation de ces entreprises ne cesse de se dégrader. Les articles 15 et 16 de la loi n° 91-1406 du 31 décembre 1991 instituent une planification des transports sanitaires terrestres. L'article 15 dispose que dans chaque département la mise en service de véhicules sanitaires terrestres est soumise à l'autorisation du représentant de l'Etat. L'autorisation est fixée en fonction du nombre de véhicules par rapport à la population. Cet article prévoit en outre, qu'« un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles le nombre théorique de véhicules mentionné à l'alinéa précédent est fixé, ainsi que les conditions de délivrance, de transfert et de retrait des autorisations de mise en service, notamment au regard de l'agrément ». Le décret prévu par l'article 15 n'est pas encore paru. Le projet en a été soumis au Conseil de la concurrence à la fin du mois de décembre 1993. Dans l'attente de la publication de ce décret, l'article 16 de la loi du 31 décembre 1991 a prévu un dispositif transitoire selon lequel aucun nouveau véhicule soumis à autorisation ne peut être mis en service, sauf pour remplacer à l'identique un véhicule bénéficiant déjà d'une autorisation. Il y a donc un gel de la situation qui paraît difficilement tolérable en cette période de crise économique. Les entrepreneurs individuels voyant ainsi toute velléité de développement rendu impossible par la situation juridique actuelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre, afin de répondre aux attentes de ce secteur d'activité sinistré.

*Politiques communautaires**(professions paramédicales - aides soignants - exercice de la profession)*

13588. - 25 avril 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les médecins, infirmières et sages-femmes, à diplôme équivalent et d'un pays membre de la CEE, peuvent exercer leur activité professionnelle dans n'importe quel autre pays membre. Cependant cette faculté semble être refusée aux aides-soignants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les initiatives qu'elle envisage de prendre, afin d'améliorer leur statut par un alignement sur les autres professions de santé.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13597. - 25 avril 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le délai de forclusion, fixé au 31 décembre 1994, qui empêchera les nouveaux titulaires de la carte du combattant concernés par les nouvelles dispositions gouvernementales de se constituer une retraite mutualiste avec participation à 25 p. 100 de l'Etat. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir envisager un délai supplémentaire pour permettre à ces anciens combattants d'obtenir leur carte avant la forclusion.

*Retraites complémentaires**(AGIRC - majoration pour enfants - montant)*

13598. - 25 avril 1994. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des retraités cadres AGIRC. Ces mesures ont pour effet de diminuer les retraites des pères de famille nombreuse. En outre, elles pénalisent la situation de la veuve de cadre père de famille, qui touchera dorénavant sa pension de réversion complète à soixante ans au lieu de cinquante-cinq ans. Cette mesure défavorise donc les femmes de cadres ayant arrêté de travailler pour élever leurs enfants. Elle demande donc que des mesures soient prises pour prendre en considération dans le calcul des retraites des cadres le nombre d'enfants élevés.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13599. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la disposition prise par M. le Premier ministre d'attribuer une bonification de quatre points par trimestre passé en Afrique du Nord, permettant d'atteindre les trente points nécessaires à l'obtention de la carte du combattant. La forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. La nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour permettre aux nouveaux titulaires de la carte du combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13600. - 25 avril 1994. - **M. Jacques Floch** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les récentes propositions faites aux anciens combattants d'Afrique du Nord. Le Premier ministre a proposé à la commission des experts une bonification de quatre points par trimestre passé en Afrique du Nord, ce qui devrait permettre aux intéressés d'atteindre les trente points nécessaires pour obtenir la carte du combattant. Il semblerait donc que cette mesure permette l'attribution de 120 000 cartes supplémentaires. Néanmoins, la forclusion peut se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100, pour les titulaires de la carte, inter-

viendra le 31 décembre 1994. La nouvelle disposition gouvernementale ne permettra donc pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Par conséquent, il lui demande l'octroi d'un délai supplémentaire de dix ans à partir de la date de délivrance de la carte du combattant afin que les futurs titulaires de la carte puissent se constituer une retraite mutualiste.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13601. - 25 avril 1994. - M. le Premier ministre a déclaré le 8 mars dernier, lors de l'entretien qu'il a eu avec les anciens combattants, qu'une proposition soumise à la commission des experts a attribué une bonification de quatre points par trimestre passé en Afrique du Nord, dans la limite de trente points, permettant dans certains cas d'atteindre les trente points nécessaires pour l'obtention de la carte du combattant. Or la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 pour les titulaires de la carte du combattant interviendra le 31 décembre 1994. Dans ces conditions, la nouvelle disposition gouvernementale ne permettra pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant ce délai. Ce qui amène par conséquent M. Jean-Pierre Kucheida à solliciter de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, l'accord d'un délai supplémentaire aux nouveaux titulaires de la carte du combattant afin qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Professions paramédicales
(pédicures - ordre professionnel - création - perspectives)*

13605. - 25 avril 1994. - M. Georges Colombier souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet élaboré par les pédicures-podologues visant à la création d'un ordre spécifique à leur profession. Cette dernière manque d'une structure adaptée à l'évolution de cette activité médicale largement reconnue. Il souhaiterait ainsi connaître sa position sur ce dossier.

*Sécurité sociale
(régime local d'Alsace-Lorraine -
personnel - indemnité de difficultés particulières - montant)*

13606. - 25 avril 1994. - M. François Loos attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de l'application de l'article 85 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale. Celui-ci met en place une inégalité, rétroactive, de traitement entre une même catégorie de personnels des organismes de sécurité sociale du régime général et de leurs établissements des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, le montant de la prime dite de difficultés particulières peut être différent pour deux agents occupant la même situation statutaire du simple fait que l'un ait bénéficié d'une décision de justice devenue définitive qui fixe la valeur du point à plus de deux fois celle fixée par l'article 85 et ceci pour tout le déroulement de leur carrière. Il demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que l'égalité de traitement soit rétabli.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13607. - 25 avril 1994. - M. Jean Geney appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les rentes mutualistes des anciens combattants visées à l'article L. 321-9 du code de la Mutualité et par le décret n° 77-333 du 28 mars 1977 modifié par le décret n° 93-483 du 24 mars 1993. Les rentes constituées par les groupements mutualistes auprès, soit d'une caisse autonome mutualiste, soit de la Caisse nationale de prévoyance, au profit des anciens militaires et anciens membres des forces supplétives françaises ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, titulaires du titre de reconnaissance de la nation ou de la carte du combattant, ainsi que des veuves, ascendants et orphelins des militaires décédés du fait de leur participation à ces opérations, donnent lieu à une majoration

de l'Etat. La rente augmentée de la majoration ne peut dépasser 6 400 francs. Sauf cas exceptionnel, le montant de la majoration est égal au quart de la rente inscrite au compte individuel du mutualiste. Le taux de majoration est réduit de moitié pour les anciens combattants qui adhéreront aux organismes mutualistes précités postérieurement au 1^{er} janvier 1995. Or, de nouvelles dispositions permettant d'assouplir les conditions d'obtention de la carte du combattant sont actuellement en cours d'adoption. Selon M. le ministre des anciens combattants, ce sont près de 120 000 cartes du combattant supplémentaires qui pourront être accordées. Vu les délais procéduraux, les futurs bénéficiaires de ces dispositions ne pourront prétendre à la constitution d'une retraite mutualiste avec majoration de l'Etat au taux de 25 p. cent. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les futurs titulaires de la carte du combattant puissent bénéficier des avantages mutualistes actuellement en vigueur, et quant à une éventuelle revalorisation du plafond de la rente majorable par l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13608. - 25 avril 1994. - M. Marc Le Fur appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des futurs et nouveaux bénéficiaires de la carte du combattant, du fait de la récente mesure gouvernementale, au regard de la possibilité de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat à hauteur de 25 p. 100. La constitution d'une retraite mutualiste avec participation de l'Etat pour les titulaires de la carte du combattant ne sera plus possible au-delà du 31 décembre 1994. Les nouveaux bénéficiaires de la carte du combattant n'obtiendront vraisemblablement pas leur carte avant l'expiration de ce délai. Dans ces conditions, ils ne pourront prétendre aux mêmes avantages que ceux qui détiennent la carte de combattant depuis plusieurs années. Afin que les nouveaux bénéficiaires de la carte du combattant puissent accéder à ces prérogatives, il pourrait être envisagé un délai, à compter de la délivrance de la carte, pendant lequel le bénéficiaire peut se constituer une retraite avec participation de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet et lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre dans ce domaine.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13609. - 25 avril 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessité d'accorder un nouveau délai aux nouveaux titulaires de la carte du combattant pour qu'ils puissent se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100. D'autre part, il lui demande s'il est dans ses intentions de porter le plafond majorable de l'Etat à 6 600 francs en 1994, au lieu de 6 400 francs.

*Retraites : généralités
(pensions de réversion -
cumul avec un avantage personnel de vieillesse)*

13613. - 25 avril 1994. - M. Gérard Boche attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'amélioration des conditions d'attribution de la pension de réversion des veuves civiles. Il lui demande comment elle compte améliorer les conditions d'attribution de la pension de réversion concernant son taux et son cumul avec une retraite personnelle

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

13615. - 25 avril 1994. - M. Loïc Bouvard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'urgence qui s'attache à l'entrée en vigueur des dispositions de la convention nationale, destinée à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie. Fruit de longues négociations, cette

convention doit régler pour les années qui viennent l'activité des masseurs-kinésithérapeutes qui nourrissent de vives inquiétudes sur l'évolution de leur profession. Or, signée au mois de février dernier, elle n'est pas encore entrée en vigueur faute de publication de l'arrêté d'approbation nécessaire. Il souhaiterait savoir si ce retard résulte de difficultés imprévues, et sinon, quelle considération peut justifier le long délai de publication d'un texte empreint de l'esprit de concession et de responsabilité des représentants des masseurs-kinésithérapeutes.

*Centres de conseils et de soins
(centres d'hébergement et de réadaptation sociale - financement)*

13624. - 25 avril 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, au sujet des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS) qui sont inquiets. La ligne budgétaire de l'Etat qui finance les CHRS est en baisse de 1,8 p. 100 cette année. En Loire-Atlantique, pour 1994, les dépenses autorisées de ces établissements baissent de 7,84 p. 100. Le taux appliqué à l'enveloppe départementale CHRS 1993 est bien inférieure aux besoins signalés fin 1993. A cette époque, l'Etat l'avait admis en apportant des crédits supplémentaires d'un montant de 3 MF non reconduits en 1994. D'autre part, l'application des conventions collectives du travail n'est pas financée par l'Etat qui les a pourtant agréées, si bien que l'ensemble des préoccupations montre pour 1994 une insuffisance budgétaire de 20 p. 100 à 25 p. 100 selon les établissements. L'action des CHRS en tant que dispositif d'aide sociale n'est pas une réponse de fortune à l'urgence, mais une intervention en profondeur visant la réhabilitation des personnes et des familles en difficulté aggravée. L'exclusion touche actuellement une population de plus en plus nombreuse. Les CHRS sont un des dispositifs fondamentaux au service des personnes et des familles en très grande difficulté sociale. Leur rôle est reconnu et incontesté. Les travailleurs sociaux, personnels et bénévoles, assurent l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement de ces populations pour leur réinsertion. L'inquiétude manifestée est grande, d'autant que les réseaux associatifs et institutionnels refusent que l'on « sacrifie » les plus faibles. Il aimerait savoir quelles sont ses intentions pour faire face aux grandes difficultés de ces établissements et, en particulier, quelles seront les décisions pour « compenser » en 1994 des insuffisances dues en grande partie au fait que seul le budget primitif a été pris en compte pour le calcul 1994, sans tenir compte des crédits supplémentaires de fin d'année.

*Retraites : régime général
(annuités liquidables -
prise en compte des périodes de service national)*

13627. - 25 avril 1994. - **M. Willy Diméglio** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation de nombre de retraités qui sollicitent la prise en compte des obligations légales d'activités militaires dans une pension du régime général de la sécurité sociale. En effet certaines personnes ayant pu accomplir trente mois ou plus de services militaires, et qui n'avaient préalablement exercé aucune activité professionnelle, se sont vu notifier qu'en application des dispositions de l'article L. 351-3 (4°) du code de la sécurité sociale, seuls, les jeunes gens ayant eu la qualité d'assuré social auprès du régime général de la sécurité sociale avant leur incorporation peuvent prétendre à la validation par ce régime de la durée du service national qu'ils ont accompli. Aussi, compte tenu du temps consacré par ces concitoyens à la défense de la nation, il lui serait vivement agréable de pouvoir connaître les dispositions qu'il compte prendre, afin qu'une part importante de cet « impôt du temps » soit intégré dans leur pension du régime général de la sécurité sociale.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés -
conditions d'attribution)*

13630. - 25 avril 1994. - **M. François Sauvadet** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les risques que font peser sur les personnes handicapées certaines dispositions législatives récentes. L'article 95 de la loi de finances pour 1994 a créé une nouvelle condition d'incapacité permanente pour les nouveaux

demandeurs de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) dont le taux d'incapacité permanente est inférieur à 80 p. 100, mais qui sont, du fait de leur handicap, dans l'incapacité de se procurer un emploi. Des bénéficiaires potentiels de l'AAH seront ainsi relégués au revenu minimum d'insertion et de jeunes handicapés de moins de vingt-cinq ans pourront se trouver privés de toute ressource. La loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale comporte elle aussi des dispositions contestables. Son article 58, qui a légalisé l'aide à la vie autonome des handicapés, n'en a pas assoupli les très rigoureuses conditions d'octroi. Un handicapé qui n'a d'autre possibilité que d'être hébergé chez un membre de sa famille, ou dans un logement dont ses parents sont propriétaires, se trouve ainsi exclu du bénéfice du complément d'AAH, dont le montant est pourtant fort modeste (511 francs par mois). Quant à l'article 59 de cette même loi qui, comme l'article 95 de la loi de finances pour 1994, remet en cause les dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, il permet de suspendre ou d'interrompre le service de l'allocation compensatrice lorsque son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence. L'application de cette mesure pourrait conduire certaines personnes handicapées à perdre leur logement. Il lui demande en conséquence si elle entend surseoir à la publication des décrets d'application de la première et de la dernière de ces trois mesures, dans l'attente d'un réexamen par le Parlement de l'ensemble de ces dispositions, afin d'éviter l'augmentation du nombre de personnes handicapées dépourvues de moyens d'existence suffisante et d'un domicile fixe.

*Famille
(politique familiale -
projet de loi d'orientation - perspectives)*

13634. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les préoccupations des associations familiales relatives au projet de loi sur la famille. Celui-ci en effet est loin de correspondre aux légitimes attentes des familles, qui ne reconnaissent pas dans ce seul texte la loi-cadre annoncée le 8 avril dernier par le Gouvernement. Il souligne, par ailleurs, le caractère restrictif des conditions d'extension de l'allocation parentale d'éducation : activités professionnelles durant deux des cinq années précédentes, au lieu de dix auparavant et prise en compte des deuxièmes naissances à partir du 1^{er} janvier 1995 et non des naissances actuelles. Il lui demande par conséquent de bien vouloir tenir compte des aspirations des familles et de lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant -
conditions d'attribution - Afrique du Nord)*

13635. - 25 avril 1994. - **M. Louis Le Pensec** interroge **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le délai pendant lequel les anciens combattants peuvent se constituer une retraite mutualiste. Actuellement la forclusion pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100 interviendra le 31 décembre 1994. Les dispositions nouvellement annoncées concernant l'attribution de la carte du combattant ne permettront pas aux intéressés d'obtenir la carte du combattant avant l'expiration de ce délai. Il lui demande donc d'envisager d'accorder un nouveau délai de dix ans, afin que les nouveaux titulaires de la carte du combattant puissent reconstituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de 25 p. 100.

*Famille
(politique familiale - perspectives)*

13641. - 25 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le long déclin de la politique familiale en France. C'est ainsi que le montant des prestations familiales par enfant bénéficiaire, rapporté au produit intérieur brut par habitant, est tombé de 22 p. 100 à 10 p. 100 de 1970 à 1991, et que les dépenses de politique familiale sont passées de 4,3 p. 100 à 2,1 p. 100 du produit intérieur brut. Parallèlement, la vitalité démographique de notre pays s'est gravement détériorée et connaît depuis deux ans une dégradation brutale. Le nombre des nais-

sance: a été de 712 000 en 1993, chiffre le plus bas depuis la dernière guerre mondiale. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

*Retraites : généralités
(majoration pour conjoint à charge - montant)*

13643. - 25 avril 1994. - **M. François Grosdidier** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le montant de la majoration de pension de vieillesse pour conjoint à charge, servie aux personnes âgées non titulaires d'un droit propre en assurance vieillesse ou invalidité, et ne disposant pas de ressources supérieures au plafond de la sécurité sociale, fixé à 4 000 francs depuis le 1^{er} juillet 1976 et qui n'a pas été revalorisé depuis cette date. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si elle envisage de prendre des mesures, afin de revoir le montant de cette majoration.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Fonction publique territoriale
(politique et réglementation - intégration
des forestiers sapeurs - perspectives - Alpes-maritimes)*

13400. - 25 avril 1994. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur le désir des forestiers sapeurs des Alpes-Maritimes d'obtenir leur intégration au sein de la fonction publique territoriale. Ce corps, fort de 172 agents, a vu sa première unité créée, dans le département des Alpes-Maritimes, en 1973, à Sophia-Antipolis. Trois ministères ont autorisé sur lui (agriculture, environnement, intérieur). Toutefois, le fonctionnement même de cette structure dépend de l'Office national des forêts. Le budget est actuellement constitué à 78 p. 100 par une contribution du conseil général, tandis que la part de l'Etat est limitée à 22 p. 100. Cette dernière continuera à diminuer à l'inverse de la première. Les agents concernés ne bénéficient actuellement d'aucun statut, mais sont régis par une simple convention et ont officiellement le titre « d'ouvrier agricole ». Cette anomalie n'a pas échappé à l'ensemble du personnel qui sollicite son intégration au sein de la fonction publique territoriale. Cette revendication a d'ailleurs été satisfaite pour leurs collègues du Var, des Bouches-du-Rhône, de la Corse ou de l'Hérault. Il apparaît, de ce fait, beaucoup plus rationnel, dans un souci de justice et d'homogénéité de la fonction, d'aller vers plus de cohérence en faisant bénéficier ces agents d'un statut accordé à leurs homologues. Le maintien de la structure O.N.F. ne s'oppose par ailleurs nullement à une telle évolution. En revanche, le principal « payeur », le conseil général, verrait son rôle mieux reconnu. Par ailleurs, le concours susceptible d'être apporté par ces professionnels à l'ensemble des communes du département, s'en trouverait facilité. Il lui demande donc, en liaison avec les deux autres ministères concernés, d'envisager l'intégration des forestiers sapeurs des Alpes-Maritimes, au sein de la fonction publique territoriale.

*Politiques communautaires
(agriculture - prime compensatrice à l'hectare -
conditions d'attribution)*

13427. - 25 avril 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur un récent règlement du Conseil européen qui offrirait aux pays membres qui le souhaiteraient la possibilité de n'accorder la prime compensatoire à l'hectare « grandes cultures » qu'aux agriculteurs qui achèteraient des semences certifiées. Or, il est préjudiciable de financer la recherche de la filière semences de cette manière plutôt que d'instituer une taxe à la production. Il lui demande s'il entend appliquer ce règlement.

*Urbanisme
(permis de construire -
bâtiments voisins d'une exploitation agricole -
politique et réglementation)*

13434. - 25 avril 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'absence de règles de réciprocité en matière de distance entre lieux d'habitation et bâtiments d'exploitation agricole. En effet, la régle-

mentation des installations classées, modifiée en 1992, impose aux exploitants agricoles le respect de certaines règles. Parmi celles-ci, l'une prévoit que toute création ou extension de bâtiments d'exploitation ne doit pas se faire à moins de 100 mètres d'habitations de tiers. Or, la réciprocité n'a, elle, rien d'obligatoire et rien n'empêche qui que ce soit de venir s'implanter en deçà des distances imposées aux agriculteurs. De fait, certains maires n'hésitent pas à autoriser la construction de logements à proximité d'exploitations, sans tenir compte de cette limite de 100 mètres. Dès lors, l'antrériorité n'étant plus effective, nombre d'exploitants agricoles sont susceptibles d'être victimes de plaintes de leur voisinage, lorsqu'ils décideront de modifier leurs exploitations. Elle lui demande donc s'il entend remédier à ce vide juridique en instaurant une réciprocité en ce domaine, afin d'éviter les conflits de voisinage en milieu rural et permettre à tous de vivre en bonne harmonie.

*Mutualité sociale agricole
(cotisations - exonération - conditions d'attribution -
embauche d'un salarié -
remplacement d'un exploitant agricole,
d'un conjoint ou d'un aide familial malade ou accidenté)*

13461. - 25 avril 1994. - **M. Yvon Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les problèmes posés aux exploitants agricoles en cas de maladie ou d'accident du chef d'exploitation, de son conjoint ou de l'aide familial. Pour faire face à de telles situations, l'embauche d'un salarié, pour une durée déterminée, est souvent nécessaire et implique de fortes dépenses préjudiciables à la survie même de l'exploitation. C'est pourquoi il lui demande si, afin de maintenir l'outil de travail, il ne pourrait pas être envisagé d'exonérer de la part patronale des charges sociales les salaires versés en cas de remplacement.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette -
entreprises de travaux agricoles et ruraux -
concurrence des CUMA)*

13473. - 25 avril 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les inquiétudes exprimées par les entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (Etar) concernant la possible extension du champ d'activité des CUMA aux travaux d'aménagement rural lié au sol et au paysage, au profit des collectivités locales, associations foncières et syndicales de propriétaires fonciers, dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires en étant soumis à 50 p. 100 de la taxe professionnelle TP et à l'impôt sur les sociétés. Les Etar s'inquiètent des risques de distorsion de concurrence qui ne manqueraient pas de s'ensuivre. En effet, les CUMA et les Etar ne seraient pas soumis aux mêmes règles, les CUMA bénéficiant d'avantages fiscaux et financiers (prêts bonifiés) importants comparés aux entreprises de travaux agricoles et ruraux qui, soumises à une TP comprise entre 1 et 4 p. 100 du CA, contribuent d'une manière importante au budget des collectivités locales tout en participant au maintien de l'emploi en milieu rural. Elle lui demande donc ce qu'il en est exactement de cette réflexion sur une éventuelle modification des statuts des CUMA et s'il entend permettre aux Etar de poursuivre leur activité tout en préservant leurs emplois, sans subir la concurrence de nouveaux prestataires de services ne supportant ni les mêmes charges ni les mêmes contraintes.

*Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette -
entreprises de travaux agricoles et ruraux -
concurrence des CUMA)*

13474. - 25 avril 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la revendication de l'Union nationale des entrepreneurs de travaux agricoles et ruraux (UNETAR). Un projet de loi en préparation, prévoit d'accorder aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) l'élargissement de leurs activités pour des travaux d'aménagement rural lié au sol et paysage au profit des collectivités locales, associations foncières et syndicales autorisées de propriétaires fonciers, dans la limite de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires en étant soumis à 50 p. 100 de la taxe professionnelle et à l'impôt sur les sociétés. En effet, une imposition à 50 p. 100 de la taxe professionnelle semble être illusoire car les CUMA dont le chiffre d'affaires est inférieur à 400 000 F. TTC ne sont pas soumises à la

déclaration de leur parc de matériel (valeur d'achat) retenu à 16 p. 100 dans les bases d'imposition (imprimé 1003 S) et de ce fait, n'aurait qu'une taxe professionnelle symbolique de l'ordre de 400 à 1000 F. avec réduction de 50 p. 100. Ceci est dérisoire comparativement à la majorité des entreprises de l'UNETAR qui payent en taxe professionnelle entre 1 et 4 p. 100 du chiffre d'affaire, voire plus, tout en bénéficiant du plafonnement de 3,5 p. 100 de la valeur ajoutée. Les ETAR ne peuvent accepter que les groupes d'agriculteurs bénéficient d'avantages fiscaux (de taxe professionnelle) et financiers (prêts bonifiés) accomplissant les mêmes travaux que les ETAR, sans être soumis aux mêmes règles. L'extension d'activité aux CUMA risque de favoriser l'arrêt des investissements et le licenciement de plusieurs milliers de salariés des ETAR (20 000 ETAR, 27 000 salariés). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre concernant cette question.

Agro-alimentaire

(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)

13482. - 25 avril 1994. - **M. François Rochebloine** appelle l'attention **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés rencontrées par les apiculteurs, victimes de la mévente et de la baisse des cours, dues pour une grande part à des importations à bas prix en provenance de pays tiers. Rappelant le rôle irremplaçable de l'apiculture dans le maintien de l'équilibre naturel de la flore et de la faune, il souligne l'urgence de soutenir une apiculture européenne ne bénéficiant actuellement d'aucune aide ni d'aucune protection. Il demande au gouvernement quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre et quel calendrier il s'est fixé pour mettre sur pied un programme de mesures au niveau européen, qui comprendrait notamment : une aide financière à la conservation d'un cheptel apicole suffisant pour assurer la pollinisation de l'ensemble des plantes entomophiles en Europe, une aide leur permettant de faire face à la concurrence des miels importés et une réglementation européenne relative à des normes de commercialisation communes permettant de valoriser les miels répondant à ces critères spécifiques de qualité.

Mutualité sociale agricole

(cotisations - assiette)

13489. - 25 avril 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les calculs des cotisations sociales agricoles. En effet, il lui signale que les modalités mises en place pour celles-ci entraînent des situations paradoxales. Ainsi, il a l'exemple, cité par une organisation syndicale agricole de son département, d'un agriculteur ayant un revenu moyen sur trois ans de 25 101 F, et qui se voit exiger la somme de 28 362 F au titre de ses cotisations de 1993. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour modifier ce mode de calcul afin que soit pris en compte le revenu réellement disponible pour le calcul des cotisations.

Foires et marchés

(infrastructures - vente de fromages sur les marchés couverts - vitrines non réfrigérées - réglementation)

13548. - 25 avril 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la réglementation concernant les commerces de fromage sur les marchés couverts. Il lui demande quelle est la réglementation exacte concernant ces étals. Il souhaiterait notamment savoir si la vitrine non réfrigérée est suffisante au regard de la réglementation, celle-ci répondant bien sûr aux conditions d'hygiène nécessaire, puisque le consommateur ne peut toucher les produits fromagers.

Agriculture

(prêts bonifiés - taux - calamités agricoles)

13558. - 25 avril 1994. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les modalités d'attribution des « prêts calamités » à taux bonifiés exclusivement réservés aux exploitants ayant souscrit un contrat d'assurance. Compte tenu des difficultés financières éprouvées par de nombreux exploitants, il lui demande s'il n'est pas envisageable de faire bénéficier de ces prêts sans discrimination.

Elevage

(ovins - soutien du marché - Pays-de-la-Loire)

13614. - 25 avril 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la revendication de l'ensemble des professionnels de la filière ovine des Pays-de-la-Loire. Cette région, berceau de trois des grandes races ovines françaises que sont le rouge de l'Ouest, le mouton vendéen et la brebis bleu du Maine produites de façon importante en raison d'une bonne conformation bouchère, se caractérise par une filière ovine économiquement importante. Or cet atout territorial est progressivement atteint par la baisse constante du nombre d'ovins depuis 1982. Ainsi, entre 1989 et 1993, cette région a perdu 50 000 brebis, soit le quart de son effectif. Cette situation présente des risques importants quant au maintien des références acquises (droits à produire) de la région. Les éleveurs ovins, dans une situation particulièrement difficile, demandent depuis plus d'un an le bénéfice de la prime au monde rural, et ce dès 1994. Etant donné les lenteurs constatées quant à la mise en place de cette mesure, elle souhaiterait connaître les délais dans lesquels celle-ci est susceptible d'être effectivement perçue par les éleveurs ovins de cette région au bord de l'asphyxie.

Pêche maritime

(politique et réglementation - fraudes - lutte et prévention - plaisanciers professionnels)

13632. - 25 avril 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les actions de braconnage constatées par de nombreux pêcheurs plaisanciers et les effets négatifs engendrés par le chalutage dans la zone des 3 milles. Compte tenu des graves difficultés touchant actuellement la pêche professionnelle, la protection des ressources halieutiques doit constituer une priorité si l'on ne veut pas que ce métier disparaisse à brève échéance. Il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre pour réprimer le braconnage de quelques professionnels irresponsables et les ventes sauvages de certains pêcheurs plaisanciers qui, sous le couvert de la pêche de loisir, exercent en fait une activité professionnelle et vendent le produit de leur pêche.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : cotisations - montant - agents détachés du ministère de la défense ou du GIAT)

13407. - 25 avril 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le problème suivant : les collectivités locales sont assujetties aux cotisations employeur au taux global de 22 p. 100 en ce qui concerne celles dues au titre de la CNRACL de l'ATIACL et du fonds de compensation. Toutefois, pour les personnels de ces mêmes collectivités, détachés du ministère de la défense ou du GIAT, ce taux de la contribution patronale s'élève à 33 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer ce qui motive cette différence qui pénalise les collectivités faisant appel à ce personnel détaché.

Groupements de communes

(syndicats de commune - communes extérieures au périmètre communautaire - conséquences)

13517. - 25 avril 1994. - **M. Jean Tardito** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** de préciser quelles sont les conséquences de la superposition partielle d'établissements publics de coopération intercommunale différents (syndicat intercommunal, communauté de villes ou de communes) lorsqu'un syndicat intercommunal ne comprend qu'une seule commune extérieure au périmètre communautaire, l'article L. 168-6 du code des communes n'évoquant que le cas d'EPIC comprenant des communes extérieures au périmètre communautaire.

*Transports fluviaux
(voies navigables - politique et réglementation)*

13561. - 25 avril 1994. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur l'importance déterminante qui s'attache à la réalisation d'un réseau fluvial français de dimension européenne dans le cadre des opérations dont dépendent les grands équilibres d'une politique d'aménagement. Il rappelle à cet égard que le schéma directeur des voies navigables établi en 1985 avait préconisé l'équipement et la modernisation des liaisons Seine-Nord, Seine-Est et Rhin-Rhône, propositions entérinées par le Conseil des communautés européennes, qui y avait ajouté en 1993 l'axe Moselle-Saône. Ce programme prenait en compte l'absence de maillage entre les principaux bassins français de navigation, l'insuffisance des connexions avec le réseau européen, le retard dans l'aménagement des voies à grand gabarit et les lacunes dans la desserte du territoire national sans solution de continuité. Il lui demande donc de faire valoir, dans la réflexion et les procédures actuellement engagées sur l'aménagement du territoire, les avantages considérables du transport fluvial, qui représente une solution d'avenir par sa faible consommation d'énergie au regard de capacités de charge beaucoup plus importantes que la route ou le rail, dans le respect absolu de l'environnement et la limitation de toutes les catégories de risques. Il lui suggère de rechercher, pour contribuer à la réalisation d'un programme ambitieux, évalué par les spécialistes à quelque 60 milliards de francs, toutes les solutions extra-budgétaires, au nombre desquelles une définition nouvelle des missions de la Compagnie nationale du Rhône serait à privilégier.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - indemnisation - patriotes internés)*

13528. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les revendications des patriotes résistants à l'occupation incarcérés en camps spéciaux. Ils demandent en particulier la reconnaissance pleine et entière des infirmités, ainsi que la présomption d'origine sans condition de délai pour toutes les maladies, séquelles et infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer, non visées dans les décrets des 16 mai 1953, 31 décembre 1974 et 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983. Ils constatent en outre que les propositions de la commission médicale chargée d'examiner les délais de prise en compte des infirmités contractées pendant leur détention et mise en place en 1985 n'ont donné lieu à aucune décision ministérielle depuis sa création. En matière de réparation du préjudice moral et matériel subi durant leur captivité, s'ils se félicitent de l'indemnisation qui a débuté en 1993 par l'octroi aux survivants d'une somme de 900 francs, ils souhaitent que le versement de cette indemnité soit effectué dans les plus brefs délais en raison de l'âge des victimes et que ne soient pas exclus les ayants droit des nombreux PRO décédés. Ils souhaitent également leur représentation au sein de la commission chargée d'examiner les dossiers des ayants droit et ayants cause en vue de la répartition de l'indemnisation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de donner satisfaction aux intéressés.

*Pensions militaires d'invalidité
(appareillages et soins - prothèses auditives - prise en charge)*

13587. - 25 avril 1994. - **M. Gérard Cornu** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le remboursement des prothèses auditives des titulaires d'une pension militaire d'invalidité « hors guerre ». Il lui expose à cet égard la situation d'un pensionné « hors guerre » qui s'est vu rembourser la somme de 324,60 francs sur les 14 585 francs d'appareillage acoustique, soit une somme moins élevée que le prix forfaitaire annuel 1993 pour le remboursement des piles, qui, lui, se monte à 480 francs. Par ailleurs l'intéressé a reçu la somme de 4 950 francs émanant de la mutuelle de l'armée de l'air. Il reste donc la somme de 6 210,40 francs à la charge du pensionné. Les pensionnés, anciens militaires de carrière en situation spéciale, qui, en accomplissant leur devoir, ont la « reconnaissance de la

nation », considèrent cette situation comme injuste et souhaitent pouvoir bénéficier de la gratuité des appareils de prothèse auditive comme cela est prévu, pour les sourds de guerre, par l'article 2 du décret du 25 octobre 1956. Il lui demande quelle est sa position et quelles mesures il compte prendre afin d'apporter une solution plus équitable à ces pensionnés, anciens militaires de carrière « hors guerre ».

*Pensions militaires d'invalidité
(rapport constant - réglementation)*

13637. - 25 avril 1994. - **M. André Berthol** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le calcul du rapport constant des pensions d'invalidité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est la liste des catégories, grades et échelons de fonctionnaires retenus par l'INSEE pour établir les statistiques.

BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois
après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 7807 Etienne Pinte ; 8232 Jean-François Mancel.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération -
conditions d'attribution - garages)*

13409. - 25 avril 1994. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur un problème d'interprétation de l'article 1409 du code général des impôts. En vertu de cet article, les garages ne sont imposables à la taxe d'habitation que s'ils forment dépendance de l'habitation principale. Il souhaite savoir si un garage, dont le propriétaire s'est réservé l'usage, peut être considéré comme une dépendance, alors même que l'habitation attenante est, elle, donnée en location et que le propriétaire habite l'étranger. Ne faut-il pas plutôt considérer que la condition de proximité n'est, dans ce cas, pas remplie et que le propriétaire est exonéré de la taxe d'habitation.

*Automobiles et cycles
(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf -
conditions d'attribution - associations)*

13426. - 25 avril 1994. - **Mme Emmanuelle Bouquillon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la possibilité d'étendre la dérogation concernant la prime de reprise d'un véhicule de plus de dix ans aux associations régies par la loi de 1901, reconnues d'utilité publique. Celles-ci ne disposent souvent pas d'un budget suffisant pour renouveler leur parc de voitures malgré toutes les actions qui leur sont confiées par les collectivités territoriales. Elle lui demande quelle suite il souhaite donner à cette proposition.

*Impôt sur le revenu
(déclarations - simplification - perspectives)*

13430. - 25 avril 1994. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes que rencontrent, chaque année, les contribuables pour établir leur déclaration de revenu. Alors que chacun s'accorde à reconnaître la nécessité de simplifier les procédures administratives, la complexité sans cesse croissante des imprimés à remplir en matière fiscale apparaît comme un paradoxe difficile à admettre pour les usagers. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé, au-delà des campagnes d'information menées chaque année par la direction générale des impôts, de simplifier les formulaires existants dans ce domaine.

*TVA
(régularisation - délais -
entreprises en cessation d'activité)*

13433. - 25 avril 1994. - **M. Arène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'inadéquation des délais de régularisation, après cessation d'activité d'une entreprise, de l'ensemble des opérations d'une part, et de la TVA d'autre part. En effet, le

délaï après cessation de l'activité, pour déposer l'ensemble des documents fiscaux est de soixante jours, mais les sommes dues en matière de TVA doivent être régularisées dans les trente jours. Il s'ensuit que la limite de soixante jours est quelque peu illusoire au regard de la nécessité d'arrêter l'ensemble des comptes en vue de la liquidation de la TVA dans les trente jours. Or, ce délai de trente jours apparaît, la plupart du temps, insuffisant et place souvent la personne morale en situation irrégulière vis-à-vis des services fiscaux. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les orientations que le Gouvernement serait à même de prendre en vue d'harmoniser l'ensemble des délais de régularisation fiscale, en étendant cette harmonisation aux cas de décès d'une personne physique, pour lesquels le délai d'établissement des documents fiscaux est de six mois, alors que le paiement de la TVA est toujours de trente jours.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles - apport de droits sociaux -
réglementation)*

13437. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : si une société A a fait l'apport d'une branche complète et autonome d'activité à une société B, sous le régime fiscal de faveur de l'article 210 B du code général des impôts, et si la société A s'est engagée non seulement à conserver les titres B reçus en rémunération de son apport pendant cinq ans, mais aussi à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ; si, après cinq ans, la société A envisage d'apporter l'intégralité des titres B reçus en rémunération de son apport à une société C, en soumettant également cet apport au régime fiscal de faveur de l'article 210 B précité ; dans cette situation, il lui demande de bien vouloir confirmer que l'apport, par la société A, à la société C, de la totalité des titres B reçus en rémunération de son apport initial, n'entraînera l'imposition d'aucune plus-value sur les titres B apportés.

*Successions et libéralités
(droits de mutation - exonération -
conditions d'attribution - constructions nouvelles)*

13438. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'exonération lors de la première mutation à titre gratuit des immeubles d'habitation acquis neufs par acte authentique signé entre le 1^{er} juin 1993 et le 1^{er} septembre 1994 pour l'habitation principale. Cette mesure, codifiée aux articles 793-2-4^o et 793 *ter* du CGI issus de l'article 21 de la loi n^o 93-859 du 22 juin (FR 31/93, p. 41), a ensuite été complétée par l'article 12 de la loi de finances pour 1994 afin de permettre l'application immédiate du régime de faveur en cas de donation (FR 62/93, p. 58). Les lois susvisées limitent l'exonération à 300 000 francs par part (d'héritage). Ces lois ont pour but l'intérêt général. Elles stimulent la création d'emplois et l'économie du pays. Enfin, elles mettent à la disposition de la population un excédent d'immeubles gelés par la crise. A l'évidence, il est souhaitable que chaque propriétaire puisse gérer son bien seul, sans être obligé d'en révéler à des frères, sœurs ou neveux. L'obligation d'indivision résultant des instructions du Trésor est une cause d'hésitation et de complication qui prive les lois ci-dessus de leurs conséquences bénéfiques pour l'intérêt général. L'exonération rappelée ci-dessus exige que l'acte authentique soit signé avant le 1^{er} septembre 1994. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que le partage entre les héritiers, à la demande de l'un d'eux, dans un délai raisonnable de trois mois par exemple après la succession, n'entraîne pas une remise en cause du calcul des droits établis en conformité avec la loi du 22 juin 1993 et la loi de finances pour 1994, lors du dépôt de la déclaration de succession.

*Communes
(FCTVA - réglementation -
construction de casernes de gendarmerie)*

13450. - 25 avril 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves conséquences financières de l'exclusion du champ d'éligibilité au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) de toute dépense relative à la construction de casernes par les collectivités territoriales à partir du 1^{er} janvier 1994. Depuis la création de ce fonds,

les collectivités territoriales ont bénéficié du remboursement de la TVA acquittée pour les dépenses d'investissement liées à la construction, l'extension ou la réhabilitation des casernes de gendarmerie. Or, la loi de finances rectificative pour 1993 stipule que « constituent des opérations ouvrant droit à une attribution du FCTVA les constructions mises en chantier, acquises à l'état neuf ou ayant fait l'objet d'une rénovation en 1992 ou en 1993, pour lesquelles les travaux sont achevés au plus tard le 31 décembre 1994, affectées à l'usage de gendarmerie et appartenant à une collectivité territoriale ». L'adoption de cette mesure exclut par conséquent du champ d'éligibilité au FCTVA toute dépense relative aux travaux entrepris à partir du 1^{er} janvier 1994. Ainsi, une petite commune du département des Bouches-du-Rhône a acheté en 1991 un terrain de 5 000 mètres carrés destiné à la construction de dix logements pour gendarmes ainsi que les locaux administratifs et de service. Un plan de financement a été élaboré en 1993 qui inclut la récupération de la TVA pour un montant de 1 125 216 francs. L'appel d'offre pour la maîtrise d'œuvre a été lancé en mars 1994 et les travaux devraient commencer à l'automne 1994 pour s'achever dans le courant de l'année 1995. Si la commune ne peut percevoir le FCTVA relatif à cette opération, cela risque d'entraîner l'annulation de ce projet qui ne pourra être bouclé financièrement et la suppression de la brigade de gendarmerie qui mécontentera la population d'un village en pleine extension. Il lui demande, d'une part, si le projet en question qui est antérieur à la loi de finances rectificative pour 1993 peut ou non bénéficier du FCTVA et, d'autre part, si des mesures de compensation sont envisagées pour les collectivités territoriales.

*Épargne
(OPCVM - statut)*

13454. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition tendant à ce que les OPCVM soient considérés comme des « investisseurs transparents » afin qu'ils puissent bénéficier d'une couverture de leurs investissements, proportionnée au nombre de leurs porteurs de titres (*La Lettre de l'Expansion*, 14 mars 1994).

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale -
pensions alimentaires versées aux femmes divorcées)*

13455. - 25 avril 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la fiscalité appliquée aux femmes divorcées percevant une pension alimentaire. Il constate que les femmes divorcées qui reçoivent une indemnité de la part de leur époux sont imposées sur le montant intégral de la pension alimentaire, alors que l'ex-conjoint peut, de son côté, déduire fiscalement le montant de cette pension de ses revenus. Il demande donc au Gouvernement les mesures qu'il compte prendre pour réduire cette inégalité.

*Conflits du travail
(grève - retenues pour absence de service - application)*

13456. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du budget** s'il est exact qu'il n'a pas été effectué de retenues de salaire, à l'égard de la journée de grève du 17 mars (*Le Nouvel Economiste*, n^o 937, 18 mars 1994). Si le droit de grève est inscrit dans la Constitution et que chacun peut y avoir recours, les retenues de salaire doivent s'effectuer à l'égard de celles et ceux qui ont décidé de faire grève. Il faut souligner que ces grèves, notamment dans les services publics (SNCF, RATP, EDF, Postes et Télécommunications, etc.) entraînent à l'égard des entreprises, de leurs personnels, et plus généralement de tous les Français, des conséquences financières importantes, ce qui justifie, à tout le moins, l'application de la loi n^o 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social et visant à revenir à la règle dite du « 1/30 indivisible » (amendement Lamasoure).

Impôts et taxes
(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)

13466. - 25 avril 1994. - **M. Michel Hannou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'intérêt que représenterait l'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins du secteur de domicile. Une telle mesure ne manquerait pas, en effet, d'avoir des effets d'entraînement direct sur l'emploi dans le domaine des emplois de proximité. Elle permettrait notamment d'améliorer la situation financière des associations médico-sociales qui sont de véritables relais de service public créateurs d'emplois. Elle allégerait ainsi le coût général des services de domicile, s'adressant souvent à des ressources modérées en mettant un peu plus en concurrence les services face à des solutions individualisées et donnant le choix à la personne indépendante entre les différentes qualités de prestations offertes. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre une telle mesure qui contribuerait assurément à développer les emplois de proximité.

Communes
(FCTVA - réglementation -
établissements d'accueil pour personnes âgées)

13475. - 25 avril 1994. - **M. Pierre-André Périssol** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer qu'une commune qui souhaite construire une maison de retraite sur un terrain lui appartenant et en confier, ultérieurement, la gestion à un centre communal d'action sociale (CCAS) par convention de gestion sans mise à disposition du bâtiment au CCAS a bien droit à une attribution du fonds de compensation de la TVA au titre de l'investissement que constitue la maison de retraite.

Impôt sur le revenu
(revenus fonciers -
amélioration de l'habitat - protection du patrimoine -
déduction - conditions d'attribution)

13495. - 25 avril 1994. - **Mme Catherine Nicolas** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de déduction fiscale relatives aux opérations immobilières s'inscrivant dans le cadre de la loi Malraux. Les investissements immobiliers réalisés conformément aux dispositions de la loi n° 62-903 permettent de déduire du revenu global le coût des travaux de rénovation ainsi que les intérêts des emprunts souscrits (acquisition et travaux). L'instruction du 9 août 1993 prescrit la déductibilité de ces intérêts, mais uniquement semble-t-il sur les revenus fonciers et non plus sur les revenus globaux. Or les montages financiers par les investisseurs de telles opérations, qui ont permis la réhabilitation de quartiers insalubres et l'embellissement de nos villes, ont souvent donné lieu à des emprunts importants. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer son avis sur la portée de l'application de l'instruction du 9 août 1993, et notamment les mesures qu'il compte prendre pour limiter celle-ci aux opérations montées avant cette date.

Impôts et taxes
(politique fiscale - associations sportives)

13501. - 25 avril 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes financiers rencontrés par certaines associations sportives, du fait de l'application de la loi relative à l'impôt sur les sociétés. En effet, assimilées à des sociétés à caractère commercial, ces associations se voient assujetties à l'imposition forfaitaire annuelle. Au regard du rôle actif joué par les sociétés sportives, qui ne peuvent se passer totalement de ressources financières, pour assurer leur bon fonctionnement, il semblerait souhaitable que soit mis en place un certain nombre d'incitations d'ordre fiscal. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il compte prendre, afin que ces nouvelles mesures ne viennent pas alourdir le fonctionnement des clubs, au détriment de la pratique sportive.

Impôt sur le revenu
(revenus fonciers - déclaration -
formulaire - présentation)

13525. - 25 avril 1994. - **M. Pierre Pascalon** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imprimé destiné à la déclaration des revenus fonciers de 1993. Il apparaît à l'usage que le nombre de colonnes destinées à la déclaration des propriétés urbaines est insuffisant et, d'autre part, que la tâche des contribuables est plus délicate depuis la suppression du tableau spécifique destiné à indiquer les réparations effectuées au cours de l'année. C'est pourquoi il lui demande si les imprimés de déclaration des revenus fonciers de 1994 seront améliorés dans ce sens.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - assiette - honoraires des avocats)

13536. - 25 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'assiette des recettes à prendre en compte pour l'établissement de la taxe professionnelle due par les avocats. L'administration fiscale intègre dans le montant de la TVA sur les honoraires, en application de l'article 310 HA, annexe II, du code général des impôts. Il lui demande si le Gouvernement entend modifier ce dispositif en vigueur.

Impôt sur le revenu
(politique fiscale - cotisations complémentaires de retraite
et de prévoyance - primes d'assurance groupe -
déduction - gérants majoritaires de SARL
et associés de sociétés de personnes)

13543. - 25 avril 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle, et particulièrement sur l'article 24 qui modifie l'article 154 bis du code général des impôts (CGI) de façon à admettre en déduction du bénéfice imposable aux bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou aux bénéfices des professions non commerciales (BNC) les cotisations complémentaires aux régimes de retraite et de prévoyance, de même que les primes versées au titre des assurances groupe. Ce texte nouveau s'applique selon la terminologie aux exploitants individuels non agricoles, BiC et BNC. En sont donc exclus notamment les gérants majoritaires de SARL et les associés de sociétés de personnes ayant opté pour l'IS, puisqu'ils sont imposés dans la catégorie de rémunérations d'associés visées à l'article 62 du CGI. Or ces personnes relèvent, en matière de cotisations et prestations sociales obligatoires, des régimes des travailleurs non salariés (TNS) tout comme les commerçants et les professions libérales, cela auprès des mêmes organismes et aux mêmes conditions de cotisations et prestations. Cette catégorie de contribuables se demande pour quel motif elle est exclue du droit nouveau de déduction des charges sociales complémentaires ou de groupe. Aussi, pour respecter l'équité fiscale et sociale, il semble que la nouvelle loi devrait concerner les personnes et les activités en fonction de leur appartenance à un régime social de base TNS et non en fonction du mode d'imposition des revenus (BIC ou BNC) et devrait régler les quelques inéquités liées à l'application restrictive des textes.

TVA
(déductions - décalage d'un mois - suppression -
conditions d'attribution - création d'emplois)

13549. - 25 avril 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur une initiative prise par le Gouvernement visant à assurer le remboursement, anticipé de la créance de TVA aux entreprises, sous réserve que ces dernières créent des emplois. Il lui demande de préciser les perspectives et les échéances d'application de cette mesure et son extension aux entreprises qui réalisent un effort d'investissement.

Impôts et taxes
(crédit d'impôt recherche - retraits - conséquences)

13552. - 25 avril 1994. - **M. Charles Cova** souhaiterait attirer l'attention de **M. le ministre du budget** à propos de l'octroi et du retrait du crédit d'impôt pour la recherche en faveur des entreprises. Certaines d'entre elles se voient retirer ces aides financières après avoir engagé un programme précis de recherche. On

comprend mal qu'une aide échelonnée dans le temps puisse être jugée superflue pour l'avenir. Cela n'explique pas la position de l'administration fiscale qui a autorisé et fixé le montant des versements et qui, deux ou trois ans après, revient sur les raisons qu'avaient motivé sa décision initiale. Il est difficile alors pour l'entreprise d'accepter le remboursement exigé par l'administration fiscale. Pour ces raisons il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour éviter ce genre de situation pénible pour les entreprises.

*Etrangers
(impôt sur le revenu -
convention fiscale franco-danoise - perspectives)*

13556. - 25 avril 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les inquiétudes suscitées au sein de la communauté danoise par des informations circulant sur l'état actuel des négociations entre la France et le Danemark, dans la perspective d'une modification de la convention fiscale du 8 février 1957. Il semblerait que son administration fasse l'objet de vives pressions de la part de son homologue danois en vue de l'intégration dans le texte de la convention d'une disposition nouvelle concernant les conditions d'imposition des pensions d'origine non publique. En effet, alors que l'article 13 de la convention actuellement en vigueur confère à l'Etat de résidence le droit d'imposer les pensions d'origine privée, l'administration fiscale danoise souhaiterait que prévale désormais le principe de l'imposition dans l'Etat dans lequel les pensions trouvent leur origine, quelle que soit la nature de la pension. Or un tel changement de fiscalité pourrait entraîner une modification radicale des conditions d'existence des résidents danois et conduire certains d'entre eux à modifier le choix de leur résidence. Il va sans dire qu'il en résulterait des conséquences sérieuses pour notre pays, et singulièrement pour les départements du Sud de la France, où cette population apporte un élément substantiel à l'économie régionale tant par ses investissements immobiliers que par sa consommation courante. Enfin cette modification n'irait pas dans le sens de l'intérêt budgétaire de la France et serait radicalement contraire à la doctrine qui a été suivie jusqu'ici dans le cadre des conventions tendant à éviter les doubles impositions. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser la position de son administration.

*Métaux
(métaux précieux - loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 -
décrets d'application - publication)*

13575. - 25 avril 1994. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'entrée en vigueur de la loi n° 94-6 du 4 janvier 1994 portant aménagement de la législation relative à la garantie des métaux précieux. En effet, le retard pris dans l'élaboration des textes d'application qui devait s'accompagner d'une concertation avec les représentants de la profession, l'absence d'instructions de l'administration et les incertitudes dans les procédures du service de la garantie sont très préjudiciables à la bonne marche des entreprises du secteur économique concerné. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en compte ces observations et de veiller à ce que l'ensemble des dispositions et des mesures d'accompagnement annoncées par le Gouvernement lors du débat du 13 décembre dernier devant l'Assemblée nationale soient mises en œuvre le plus rapidement possible.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - exonération -
conditions d'attribution - OPCVM -
investissements immobiliers - parts de SCPI)*

13592. - 25 avril 1994. - **M. Pierre Hériaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la loi de finances a prévu la non-imposition des plus-values résultant de la cession de titres d'OPCVM monétaires réalisées entre le 1^{er} octobre 1993 et le 30 septembre 1994, lorsque le produit de la vente est dans un délai de deux mois : « utilisé pour l'acquisition ou la construction d'un immeuble situé en France et affecté exclusivement au logement... ». Cette non-imposition peut-elle s'appliquer aux souscriptions de parts de SCPI ayant le même objet (comme cela est déjà le cas pour d'autres dispositifs en faveur de l'immobilier : investissement locatif par exemple), et à quelles conditions ?

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - OPCVM - exonération -
conditions d'attribution - investissements immobiliers)*

13593. - 25 avril 1994. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 8 de la loi de finances pour 1994, qui a institué une exonération des plus-values sur les ventes d'OPCVM sous certaines conditions. Il est précisé que l'exonération est accordée pour l'acquisition de locaux réservés à l'habitation, l'investissement devant intervenir entre le 1^{er} octobre 1993 et le 30 septembre 1994, et l'acquisition dans les deux mois de la cession des parts. Un administré a procédé le 1^{er} décembre 1993 à l'acquisition d'un immeuble dans le département de l'Essonne, en réalisant la cession le 29 novembre 1993 de Sicav monétaires. Le contrôleur des finances refuse cette exonération en arguant que l'immeuble comporte pour partie un bien mixte non exonéré. Or dans ce cas précis il existe deux baux distincts définissant les locations : un bail commercial à usage mixte non exonéré et un bail réservé exclusivement à l'habitation principale. Aussi lui demande-t-il si le propriétaire peut prétendre bénéficier des dispositions prévues dans le texte de loi pour la partie réservée exclusivement à l'habitation.

*TVA
(taux - horticulture)*

13602. - 25 avril 1994. - **M. Guy Drut** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulièrement difficile des fleuristes. En effet le passage de la TVA sur les produits horticoles de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 a eu pour conséquence la perte d'environ 6 000 emplois en 1992 et 1993. D'autre part, les 7 000 jeunes actuellement en formation risquent fort de ne pas trouver d'emploi en 1994. Il lui demande donc les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*TVA
(taux - restauration)*

13621. - 25 avril 1994. - **M. Charles Gheerbrant** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : en restauration, il existe deux taux de TVA, l'un à 5,5 p. 100, qui est appliqué pour une prestation sans service et par conséquent sans main-d'œuvre, le second taux, qui est de 18,6 p. 100, s'applique quand on fait appel à de la main-d'œuvre. Cette situation entraîne deux conséquences, tout d'abord c'est l'emploi qui est pénalisé, car les professionnels notamment les traiteurs limiteront l'embauche, et, deuxièmement, on peut se demander s'il n'y a pas là une incitation au travail au noir. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour remédier à ce problème.

*Politiques communautaires
(boissons et alcools - bouilleurs de cru - perspectives)*

13622. - 25 avril 1994. - A la veille des élections européennes, **M. Pierre Lang** demande **M. le ministre du budget** quelles sont les intentions du Gouvernement en matière d'harmonisation des droits sur les alcools concernant les bouilleurs de cru et producteurs familiaux d'eau de vie naturelle. Actuellement, il existe une grande disparité en matière de droits sur les alcools entre les différents Etats membres de la Communauté, la France étant le pays où les droits sont parmi les plus élevés.

*Assurance invalidité décès
(capital décès - conditions d'attribution - militaires retraités)*

13623. - 25 avril 1994. - **M. Jean Tardito** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question du droit au capital décès des ayants droits des retraités militaires décédés. Alors que l'administration s'oppose au versement du capital décès aux ayants droit d'un fonctionnaire décédé dans les trois mois suivant l'admission à la retraite par souci de cohérence dans la gestion des systèmes de protection sociale, la Cour de cassation juge différemment et conclut au versement du capital décès dans ce cas. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour mettre fin aux disparités de traitement ainsi constatées et respecter les engagements pris antérieurement.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

13640. - 25 avril 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le bénéfice accordé aux personnes titulaires de la carte du combattant et âgées de plus de soixante-quinze ans, d'une demi-part fiscale supplémentaire dans le cadre de la déclaration d'impôt sur le revenu. Les anciens combattants souhaiteraient un abaissement progressif à soixante-dix ans de cet avantage fiscal. Cette revendication s'est exprimée à plusieurs reprises, notamment au cours des débats sur les lois de finances. Il lui demande s'il envisage d'accéder à cette demande dans le cadre de la prochaine loi de finances.

COMMUNICATION

*Publicité
(politique et réglementation -
radio et télévision - annonces - niveau sonore)*

13394. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait que les chaînes de télévision ou de radio ont pris l'habitude de faire passer les annonces publicitaires en augmentant sensiblement le niveau sonore moyen de l'émission. Il en résulte une gêne pour les auditeurs et également pour le voisinage dans les immeubles collectifs. En outre, un tel comportement ne s'explique que par un objectif purement mercantile de satisfaire les intérêts des publicitaires. Dans certains pays européens, des mesures sont actuellement à l'étude pour interdire de telles pratiques. Il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il devrait en être de même en France. En réponse à une précédente question écrite de sa part, il lui a indiqué qu'un décret permettait au Conseil supérieur de l'audiovisuel d'intervenir auprès des chaînes de télévision. Il semble cependant que rien ne soit fait et que certaines chaînes continuent impunément à gonfler de manière intolérable le niveau sonore au moment des publicités. Il souhaiterait donc qu'il lui précise en détail quelles sont les démarches concrètes engagées au cours de l'année écoulée pour mettre en œuvre les mesures répressives et, à défaut, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne pourrait pas rappeler au Conseil supérieur de l'audiovisuel la nécessité d'un respect de la réglementation.

*Emploi
(politique de l'emploi - utilisation de la télévision - perspectives)*

13432. - 25 avril 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la poursuite de l'initiative télévisuelle « Télé Emploi ». Ce programme rencontre, en effet, un succès non négligeable auprès de nombreux publics, notamment parmi nos compatriotes privés d'emploi. Il conviendrait donc de poursuivre ce programme au-delà de la date d'arrêt prévue, ou d'en reprendre le concept sur une autre chaîne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'avis du Gouvernement sur cette question.

*Télévision
(redevance - exonération -
étudiants résidant hors du foyer familial)*

13449. - 25 avril 1994. - **M. Philippe Mathot** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur la situation des étudiants vis-à-vis de la redevance de l'audiovisuel. Il s'avère que la télévision est aujourd'hui devenu un instrument d'enrichissement culturel incontournable pour les jeunes poursuivant un cursus d'enseignement supérieur. Nombre d'entre eux sont obligés, pour des raisons géographiques évidentes, de louer une chambre ou un appartement hors du lieu de résidence de leurs parents. Dans ce cas, ils sont dans l'obligation, s'ils font preuve de sens civique, de déclarer leur équipement audiovisuel au service de la redevance, ce qui entraîne le paiement d'une somme fort conséquente au regard de leur budget. Au paiement d'un loyer, vient donc s'ajouter une charge supplémentaire. Il lui demande s'il compte étudier la suppression de la redevance pour les étudiants obligés de résider hors du foyer familial, ce qui permettrait de rétablir l'égalité entre les étudiants originaires de villes universitaires et les autres.

*Télécommunications
(minitel - messageries roses - protection des enfants)*

13508. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Jacques Delvaux** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le problème de la réglementation concernant la publicité par voie de presse ou d'affichage relative aux messageries roses. En effet, selon une interprétation restrictive du juge administratif qui considère que celle-ci ne porte pas des troubles matériels préjudiciables à l'ordre public, les maires se trouvent dans l'impossibilité de l'interdire sur le territoire de leur commune. Pour ces raisons, il lui demande si au regard de la nécessaire protection de l'enfance, une réglementation plus restrictive en ce domaine ne peut être envisagée.

*Publicité
(politique et réglementation -
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 -
conséquences - presse écrite)*

13533. - 25 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les conséquences de la loi Evin sur les recettes de la presse écrite. La loi Evin a privé la presse écrite française de 240 millions de francs de recettes publicitaires en 1993, ce qui a dégradé sérieusement la situation de nombreux titres de presse écrite. La loi Evin a pénalisé la presse écrite française sans tenir compte que la publicité permet le choix entre les produits, qu'elle est porteuse d'avertissement clair pour contribuer à responsabiliser le consommateur sur des produits comme l'alcool et le tabac. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider la presse écrite.

*Télévision
(France 3 - chaîne éducative - création)*

13633. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 9760 du 3 janvier 1994, demande à **M. le ministre de la communication** de lui préciser l'état actuel des réflexions relatives à l'avenir de la télévision publique tendant à définir le rôle de France 3, puisqu'il indiquait (J.O., A.N., 7 mars 1994) que « les objectifs de cette nouvelle chaîne ainsi que le schéma de grille et de programmation sont étudiés par un comité de pilotage réunissant l'ensemble des ministères concernés. Ses conclusions seront rendues au plus tard à la fin du mois de février 1994. Le rôle que France 3 pourra être amené à jouer dans la construction de cette société ainsi que dans son fonctionnement sera alors précisé ».

COOPÉRATION

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13453. - 25 avril 1994. - **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA sur les pensions de retraite perçues par les travailleurs français expatriés. En effet, la dévaluation du franc CFA de 50 p. 100, officialisée le 11 janvier 1994, a pour conséquence de réduire de moitié les pensions perçues par les travailleurs français expatriés aujourd'hui retraités, qui ont cotisé durant leur carrière aux caisses de retraite locales, et perçoivent donc leur pension trimestrielle en francs CFA. Les Français expatriés actuellement en activité bénéficient certainement de mesures financières compensatoires, ce qui n'est pas le cas des retraités. Ces derniers voient ainsi s'accumuler les problèmes puisqu'à la dépréciation des pensions s'ajoute la précarité des systèmes de retraites dont ils dépendent et les difficultés de perception des retraites africaines en particulier. Afin de remédier à ce problème, le Gouvernement français pourrait être à l'initiative d'une procédure de transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français. Naturellement, les personnes concernées par cette question considèrent que ce transfert ne devrait en aucun cas rendre leur situation financière moins favorable qu'elle ne l'était au 31 décembre 1993, aussi revendiquent-elles un transfert sur la base de l'ancienne parité du franc CFA. Dans ce contexte, il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour répondre aux préoccupations des travailleurs français expatriés en retraite.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13484. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** a pris connaissance avec intérêt des informations communiquées à l'Assemblée nationale par **M. le ministre de la coopération** au cours de la séance de questions au Gouvernement du mercredi 6 avril 1994, concernant les français titulaires de pensions de retraite versées par certains pays africains. Conscient de la gravité de la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui ces retraités à la suite de la dévaluation du franc CFA, le Gouvernement semble envisager le transfert de la gestion de ces retraites à un organisme français. En outre, d'autres dispositions seraient mises à l'étude pour résoudre définitivement le problème à l'instar de ce qui a été prévu pour les enseignants. Il lui demande s'il peut lui préciser le terme fixé par le Gouvernement pour la mise en œuvre de ses intentions, si les mesures prévues ont bien pour objectif de garantir le maintien en valeur des avantages perçus avant l'intervention de la dévaluation du franc CFA, et dans l'immédiat quelles sont les mesures transitoires susceptibles de remédier à une situation qui justifie une intervention urgente des pouvoirs publics.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13589. - 25 avril 1994. - **M. Daniel Garrigue** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des personnes retraitées qui ont accompli l'essentiel de leur carrière dans les états de l'ancienne AEF et AOF. A la suite de la dévaluation du franc CFA, ces personnes voient leurs ressources diminuer de moitié. Cet état de fait leur est d'autant plus préjudiciable qu'il s'agissait souvent de personnes de condition modeste, dont les retraites n'étaient pas très élevées, et que le calcul de ces dernières a souvent donné lieu à d'importantes difficultés et retards de paiement. Il demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour compenser la perte de ressources subie par ces personnes.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13594. - 25 avril 1994. - **M. Marc Le Fur** appelle l'attention du **M. le ministre de la coopération** sur l'évolution récente et préjudiciable du montant des retraites versées par les Etats africains de la zone franc aux anciens expatriés français. Certains de ces anciens expatriés français perçoivent une retraite en franc CFA. La récente dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA a minoré selon le même taux le montant des retraites versées. Cette évolution accentue les difficultés que peuvent rencontrer les anciens expatriés, déjà pénalisés par des systèmes de retraite précaires. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis à ce sujet et lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre en faveur de ces personnes qui ont œuvré pour le renom de la France.

*Retraites : généralités
(montant des pensions -
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

13617. - 25 avril 1994. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la très vive préoccupation exprimée par les retraités anciens expatriés français en Afrique, à la suite de la dévaluation du franc CFA. La plupart des Etat africains de la zone franc ont institué, après leur indépendance, des régimes de retraite auxquels les étrangers exerçant dans leurs pays étaient obligatoirement affiliés, au même titre que les nationaux de ces Etat. Du fait de la dévaluation de 50 p. 100 du franc CFA le 11 janvier 1994, ces Français qui ont cotisé auprès des caisses de sécurité sociale locales sur la base de l'ancienne parité, voient leur pension de retraite, versée trimestriellement en francs CFA, diminuée de moitié. Outre ce grave problème de maintien du pouvoir d'achat, l'association des anciens expatriés souligne la mauvaise gestion administrative de ces caisses de sécurité sociale locales (lenteurs dans l'instruction des dossiers, non versement aux caisses locales des cotisations prélevées sur les salaires, nombre élevé d'erreurs matérielles et contentieux conséquent, etc.) qui se traduit par des retards dans les versements

trimestriels ainsi que par l'importance des prélèvements de frais sur les retraites effectués par les banques intermédiaires. C'est pourquoi, les associations d'anciens expatriés souhaitent voir transférer à un organisme national le paiement des retraites et des pensions diverses dues par les Etat africains aux ressortissants français. Il lui demande donc de lui indiquer s'il envisage de mettre en place un tel organisme et à défaut, de bien vouloir énumérer de façon précise les mesures qui ont ou vont être prises pour compenser les effets de cette dévaluation et remédier aux divers dysfonctionnements signalés.

CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Archives
(politique et réglementation - conservation - perspectives)*

13518. - 25 avril 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur le risque de voir détruits, par acidification, des millions de feuillets, tant aux archives qu'aux bibliothèques. Au fil du temps, le papier se désagrège et finit par tomber en poussière. La maladie due à l'acidification du papier affecte particulièrement les ouvrages imprimés à partir de 1860. Des remèdes existent ; aussi lui demande-t-il ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de sauver ce patrimoine et s'il envisage de faire imprimer les documents d'Etat de valeur sur papier permanent.

DÉFENSE

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : personnel - centre d'essais en vol de Brétigny-sur-Orge -
ouvriers âgés de plus de cinquante-cinq ans -
licenciement - réglementation)*

13443. - 25 avril 1994. - **M. Jacques Guyard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, quelle est la situation, au regard du droit du travail, des ouvriers de l'Etat employés dans les services et établissements relevant du ministère de la défense et soumis à licenciement. En particulier les ouvriers de plus de cinquante-cinq ans du centre d'essais en vol de Brétigny qui, n'ayant pas effectué la totalité de leur carrière dans l'administration, ne bénéficient pas de l'intégralité de leur pension, doivent faire une demande écrite pour prolonger leur activité. Cette prolongation n'est accordée que pour une année, éventuellement reconductible. Or, il semble que la réglementation impose au centre d'essais en vol de maintenir en fonctions les ouvriers au-delà de cinquante-cinq ans jusqu'aux conditions légales de la retraite, ou de les licencier avec versement de l'indemnité conventionnelle. Actuellement, ces ouvriers sont menacés, entre cinquante-cinq et soixante ans, d'être au chômage avec 30 p. 100 de leur salaire, en attendant de percevoir, à soixante ans, la retraite du régime général.

*Service national
(services civils - encadrement d'activités sportives)*

13526. - 25 avril 1994. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les nouvelles formes du service national. Afin d'aider les communes et associations à animer les clubs de sport, à encadrer les jeunes dans leurs activités sportives, il lui demande s'il serait possible d'envisager d'utiliser pour ce faire des jeunes gens du contingent possédant des qualités sportives, et ce, aussi bien en milieu rural, qu'en milieu urbain.

*Armée
(militaires - veuves de militaires - ressources)*

13535. - 25 avril 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des veuves de militaires de carrière. Il constate qu'outre le traumatisme profond provoqué par un tel deuil s'ajoutent des difficultés matérielles immédiates pouvant créer une véritable situation de détresse : frais d'obsèques, déménagement éventuel nécessitant par une diminution des revenus, échéances d'emprunts du

mois ou du trimestre en cours avant la prise en charge par une assurance... Il lui fait valoir que certains pays, la Grande-Bretagne, la Finlande, l'Australie, le Danemark notamment, ont compris cette détresse et pris les mesures financières appropriées. C'est ainsi que l'intégralité de la solde ou de la pension de retraite du défunt est maintenue pendant une période variant entre trois et six mois. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème qu'il vient d'évoquer.

Armée
(restructuration - plan armées 2000 -
délégations militaires départementales -
fonctionnement - missions)

13555. - 25 avril 1994. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le rôle des délégations militaires départementales dans la nouvelle structure résultant du plan Armée 2000. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les perspectives d'évolution des fonctions des DMD et quels sont les moyens qui seront mis à leur disposition en personnel (aussi bien en renforts de paix que de crise ou de guerre, tant en personnel d'active que de réserve) et en matériel.

Gendarmerie
(gradés - rémunérations - retraites)

13629. - 25 avril 1994. - **M. Ambroise Guellac** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur la situation des sous-officiers de la gendarmerie, actifs et retraités, qui se plaignent de plus en plus d'être victimes d'une dévalorisation de leur fonction à chaque modification statutaire, par suite de leur non-alignement sur la fonction publique de l'Etat, d'une part, et de l'inéquité de l'application du code des pensions civiles et militaires de retraites, d'autre part. La transposition de la grille Dura-four a abouti à la création de deux gendarmeries, l'une alignée sur la fonction publique, les gendarmes, et l'autre restant aligné sur la fonction militaire, et moins avantageuse, les gradés. Il lui demande, en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

DOM-TOM
(institutions - comités économiques et sociaux -
comités de la culture, de l'éducation,
et de l'environnement - fonctionnement)

13398. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur le titre II du décret n° 84-207 du 26 mars 1984 fixant la composition et les règles de fonctionnement des comités économiques et sociaux et des comités de la culture, de l'éducation et de l'environnement dans les régions d'outre-mer. En effet, si les dispositions du titre II du décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 s'appliquent aux comités précités, l'article 14 du décret du 26 mars 1984 précise qu'il ne peut y avoir délégation de vote du président et des autres membres du bureau. Il lui demande donc des explications sur cette différence, ressentie sur place comme injustifiée par des considérations économiques, politiques ou sociales. Il lui demande également s'il compte agir pour que les élections renouvelant les CESR ne soient plus décalées de plusieurs mois par rapport à la métropole comme c'est le cas actuellement.

ÉCONOMIE

Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations - statut)

13418. - 25 avril 1994. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'avenir de la Caisse des dépôts et consignations. Les salariés et les usagers de la CDC sont inquiets des projets du gouvernement concernant cette institution indispensable au développement économique et social du pays. En

finançant le logement social, les infrastructures routières, les caisses de retraite, l'assurance vie, la CDC a fait preuve de son efficacité, notamment au service des collectivités locales et de l'aménagement du territoire. Premier investisseur institutionnel, le groupe joue aussi un rôle décisif dans la politique financière et monétaire nationale. Directement inspiré par le traité de Maastricht, le démantèlement de la Caisse des dépôts entre les missions de service public et celles du secteur concurrentiel mettrait en péril la cohérence du groupe et les missions d'utilité publiques et sociales qu'il remplit. La CDC doit au contraire préserver son unité, être démocratisée et décentralisée pour développer ses missions au service de l'intérêt général, de l'emploi et du logement. Aussi lui demande-t-il de renoncer à toute réforme qui viserait à privatiser ou à démanteler les activités de la caisse et d'engager des négociations avec tous les intéressés afin que l'établissement puisse remplir pleinement ses missions et que l'emploi et les statuts du personnel soient garantis.

Banques et établissements financiers
(Société générale - fonctionnement - perspectives)

13419. - 25 avril 1994. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation de la Société générale. Cette entreprise vient d'annoncer la mise en place d'un plan social prévoyant des suppressions massives d'emplois alors qu'elle réalise des bénéfices considérables, plus de trois milliards de francs pour la seule année 1992. Alors que la Société générale privilégie les opérations purement financières, le plan social prévu ne pourrait qu'aggraver les chiffres déjà dramatiques du chômage et de l'exclusion. Aussi lui demande-t-il les mesures qu'il compte prendre afin d'interdire les licenciements d'entreprise réalisant des bénéfices et pour décourager la spéculation financière qui fragilise notre monnaie et notre économie.

Entreprises
(comptabilité - facturation tous les dix jours -
conséquences - négociants en matériaux de construction)

13506. - 25 avril 1994. - **M. Arthur Paecht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés d'application de certaines dispositions de la loi du 31 décembre 1992 relatives à la facturation. La loi prévoit que, désormais, le fournisseur doit établir une facture à chaque livraison ou enlèvement. Le caractère inadéquat de cette disposition à certains négoce était tel que l'administration a autorisé, quelques mois plus tard, les entreprises à n'établir leurs factures que chaque décade. Cependant, cette mesure de tolérance n'est pas suffisante dans certains secteurs, comme celui des négociants en matériaux, amenés à émettre plusieurs milliers de bons de livraison par mois. Il fait observer que ces obligations qui entraînent un alourdissement considérable des opérations comptables et financières, sont mal ressenties par les clients de ces négociants, et font craindre une augmentation des incidents de paiement, alors que le contexte économique de ce négoce est actuellement difficile. Aussi, suggère-t-il que la tolérance administrative concernant les périodes de facturation soit portée à un mois, ou à tout le moins à quinze jours, dans les secteurs où les livraisons sont fréquentes sur de courtes périodes, et demande au Gouvernement quelles sont ses intentions à ce sujet.

Banques et établissements financiers
(Crédit lyonnais - financement - aides de l'Etat)

13512. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention **M. le ministre de l'économie** sur les vives préoccupations des Français, à l'égard de la situation financière du Crédit lyonnais. A défaut d'avoir joué son rôle de censeur et de contrôle de la plus grande banque française, l'Etat, contraint et forcé, doit remplir son devoir d'actionnaire. Alors que les pertes de la banque avaient été de 1,8 milliard de francs en 1992 et seraient de l'ordre de 4 milliards de francs pour 1993, l'Etat interviendrait, tant par une contribution à la recapitalisation de l'ordre de 3, 5 milliards de francs, que par des garanties pouvant atteindre 15 milliards de francs sur les créances immobilières de la banque, sorties de son bilan (entre 25 et 40 milliards de francs). Alors que le Crédit lyonnais vient « d'éponger » une dette de 400 millions de francs d'un particulier, l'engagement de l'Etat serait donc de l'ordre de 26 milliards de francs. Les Français, et singulièrement les chefs d'entreprise, confrontés à des difficultés majeures, ne peuvent que s'étonner de constater une telle situation qui perdure depuis plu-

sieurs années. Il lui demande de lui préciser l'état exact des nouvelles contributions financières de l'Etat à cet égard, et s'il ne lui paraît pas opportun, par un audit approprié, de déterminer les responsabilités, voire les responsables d'un tel désastre financier qui sera, évidemment, supporté par les contribuables.

*Secteur public
(privatisations - actions gratuites -
conditions d'attribution)*

13516. - 25 avril 1994. - **M. Didier Béguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de l'attribution d'actions gratuites relatives aux sociétés récemment privatisées. Il avait été initialement prévu que chaque souscripteur qui posséderait, pendant le délai de deux ans, un multiple de dix actions, serait crédité au terme de ce délai d'une action supplémentaire gratuite par multiple de dix actions détenues. Or, les souscriptions n'ont pu être satisfaites entièrement et ainsi, à titre d'exemple, une personne qui avait demandé vingt actions dans le cadre de la privatisation de Rhône-Poulenc n'a pu en obtenir que dix-sept. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend prendre pour définir les modalités de l'attribution de l'action gratuite relative à la souscription du multiple des dix actions qui n'a pu être entièrement satisfaite.

*Moyens de paiement
(pièces de monnaie - pièces de cent francs -
retraits - conséquences)*

13537. - 25 avril 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème lié au manque d'information qui a entouré, il y a maintenant quelques années, le retrait des pièces en argent de 50 francs. Un certain nombre de Français ont conservé ces pièces, pensant que leur valeur pouvait constituer un héritage intéressant, et ceux qui, aujourd'hui, les reçoivent en succession se retrouvent en fait spoliés, étant donné qu'elles ont perdu plus de la moitié de leur valeur. Dans la mesure où le même genre de difficulté risque de se poser pour les pièces de 100 francs, il lui demande s'il est envisagé de les retirer dans un proche avenir et si, dans une telle hypothèse, une grande campagne d'information serait mise sur pied.

*Banques et établissements financiers
(politique et réglementation - interdiction bancaire -
durée - conséquences)*

13542. - 25 avril 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème de la durée de la sanction administrative d'interdiction bancaire établie par la loi de 1991. Cette sanction administrative d'interdiction bancaire de dix ans a des conséquences dommageables sur les possibilités pour les personnes concernées, généralement des entrepreneurs pour lesquels la sanction apparaît comme disproportionnée avec la faute commise, d'obtenir des prêts. Il lui demande si des aménagements techniques peuvent être envisagés.

*Épargne
(politique et réglementation -
associations d'épargnants - contrôle)*

13565. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle tendant à assurer un meilleur contrôle des associations d'épargnants pour permettre une meilleure protection de leurs adhérents, comme il l'avait récemment annoncé dans *La Lettre de l'Assurance* (24 mars 1994, n° 323).

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

13639. - 25 avril 1994. - **M. Paul Mercieca** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les conséquences économiques de l'article 17 de la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Si la loi poursuit le but louable d'empêcher le trafic des cartes grises, la coordination nationale des négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi l'a alerté sur les répercussions - en

termes d'emplois - de certains dispositifs de la présente loi. Aussi, lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin d'assurer que l'application de la loi dénoncée ne menace pas l'emploi de milliers de salariés de la réparation automobile.

*Assurances
(UAP - ventes préférentielles d'actions -
conditions d'attribution)*

13645. - 25 avril 1994. - **M. Raymond-Max Aubert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des anciens agents généraux ou veuves d'agents généraux à l'égard de la future privatisation de l'UAP. En effet, la loi de 1987 prévoit que seuls les agents actifs, les salariés et les anciens salariés justifiant de cinq ans de services accomplis pourront faire l'acquisition d'actions UAP à des conditions préférentielles. Ne serait-il pas envisageable que les anciens mandataires exclusifs qui ont consacré leur vie active au service de la compagnie et ainsi contribué au développement du groupe, soient bénéficiaires des mêmes conditions de souscription que celles consenties aux agents actifs ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement : personnel
(enseignants - médecine de prévention - perspectives)*

13435. - 25 avril 1994. - **M. Gérard Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes de certains enseignants, face à la recrudescence de la tuberculose et à l'absence de contrôles pulmonaires dans l'éducation nationale, depuis de nombreuses années. A l'instar du secteur privé, la visite médicale du travail était obligatoire pour les personnels de direction, les enseignants et les personnels ATOS. Depuis plusieurs années, celle-ci est tombée en désuétude, de sorte que, malgré une recrudescence de certaines maladies infectieuses, notamment la tuberculose, les fonctionnaires et contractuels de l'éducation nationale ne font l'objet d'aucun suivi médical. En conséquence, il lui demande si, en accord avec son collègue ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, il serait possible de relancer des visites médicales du travail dans l'éducation nationale, qui n'aurait jamais dû cesser d'exister.

*Enseignement : personnel
(cessation progressive
d'activité - conditions d'attribution)*

13498. - 25 avril 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le régime de cessation progressive d'activité applicable aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation. Il apparaît en effet que, depuis le 1^{er} janvier 1994, la date de la cessation progressive d'activité est fixée uniquement au début de l'année scolaire, ce qui pénalise les enseignants nés en fin d'année civile en les obligeant à faire une année de plus à temps plein. Conformément au cadre général de la cessation progressive d'activité, celle-ci est attribuée à tous les fonctionnaires dès leur 55^e anniversaire. Or comparativement à cette situation, les personnels de l'éducation nationale se voient ainsi réserver un traitement particulièrement défavorable. Jusqu'au 1^{er} janvier 1994, les personnels exerçant à mi-temps bénéficiaient de l'autorisation d'entrer en cessation progressive d'activité dans le courant de l'année scolaire (à 55 ans). Il lui demande donc si le gouvernement souhaite rétablir cette mesure, afin de favoriser la mise en cessation progressive d'activité des enseignants volontaires et l'entrée dans l'éducation nationale de nombreux jeunes diplômés.

*Enseignement : personnel
(recrutement - personnel de laboratoire -
ressortissants de l'Union européenne - accès)*

13514. - 25 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'accès au concours de recrutement du personnel de laboratoire. Ce concours est actuellement refusé (comme ceux d'OEA) aux ressortissants de la Communauté européenne, et cela malgré la circulaire de la fonction publique parue au *Bulletin officiel* n° 40 du 25 novembre

1993, qui prévoyait expressément cette extension en faveur des ressortissants de la CEE. Il en résulte que les personnels de valeur désirant entrer au service de l'éducation nationale abandonnent leur projet par absence d'une stratégie de carrière. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de corriger cette anomalie de la réglementation actuelle en la matière.

*Enseignement : personnel
(personnel de surveillance -
surveillance des examens et concours -
recours à des retraités - conséquences - emploi)*

13569. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'utilisation de retraités de la fonction publique en qualité de surveillants lors des concours ou examens professionnels organisés par les académies de Paris ou province. Au moment où la France compte plus de trois millions et demi de chômeurs, il s'étonne de cette pratique, d'autant qu'il ne s'agit pas d'activités ponctuelles mais bel et bien d'emplois. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin d'offrir ces emplois aux personnes qualifiées à la recherche d'emploi.

*Cérémonies publiques et commémorations
(cinquantenaire du débarquement de Provence -
commémoration - perspectives)*

13604. - 25 avril 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, à l'occasion du cinquantenaire du débarquement allié en Normandie et en Provence, une séance d'histoire ne pourrait être consacrée à l'évocation de cette période importante pour notre histoire dans toutes les écoles primaires, les collèges et les lycées.

*Enseignement secondaire : personnel
(enseignants - rémunérations -
professeurs documentalistes)*

13625. - 25 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le versement de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE) aux professeurs documentalistes de l'éducation nationale. Ceux-ci sont exclus du bénéfice de cette ISOE depuis 1989 bien qu'ils soient de par leur mission engagés dans des actions de suivi et d'orientation des élèves dans le cadre des projets d'établissements. Ainsi, ils s'occupent notamment de l'initiation et de la formation à la recherche documentaire, de l'aide à l'élaboration du projet personnel de l'élève, ou encore de l'aide aux élèves en difficultés. De surcroît, certains d'entre ces enseignants se sont vu confier par leur chef d'établissement la fonction de professeur principal, contribuant ainsi encore davantage au suivi et à l'orientation des élèves. Pourtant, lors de la dernière rentrée scolaire, le paiement de la part modulable de l'ISOE, allouée aux personnels enseignants de second degré exerçant cette fonction, leur a été refusé. Les professeurs documentalistes, professeurs à part entière, ressentent ce refus comme une discrimination, et souhaitent que l'exclusion du bénéfice de l'ISOE dont ils font l'objet soit levée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre quant au sujet qu'il vient d'évoquer.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

13638. - 25 avril 1994. - **M. Jean Tardito** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues qui travaillent dans le premier degré. Alors que leur mission porte sur l'exercice de la « psychologie en milieu scolaire », ils ont le statut d'enseignant. Les démarches multiples qui ont été conduites ont contribué à l'élaboration d'un relevé de conclusions, le 2 mars 1993, co-signé par son ministère et les organisations professionnelles. Un an après, cet accord est resté sans suite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour concrétiser les engagements qui ont été pris son ministère.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Bourses d'études
(enseignement supérieur - paiement - délais)*

13496. - 25 avril 1994. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation difficile des étudiants « boursiers maximum » de l'enseignement supérieur, difficulté liée notamment aux délais de versement des bourses. Les bourses sont en effet théoriquement versées dès le premier mois de l'année universitaire. Or, dans la pratique, les étudiants ayant connu des problèmes divers (échec lors de la session de juin, situation familiale difficile, inscription tardive à l'université...) ne perçoivent pas leur bourse avant le mois de novembre, dans le meilleur des cas, voire en décembre ou janvier. Et l'année universitaire démarre de plus en plus tôt (autour du 15 septembre). Par ailleurs, l'aide complémentaire de la famille sur laquelle est fondée le système des bourses est, compte tenu de la fragilisation économique des familles, de plus en plus aléatoire. Parallèlement, les emplois d'été permettant de « faire la soudure » deviennent quasi impossibles à trouver. Les étudiants issus des milieux les plus défavorisés se retrouvent sans ressources pendant un, deux, voire trois mois et doivent faire appel à des aides sociales servies par d'autres collectivités publiques (FAJ...). Ainsi, les retards de paiement, les refus ou les complications opposés à des démarches de bourses fragilisent des étudiants au cours d'une période déterminante pour la réussite ou l'échec de l'année universitaire, conduisant parfois à l'abandon. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces problèmes de délais de versement des bourses.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Commerce et artisanat
(label made in France - réglementation)*

13452. - 25 avril 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le label des produits fabriqués en France. Il note en effet que le label « made in France » ne tient aucun compte du travail effectué par délocalisation hors de France. De nombreux produits, notamment dans le secteur du textile, n'informent pas suffisamment le consommateur de leur origine réelle. Pour maintenir les chances de l'industrie nationale et ses emplois, l'indication de provenance de la fabrication semble en effet souhaitable, le consommateur sensibilisé aux enjeux économiques pouvant faire son choix en connaissance de cause. Il demande donc au Gouvernement s'il envisage de modifier la réglementation concernant l'information des consommateurs.

*Jouets
(commerce - prix dans les grandes surfaces -
conséquences - détaillants)*

13503. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Claude Lenoir** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des commerçants spécialistes du jouet qui subissent la concurrence des grandes surfaces, en particulier dans les mois précédant les fêtes de Noël. Le jouet constitue, pour les grandes surfaces, un produit d'appel permettant d'attirer le consommateur vers des produits plus rémunérateurs. Cette concurrence sauvage touche déjà l'ensemble de la distribution spécialiste du jouet, mais peut également, à terme, avoir des conséquences néfastes pour les fabricants. Si le recours à une politique de prix d'appel n'est pas en soi répréhensible, il importe néanmoins que la législation prohibant la vente à perte soit respectée. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportuniste d'envisager un renforcement des contrôles afin de permettre l'exercice d'une saine concurrence.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement sur les acomptes de salaires -
conséquences)*

13510. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant aux conclusions du « séminaire gouvernemental » du 30 janvier 1994, demande à **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, s'il est effectivement prévu de demander aux entreprises de payer les cotisations sociales sur les acomptes versés à leurs salariés. Il souligne qu'une telle initiative, si elle peut faciliter la trésorerie de la sécurité sociale, ne peut au contraire que rendre plus difficile celle des entreprises et accroître leurs charges administratives.

*Pétrole et dérivés
(stations-service - suppression -
conséquences - zones rurales)*

13547. - 25 avril 1994. - **M. Louis Guédon** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la disparition rapide des stations-service traditionnelles. C'est ainsi que chaque année deux mille points de vente traditionnels cessent leur activité, alors que dans le même temps les points de vente des grandes surfaces sont passés de 2 200 à 3 920. Naturellement, il s'ensuit une diminution des emplois qui grève un peu plus le taux de chômage de notre pays. Cette disparition est surtout inquiétante dans les petites et moyennes communes, d'autant que ces fermetures, selon les maires des communes concernées, sont suivies d'un déplacement des autres commerces vers d'autres bourgades mieux équipées. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre à cet égard des mesures concrètes pour soutenir le maintien des stations-service traditionnelles, qui constituent en outre en milieu rural une zone de convivialité.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines -
mise en conformité - coût - conséquences)*

13551. - 25 avril 1994. - **M. Charles Cova** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur l'application en droit interne des directives communautaires n° 89-655 et n° 656 du 30 novembre 1989, destinées à fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés des machines, équipements de travail et moyens de protection. Les décrets d'application de ces dispositions imposent aux entreprises d'établir avant le 30 juin 1995 l'élaboration d'un plan de mise en conformité de leurs matériels, ainsi qu'un échéancier de réalisation. Une telle opération fait apparaître un coût de près de 15 milliards pour les seules entreprises relevant de la métallurgie, soit un coût moyen de 300 000 à 1 000 000 de francs pour une PME de cent personnes. Cette mise en conformité sera d'autant plus mal vécue par les entreprises françaises que nos partenaires et concurrents européens ont préféré retarder l'application de ces directives communautaires. Dans ces conditions il souhaiterait connaître ses intentions concrètes susceptibles de venir en aides aux entreprises concernées.

*Travailleurs indépendants
(politique et réglementation -
représentation dans certains organismes)*

13553. - 25 avril 1994. - **M. Grégoire Carneiro** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la représentation des artisans, commerçants, entrepreneurs et agriculteurs, dans les divers organismes légaux. Depuis plusieurs années, un certain nombre d'associations professionnelles se sont créées regroupant en leur sein des entreprises représentatives du paysage français. Or, dans le débat économique national, ces associations ne peuvent se faire entendre, les sept centrales (CGT, FO, CFDT, CFTC, CGC et CNPF, CGPME) qui participent aux tables rondes gouvernementales ayant le monopole de la représentation. Il lui demande

donc s'il ne serait pas plus adapté d'élargir la représentativité de certains groupements professionnels, en particulier les professions indépendantes, afin de les intégrer dans les discussions économiques et sociales de notre pays.

*Assurances
(assurance automobile - véhicules accidentés -
remise sur le marché - politique et réglementation)*

13564. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les inquiétudes exprimées par les commerçants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi suite à la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993. Cette loi va entraîner la destruction de tous les véhicules économiquement irréparables, sans distinction, et diminuer l'activité des carrossiers réparateurs de véhicules. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il ne serait pas préférable d'étendre la procédure dite « véhicule gravement accidenté » selon laquelle la carte grise du véhicule est gelée et rendue seulement après un second rapport d'expertise certifiant que le véhicule est en état de rouler en toute sécurité.

ENVIRONNEMENT

*Installations classées
(autorisations - exploitations agricoles - réglementation)*

13392. - 25 avril 1994. - **M. Daniel Pennec** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** au sujet des exploitants agricoles confrontés à la règle dite « des 100 mètres », qui leur interdit de construire un établissement classé à moins de 100 mètres d'une habitation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre un assouplissement de cette règle, tout en préservant les impératifs liés à la protection de l'environnement.

*Pollution et nuisances
(bruit - loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 -
décrets d'application - publication)*

13399. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Yves Chamard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur le fait que, plus d'un an après sa publication au *Journal officiel*, la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit n'a fait l'objet que d'un très petit nombre de décrets d'application nécessaires à son entrée en vigueur effective. C'est ainsi que les conditions d'application de l'article 6 de cette loi, concernant les activités bruyantes, doivent être fixées par quatre décrets dont aucun n'est paru à ce jour. Tout en sachant que, pour être efficaces, ces textes doivent être précédés d'une large concertation, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'achever leur élaboration dans des délais aussi brefs que possible, compte tenu de la gravité du fléau que constitue le bruit dans la vie quotidienne de beaucoup de nos compatriotes.

*Ordures et déchets
(stockage - politique et réglementation -
installations classées - enquêtes publiques)*

13410. - 25 avril 1994. - **M. Marc-Philippe Daubresse** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur deux vides juridiques qui sont de nature à créer des difficultés importantes aux collectivités locales. Certains exhaussements de terrain, inférieurs à deux mètres de hauteur et supérieurs à 100 mètres carrés, donc n'entrant pas dans le cadre de l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, sont l'objet d'affouillements pour réaliser la mise en dépôt de déchets avant recouvrement par de la terre végétale. Cela constitue donc un contournement de la loi du 16 juillet 1976 relative aux installations classées. Afin de mieux contrôler toutes les réalisations supérieures à 100 mètres carrés, il semble souhaitable de modifier le code de l'urbanisme en soumettant ces exhaussements et affouillements à une demande d'autorisation préalable auprès du maire de la commune. Par ailleurs, il serait utile, lors des procédures d'enquêtes publiques, de prévoir les modalités d'évacuation des gravats et terres, évacuation qui, dans le

cas des grands chantiers, nécessite des surfaces importantes et pour lesquels la simple formule « l'entreprise fera son affaire de l'évacuation » ne saurait suffire à garantir une bonne gestion de ces déchets. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre en ce sens.

*Transports maritimes
(pollution et nuisances -
lutte et prévention - protection du littoral - balises Argos)*

13415. - 25 avril 1994. - Suite aux récents événements maritimes survenus cet hiver, qui ont vu nos plages polluées par des objets issus de conteneurs tombés à la mer, **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les moyens à mettre en œuvre pour localiser et détecter ces conteneurs. Il l'informe ainsi que le CLS (Collecte Localisation Service), filiale du Centre national d'études spatiales, exploite un système de localisation à distance par satellite : le système Argos. Il lui rappelle ainsi qu'une technologie française unique au monde a été développée, qui permet de répondre sans délai à la problématique actuelle. En effet, il lui signale que ce système permet de localiser à 150 mètres près, sur la totalité de la surface du globe, des émetteurs de taille et de consommation réduites facilement installables sur tout type de mobile. De plus, il lui indique que le coût d'une telle surveillance par jour est faible et susceptible d'être considérablement réduit au cas où serait imposé et donc développé un, tel type de surveillance. Il lui demande donc s'il compte appuyer la proposition de cette société auprès de l'OMI et auprès des Communautés européennes pour qu'un suivi des bateaux et des conteneurs soit mis en place.

*Animaux
(cétacés - protection)*

13612. - 25 avril 1994. - **Mme Françoise Hostalier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur les menaces de disparition qui pèsent sur certaines espèces animales, et plus particulièrement sur les baleines. En effet, l'année dernière la France avait été à l'origine d'une proposition, finalement ajournée, pour la création d'un sanctuaire pour les baleines. Cette proposition, si elle devait être adoptée au cours de la prochaine réunion de la Commission internationale baleinière en mai 1994 au Mexique, serait un premier pas sur la voie de la protection de cette espèce. C'est pourquoi elle lui demande s'il entend déposer à nouveau cette proposition et en faire assurer la défense auprès des autres Etats par un responsable de haut niveau.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Patrimoine
(musée des transports urbains -
implantation - Saint-Mandé)*

13416. - 25 avril 1994. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le devenir du Musée des transports urbains de Saint-Mandé, dans le Val-de-Marne. Ce musée, de renommée internationale, détient une partie du patrimoine de la région parisienne. Le site de Saint-Mandé, connu et proche de la capitale, permettrait une fréquentation importante. Malgré ces faits, la R.A.T.P., propriétaires des bâtiments a décidé de les vendre. Les administrateurs du musée sont donc à la recherche d'un autre site. Devant cette situation, elle lui demande quels sont ses projets pour favoriser le maintien de ce musée en région Ile-de-France.

*Permis de conduire
(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

13424. - 25 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la décision du comité interministériel de la sécurité routière d'exonérer les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire. C'est parce qu'il a été constaté que certaines écoles de conduite n'intégraient pas suffisamment ou pas du tout de cours théorique dans leur formation, que l'Etat a décidé, en accord avec la profession, d'imposer un

minimum d'heures d'enseignement théorique. Parallèlement à cette mesure, l'administration s'est préoccupée de la nécessaire sensibilisation des jeunes à la sécurité routière et, pour ce faire, a réinstauré un enseignement de sécurité routière dans les écoles. Il s'agit d'une formation théorique succincte dispensée à des élèves de treize à quinze ans, sans mise en application pratique, dans un cadre scolaire, à volume et contenu réduits. Elle est sanctionnée par la délivrance d'une attestation scolaire de sécurité routière (ASSR). Suite à la décision de la commission interministérielle de sécurité routière, les titulaires de cette ASSR seront dorénavant dispensés des deux tiers du volume minimal obligatoire de formation théorique lorsqu'ils se présenteront à l'examen du permis de conduire. Or, il s'agit dans ce dernier cas d'une formation théorique totalement différente qui ne saurait être remplacée partiellement par les acquis rudimentaires de l'éducation routière scolaire. En effet, cet enseignement porte sur la connaissance approfondie et sur la compréhension de la signalisation routière et de ses règles de circulation (que l'on ne comprend que si la formation théorique est alternée avec une formation pratique). Il faut connaître les différents organes du véhicule et savoir les utiliser dans des conditions de sécurité suffisantes, mais aussi acquérir les bons comportements et attitudes au volant par rapport aux règles, à l'environnement, à ses propres limites et aux autres usagers. Seront également traités tous les sujets qui ne peuvent être abordés en formation pratique tels que la vitesse, la vigilance, la conduite de nuit, par temps de pluie, neige ou verglas, etc., d'une manière générale les nombreuses situations de conduite qui ne peuvent pas se rencontrer systématiquement lors des séances pratiques. Il est donc évident que la phase de sensibilisation scolaire acquise à l'âge de quinze ans n'a pas la même valeur qu'une formation théorique complète dispensée par des professionnels de l'enseignement de la conduite automobile. En définitive, il est incontestable que les phases de sensibilisation scolaire et la formation théorique en école de conduite doivent s'additionner et non se substituer, car en accréditant l'idée que les candidats au permis de conduire peuvent se présenter à l'épreuve théorique avec une formation de cinq heures, les pouvoirs publics incitent ces jeunes à considérer cette formation comme inutile et accessoire. Cela va à l'encontre des intérêts fondamentaux de la sécurité routière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

*Urbanisme
(permis de construire -
contributions à la charge des constructeurs - réglementation)*

13446. - 25 avril 1994. - **M. Gérard Voisin** expose à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que les articles 55 et 56 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ont apporté à la législation concernant la participation des constructeurs pour la réalisation d'équipements publics, notamment au titre des zones d'aménagement concerté et des programmes d'aménagement d'ensemble, des modifications qui, loin de clarifier cette législation d'ores et déjà complexe et d'atténuer les risques de corruption qu'elle contient, y ont encore ajouté un élément d'incertitude éminemment pernicieux. Ces articles ont, en effet, prévu que lesdites participations ne pouvaient être exigées que pour les équipements réalisés dans « l'intérêt principal » des usagers des constructions à édifier dans les secteurs concernés par ces équipements. En réponse aux nombreux parlementaires qui, lors des débats relatifs à ces articles, soulignaient à juste titre l'imprécision de la notion d'intérêt principal, le gouvernement précédent avait, en particulier, fait valoir qu'elle était reprise d'une décision du Conseil d'Etat, communauté urbaine de Brest, en date du 23 juillet 1989. Or, l'examen de cette décision permet de douter de la pertinence de l'argument ainsi avancé puisqu'il apparaît que la Haute Juridiction n'avait fait appel à cette notion que pour limiter l'exigibilité de la participation de constructeurs à la réalisation d'équipements situés en dehors du périmètre d'une zone d'aménagement concerté. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable que le Gouvernement soumette aussi rapidement que possible au Parlement des dispositions faisant disparaître ladite notion de la législation en cause et plus globalement permettant de clarifier cette législation.

*Transports ferroviaires
(SNCF - fonctionnement -
réseau sud-est de la banlieue parisienne)*

13448. - 25 avril 1994. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la dégradation des conditions de transport des usagers sur le réseau ferré sud-est de la banlieue parisienne. Selon la direction de la SNCF, 12,58 p. 100 des trains circulant aux heures de pointe au cours du mois de janvier et 9,47 p. 100 au cours du mois de février de cette année sont arrivés avec plus de cinq minutes de retard. Ces résultats sont très en deçà de l'objectif de 5,2 p. 100 de trains en retard de plus de cinq minutes que s'est fixé l'entreprise nationalisée pour l'année 1994. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que la situation s'améliore.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : structures administratives -
organisation - déconcentration - perspectives)*

13492. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** de lui préciser les perspectives de définition de mise en œuvre « du schéma directeur de réorganisation et de déconcentration de ses services, prévoyant notamment l'évolution des modes de gestion des personnels et le renforcement des pouvoirs financiers des représentants territoriaux de l'Etat », susceptible d'être établi « avant le 31 janvier 1994 » et dont les conclusions seront soumises au comité interministériel de l'administration territoriale qui doit se réunir à la fin du 1^{er} trimestre 1994, pour examiner le schéma de déconcentration et de réorganisation des administrations centrales et décider de nouvelles déconcentrations, selon les informations diffusées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (J.O. Sénat - 25 novembre 1993).

*Permis de conduire
(examen - attestation scolaire de sécurité
routière - conséquences)*

13500. - 25 avril 1994. - **M. Michel Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des enseignants de la conduite. En effet, l'ensemble des organisations professionnelles de l'enseignement de la conduite s'inquiètent du projet proposé par la direction de la sécurité routière, tendant à favoriser la sensibilisation à la sécurité routière au collège, et pour lequel elles n'ont pas été consultées. Dans le cadre de la généralisation de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR) de second niveau (classe de troisième), le comité interministériel de la sécurité routière a décidé d'exonérer ses titulaires d'une grande partie du volume minimal obligatoire de formation théorique au permis de conduire qui serait ainsi ramené de 15 à 5 heures. Ce projet se fera au détriment des établissements d'enseignement de la conduite et provoquera une augmentation injustifiée de la charge de l'éducation nationale, qui a certes un rôle fondamental à jouer dans ce domaine, mais qui ne peut pas donner aux jeunes une formation théorique de la qualité de celles des auto-écoles, dont les agents reçoivent une formation spécifique garantie par l'administration. La dispense pour les jeunes titulaires de l'ASSR de l'essentiel de la formation théorique préalable à l'examen du permis de conduire risquerait d'être un recul sur le plan pédagogie et de la sécurité routière. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte adopter, afin que les établissements d'enseignement de conduite puissent exercer pleinement leur rôle.

*Transports ferroviaires
(tarifs réduits - conditions d'attribution -
train spécial affrété pour des manifestants)*

13531. - 25 avril 1994. - **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'organisation de la manifestation contre le contrat d'insertion professionnelle, à Lille, le 25 mars dernier. Il apparaît en effet que la SNCF a mis à la disposition des jeunes gens désirant se rendre de Calais à Lille à l'occasion de cette manifestation un train pris en charge par le conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, et pour lequel elle a consenti un tarif préférentiel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions dans lesquelles cette décision est intervenue et, le cas échéant, l'autorité qui a

donné son accord à cet avantage consenti par la SNCF. Enfin, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il estime que cette pratique est compatible avec la restauration de l'équilibre financier du service public.

*Construction aéronautique
(Airbus industries - commerce extérieur -
exportations en Europe, en Amérique et en Asie - statistiques)*

13554. - 25 avril 1994. - Afin de pouvoir apprécier le taux de pénétration commerciale des avions fabriqués par Airbus industrie, **M. Jacques Boyon** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il peut lui faire connaître pour chacune des dix principales compagnies de transport aérien européennes, des dix principales compagnies américaines et des dix principales compagnies asiatiques, quel est dans la flotte de leurs appareils gros porteurs le pourcentage des avions Airbus, le pourcentage des avions Boeing et le pourcentage des avions Mac Donnell Douglas.

*Transports routiers
(transports scolaires - délégations de service public -
loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 - application)*

13584. - 25 avril 1994. - **M. Michel Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les dispositions de la loi Sapin qui sont inadéquates à la spécificité des transports scolaires qui relèvent de la compétence des conseils généraux. Des conseils généraux sont actuellement confrontés à des échéances immédiates de renouvellement des contrats de transports et il est fort à craindre que soit remis en cause l'intérêt des petites sociétés de transports pourtant indispensables dans le tissu rural. Il lui demande s'il entend prendre des mesures qui vont dans le sens d'une évolution législative du dispositif de nature à concilier les objectifs de la loi et les contraintes particulières des transports départementaux.

*Tourisme et loisirs
(gîtes d'enfants - normes de sécurité - réglementation)*

13586. - 25 avril 1994. - **M. Philippe Bonnacerrère** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le fonctionnement des gîtes d'enfants. Cette modalité originale en secteur rural connaît aujourd'hui des difficultés de fonctionnement et de développement résultant du croisement de compétences entre plusieurs administrations. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour adapter les règles de sécurité à ce type de structures et éviter qu'un excès de contraintes n'en pénalise le fonctionnement. A titre d'exemple, peut être citée l'obligation d'accessibilité aux handicapés physiques, alors que les gîtes d'enfants n'ont aucune compétence d'encadrement ni d'activités adaptées pour les personnes handicapées.

*Permis de conduire
(examen - attestation scolaire de sécurité routière - conséquences)*

13591. - 25 avril 1994. - **M. Serge Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les décisions prises lors du comité interministériel du 17 décembre dernier, notamment celle relative à l'exonération pour les titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière d'une partie de l'enseignement théorique minimal obligatoire pour l'obtention du permis de conduire. Au moment où l'école tente de redéfinir ses missions, il souhaite préciser le cadre dans lequel s'inscrit la formation à la conduite et à la sécurité routière. Les statistiques de la sécurité routière relatives à 1993, publiées en mars dernier, sur les accidents et la mortalité démontrent que les améliorations portent surtout sur la tranche d'âge des seize-vingt-cinq ans. Sans doute l'attestation scolaire de sécurité routière, obligatoire dans son principe depuis la loi du 26 juillet 1957, y a-t-elle contribué et son activation décidée par le comité interministériel de la sécurité routière du 17 décembre dernier est-elle une bonne mesure. Toutefois, il souligne que l'amélioration de la qualité de l'enseignement dispensé par les écoles de conduite professionnelles en est, elle aussi, largement responsable. C'est pourquoi il attire son attention sur quatre lignes figurant dans le compte rendu du CISR sur ce sujet : « L'obligation de suivre un nombre minimum d'heures de formation, préalablement à l'épreuve de l'examen théo-

rique général du permis de conduire, sera prochainement instituée. Les titulaires de l'ASSR de second niveau en seront dispensés. » Cette disposition conduit en fait à priver les écoles de conduite d'un volume important d'heures de formation théorique au permis de conduire, puisque le volume minimal serait ramené de quinze à cinq heures. De plus, la loi du 26 juillet 1957 stipule : « Il s'agit (l'ASSR) essentiellement, en s'appuyant sur les règles fondamentales du code de la route, d'une éducation civique appliquée aux piétons et aux conducteurs de véhicules motorisés ou non. » Or la formation théorique ci-dessus visée, validée par l'examen théorique général du permis de conduire, excède le cadre de l'éducation civique. Il s'interroge sur le fait que l'éducation nationale ait réellement la capacité, les moyens et la vocation à assumer cette charge. Enfin, à l'heure où l'on parle de développer l'emploi dans les services, il s'inquiète des conséquences d'une mesure qui contribuerait en fait à supprimer des emplois dans les 12 000 établissements d'enseignement professionnel de la conduite. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur les différentes remarques qu'il vient de lui exposer.

Transports aériens

(Air France - personnel - élèves pilotes - formation professionnelle - interruption)

13626. - 25 avril 1994. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des 200 élèves pilotes de ligne à Air France, dont le contrat a été suspendu en janvier 1992. Malgré les mesures particulières mises en œuvre par la direction générale de l'aviation civile, et notamment la possibilité de représenter l'ENAC - bien que la majorité de ces élèves possède le certificat de pilote privé et professionnel - aucun d'eux (35 candidats) n'a été admis. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu du nouveau plan de redressement, quel avenir leur est réservé sachant qu'ils leur manquent à chacun d'eux trente heures IFR instruments de bord mono et bimoteur (pour la navigation de nuit).

Assurances

(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)

13636. - 25 avril 1994. - **M. Jean Marsaudon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les effets pervers de la procédure RSV (réparation supérieure à la valeur), prévue par la loi n° 93-1444 du 31 décembre 1993, complétée par l'arrêté ministériel du 17 mars 1994. Si ces nouvelles dispositions répondent à un souci légitime et salubre de réduire la circulation des véhicules dangereux et la fraude sur les cartes grises, elles mettent en péril l'activité de toute une série de professionnels de l'automobile, notamment les négociants et les carrossiers. Soit l'assuré prendra seul à sa charge la différence entre la valeur du véhicule estimée par l'expert et le coût des réparations, soit dans la très grande majorité des cas le véhicule classé RSV sera immédiatement détruit. Ainsi le négociant qui restaurait le véhicule accidenté ou en retour de vol avec des pièces de réemploi perdra sa matière première et sa raison d'être. Cela risque de priver des milliers de professionnels de l'automobile de leur emploi. En outre, ne pouvant vendre les véhicules « économiquement irréparables » aux négociants, les compagnies d'assurance subiront un manque à gagner qui se répercutera inéluctablement sur le montant des primes d'assurance. Les usagers risquent donc d'être également victimes de ces nouvelles dispositions. Il lui demande en conséquence si toutes les possibilités, par exemple l'élargissement aux cas RSV de la procédure VGA (véhicules gravement accidentés), ont bien été examinées ou s'il envisage d'apporter des rectificatifs de nature à rassurer les négociants et carrossiers quant à l'avenir de leur profession et les usagers quant à l'évolution de leur prime d'assurance.

Assurances

(assurance automobile - véhicules accidentés - remise sur le marché - politique et réglementation)

13646. - 25 avril 1994. - **M. Jean Bardet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'inquiétude ressentie par la coordination nationale des négociants en véhicules accidentés et en pièces de réemploi devant la nouvelle réglementation sur les véhicules classés « économiquement irréparables ». Cette décision a été prise pour lutter à la fois

contre le trafic de cartes grises et contre la remise en circulation de véhicules gravement accidentés et mal réparés. Les professionnels concernés, s'ils s'associent et se déclarent favorables à l'établissement d'une politique interdisant tout trafic de cartes grises, font valoir que les mesures susdites auraient des incidences nuisibles sur leur secteur d'activité. Ils remarquent que l'élargissement de la procédure VGA avec retrait et gel des cartes grises lorsque le montant des réparations dépasse la valeur vénale du véhicule, permettrait de lutter efficacement contre le trafic de cartes grises et d'éviter l'effondrement du marché des pièces de réemploi. En conséquence il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles sont ses intentions.

FONCTION PUBLIQUE

Administration

(délocalisations - coût)

13431. - 25 avril 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le coût des décisions de délocalisations prises par les différents gouvernements de 1990 à 1993. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant total des moyens financiers engagés par les pouvoirs publics pour mener à bien ces mesures de délocalisations prises depuis leur annonce.

DOM

(fonctionnaires et agents publics - indemnité kilométrique - montant)

13464. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur l'arrêté du 12 mars 1989 instituant un tarif de remboursement des indemnités kilométriques par département d'outre-mer et en fonction de la puissance fiscale du véhicule. Cet arrêté n'a pas été revalorisé depuis sa promulgation, alors que c'est un arrêté très récent du 15 novembre 1993 qui instaure ce remboursement pour la métropole. Compte tenu de la perte de pouvoir d'achat subie depuis 1989 par ces indemnités, il lui demande de procéder à une mise à jour dudit arrêté.

Fonctionnaires et agents publics

(reclassement - agents réfractaires à la délocalisation de leur administration)

13576. - 25 avril 1994. - **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les difficultés liées au reclassement des agents d'administrations publiques dans le cadre des délocalisations. Il apparaît, en effet, que les agents statutaires et contractuels, y compris sous statut particulier lorsqu'ils ne sont pas volontaires pour se rendre en province, rencontrent des difficultés de reclassement. En l'absence d'une coordination organique, chaque administration recherche des emplois de reclassement ou reçoit des propositions. En outre il n'existe aucune bourse de l'emploi permettant à ces personnes de trouver un emploi, et le service Minitel, 36-15 Fonctionnaires, mis à leur disposition n'est pas adapté à la situation des reclassés. Il apparaît également qu'il n'existe actuellement aucune évaluation chiffrée du nombre de réfractaires aux propositions de délocalisation dans les administrations ou établissements publics. Au stade du recrutement, les agents souhaitant se reclasser sont confrontés à de nombreux obstacles en dépit d'une circulaire du ministère du budget permettant le reclassement de deux agents pour chaque emploi disponible. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre, afin de faciliter le reclassement des agents non volontaires lors des délocalisations d'administrations publiques.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement : personnel - techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)

13618. - 25 avril 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de la fonction publique** au sujet des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Le décret du 21 avril 1988 a permis le reclassement des conducteurs de travaux publics de l'Etat, corps de catégorie C, dans le corps de contrôleurs des travaux publics de

l'Etat classé en catégorie B. Aujourd'hui il faudrait que le corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat comprenne trois niveaux. Le statut des contrôleurs des travaux publics de l'Etat constitue un atypisme - absence de troisième niveau et de débouché en catégorie A -, et c'est cet atypisme qu'il faudrait gommer. Le gouvernement a-t-il l'intention de satisfaire cette revendication ?

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
techniciens des travaux publics de l'Etat - statut)*

13619. - 25 avril 1994. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la revendication essentielle du corps des contrôleurs des travaux publics de l'Etat qui, après la publication du décret n° 88-399 du 21 avril 1988 ayant permis le reclassement des conducteurs des TPE, corps de catégorie C, dans celui des contrôleurs, classé en catégorie B, souhaiterait que cette réforme catégorielle de la fonction publique soit poursuivie. En effet le reclassement dans le corps de catégorie B s'est fait à deux niveaux de grade seulement. Ainsi le statut des contrôleurs des TPE reste atypique au regard des autres corps de contrôle de la fonction publique de l'Etat, en l'absence de troisième niveau de grade et donc de débouché en catégorie A. Elle lui demande donc s'il entend satisfaire cette légitime revendication.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

13620. - 25 avril 1994. - **M. Gratien Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice : 1° elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps ; 2° elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi ; 3° elle ne serait que le respect de la parole de l'Etat, puisqu'elle était contenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en février 1992. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

13644. - 25 avril 1994. - **M. Hervé Gaymard** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau dans les emplois de chef d'arrondissement et de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux de grade pour leur corps avec l'accès à la hors échelle A. Sa traduction aujourd'hui serait une mesure de justice : 1° elle reconnaîtrait cette promotion sociale en donnant à égalité de fonction, égalité de rémunération avec les autres corps ; 2° elle mettrait fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi ; 3° elle ne serait que le respect de la parole de l'Etat, puisqu'elle était contenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en février 1992. Il souhaiterait donc connaître les mesures qui vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées, notamment dans le cadre de la préparation de la loi de finances pour 1995.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Téléphone
(tarifs - réforme -
conséquences - Meurthe-et-Moselle)*

13422. - 25 avril 1994. - **M. Claude Gaillard** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de bien vouloir lui indiquer à quel stade en est l'étude à France Télécom pour que tous les abonnés d'un même département puissent appeler au tarif local les services publics installés au chef-lieu de leur département. Une telle étude trouve sa justification dans un département très étiré tel que la Meurthe-et-Moselle. Par exemple, les habitants du nord de ce département ne peuvent atteindre Nancy au tarif local du fait de l'éloignement, la tarification appliquée étant une unité toutes les vingt-quatre secondes (au lieu d'une unité toutes les trois minutes).

*Automobiles et cycles
(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf -
conditions d'attribution)*

13436. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le décret n° 94-137 du 17 février 1994 qui institue une aide à la reprise des véhicules de plus de dix ans. Dans l'hypothèse où le vendeur du véhicule ne fait pas l'avance de l'aide prévue à l'article 1° du décret, dans le cas par exemple d'un mandataire indépendant pratiquant l'importation et n'ayant pas passé de contrat avec l'Etat, l'acheteur peut-il, à titre personnel, prétendre au versement de cette aide en justifiant de la destruction de l'ancien véhicule par une attestation d'une entreprise agréée spécialisée ? Dans ce cas, il lui demande quelles seraient les modalités pratiques de l'attribution de cette aide.

*Automobiles et cycles
(commerce - prime pour l'achat d'un véhicule neuf -
conséquences pour le vendeur)*

13441. - 25 avril 1994. - **M. André Labarrère** appelle l'attention **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'aide à la reprise des véhicules automobiles de plus de dix ans, instituée par le décret n° 94-137 du 17 février 1994. Dans le cas où le vendeur du véhicule fait l'avance du montant de l'aide prévue, soit 5 000 F, il doit ensuite justifier sa demande de remboursement, faire accepter son dossier et faire procéder à l'enlèvement des épaves par un organisme agréé en préfecture. Le concessionnaire attend donc en moyenne soixante-dix à quatre-vingts jours avant de pouvoir être remboursé. Ce délai pose d'importants problèmes de trésorerie à de nombreuses petites et moyennes entreprises qui constituent les réseaux automobiles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer le remboursement de l'aide consentie.

*Poste
(timbres - émission commémorant le soixante-quinzième
anniversaire de la mort du général Stefanik)*

13460. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que le programme philatélique français ait, jusque-là, oublié les relations franco-tchèque et slovaque, malgré les liens qui nous unissent à ces deux peuples, notamment en raison des combats communs lors des deux conflits mondiaux. Cette année 1994 marque le soixante-quinzième anniversaire de la mort du général Milan Ratislav Stefanik, Slovaque d'origine, naturalisé Français en 1912, décoré de la Légion d'honneur et général français à trente-huit ans. Il est l'exemple même de l'amitié franco-slovaque et de la fraternité d'armes entre nos deux nations. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'émettre un timbre « hors programme », en l'honneur du général Stefanik.

*Heure légale
(heure d'été et heure d'hiver - suppression)*

13486. - 25 avril 1994. - **M. Edouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** au sujet de l'heure d'été. Les protestations se font de plus en plus vives face aux conséquences des changements d'heure intervenant deux fois par an. Les troubles, en particulier pour les enfants, ne sont pas négligeables. Dans le contexte actuel est-il nécessaire de conserver un tel dispositif et le Gouvernement a-t-il l'intention de le supprimer prochainement.

*Secteur public
(entreprises nationales -
présidence - politique et réglementation)*

13488. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Michel Fourgous** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'intérêt stratégique, aujourd'hui universellement reconnu, que représente pour la France le développement de grands groupes industriels et de services concurrentiels capables de s'imposer au niveau européen et mondial. S'agissant plus particulièrement des opérateurs publics appelés à jouer ce rôle, les impératifs de cette compétitivité accrue imposent que leurs dirigeants puissent mener des actions à moyen et long terme, ce qui nécessite que leur désignation intervienne suivant des critères essentiellement industriels, et que la durée qui est allouée à leur action puisse être allongée sensiblement (portée de trois ans à cinq ans), afin qu'ils puissent bénéficier d'une certaine stabilité et pérennité dans cette action. En effet, sans préjuger de la qualité et de l'efficacité de carrières exercées dans d'autres domaines, y compris les sphères supérieures de l'État, on peut s'interroger sur la pertinence des critères retenus pour certaines désignations intervenues en d'autres temps. Il lui demande quel est son sentiment à ce sujet.

*Télécommunications
(France Télécom - personnel -
catégorie B - carrière - rémunérations)*

13491. - 25 avril 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des conducteurs de travaux lignes, techniciens et chefs de secteurs de France Télécom. Ces agents appartiennent au cadre B de la fonction publique, niveau maîtrise. Dans le schéma d'adaptation aux exigences internationales qu'il s'est fixé, l'exploitant public se propose actuellement de reclassifier différemment ces agents. Certains d'entre eux en classe II, niveau 1 (indice terminal brut 544), d'autres en classe II, niveau 2 (indice terminal brut 592), un nombre relativement restreint en classe II, niveau 3 (indice terminal brut 638). Seule cette dernière catégorie conserve le niveau maîtrise avec possibilité d'accès au cadre A de la fonction publique (hormis la voie traditionnelle d'accès par concours). Les autres ont la possibilité d'engager chacun à titre personnel un recours à l'encontre du plan individuel de qualification et de demander à rester sur l'échelle classique de reclassement du conducteur de travaux lignes - technicien - chef de secteur. Néanmoins, dans cette dernière hypothèse, ils seront plafonnés à l'indice terminal brut 579, sans possibilité d'évolution de carrière. Il en résulte que les agents proposés aux niveaux 1 et 2 auront à choisir entre la nouvelle reclassification, avec abandon de leur statut niveau maîtrise, et l'échelle classique de reclassement sans perspective d'avenir et d'évolution. Cet état de fait est très mal perçu par cette catégorie d'agents de la fonction publique, d'autant qu'ils sont tous issus à l'origine d'un seul et même concours. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, afin de remédier à cette situation discriminatoire.

*Energie
(biocarburants - diester -
usine de Metz - construction - perspectives)*

13573. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le fait que l'Est de la France est de très loin la première région productrice de colza en France. Depuis plusieurs années, les organisations agricoles ont élaboré un projet ambitieux d'usine à diester associée à

une unité de trituration. Compte tenu de la desserte à la fois par l'autoroute, par la voie ferrée et par le canal à grand gabarit, un large consensus s'est dessiné pour retenir le site du port de Metz. Le dossier est ainsi complètement bouclé depuis de nombreux mois et il n'attend plus que le feu vert du Gouvernement pour la défiscalisation. Or la décision définitive qui devait intervenir au plus tard en février de cette année a ensuite été reportée à début mars, puis à fin mars et l'on ne voit toujours rien venir. Des dizaines de milliers d'agriculteurs sont dans l'expectative la plus totale. Cette situation ne peut plus durer. Il y a maintenant un choix politique à faire. Il souhaiterait donc qu'il lui indique dans quel délai il donnera ou il refusera son feu vert à l'usine à diester qui doit être construite à Metz.

*Matériels de manutention et de travaux publics
(Case - emploi et activité - Vierzon)*

13581. - 25 avril 1994. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la décision de l'entreprise Case de délocaliser son usine de Vierzon. Cette mesure s'ajoute à de nombreuses autres suppressions d'emplois qui touchent très durement le département du Cher. Cette entreprise, spécialisée dans le matériel de travaux publics (tractopelle), a reçu d'importantes subventions de l'État et des collectivités locales, elle devrait donc rendre compte de l'utilisation de ses fonds aux autorités concernées, ainsi qu'aux salariés. Il est possible de continuer l'activité sur le site de Vierzon, en y rapatriant la production antérieure, comme la fabrication des pelles et des godets. De même, il apparaît nécessaire de produire des backhocs sous licence française, afin de protéger nos emplois industriels. Les bâtiments, les machines et le savoir-faire existent. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que, dans un cadre réunissant les représentants de l'État, les élus locaux et les salariés, soient examinées toutes les possibilités de reprise de l'usine de Vierzon.

*Poste
(bureaux de poste - fonctionnement - zones rurales)*

13595. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Jacques de Peretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la nécessité d'assurer les moyens nécessaires à La Poste pour maintenir la totalité de ses emplois et le niveau du service public en zone rurale. Il s'interroge sur le montant de la contribution qu'a dû verser La Poste en 1993, qui a atteint la somme de 2 564 millions de francs, dont 1 125 millions en contributions en budget général de l'État et 879 pour le financement des régimes de retraites déficitaires. Il redoute que l'exploitant public ne soit incité à réduire rapidement le nombre des bureaux, dès que le moratoire voulu par M. le Premier ministre prendra fin, et ne s'engage dans un processus de réduction de ses effectifs, alors qu'il demeure le premier employeur dans nombre de départements français. Il semblerait ainsi que, pour le seul département de la Dordogne, la suppression d'au moins dix-sept emplois soit envisagée, ainsi que de nouvelles restrictions d'heures d'ouverture des bureaux situés en zone rurale. Il lui demande quelles orientations il entend donner à son action afin de permettre à La Poste d'assurer le maintien de ses effectifs actuels et du niveau des services, en Dordogne comme sur l'ensemble du territoire national.

*Pétrole et dérivés
(stations-service -
suppression - conséquences - zones rurales)*

13611. - 25 avril 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés rencontrées aujourd'hui par les pompistes détaillants en zones rurales à maintenir leur activité. La politique des compagnies pétrolières et l'installation de grandes et moyennes surfaces conduisent à la disparition progressive des détaillants indépendants qui ne disposent pas d'une aisance financière capable de contrer la politique commerciale de leurs concurrents. En dépit des efforts de restructuration du réseau, encouragés par les pouvoirs publics, la réalisation d'un maillage raisonnable n'a pas abouti. Il lui demande donc, notamment dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire, de garantir aux détaillants l'existence d'une concurrence loyale, seule susceptible d'aider à la préservation d'une activité essentielle en zone rurale.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 5195 Augustin Bonrepaux.

*Institutions communautaires
(élections européennes - campagnes publicitaires des collectivités territoriales - politique et réglementation)*

13393. - 25 avril 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que l'article L. 52-1 du code électoral prévoit que les collectivités territoriales ne peuvent réaliser aucune campagne de promotion publicitaire dans les six mois précédant une élection générale. Il souhaiterait savoir si cette disposition s'applique aux campagnes de promotion publicitaire que pourrait engager une commune ou un groupement de communes à la veille des élections européennes.

*Départements
(élections cantonales -
découpage des cantons - perspectives)*

13395. - 25 avril 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait qu'il envisage de conforter le rôle et les attributions du département. Cette option est parfaitement justifiée. Toutefois, cela suppose qu'il y ait des critères de représentativité plus équitables au sein des conseils généraux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait prévoir un écart maximum de un à dix entre la population du plus grand canton et celle du plus petit, au sein du même département. Toujours dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique s'il ne faudrait pas envisager un découpage des cantons, qui dans leur département représentent plus de dix fois le plus petit canton.

*Publicité
(affichage - réglementation - codification)*

13397. - 25 avril 1994. - M. Serge Charles appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la complexité des réglementations existantes dans le domaine de l'affichage publicitaire. Les dispositions applicables en la matière ont été édictées tantôt pour des motifs tirés de la sécurité routière ou de la protection de l'environnement, tantôt pour des raisons liées à la santé publique ou bien encore la préservation des bonnes mœurs. En l'état actuel de la situation, les différents textes qui concernent soit le contenu du message, soit son support sont dispersés, rendant d'autant plus difficile la mission de ceux qui sont chargés de veiller à leur respect. Il lui demande, par conséquent, s'il pourrait être envisagé de les rassembler dans un seul et même code, gage d'efficacité dans une société où la publicité est désormais omniprésente.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation - Massif central)*

13406. - 25 avril 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les inquiétudes qui s'expriment à l'égard des propositions de la DATAR sur le découpage territorial des missions interministérielles, et ce en ce qui concerne le Massif central. Il serait en effet envisagé de morceler ce territoire, alors qu'il est demandé un plan « Massif central » animé par une mission spécifique. Il demande, en conséquence, si cette proposition sera prise en considération, afin que cette région représentant un sixième du territoire national puisse faire face à ses difficultés, en valorisant ses ressources dans le cadre d'un aménagement équilibré.

*Police
(fonctionnements - attitude à l'égard d'étrangers
en situation irrégulière)*

13420. - 25 avril 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conditions dans lesquelles ont été présentés au palais de justice des étrangers en situation irrégulière originaire de la Chine populaire. Ces immigrés portaient au poignet un numéro inscrit à l'aide d'une encre bleue indélébile. Les policiers ont justifié l'utilisation de cette encre par la difficulté d'identifier et de distinguer ces ressortissants chinois. Il lui demande donc de lui indiquer s'il s'agit d'un incident isolé et regrettable et non d'un usage fréquent au sein des forces de police pour identifier les étrangers en situation irrégulière. En tout état de cause, il souhaite que des instructions soient données avec célérité pour rappeler que de tels procédés sont proscrits et ne sauraient être tolérés au sein de la police républicaine.

*Syndicats
(fonction publique territoriale -
autorisations spéciales d'absence - financement)*

13447. - 25 avril 1994. - M. Xavier Pintat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'aux termes des dispositions de l'article 14, 3^e alinéa, du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, dans la nouvelle rédaction issue des dispositions du décret n° 94-191 du 4 mars 1994 modifiant certaines dispositions relatives à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale, le centre de gestion calcule pour les collectivités et établissements employant moins de cinquante agents un contingent global d'heures d'autorisations spéciales d'absence (correspondant aux réunions des organismes directeurs de sections syndicales) qui est réparti entre les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, proportionnellement au nombre de voix obtenues au comité technique paritaire placé auprès du centre de gestion. Cette nouvelle rédaction du texte reprend globalement les anciennes dispositions de l'article 14 correspondant à la rédaction du texte de 1985, dont les dispositions ont été, pour partie, explicitées par la circulaire ministérielle du 25 novembre 1985 relative à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale. Cependant la question de la prise en charge financière des heures d'autorisations spéciales d'absence n'est toujours pas expressément réglée. Il lui demande, en conséquence, de lui préciser les dispositions qu'il compte prendre pour cette prise en charge.

*Police
(personnel administratif et technique - statut)*

13451. - 25 avril 1994. - M. Jean-Pierre Balligand se référant à sa réponse à sa question écrite n° 7187, réponse publiée au *Journal officiel* du 31 janvier 1994, demande M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser le calendrier et les modalités de la revalorisation du régime indemnitaire des personnels administratifs et techniques de la police nationale qu'il envisage.

*Télécommunications
(minitel - service Infopol - légalité)*

13465. - 25 avril 1994. - M. Georges Hage exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, son extrême surprise devant la diffusion d'une feuille d'annonce qui dit exactement ceci : « Communiqué - Vous suspectez... vous avez connaissance d'un délit, d'un méfait, d'une injustice !... Libérez-vous en signalant tout ! L'anonymat est total. 1° Composez 3615 Minitel, tapez Courriex ; 2° Après avoir obtenu votre boîte aux lettres, écrivez à Infopol. » Le texte ajoute : « Tout dire : c'est protéger les autres ! Se taire : c'est devenir complice ! » Il lui demande si le droit à la délation peut en France venir librement en concurrence commerciale avec le respect de la vie privée et son appréciation sur les suites légales qu'il entend donner à cet étrange et explicite appel.

Communes
(élections municipales -
communes de moins de deux mille cinq cents habitants -
mode de scrutin - panachage - réglementation)

13487. - 25 avril 1994. - **M. Philippe Vasseur** souhaite faire part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, des réflexions d'électeurs sur l'organisation du scrutin municipal dans les communes soumises aux règles du panachage. Il s'agit notamment de la possibilité pour l'électeur d'apporter des suffrages à des personnes qui n'ont pas fait acte de candidature. Certains y voient, outre un travail supplémentaire et fastidieux pour les scrutateurs, une complexité accrue et souvent inutile du dépouillement. Ils souhaiteraient que seules les voix accordées aux candidats déclarés soient comptabilisées. Il lui demande quel est son avis sur cette question.

Télécommunications
(minitel - messageries roses - publicité - publications gratuites)

13490. - 25 avril 1994. - **M. Gratién Ferrari** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la prolifération continue de la publicité pour le Minitel rose. Il dénonce les excès de l'affichage sauvage, des journaux gratuits, de la presse quotidienne régionale et de France Télécom qui tirent un profit autorisé par la loi de ce type de « commerce ». Il souhaite qu'une solution législative contraignante soit envisagée à l'initiative de son ministère et lui demande de se saisir d'urgence de cette affaire.

Fonction publique territoriale
(recrutement - politique et réglementation)

13541. - 25 avril 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le niveau de recrutement des agents (diplômes et filières) de la fonction publique territoriale. Leur formation, notamment dans la filière technique, apparaît aujourd'hui en inadéquation avec les besoins exprimés par les collectivités locales et les fonctionnaires territoriaux. Il lui demande si des projets sont en cours pour développer l'autonomie et la performance de la fonction publique territoriale.

Fonction publique territoriale
(carrière - promotion interne - conséquences)

13545. - 25 avril 1994. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les situations quelque peu aberrantes qui peuvent résulter de l'application de certains textes relatifs à la fonction publique territoriale. Ainsi a-t-il récemment eu connaissance du cas d'une personne qui, ancienne téléphoniste, a bénéficié d'une intégration dans le cadre de l'emploi des agents administratifs territoriaux en application de l'article 24 du décret n° 87-1110 du 30 décembre 1987 modifié. Au terme de plusieurs reclassements, cette personne a été placée dans l'échelle 5 de rémunération, au 10^e échelon. Soucieuse de progresser dans sa carrière, elle a subi avec succès un concours d'adjoint administratif, qui se traduit pour elle par un reclassement dans ce grade à l'échelle 4 de rémunération, au 10^e échelon. Dans la pratique cependant, cela signifie que son effort de promotion n'a aucune conséquence sur le montant de sa rémunération et il lui faudra attendre six ans dans cette nouvelle position avant de pouvoir bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe, et cela dans le respect des limites imposées par le décret n° 87-1110 précité qui impose un quota de 25 p. 100 de promotion calculé au niveau du district. Dans la mesure où un nombre non négligeable de fonctionnaires territoriaux sont susceptibles d'être confrontés à de telles situations qui sont de nature à décourager les efforts de promotion, il lui demande s'il envisage un réaménagement du texte en vigueur qui tendrait à harmoniser la progression de ces agents dans leur carrière.

Animaux
(chiens - pitt-bull - réglementation)

13579. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition du maire de Gennevilliers qui, venant de prendre un arrêté interdisant « l'élevage, la détention et la circulation des américain staffordshire, des bulls-terriers et des pitt-bulls, qui sont issus d'un croisement avec l'une de ces deux races » sur le territoire de sa commune et précisant que ces animaux seraient souvent détenus par des trafiquants qui les utilisent comme arme de pression et sont à l'origine de fréquentes agressions, a demandé l'extension de cette interdiction à l'ensemble du territoire national.

Ordre public
(maintien - musulmans intégristes)

13580. - 25 avril 1994. - **M. Gérard Vignoble** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'implantation du Front islamique du salut en France, et en particulier sur l'agglomération roubaisienne. Le dimanche 25 avril 1993, cette organisation dissoute par le gouvernement de la République démocratique d'Algérie a tenu une réunion publique à Roubaix au cours de laquelle des menaces à l'encontre du Gouvernement français ont été proférées. Au cours de l'été 1993, la presse s'est fait l'écho de rumeurs concernant un « impôt révolutionnaire » prélevé chez les commerçants d'origine nord-africaine installés dans cette ville. Récemment encore cette même presse a relaté une enquête des services de police laissant supposer qu'il pourrait y avoir des liens entre l'argent issu du trafic de la drogue, du trafic d'armes et les milieux extrémistes proches de cette organisation. La situation particulièrement préoccupante qui existe sur l'agglomération roubaisienne offre aux idées propagées par le FIS un terrain susceptible d'en favoriser la diffusion. L'immense majorité des musulmans installés dans notre pays est hostile à l'idéologie du FIS et ne souhaite pas voir la religion à laquelle ils sont légitimement attachés servir de base et d'alibi à un combat politique, qui bien souvent leur est extérieur et qui remet en cause l'intégration qu'ils souhaitent réussir sur notre territoire. Il lui demande si le Gouvernement envisage l'interdiction sur le sol français de toute activité de cette organisation ou de toutes celles qui en seraient la traduction française, afin de faire respecter l'article 2 du titre I^{er} de la Constitution : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »

Politique extérieure
(Algérie - personnes menacées - accueil en France)

13596. - 25 avril 1994. - **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'attribution de titres de séjour aux ressortissants algériens à l'occasion des événements actuels dans ce pays. Il apparaît en effet qu'un nombre important de personnes de nationalité algérienne souhaitent disposer d'un titre de séjour français par crainte des événements violents qui se produisent dans leur pays. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'administration procède dans ce cadre à l'examen de l'attitude de ces personnes au cours de la guerre d'indépendance algérienne, et le cas échéant s'il entend exclure du bénéfice de la délivrance de titres de séjour des personnes ayant porté les armes contre les soldats français ou appartenu à des mouvements en lutte armée contre les autorités françaises à cette époque.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports
(installations sportives - piscines - surveillance)

13412. - 25 avril 1994. - **M. Jacques Briat** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les difficultés rencontrées par les responsables de piscines privées qui ne trouvent pas de maîtres nageurs sauveteurs dûment diplômés pour assurer la surveillance et l'enseignement de la natation dans leurs établissements. A défaut les piscines privées ont recours à des per-

sonnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Ces personnes sont agréées par dérogation par les préfets. Cette situation n'est guère satisfaisante, car elle engage la responsabilité de l'administration en cas d'accident. Par ailleurs, cet état de fait ne permet pas l'enseignement de la natation dans ces piscines, car cela leur est interdit. Il souhaite donc que des mesures soient prises pour faciliter l'accès au diplôme de maître nageur.

Sports
(sportifs - rencontres internationales -
refus de porter le drapeau français)

13511. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur l'information scandaleuse (*Le Monde*, 14 mars 1994) selon laquelle une championne olympique française aurait lors des récents jeux méditerranéens « refusé de porter gratuitement le drapeau national ». Alors que des jeunes Français ont en d'autres temps payé du prix de leur vie, notamment dans les plaines d'Artois et de Picardie, la défense du territoire national et la sauvegarde du drapeau français, il s'étonne que l'on puisse admettre qu'une championne olympique pratique, à ce point, le « marketing sportif ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver, dans le cadre de son action ministérielle, à une telle situation qui est un véritable défi à l'honneur de la France.

Sports
(ski de fond - sites - aménagement - réglementation)

13540. - 25 avril 1994. - **M. Daniel Mandon** interroge **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le devenir de la pratique du ski de fond sur les sites nordiques de notre pays répondant aux critères de qualité émis par l'association nationale France Ski de fond. En effet la réciprocité intersites qui existait jusqu'à la dernière saison a disparu cet hiver laissant la place à des accords locaux désorientant totalement les pratiquants du ski de fond. Sachant que la loi Montagne a permis l'instauration de la redvance, il est demandé comment peut s'expliquer et évoluer la situation actuelle, qui risque de porter un lourd préjudice pour l'aménagement et la poursuite de l'activité de nombreux sites de ski de fond.

Sports
(FNDS - crédits -
répartition entre les régions - Seine-Saint-Denis)

13642. - 25 avril 1994. - Alerté par le comité départemental olympique et sportif (CDOS) de la Seine-Saint-Denis, **M. Patrick Braouezec** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur les problèmes posés par la nouvelle clé de répartition de la part FNDS. Celle-ci prévoit de prendre une partie de la dotation accordée aux départements fortement urbanisés, afin de l'attribuer aux départements ruraux. Une telle disposition mécontente naturellement les CDOS qui, tel celui de la Seine-Saint-Denis, verront leur dotation amputée. D'autant que le CDOS de la Seine-Saint-Denis réclame depuis de nombreuses années une révision des critères de répartition, jugés iniques. En effet, ce département arrive en dernière position dans la part de dotation attribuée à l'Île-de-France, alors que sa situation socio-sportive mériterait une plus grande considération. Au lieu de cela, la nouvelle clé de répartition se traduit, sans augmentation de la dotation globale, d'une réduction d'un million de francs pour l'Île-de-France et près de 100 000 francs de moins pour la Seine-Saint-Denis. D'autre part, il apparaît que les actions spécifiques des CROS et des CDOS, qui ne peuvent se situer dans le contexte normal des opérations retenues, ne pourraient même plus émerger au titre du fonctionnement qui est leur activité normale de promotion pour le développement du sport. Dans ce contexte, il lui demande si elle entend, en concertation avec le mouvement sportif, faire étudier à nouveau la possibilité de compensation de dotation pour les régions dont la nouvelle clé provoque une diminution très sensible de la dotation, et de réintroduire la notion de fonctionnement pour les CROS et les CDOS.

JUSTICE

Délinquance et criminalité
(crimes - criminalité organisée - lutte et prévention)

13408. - 25 avril 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui préciser la suite qui a été réservée à sa proposition de « mettre sur pied des équipes pluridisciplinaires capables de lutter avec plus de rapidité et d'efficacité » contre les crimes organisés, déclaration faite après le récent assassinat d'un membre du Parlement.

Système pénitentiaire
(prison de Varcès - manifestation de détenus - répression - bilan)

13414. - 25 avril 1994. - **M. Gilbert Biessy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les événements survenus à la prison de Varcès (Isère), où un mouvement des détenus destiné à faire valoir des revendications locales et se déroulant de manière pacifique (refus de retourner en cellule à l'issue de la séance de sport) pendant une heure se serait vu réprimer sans sommation ni discussion, d'une manière extrêmement violente. La divulgation de ces événements a suscité une grande et légitime émotion parmi les populations et des organisations d'avocats et de citoyens devant ce qu'elles considèrent comme une atteinte aux droits de la personne humaine. Nul ne conteste la nécessité d'une certaine discipline dans le milieu carcéral comme dans tout milieu collectif. On comprend, par ailleurs, la nécessité de satisfaire aux impératifs de sécurité inhérents à la particularité de ce type d'établissement. Pour autant, il ne semble pas, devant les premiers témoignages, que ni l'une ni l'autre n'aient été fondamentalement remises en cause dans l'expression, par les détenus, d'une réalité qui s'avère de notoriété publique. Pour dissiper le malaise qui prend les détenus, les organisations et la population locale, et rétablir la sérénité dans une administration qui semble en avoir besoin, il lui demande de diligenter une enquête administrative sur les événements survenus le 9 mars à la prison de Varcès.

Justice
(juridictions pénales -
jugements relatifs à la légalité d'actes administratifs -
communication au maire)

13520. - 25 avril 1994. - **M. Aloys Geoffroy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les moyens à mettre en œuvre pour une meilleure information des maires dès que les juridictions pénales ont à connaître de la légalité des actes administratifs. Le magistrat local devrait pouvoir bénéficier d'une notification rapide du prononcé de jugement pour régulariser tout acte irrégulier. Dans un souci de bonne administration de la justice, administrative et judiciaire, il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier la loi concernant l'organisation judiciaire.

Justice
(tribunaux des affaires de sécurité sociale - composition)

13529. - 25 avril 1994. - **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la composition des tribunaux des affaires de sécurité sociale. Il apparaît en effet que ces tribunaux ne comportent pas de magistrats professionnels et que les assesseurs ne sont pas particulièrement informés des problèmes de sécurité sociale. Ces juridictions peuvent donc être amenées à trancher des litiges spécialisés, alors que leur personnel ne dispose pas de qualification dans le domaine de la sécurité sociale. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de mettre en œuvre, dans le cadre d'une éventuelle réorganisation de certaines juridictions spécialisées, afin de garantir la compétence des juges dans les affaires d'une grande technicité.

*Justice**(fonctionnement - informatisation - bilan et perspectives)*

13530. - 25 avril 1994. - **M. Alain Marsaud** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le programme d'informatisation de la justice. La mise en place d'un schéma directeur informatique, décidé à partir de 1990, s'est en effet révélée d'un coût largement sous-estimé et d'une technologie inadaptée. Devant l'importance du coût réel de ce programme, plusieurs rapports ou audits ont été demandés afin de réajuster les objectifs de l'informatisation de la justice. Il apparaît qu'un rapport complémentaire a été demandé récemment aux services du ministère de la justice. En outre, une enquête de la Cour des comptes aurait été diligentée concernant ces éléments. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver aux éventuelles irrégularités qui pourraient apparaître dans ce dossier à l'occasion de ces différentes enquêtes. Enfin il lui demande de bien vouloir rendre public le rapport interne et l'enquête de la Cour des comptes sur cette affaire.

*Juridictions administratives**(procédure - caractère contradictoire des débats - application)*

13539. - 25 avril 1994. - **M. Richard Cazenave** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'il lui paraît exister un certain manque de cohérence entre le caractère en principe contradictoire de la procédure contentieuse administrative et la règle selon laquelle le débat est clos dès que le commissaire du Gouvernement se lève pour présenter ses conclusions. Cette règle interdit aux parties de répondre officiellement aux arguments développés par ledit commissaire, y compris lorsqu'il a soulevé un moyen d'ordre public qui n'a fait l'objet d'aucun débat au cours de l'instruction. Il existe certes la possibilité pour les parties de répliquer officiellement par des notes en délibéré, mais il s'agit d'une pratique qui résulte d'une simple tolérance et le juge peut fort bien n'en tenir aucun compte. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de mettre à l'étude une réforme de la procédure contentieuse administrative, qui permettrait aux parties de pouvoir répliquer officiellement aux arguments développés par le commissaire du Gouvernement dans ses conclusions.

*Justice**(tribunaux d'instance et de grande instance - compétences - nationalité)*

13546. - 25 avril 1994. - **M. André Fanton** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, que deux décrets en date du 30 décembre 1993 ont déterminé les sièges et les ressorts des tribunaux d'instance et de grande instance compétents en matière de nationalité. Il lui demande les raisons qui justifient que dans un certain nombre de cours d'appel la décision ait été prise de centraliser aux tribunaux d'instance et aux tribunaux de grande instance installés au siège de la préfecture ou de la cour d'appel l'ensemble des compétences dans des domaines jusque-là confiés à des juridictions existant dans le département. Il lui demande s'il ne considère pas que de telles décisions vont à l'encontre de la volonté réaffirmée par le Gouvernement de rapprocher le justiciable des centres de décision et s'il ne s'agit pas là d'une nouvelle manifestation d'une volonté de ses services de mener à bien la départementalisation des tribunaux dont le Gouvernement ne cesse pourtant de réaffirmer qu'elle n'est pas dans son esprit. Il s'étonne d'ailleurs du caractère peu cohérent des décisions prises dans ce domaine. Dans certains départements la situation existante n'a pas été modifiée ; dans d'autres, au contraire, les décisions prises semblent marquer une volonté délibérée d'aller à marche forcée vers la départementalisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir revenir sur les dispositions des décrets dont il s'agit afin que les tribunaux d'instance et les tribunaux de grande instance existants restent des juridictions de plein exercice.

*Enregistrement et timbre
(exploits d'huissiers - paiement -
politique et réglementation)*

13559. - 25 avril 1994. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la fiscalité affectant les actes de procédure réalisés par les huissiers de justice, et plus spécialement sur le problème posé par le prélèvement uniforme de 50 francs qui pénalise injus-

tement les justiciables les plus démunis. En dépit de la transformation de ce droit d'enregistrement en taxe, la profession demande l'abrogation de cette mesure. Aussi lui demande-t-il la suite qu'il entend réserver à cette requête.

*Difficultés des entreprises**(administrateurs judiciaires et mandataires liquidateurs -
mode de désignation)*

13610. - 25 avril 1994. - **M. Jean Marsaudon** se référant à la réponse à sa question écrite n° 2139 que **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, a bien voulu lui faire le 13 décembre 1993, appelle à nouveau son attention sur l'intérêt que présenterait la création d'un dispositif permettant la mesure exacte de l'efficacité de ses précédentes circulaires, dont celle du 1^{er} avril 1987, par lesquelles les juridictions consulaires ont été invitées à diversifier dans toute la mesure du possible les désignations des administrateurs judiciaires et des mandataires liquidateurs dans les procédures collectives. A cette fin il est suggéré que la chancellerie prie les chefs des juridictions consulaires de fournir un état recensant les désignations de mandataires de justice auxquelles il a été procédé depuis le 1^{er} janvier 1988, système d'information qui pourrait devenir annuel à compter du 1^{er} janvier 1995. Il est également souhaité qu'il réitère ses précédentes recommandations aux chefs de cours et les appelle à une vigilance accrue dans ce domaine.

LOGEMENT*Baux d'habitation**(dépôt de garantie - restitution - réglementation)*

13403. - 25 avril 1994. - **M. Didier Julia** rappelle à **M. le ministre du logement** que l'article 22, alinéa 3, de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, précise que « le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximal de deux mois à compter de la restitution des clés par le locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu, au lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées ». Or cet article ne prend pas en compte les locataires scrupuleux qui règlent régulièrement leur loyer, qui donnent congé trois mois à l'avance et dont les propriétaires conservent la caution pendant deux mois après leur départ. Une telle situation conduit en réalité à accroître les difficultés que rencontrent les jeunes pour se loger. Il lui demande donc quelles sont les dispositions qu'il entend prendre pour que les locataires obtiennent rapidement la restitution de leur dépôt de garantie.

*Copropriété**(politique et réglementation -
indemnités versées en réparation de malfaçons - régime fiscal)*

13405. - 25 avril 1994. - **M. Jean Bardet** interroge **M. le ministre du logement** sur la réglementation applicable aux copropriétaires lorsqu'une indemnité versée en réparation de malfaçons à un syndicat de copropriétaires d'immeubles a été versée sur un compte à terme. Les produits de ce placement sont donc réputés reversés aux copropriétaires et il appartient à chacun des bénéficiaires de choisir soit l'imposition sur le revenu dans les conditions du droit commun, soit le prélèvement libératoire. Or l'assemblée générale de cette copropriété a décidé à la majorité que le prélèvement obligatoire serait appliqué à tous les copropriétaires, empêchant ainsi les personnes physiques de choisir le régime fiscal qui leur convient. Il lui demande si cette décision peut être appliquée à un copropriétaire qui a voté contre et souhaite choisir l'assujettissement à l'impôt sur le revenu de droit commun.

*Professions immobilières**(politique et réglementation - marchands de listes)*

13423. - 25 avril 1994. - **M. Guy Teissier** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur la situation de concurrence déloyale qui existe entre la profession d'agent immobilier et celle de marchand de listes. La loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 fixe les contraintes réglementaires pour accéder à la profession d'agent

immobilier. L'activité de vente de listes de locations possibles à des clients en quête de logement s'apparente à cette profession, mais n'en subit pas les obligations. Ainsi, le « marchand de listes » n'offre aucune garantie de la qualité, voire de la véacité des informations qu'il vend, et il perçoit une rémunération préalable sans garantie de résultat. Le consommateur est souvent lésé et se retrouve sans défense face à ses méthodes de vente. Les professionnels de l'immobilier subissent, eux, le contrecoup en termes de crédibilité. Avec le souci de protection du consommateur et du respect d'une concurrence loyale entre les professionnels immobiliers, il lui demande quelles sont les dispositions qui peuvent être prises pour contrôler plus sévèrement ces activités de vente de listes.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Parlement

(parlementaires - parlementaires en mission - statistiques)

13582. - 25 avril 1994. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale** sur les parlementaires en mission, et plus particulièrement les députés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre des députés nommés en mission, sous les différents gouvernements de la V^e République (de 1958 à 1994).

SANTÉ

DOM

(Réunion : professions médicales - ordres des médecins et chirurgiens-dentistes - création)

13401. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Paul Virapoullé** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur l'article L. 470 du code de la santé publique qui prévoit que le conseil régional de l'ordre des médecins et le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de la région parisienne a compétence disciplinaire sur les praticiens de la Réunion. Considérant le coût des voyages entre Paris et la Réunion, occasionnés par l'obligation d'adjonction d'un médecin de la Réunion lors de toute décision disciplinaire, il souhaite qu'une réforme visant à créer à la Réunion un conseil régional de l'ordre des médecins et un conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes soit entreprise et demande à **M. le ministre** son avis sur le sujet.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes)*

13429. - 25 avril 1994. - **M. Roland Nungesser** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des laboratoires de biologie médicale. Cette profession avait montré sa bonne volonté en ce qui concerne sa participation à la maîtrise comptable des dépenses de santé en acceptant un taux de croissance des dépenses annuelles de 3,4 p. 100. Or ces laboratoires connaissent depuis quelques mois une baisse sensible de leur activité atteignant 20 à 25 p. 100 au cours du premier trimestre 1994, par rapport à la même période de 1993. Cette baisse sensible résulte de l'application rapide et excessive des références médicales opposables. Cette situation est de nature à menacer l'existence d'un grand nombre de laboratoires et, par conséquent, à provoquer des faillites et des licenciements. Pour éviter de tels inconvénients, il apparaît donc nécessaire que soit réajustée la valeur de la « lettre clé B ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre et dans quel délai.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes)*

13439. - 25 avril 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives inquiétudes des laboratoires de biologie médicale qui subissent, depuis le mois de septembre 1993, une chute de leurs activités allant de 20 à 25 p. 100. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales, non encore applicables, entraîne une

situation économique préoccupante au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution pour 1994 fixé à 3,4 p. 100. Pour ces raisons les biologistes souhaitent voir réajuster dans les plus brefs délais la valeur de la lettre-clé B. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette revendication.

*Fonction publique hospitalière
(préparateurs en pharmacie - formation professionnelle)*

13458. - 25 avril 1994. - **M. Jean Royer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation des préparateurs en pharmacie hospitalière. En effet, leur formation (brevet professionnel) ne répond plus aujourd'hui à la technique hospitalière exigeant la présence d'une équipe de professionnels compétents rassemblés autour du pharmacien praticien. Il lui apparaît donc souhaitable, dans un souci d'efficacité et de sécurité pour les patients, de réactualiser ce brevet professionnel en créant une formation complémentaire qui permettrait aux préparateurs concernés d'obtenir un niveau plus élevé (niveau III : « bac + 2 ») au même titre que les autres corps médico-techniques (techniciens de laboratoire, manipulateurs en radiologie) dont ils partagent le statut. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement compte prendre des mesures en ce sens.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens - biologistes - nomenclature des actes)*

13468. - 25 avril 1994. - **M. Henri d'Attilio** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les vives inquiétudes des laboratoires de biologie médicale qui subissent, depuis le mois de septembre 1993, une chute de leurs activités allant de 20 à 25 p. 100. Cette baisse majeure, due principalement à la diffusion des références médicales, non encore applicables, entraîne une situation économique préoccupante au sein de l'ensemble de la profession, alors que les biologistes ont accepté une maîtrise comptable des dépenses de biologie avec un taux d'évolution pour 1994 fixé à 3,4 p. 100. Pour ces raisons les biologistes souhaitent voir réajuster dans les plus brefs délais la valeur de la lettre-clé B. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à l'égard de cette revendication.

*Hôpitaux et cliniques
(centre hospitalier Marc-Jacquet - restructuration - conséquences - Melun)*

13571. - 25 avril 1994. - **M. Jean-Claude Mignon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation du centre hospitalier Marc-Jacquet à Melun. Celui-ci représente l'équipement sanitaire majeur de l'agglomération melunaise (115 000 habitants) et de la ville nouvelle de Sénart (90 000 habitants) pour une superficie totale de plus de 25 000 hectares. Ces deux agglomérations sont classées pour des raisons différentes comme pôles prioritaires de développement dans le cadre du projet du schéma directeur de la région d'Ile-de-France et le rapport introductif du débat national sur l'aménagement du territoire. Une remise en cause du dimensionnement qualitatif et quantitatif de cet équipement porterait atteinte à ces objectifs. Aujourd'hui cette infrastructure majeure et unique pour la santé des Seine-et-Marnais est menacée dans l'intégralité de ses missions publiques et de lourdes inquiétudes pèsent sur les garanties de son personnel. S'il est vrai qu'un contrat d'objectifs est actuellement à l'étude et doit permettre de répondre au déficit de cet établissement, il n'est pas envisageable qu'il le soit aux dépens du service public offert ou d'un personnel compétent et indispensable. D'ailleurs une actualité encore récente démontrait une certaine injustice de leurs conditions statutaires et la reconnaissance unanime de leurs missions par la population. Si la rationalité financière est une nécessité, il est des services publics qui ne peuvent être organisés sur d'exclusifs principes d'équilibres financiers, voire de rentabilité. C'est le cas du centre hospitalier Marc-Jacquet. Si une aide financière importante a été récemment apportée à cet établissement, elle n'a permis que d'endiguer son grave endettement, mais les menaces persistent. L'Etat doit faire jouer la solidarité nationale, que ce soit à travers son soutien financier par une meilleure dotation des fonds publics perçus entre autres par la population concernée, mais aussi par le maintien d'un service public indispensable et des garanties dues

aux personnels de cet établissement. La politique d'aménagement du territoire prescrit le maintien des services publics de proximité. Celui de la santé publique en est par définition un des éléments fondamentaux. Il lui demande, par conséquent, quelle est son analyse sur cette situation et s'il entend apporter à la population inquiète et aux personnels concernés les assurances indispensables qu'ils attendent.

*Transports
(transports sanitaires -
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation)*

13603. - 25 avril 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la situation des secouristes bénévoles de la Croix-Rouge française. En effet la loi du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987 ont remis en cause le transport sanitaire de blessés, effectué par les équipiers secouristes de la Croix-Rouge, sous contrôle du SAMU. Il convient de rappeler qu'un décret modificatif annoncé depuis quelques années n'a jamais été publié et que les transports d'urgence, effectués par la Croix-Rouge, ont toujours démontré leur efficacité et sont le fait d'une équipe d'intervention formée au secourisme et encadrée. Dès lors, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin de permettre à ces équipes de secouristes de réaliser les transports sanitaires d'urgence dans la continuité de leur mission de prompt secours.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
cardiologues - nomenclature des actes)*

13616. - 25 avril 1994. - M. Germain Gengenwin appelle l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la décision de la commission de nomenclature d'amputer de l'ordre de 20 p. 100 les honoraires des médecins spécialistes des maladies du cœur et des vaisseaux. Cette décision, qui menace la pérennité d'un certain nombre de cabinets contraints de procéder à des licenciements, risque de provoquer par ailleurs un accroissement de certaines dépenses dont les ECG. Par conséquent il lui demande si une refonte de la nomenclature de la consultation cardiologique ne constituerait pas une solution plus adéquate à l'objectif de maîtrise des dépenses de santé.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Emploi
(ANPE - fonctionnement - antennes locales - développement)*

13389. - 25 avril 1994. - M. Michel Terrot demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle s'il entre dans ses intentions de multiplier les antennes locales de l'ANPE, tout en leur donnant autant de moyens qu'aux agences urbaines, afin d'éviter que les chômeurs domiciliés à plus de 50 kilomètres d'une ANPE soient pénalisés.

*Travail
(durée du travail - réduction volontaire -
indemnisation - perspectives)*

13402. - 25 avril 1994. - Mme Christine Boutin attire l'attention M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la possibilité d'indemniser les réductions du temps de travail volontaires. Lorsqu'un salarié, par solidarité, accepte de réduire ses heures de travail pour empêcher à l'entreprise de faire faillite, elle estime qu'il est juste d'indemniser ce manque à gagner financier. Elle lui demande que des dispositions soient prises en ce sens.

*Politiques communautaires
(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité - coût -
conséquences)*

13404. - 25 avril 1994. - M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'adoption par la Communauté européenne, le 30 novembre 1989, de deux directives n° 89-655 et 89-656 destinées à fixer des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés des machines, équipements de travail et moyens de protection. Les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 assurent la transposition en droit français de ces deux directives. Tous les matériels de production non pratiquement désoimais visés, à compter du 15 janvier 1993, qu'ils soient déjà en service à cette date et maintenus en service, mis en service ou mis sur le marché d'occasion à cette date. En outre, le décret n° 93-40 oblige les entreprises à établir, avant le 30 juin 1995, un plan de mise en conformité de leurs matériels, comprenant un inventaire des mesures à prendre, une évaluation du coût de ces mesures, ainsi qu'un échéancier de réalisation. Le contrôle de l'exécution du plan sera effectué par les inspecteurs du travail à compter du 1^{er} janvier 1997. Il attire son attention sur les conséquences financières qui vont pénaliser tous les secteurs industriels face à nos concurrents européens qui ont, eux, remis à plus tard la transposition de ces directives dans leur législation. Il lui fait remarquer que la mise en conformité du parc machines à l'horizon 1997 fait apparaître un coût de près de 15 milliards pour les seules entreprises relevant de la métallurgie, soit un coût moyen de 300 000 francs à 1 000 000 de francs pour une PME de cent personnes et il est à craindre que, dans le contexte économique actuel, ces entreprises n'aient pas les moyens de faire face à une telle obligation. Il lui demande donc s'il n'estime pas souhaitable de rouvrir ce dossier et de procéder à un reexamen avec beaucoup d'attention, car c'est la compétitivité et la survie de nos industries qui est en jeu.

*Chômage : indemnisation
(financement - contribution forfaitaire des employeurs -
exonération - licenciement de salariés
souhaitant bénéficier de l'aide au retour)*

13413. - 25 avril 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les dispositions de l'article L. 321-13 du code du travail. En application de cet article, une contribution est due à l'UNEDIC, par les employeurs, pour toute rupture de contrat de travail d'un salarié ouvrant droit au versement de l'allocation de base. Un certain nombre d'exonérations est prévu. Parmi celles-ci, ne figure pas le cas de licenciement de salariés souhaitant bénéficier de l'aide au retour. Or, si la fin de leur contrat de travail s'analyse juridiquement comme un licenciement, le caractère « volontaire » de la demande d'aide au retour est incontestable. Ainsi, les bénéficiaires potentiels de l'aide au retour sont les travailleurs licenciés pour motif économique par une entreprise ayant conclu une convention avec l'OMI et dont la demande est déposée avant la rupture du contrat de travail. Il semble donc quelque peu paradoxal de vouloir, d'une part, inciter les salariés étrangers à demander à bénéficier de l'aide au retour et, d'autre part, de pénaliser les entreprises qui accèdent à leur demande. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui apparaît pas possible de prévoir un nouveau cas d'exonération de la contribution prévue par l'article L. 321-13 du code du travail.

*Travail
(travail le dimanche - réglementation - commerce)*

13421. - 25 avril 1994. - M. Jean-Guy Branger attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation d'un commerçant, gérant un dépôt-vente d'antiquités et de brocante, et doté d'une spécialisation de livres et de disques d'occasion, dont l'activité est liée à près de 50 p. 100 à son ouverture le dimanche. Situé dans une commune touristique et dans une zone commerciale, son établissement, ouvert le dimanche depuis presque six ans, emploie six salariés et ne doit sa survie qu'à la présence le dimanche du chef d'entreprise assisté de l'un de ses enfants, ces derniers devant à cette occasion parcourir à tour de rôle plus de 1 000 kilomètres. Il lui demande quelles conditions devrait remplir ce chef d'entreprise pour être autorisé à employer un salarié pendant deux heures le

dimanche, afin d'éviter la disparition de son établissement et ses conséquences en terme d'emploi, au sens de la circulaire DRT n° 26 du 6 décembre 1993. En outre, comment expliquer au public, qui a manifesté récemment son attachement à une visite dominicale, que les dispositions de l'article L. 221-18 du code du travail permettent à ce chef d'entreprise d'envoyer l'ensemble de son personnel tenir des stands dans des foires et salons d'antiquaires, et que l'article L. 221-5 du même code lui interdit d'en employer un seul, le même jour, pour vendre des articles identiques dans son magasin.

Emploi

(ANPE - fonctionnement - perspectives)

13478. - 25 avril 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la qualité des services rendus par l'Agence nationale pour l'emploi. L'augmentation du nombre de demandeurs d'emploi, conjuguée avec l'allongement significatif de la durée moyenne de chômage, entraîne un accroissement important de la charge de travail que doivent assumer les agents de l'Agence nationale pour l'emploi. Confrontée à cette situation, et malgré le dévouement constant et les efforts de ses agents, l'Agence nationale pour l'emploi est de moins en moins en mesure d'assurer aux usagers le service de qualité qu'ils sont en droit d'attendre. Il souhaite savoir si, parmi les différentes mesures prévues pour lutter contre le chômage, il est prévu de renforcer les moyens de l'Agence nationale pour l'emploi.

Chômage : indemnisation

*(conditions d'attribution -
chômeurs exerçant une activité bénévole)*

13480. - 25 avril 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des chômeurs qui se voient supprimer leurs allocations chômage en raison de l'exercice d'une activité bénévole. Il lui cite le cas d'une personne qui, exerçant une activité bénévole quatre heures par semaine dans le cadre du contrat d'aménagement du temps de l'enfant, s'est vu notifier une suppression de ses allocations chômage. D'autres personnes en France ont été confrontées à la même situation. Les bénévoles ne doivent pas être les victimes des difficultés financières que traverse le régime d'assurance chômage. La chasse aux faux chômeurs ne doit pas se transformer en traque des vrais bénévoles. L'exercice d'une activité bénévole est bien souvent indispensable pour un chômeur, afin de garder des liens avec son environnement social. C'est sans aucun doute un moyen de combattre l'exclusion et de faciliter sa réinsertion future. Il insiste sur le fait qu'il y a urgence à prendre des mesures réglementaires clarifiant la situation et permettant à un chômeur d'exercer une activité bénévole. Il lui demande s'il souhaite intervenir en ce sens.

Impôts et taxes

*(taxe sur les salaires - exonération -
conditions d'attribution - associations d'aide à domicile)*

13504. - 25 avril 1994. - M. Michel Mercier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'important problème de l'aide à domicile. L'exonération de la taxe sur les salaires pour les services d'aide et de soins du secouru de domicile viendrait alléger les charges des associations, qui ont souvent à supporter, au titre de cette taxe, un taux de cotisation de 6 à 7 p. 100. Elle viendrait également alléger le coût général des services à domicile, s'adressant pour bon nombre à des personnes avec des ressources modérées. Cette mesure contribuerait à la lutte contre le chômage en créant plusieurs milliers d'emplois et permettrait le maintien à domicile des personnes âgées, source d'économie pour le budget des affaires sociales. C'est pourquoi il lui demande de répondre favorablement à cette requête aussi légitime que bien fondée.

Emploi

*(conventions de conversion - suspension -
conditions d'attribution - femmes enceintes)*

13515. - 25 avril 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions dans lesquelles les conventions de conversion sont suivies. Il semble que les bénéficiaires dont l'état de grossesse oblige à interrompre la convention n'aient pas la possibilité d'en suspendre le déroulement et perdent ainsi l'ensemble de leurs droits. Il lui demande si une suspension provisoire du dispositif serait envisageable avec une reprise à l'issue des congés légaux de maternité.

Emploi

*(jeunes - aide au premier emploi -
conditions d'attribution)*

13521. - 25 avril 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret n° 94-281 du 11 avril 1994 portant création d'une aide au premier emploi des jeunes. Ce décret précise que cette aide concerne l'embauche de jeunes n'ayant pas d'activité salariée ouvrant droit à l'allocation chômage. Il exclut ainsi de son champ d'application les jeunes sortant d'apprentissage, les plaçant en situation défavorable face aux jeunes issus de lycées professionnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer de quelle manière il entend préserver les chances des ex-apprentis sur le marché de l'emploi.

Politiques communautaires

*(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -
équipements et machines - mise en conformité -
coût - conséquences)*

13522. - 25 avril 1994. - M. Gérard Voisin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 qui transposent en droit français les directives européennes n° 89-655 et n° 89-656 qui fixent des prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les salariés des machines, équipements de travail et moyens de protection. Ces décrets fixent au 30 juin 1995 la date avant laquelle les entreprises françaises devront mettre en conformité leur matériel, et au 1^{er} janvier 1997 la date à partir de laquelle elles pourront être contrôlées par les inspecteurs du travail. Ces délais trop brefs vont induire des coûts très élevés pour les entreprises et les pénaliser face aux entreprises des autres pays européens, qui ont opté pour une transposition plus progressive des normes communautaires. Il lui demande donc de bien vouloir envisager le report de l'application en France des directives n° 89-655 et n° 89-656, ceci afin de préserver la compétitivité de nos entreprises.

Emploi

*(créations d'emplois -
formalités administratives - simplification)*

13524. - 25 avril 1994. - M. Pierre Pascallon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la lourdeur et la complexité des différentes procédures et des différents dispositifs concernant l'emploi. Les artisans et les commerçants ne cessent d'interpeller les élus sur le fait en particulier qu'ils seraient davantage incités à embaucher si les démarches administratives étaient plus simples. Il en va de même pour les chefs d'entreprises industrielles, qui pour les mêmes raisons hésitent pareillement à accroître leur personnel. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour simplifier notamment les demandes d'embauché et favoriser ainsi vraiment la création d'emplois.

Emploi

*(ANPE - fonctionnement -
attitude à l'égard des demandeurs d'emploi - Moselle)*

13527. - 25 avril 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions inacceptables dans lesquelles les demandeurs d'emploi sont traités par certains services de l'ANPE en Moselle. Un certain nombre d'administrés qui saisissent cet

organisme sont ensuite amenés à être convoqués sans être reçus, ou on prétend les avoir convoqués alors que c'est inexact. Le préfet de la Moselle a été saisi personnellement de nombreux cas concrets et précis, lesquels ne peuvent en aucune manière relever du simple hasard. Les demandeurs d'emploi doivent être traités avec correction et sollicitude, c'est de moins en moins le cas. Au moment où la loi quinquennale sur l'emploi n'est pas accueillie dans l'opinion de manière positive, il faudrait au moins que les services existants fonctionnent correctement. Il lui demande donc s'il ne lui serait pas possible de faire effectuer une enquête administrative et un bilan sur les conditions d'accueil du public au niveau de l'ANPE de la Moselle

Emploi

(politique de l'emploi - charges sociales - exonération - embauche des premiers salariés - extension aux sociétés anonymes)

13534. - 25 avril 1994. - M. Jean de Gaulle appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conditions d'exonération pour les entreprises des cotisations sociales lors de l'embauche du premier salarié. En effet, la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989, appelée *Embauche premier salarié*, exonère les entreprises de 100 p. 100 des cotisations sociales pour une durée de deux ans à l'occasion de l'embauche d'un premier salarié. La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a d'ailleurs pérennisé et élargi cette mesure. Or si cette mesure s'avère efficace pour les entreprises qui saisissent cette opportunité pour embaucher, elle apparaît injuste car elle exclut les sociétés anonymes de son champ d'action, qui pourtant, lorsqu'elles embauchent leur premier, deuxième ou troisième salarié, sont confrontées aux mêmes difficultés que les autres entreprises, notamment les SARL. Aussi il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre cette exonération des cotisations sociales aux sociétés anonymes qui embauchent un premier, deuxième ou troisième salarié.

Emploi

(chômage - chômeurs de longue durée - politique et réglementation)

13562. - 25 avril 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le très préoccupant problème posé par le chômage de longue durée. Selon les dernières statistiques de l'INSEE, les efforts entrepris par le Gouvernement en matière de lutte contre le chômage permanent d'enregistrer une ébauche d'amélioration avec notamment un infléchissement de la courbe du chômage pour le troisième mois consécutif et une hausse des offres d'emploi de plus de 33 p. 100 en un an. Malheureusement, cette progression du marché du travail reste à ce jour sans répercussion sur le chômage de longue durée. Ainsi le nombre de demandeurs d'emploi d'un an et plus progresse au rythme de 22,8 p. 100 l'an. Les chômeurs de longue durée représentent aujourd'hui près du tiers du nombre total des demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE, contre 29,3 p. 100 un an plus tôt. Autre fait inquiétant, l'ancienneté moyenne des demandes d'emploi s'allonge mois après mois pour atteindre aujourd'hui 353 jours, soit une augmentation de 20 jours en un an. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour résorber le chômage de longue durée et venir en aide au 1,1 million de personnes directement concernées.

Emploi

(chômage - chômeurs proches de cinquante ans - politique et réglementation)

13566. - 25 avril 1994. - M. Jean-Marc Nesme appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des demandeurs d'emploi qui approchent l'âge de cinquante ans. Ceux-ci n'ont, en effet, pas la possibilité de bénéficier des mesures destinées à favoriser les chômeurs de cinquante ans et plus, et ils connaissent les plus grandes difficultés pour retrouver un emploi. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de prendre en compte le nombre d'enfants élevés par les demandeurs d'emplois afin d'abaisser d'autant la limite d'accès aux mesures prévues en faveur des chômeurs de cinquante ans et plus.

Formation professionnelle

(centres de formation - heures de formation dispensées aux titulaires d'un contrat de qualification - paiement)

13570. - 25 avril 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes de certains centres de formation de sa circonscription connaissant de grandes difficultés dans le paiement des heures de formation dispensées par eux dans le cadre d'un contrat de qualification. En effet des entreprises concluent avec un jeune un contrat de qualification et chargent un centre de formation de lui assurer une formation en alternance, en vue de le préparer à certains diplômes tels que BTS ou DECF. Après homologation par la direction départementale du travail et de l'emploi, l'entreprise reçoit sur justificatifs les subventions horaires de formation, à charge pour elle par la suite de rembourser au centre de formation les heures de cours dispensées par lui. Cependant, si l'entreprise connaît des difficultés de trésorerie ou dépose son bilan, le centre de formation ne récupère pas sa créance s'agissant de fonds défiscalisés, mais provenant d'une entreprise à caractère privé. Il lui demande par conséquent s'il entend prendre des mesures afin que ne soit pas remis en cause le principe même de la formation en alternance.

Politiques communautaires

(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences)

13572. - 25 avril 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes des dirigeants de PME et PMI quant aux conséquences financières des décrets du 11 janvier 1993 transposant dans notre droit deux directives adoptées le 30 novembre 1989 par la Communauté européenne et fixant des prescriptions minimales de sécurité et de santé quant à l'utilisation par les salariés de machines, équipements de travail et moyens de protection. Ces textes obligent les entreprises à établir avant le 30 juin 1995 un plan de mise en conformité de leurs matériels comprenant un inventaire des mesures à prendre, une évaluation des coûts de ces mesures ainsi qu'un échéancier de réalisations. Tous les matériels de production sont concernés, qu'ils aient été déjà en service à la date du 15 janvier 1993 ou mis en service à compter de cette date. La mise en conformité du parc Machines à l'horizon de 1997 fait apparaître un coût de 15 milliards de francs pour les seules entreprises relevant du secteur de la métallurgie. Les conséquences financières sont donc lourdes pour nos entreprises face à des concurrents européens qui ont remis à plus tard la transposition de ces directives dans leur législation. Il lui demande, par conséquent, s'il entend réexaminer ce dossier dans la mesure où dans le contexte économique actuel et la transposition trop rapide de ces directives risque de nuire à la compétitivité de nos entreprises.

Entreprises

(création - aides - conditions d'attribution - chômeurs)

13583. - 25 avril 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la loi quinquennale sur l'emploi votée à la fin de l'année 1993. Il souhaiterait savoir si les aides à l'installation prévues par cette loi au profit des chômeurs de longue durée n'ayant plus de droits est d'application immédiate, malgré la non-publication des décrets d'application. Cette mesure est en effet essentielle car de nombreux chômeurs attendent depuis janvier pour créer leur entreprise.

Participation

(participation aux résultats et plans d'épargne d'entreprise - déblocage anticipé des fonds - conséquences - SCOP)

13590. - 25 avril 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les inquiétudes du Conseil national de la confédération générale des coopératives de production quant à la décision prise à l'issue du séminaire gouvernemental du 30 janvier 1994, reprise dans le projet de loi présenté au conseil des ministres du 9 février dernier portant amélioration du statut des

salariés par la participation et devant être discutée prochainement à l'Assemblée nationale. La disposition en l'espèce est le droit au versement anticipé des sommes dues au titre de la participation pour l'acquisition d'une voiture particulière ou la réalisation de travaux immobiliers d'un montant égal à 20 000 francs entre le 15 février et le 31 décembre 1994. Ce déblocage anticipé des fonds issus de la participation dans le but de relancer la consommation risque d'aboutir à la déstabilisation des SCOP. En effet, dans ces dernières, la participation constitue le moyen essentiel de collecte de l'épargne des salariés associés pour le suivi et le développement de leurs entreprises. Il lui demande, par conséquent, si ce déblocage anticipé de la participation va avoir un caractère contraignant ou si les pouvoirs publics vont laisser aux partenaires sociaux la responsabilité de décider en fonction de la situation économique et financière propre à chaque entreprise.

Emploi
(chômage - frais de recherche d'emploi)

13628. - 25 avril 1994. - M. Francis Delattre attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières rencontrées par les demandeurs d'emploi pour se rendre aux différents entretiens de recrutement auxquels ils sont convoqués quand ceux-ci ont lieu dans une zone géographique éloignée de leur lieu d'habitation. Les frais occasionnés par ces déplacements successifs sont difficilement supportables pour un demandeur d'emploi dont les ressources sont fortement réduites, l'ANPE se montrant quant à elle très sélective pour l'octroi d'aides dans ce domaine. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage, afin de faciliter les démarches de recherche d'emploi.

3. RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :

N^{os} 835 de M. André Berthol ; 1456 de M. Jacques Godfrain ; 2617 de M. Jean-Pierre Kucheida ; 2793 de M. Rémy Auchedé ; 3436 de M. Jean-Louis Goasduff ; 4935 de Mme Ségolène Royal ; 5194 de M. Serge Janquin ; 5589 de M. Michel Grandpierre ; 6452 de M. Gérard Saumade ; 7497 de M. Jean-Claude Bireau ; 7887 de M. Jean-Pierre Balligand ; 8447 de M. Patrice Martin-Lalande ; 10140 de M. Jean Urbaniak ; 10700 de M. Jean-Marie Demange ; 10827 de M. Bernard Pons.

N^o 3056 de M. Léonce Deprez ; 7081 de M. Gérard Saumade.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

André (Jean-Marie) : 11236, Budget (p. 2040).
Artilio (Henri d') : 12202, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2065).
Aubert (Emmanuel) : 1978, Équipement, transports et tourisme (p. 2056).
Auchédé (Rémy) : 2793, Agriculture et pêche (p. 2034) ; 7564, Économie (p. 2046).
Ayzault (Jean-Marc) : 9997, Équipement, transports et tourisme (p. 2058).

B

Balkany (Patrick) : 12186, Éducation nationale (p. 2052).
Balligand (Jean-Pierre) : 6165, Affaires européennes (p. 2024) ; 7887, Budget (p. 2038) ; 10409, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2062) ; 11165, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2079).
Bataille (Christian) : 11596, Éducation nationale (p. 2052).
Beaumont (Jean-Louis) : 10680, Santé (p. 2076).
Bergelin (Christian) : 8375, Justice (p. 2072).
Berthol (André) : 835, Affaires européennes (p. 2021) ; 6944, Affaires européennes (p. 2024) ; 11469, Éducation nationale (p. 2052) ; 12703, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2080).
Bireau (Jean-Claude) : 7497, Budget (p. 2037).
Becquet (Alain) : 10412, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2069) ; 12442, Affaires sociales, santé et ville (p. 2033).
Bois (Jean-Claude) : 3636, Affaires européennes (p. 2022) ; 10612, Affaires étrangères (p. 2020).
Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 9447, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2062).
Bonnecarrère (Philippe) : 7830, Affaires sociales, santé et ville (p. 2027) ; 11303, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2069).
Bonrepaux (Augustin) : 10756, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2063) ; 11654, Budget (p. 2041).
Bourg-Broc (Bruno) : 12590, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2067).
Bouvard (Loïc) : 12224, Budget (p. 2044).
Branger (Jean-Guy) : 12269, Santé (p. 2076).
Briane (Jean) : 5059, Santé (p. 2075) ; 12752, Entreprises et développement économique (p. 2055).
Bussereau (Dominique) : 433, Équipement, transports et tourisme (p. 2056).

C

Canson (Philippe de) : 12503, Entreprises et développement économique (p. 2054).
Carayon (Bernard) : 11595, Budget (p. 2041).
Carneiro (Grégoire) : 11059, Éducation nationale (p. 2051).
Carpentier (René) : 6744, Affaires sociales, santé et ville (p. 2027).
Carré (Antoine) : 12592, Éducation nationale (p. 2053).
Cartaud (Michel) : 11480, Budget (p. 2040).
Cazin d'Honincthun (Arnaud) : 7745, Affaires européennes (p. 2025).
Charles (Bernard) : 11927, Affaires européennes (p. 2026).
Charles (Serge) : 10401, Budget (p. 2039).
Charroppin (Jean) : 7117, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2068) ; 7904, Éducation nationale (p. 2048).
Chossy (Jean-François) : 3363, Affaires européennes (p. 2022) ; 8372, Budget (p. 2038) ; 9524, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2062) ; 10343, Budget (p. 2039) ; 12496, Premier ministre (p. 2019).

Colliard (Daniel) : 11924, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2070).
Colombani (Louis) : 3442, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2078) ; 5650, Affaires européennes (p. 2024).
Cornillet (Thierry) : 8195, Affaires sociales, santé et ville (p. 2027) ; 9796, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2079).
Couanau (René) : 12403, Santé (p. 2077).
Coulon (Bernard) : 11065, Affaires sociales, santé et ville (p. 2030).
Couve (Jean-Michel) : 11029, Affaires sociales, santé et ville (p. 2028) ; 12758, Entreprises et développement économique (p. 2054).
Couveinhes (René) : 12430, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2064).
Cuq (Henri) : 11591, Affaires sociales, santé et ville (p. 2032) ; 11670, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2064).

D

Darrason (Olivier) : 9526, Éducation nationale (p. 2050).
Dassault (Olivier) : 2280, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2067).
Demange (Jean-Marie) : 10700, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2069) ; 11688, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2070).
Demuyne (Christian) : 7657, Santé (p. 2075) ; 11537, Affaires sociales, santé et ville (p. 2030).
Deprez (Léonce) : 3056, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2034) ; 10816, Équipement, transports et tourisme (p. 2059) ; 11206, Santé (p. 2076) ; 11637, Affaires européennes (p. 2026) ; 12279, Affaires sociales, santé et ville (p. 2033).
Derosier (Bernard) : 12204, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2066).
Devedjian (Patrick) : 11085, Budget (p. 2040) ; 11942, Budget (p. 2042).
Dhinnin (Claude) : 8847, Éducation nationale (p. 2049) ; 9249, Affaires sociales, santé et ville (p. 2028).
Dominati (Laurent) : 11566, Affaires sociales, santé et ville (p. 2032) ; 11871, Affaires européennes (p. 2026).
Drut (Guy) : 11960, Budget (p. 2043) ; 12603, Entreprises et développement économique (p. 2055).
Dubourg (Philippe) : 3818, Affaires européennes (p. 2023) ; 10279, Budget (p. 2038).
Dupilet (Dominique) : 11400, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2070) ; 12348, Éducation nationale (p. 2053).
Durieux (Jean-Paul) : 12742, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2036).

F

Falco (Hubert) : 9804, Économie (p. 2047).
Ferrand (Jean-Michel) : 11083, Économie (p. 2047).
Froment (Bernard de) : 9983, Éducation nationale (p. 2050).

G

Gaillard (Claude) : 1530, Éducation nationale (p. 2048).
Gantier (Gilbert) : 4123, Santé (p. 2074).
Garmendia (Pierre) : 5328, Affaires européennes (p. 2023).
Gascher (Pierre) : 8660, Affaires étrangères (p. 2019) ; 9999, Affaires sociales, santé et ville (p. 2029).
Gastines (Henri de) : 12284, Éducation nationale (p. 2052).
Gengenwin (Germain) : 11577, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2064).

Gérin (André): 3164, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2077).
Girard (Claude): 8636, Équipement, transports et tourisme (p. 2058).
Goasduff (Jean-Louis): 3436, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2077).
Godfrain (Jacques): 1456, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2061).
Gonnot (François-Michel): 12289, Affaires sociales, santé et ville (p. 2033).
Grandpierre (Michel): 5589, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2061).
Grenet (Jean): 7828, Budget (p. 2037); 11055, Budget (p. 2039).
Guédon (Louis): 11984, Budget (p. 2043).

H

Habig (Michel): 2610, Budget (p. 2036).
Hage (Georges): 10914, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 2035); 11582, Affaires étrangères (p. 2020); 12017, Affaires étrangères (p. 2021).
Hannoun (Michel): 11541, Affaires sociales, santé et ville (p. 2031); 11543, Affaires sociales, santé et ville (p. 2031); 11549, Affaires sociales, santé et ville (p. 2031).
Hérisson (Pierre): 12622, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2067).
Hermier (Guy): 9523, Éducation nationale (p. 2049).
Houssin (Pierre-Rémy): 11933, Budget (p. 2042).
Hubert (Elisabeth) Mme: 7557, Équipement, transports et tourisme (p. 2057).
Huguenard (Robert): 12596, Éducation nationale (p. 2053).
Hunault (Michel): 11224, Santé (p. 2076).

J

Jacquat (Denis): 8767, Affaires sociales, santé et ville (p. 2027); 10243, Affaires sociales, santé et ville (p. 2029); 11716, Affaires sociales, santé et ville (p. 2032).
Janquin (Serge): 5194, Économie (p. 2046).
Jeffray (Gérard): 10984, Budget (p. 2039).
Jegou (Jean-Jacques): 8859, Justice (p. 2073).

K

Klifa (Joseph): 10602, Logement (p. 2074); 12123, Justice (p. 2073).
Kucheida (Jean-Pierre): 2617, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2077); 10629, Éducation nationale (p. 2051); 10929, Équipement, transports et tourisme (p. 2059); 11098, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2063); 12201, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2065); 12741, Éducation nationale (p. 2054).

L

Landrain (Edouard): 7813, Fonction publique (p. 2060).
Langenieux-Villard (Philippe): 7039, Éducation nationale (p. 2048); 11728, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2065).
Lazaro (Thierry): 12074, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2065).
Le Fur (Marc): 11662, Budget (p. 2041).
Le Pensac (Louis): 10926, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2035); 11886, Affaires sociales, santé et ville (p. 2032).
Legras (Philippe): 11821, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2035); 12364, Budget (p. 2044).
Lellouche (Pierre): 10909, Défense (p. 2045).
Lenoir (Jean-Claude): 11562, Jeunesse et sports (p. 2071).
Lepeltier (Serge): 9118, Équipement, transports et tourisme (p. 2058).
Lepercq (Arnaud): 12610, Entreprises et développement économique (p. 2055).
Levoyer (Alain): 11463, Éducation nationale (p. 2051).
Loos (François): 9802, Logement (p. 2073).

Lux (Arsène): 11482, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2064).

M

Marchais (Georges): 11571, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2079).
Marleix (Alain): 12455, Budget (p. 2044).
Marsaud (Alain): 12102, Jeunesse et sports (p. 2071).
Martin-Lalande (Patrice): 8447, Santé (p. 2075).
Masse (Marius): 12435, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2066).
Masson (Jean-Louis): 5516, Justice (p. 2072); 6398, Justice (p. 2072); 7441, Équipement, transports et tourisme (p. 2057); 11708, Fonction publique (p. 2060).
Mathot (Philippe): 10729, Fonction publique (p. 2060).
Mellick (Jacques): 9665, Affaires sociales, santé et ville (p. 2028).
Merville (Denis): 6466, Équipement, transports et tourisme (p. 2057).
Micaux (Pierre): 10477, Économie (p. 2047).
Miossec (Charles): 4441, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2078).
Morisset (Jean-Marie): 12407, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2066).
Mothron (Georges): 12272, Affaires sociales, santé et ville (p. 2033).

N

Neiertz (Véronique) Mme: 12393, Éducation nationale (p. 2053).

P

Pailé (Dominique): 9358, Budget (p. 2038).
Pascallon (Pierre): 7803, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2068).
Perrut (Francisque): 12264, Budget (p. 2043); 12266, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2066); 12303, Budget (p. 2043).
Picotin (Daniel): 10071, Budget (p. 2038).
Pierna (Louis): 10880, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2079); 11447, Économie (p. 2047).
Pons (Bernard): 9552, Économie (p. 2046); 10827, Affaires sociales, santé et ville (p. 2029).
Préel (Jean-Luc): 11291, Santé (p. 2076).

R

Reitzer (Jean-Luc): 4205, Affaires européennes (p. 2023); 6018, Santé (p. 2075); 12056, Affaires étrangères (p. 2021).
Rigaud (Jean): 7086, Budget (p. 2037).
Rochebloine (François): 11410, Jeunesse et sports (p. 2071); 11844, Affaires étrangères (p. 2020).
Rodet (Alain): 11698, Affaires sociales, santé et ville (p. 2032).
Roques (Marcel): 12157, Affaires sociales, santé et ville (p. 2030); 12174, Budget (p. 2043).
Roussel-Rouard (Yves): 11519, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2063).
Royal (Ségolène) Mme: 4935, Budget (p. 2036); 9946, Jeunesse et sports (p. 2071); 10625, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2063).

S

Saint-Sernin (Frédéric de): 11879, Entreprises et développement économique (p. 2054).
Sarre (Georges): 10635, Coopération (p. 2045); 10921, Équipement, transports et tourisme (p. 2059); 11370, Défense (p. 2046).
Saumade (Gérard): 6452, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2068); 7081, Affaires européennes (p. 2024).
Sauvadet (François): 10358, Affaires européennes (p. 2025); 11782, Premier ministre (p. 2019); 11783, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 2080).
Schreiner (Bernard): 4055, Équipement, transports et tourisme (p. 2056).

T

Terrot (Michel) : 8033, Logement (p. 2073); **11867**, Budget (p. 2042).

Thien Ah Koon (André) : 7521, Budget (p. 2037); **8806**, Équipement, transports et tourisme (p. 2058).

U

Urbanik (Jean) : 9003, Affaires sociales, santé et ville (p. 2028); **10140**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2029).

V

Valleix (Jean) : 289, Budget (p. 2036).

Verwaerde (Yves) : 2797, Affaires européennes (p. 2022); **10644**, Affaires européennes (p. 2026).

Voisin (Gérard) : 11121, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 2063).

Voisin (Michel) : 10478, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 2034).

Vuillaume (Roland) : 8315, Éducation nationale (p. 2048).

W

Warhouver (Aloyse) : 6919, Éducation nationale (p. 2048); **6543**, Éducation nationale (p. 2048); **11302**, Affaires sociales, santé et ville (p. 2030).

Weber (Jean-Jacques) : 1568, Affaires européennes (p. 2022); **6630**, Affaires européennes (p. 2022); **10475**, Logement (p. 2073); **11855**, Budget (p. 2041).

Z

Zeller (Adrien) : 11460, Intérieur et aménagement du territoire (p. 2070).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Aides - aides compensatoires - conditions d'attribution, 6944 (p. 2024).

Aménagement du territoire

Délocalisations - perspectives, 11400 (p. 2070).
Zones rurales - installation dans une commune rurale - prime spéciale de déménagement - création, 7803 (p. 2068).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant volontaire de la Résistance - conditions d'attribution, 12742 (p. 2036).
Résistants - titre d'interné résistant - conditions d'attribution, 10914 (p. 2035).

Animaux

Oiseaux - protection - chasse - réglementation, 11927 (p. 2026).

Armée

Militaires - soldats blessés au cours des opérations de l'ONU en Yougoslavie - réinsertion professionnelle et sociale, 10909 (p. 2045).

Associations

Politique et réglementaire - associations à but politique ou religieux - création - Alsace-Lorraine, 5516 (p. 2072) ; 6398 (p. 2072).

Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 9003 (p. 2028) ; 11029 (p. 2028).

Assurance maladie maternité : prestations

Indemnités journalières - conditions d'attribution - personnes atteintes d'hémoglobinurie paroxystique nocturne, 11537 (p. 2030).

Assurances

Assurance vie - capital décès - paiement - délais - conséquences, 9552 (p. 2046).
Sinistres - catastrophes naturelles - indemnisation - politique et réglementation, 11083 (p. 2047).

Automobiles et cycles

Scooters - normes de sécurité - respect, 10929 (p. 2059).
Vélos - emploi et activité - concurrence étrangère, 9524 (p. 2062).

B

Banques et établissements financiers

Banque de France - succursales - fermeture, 11447 (p. 2047).
Caisse des dépôts et consignations - prêts pour les opérations de développement social des quartiers - taux, 5194 (p. 2046).

Bourses d'études

Enseignement secondaire - collèges - tutelle du ministère des affaires sociales - perspectives, 12393 (p. 2053) ; 12596 (p. 2053).

C

Cérémonies publiques et commémorations

19 Mars 1962 : fin des combats en Algérie - reconnaissance - noms de rues ou de places, 12496 (p. 2019).

Chômage : indemnisation

Allocations - cumul avec une pension militaire de retraite, 3436 (p. 2077) ; 3442 (p. 2078) ; 4441 (p. 2078).
ANPE - carte d'actualisation des demandeurs d'emploi - envoi mensuel - franchise postale, 11728 (p. 2065).
Conditions d'attribution - travailleurs saisonniers, 12703 (p. 2080).

Collectivités territoriales

FCTVA - réglementation - universités - construction, 11654 (p. 2041).
Finances - dette - intérêts - renégociation, 10477 (p. 2047).

Commerce et artisanat

Artisanat - entreprises - concurrence des associations recevant des subventions publiques, 2610 (p. 2036).

Commerce extérieur

Bâtiment et travaux publics - perspectives, 10816 (p. 2059).

Communes

FCTVA - réglementation - aménagement de locaux destinés à des tiers, 7497 (p. 2037) ; réglementation - construction de départements d'IUT pour le compte de l'Etat - Thionville, 10700 (p. 2069) ; réglementation - rénovation de bureaux de poste, 10756 (p. 2063) ; réglementation, 11236 (p. 2040) ; remboursement - délais, 11055 (p. 2039).
Politique et réglementation - activités industrielles et commerciales - conséquences - entreprises privées - Alsace-Lorraine, 2280 (p. 2067).

Construction aéronautique

SNECMA - FAMER - vente - Givors, 3164 (p. 2077).

Crèches et garderies

Politique et réglementation - structures mises en place par les entreprises privées - aides aux familles, 10827 (p. 2029).

Cuir

Mégisserie - concurrence étrangère, 1456 (p. 2061).

D

Divorce

Procédure - conciliation - code de procédure civile, article 1113 - application, 8859 (p. 2073).

Drogue

Trafic - ouverture des frontières - conséquences - Nord-Pas-de-Calais, 3636 (p. 2022).

E

Education physique et sportive

Enseignement secondaire - fonctionnement, 11059 (p. 2051).
Politique et réglementation - développement, 10629 (p. 2051).

Electricité et gaz

EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences - entreprises du bâtiment, 12590 (p. 2067) ; 12622 (p. 2067).

Enregistrement et timbre

Mutations à titre onéreux - exonération - conditions d'attribution - CUMA, 10279 (p. 2038) ; partage de droits sociaux - droits - plafonnement, 289 (p. 2036).

Enseignement

Fermeture de classes - zones rurales, 12348 (p. 2053).
Rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs, 6019 (p. 2048) ; 7039 (p. 2048) ; perspectives, 7904 (p. 2048) ; 8315 (p. 2048).

Enseignement : personnel

Affectation - reclassement pour raisons médicales - bilan et perspectives, 9526 (p. 2050).
Psychologues scolaires - statut, 12741 (p. 2054).

Enseignement maternel et primaire

Fermeture de classes - Nord - Pas-de-Calais, 11596 (p. 2052).
Fonctionnement - enseignement des langues et cultures d'origine, 12186 (p. 2052).

Enseignement privé

Équipement - informatique - logiciels d'enseignement - prix, 11463 (p. 2051).

Enseignement secondaire

Cantines scolaires - collèges - convention entre deux établissements sur la fourniture de repas - réglementation, 11688 (p. 2070).
Élèves - contrôle d'identité - directives ministérielles - application, 8847 (p. 2049).
Politique et réglementation - lycéens - revendications, 9523 (p. 2049).

Enseignement secondaire : personnel

Frais de déplacement - remboursement, 11469 (p. 2052).

Enseignement supérieur

Professions paramédicales - charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers - perspectives, 11065 (p. 2030) ; 11224 (p. 2076) ; 11291 (p. 2076) ; 12157 (p. 2030) ; 12269 (p. 2076).

Enseignement technique et professionnel

CAP - fumisterie - création, 1530 (p. 2048).

Entreprises

Comptabilité - facturation tous les dix jours - conséquences - négociants en matériaux de construction, 12503 (p. 2054) ; 12758 (p. 2054).
Création - aides - non participation du FRILE - zones rurales - Jura, 7117 (p. 2068) ; bilan et perspectives, 2617 (p. 2077).

F**Femmes**

Politique à l'égard des femmes - sports - atteintes à la pudeur - sanctions, 9946 (p. 2071).

Foires et marchés

Brocantes - développement - conséquences - auxiliaires professionnels, 11879 (p. 2054).

Fonction publique hospitalière

Rémunérations - banification indiciaire - conditions d'attribution - infirmiers et infirmières des services de réanimation médico-chirurgicale, 12403 (p. 2077).

Fonction publique territoriale

Carrière - grades - quotas, 10926 (p. 2035).
Filière culturelle - professeurs de musique - intégration, 10412 (p. 2069) ; 10478 (p. 2034).
Filière technique - agents techniques territoriaux - recrutement, 11460 (p. 2070).

Fonctionnaires et agents publics

Catégorie A - accès - militaires, 11708 (p. 2060).
Cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - anciens combattants titulaires d'une pension militaire d'invalidité, 7813 (p. 2060).

Formation professionnelle

FONGECIF - crédits - suppression - conséquences - salariés à temps partiel, 10880 (p. 2079) ; 11571 (p. 2079).
GRETA - perspectives, 6543 (p. 2048).
Stagiaires - frais de transport - aides de l'Etat, 9796 (p. 2079).

G**Gouvernement**

Structures gouvernementales - ministère chargé de l'aménagement du territoire, 11782 (p. 2019).

Groupements de communes

Syndicats de communes - investissements - financement - avances de trésorerie entre communes - réglementation, 11821 (p. 2035).

H**Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés - calcul, 11591 (p. 2032) ; conditions d'attribution, 9999 (p. 2029).
Emplois réservés - application de la législation - administration, 10729 (p. 2060).
Politique à l'égard des handicapés - actions des collectivités territoriales - statistiques, 10243 (p. 2029).

Heure légale

Heure d'été et heure d'hiver - suppression, 6165 (p. 2024).

Hôpitaux et cliniques

Carte sanitaire - hôpitaux de proximité - maintien - zones rurales, 8447 (p. 2075).
Centre hospitalier de Valenciennes - fonctionnement, 6744 (p. 2027).
Clinique Anquetil d'Oignies et hôpital Sainte-Barbe de Fouquières-les-Lens - activité du centre de rééducation fonctionnelle - maintien, 10140 (p. 2029).
Fonctionnement - effectifs de personnel - chirurgiens, 6018 (p. 2075).

I**Impôt sur le revenu**

Déclarations - établissement - délai, 11480 (p. 2040).
Dédutions - cotisations d'assurance maladie complémentaire - conditions d'attribution - retraités, 11942 (p. 2042) ; pensions alimentaires versées aux enfants étudiants - plafond, 12455 (p. 2044).
Dédutions et réductions d'impôt - dons aux associations caritatives, 12303 (p. 2043) ; dons et subventions, 11960 (p. 2043).
Politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités, 11867 (p. 2042) ; jeunes - emprunts contractés pour financer leurs études - intérêts - déduction, 11662 (p. 2041) ; personnes âgées - frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt, 12174 (p. 2043) ; 12264 (p. 2043).
Quotient familial - anciens combattants - octroi d'une demi-part supplémentaire, 11595 (p. 2041).
Réductions d'impôt - dons et subventions, 7887 (p. 2038).
Revenus fonciers - contribuables louant leur habitation principale à la suite d'une mutation professionnelle, 11933 (p. 2042).
Traitements et salaires - frais de déplacement, 7521 (p. 2037).

Impôts et taxes

- Contributions à la charge des constructeurs - réglementation, **6452** (p. 2068).
 Politique fiscale - amortissements - montant - véhicules professionnels, **10071** (p. 2038) ; exonération - entreprises de formation et d'études, **10984** (p. 2039).
 Transmission des entreprises - politique et réglementation, **12752** (p. 2055).

Impôts locaux

- Taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution - étudiants hébergés dans les HLM gérées par le CROUS, **12364** (p. 2044) ; exonération - conditions d'attribution - personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil, **11355** (p. 2041).
 Taxe d'habitation et taxes foncières - assiette - valeur locative - révision, **10401** (p. 2039).
 Taxe professionnelle - calcul - fours de boulangerie, **7828** (p. 2037).
 Taxes foncières - paiement - date - conséquences - bâtiments et terres agricoles affermés, **7086** (p. 2037).

Infirmiers et infirmières

- Infirmiers et infirmières en psychiatrie - accès au milieu carcéral, **5059** (p. 2075).

Institutions communautaires

- Parlement européen - compétences - pouvoir constituant, **11871** (p. 2026).
 Réforme - perspectives - attitude du SGCI, **10644** (p. 2026).

Institutions sociales et médico-sociales

- Politique et réglementation - gestion - répartition des pouvoirs entre les chefs d'établissements et les maires, **11698** (p. 2032).

L**Langue française**

- Défense et usage - ONU, **10612** (p. 2020).

Langues régionales

- Politique et réglementation - charte européenne des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France, **3818** (p. 2023) ; **5328** (p. 2023).

Logement

- Accédants en difficulté - prêts - renégociation, **7564** (p. 2046).
 Accession à la propriété - locataires - politique et réglementation, **10475** (p. 2073).
 HLM - conditions d'attribution, **10602** (p. 2074).

Logement : aides et prêts

- APL - conditions d'attribution - Bas-Rhin, **9802** (p. 2073).

M**Médecine scolaire**

- Fonctionnement - infirmiers et infirmières - frais de déplacement, **9983** (p. 2050).

Ministères et secrétariats d'Etat

- Affaires sociales : structures administratives - contrôle de la biologie médicale - réforme, **9249** (p. 2028).
 Budget : services extérieurs - recettes locales - douanes - réorganisation - conséquences, **10343** (p. 2039).
 Collectivités locales : publications - guide de la fiscalité locale - contenu, **3056** (p. 2034).
 Défense : administration centrale - service historique de l'armée de terre - article rédigé à l'occasion du centenaire de l'affaire Dreyfus, **11370** (p. 2046).
 Équipement : personnel - architectes des bâtiments de France - compétences, **6466** (p. 2057) ; ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut, **8806** (p. 2058).

- Justice : budget - crédits - montant - éducation surveillée, **4935** (p. 2036).

Mutuelles

- Assurance maladie maternité - financement - politique de la santé - conséquences, **9665** (p. 2028).

N**Naissance**

- Procréation médicalement assistée - statistiques - financement, **10680** (p. 2076).

O**Objets d'art et de collection**

- Armes de collection - vente - réglementation - bourses aux armes, **11303** (p. 2069).

Organes humains

- Politique et réglementation - Etablissement français des greffes de la transplantation - fonctionnement, **11206** (p. 2076).

P**Pensions de réversion**

- Taux - revalorisation, **12279** (p. 2033).

Permis de conduire

- Centres d'examen - fonctionnement - effectif de personnel - inspecteurs, **9118** (p. 2058).

Personnes âgées

- Établissements d'accueil - tarification - réforme - perspectives, **8767** (p. 2027).
 Maisons de retraite - forfait journalier - paiement - personnes momentanément hospitalisées, **11382** (p. 2030).

Pétrole et dérivés

- Essence - prix - conséquences - zones rurales, **10625** (p. 2063).
 Stations-service - suppression - conséquences - zones rurales, **11098** (p. 2063) ; **12603** (p. 2055) ; **12610** (p. 2055).

Plus-values : imposition

- Activités professionnelles - fusions de sociétés, **11085** (p. 2040).
 Valeurs mobilières - exonération - conditions d'attribution - OPCVM, **12224** (p. 2044) ; report d'imposition - conditions d'attribution - opérations publiques de rachat, **9358** (p. 2038).

Poïce municipale

- Personnel - licenciement d'un policier municipal - Courbevoie, **11924** (p. 2070).

Politique extérieure

- Afrique - zone franc - franc CFA, **10635** (p. 2045).
 Chypre - occupation du nord de l'île par la Turquie, **12017** (p. 2021).
 Maroc - v'ois de l'homme, **11582** (p. 2020).
 Relations commerciales - transfert de technologies - contrôle, **8660** (p. 2019).
 Russie - emprunts russes - remboursement, **12056** (p. 2021).
 Turquie - droits de l'homme - Kurdes, **11844** (p. 2020).

Politiques communautaires

- Accords de Schengen - langue de travail officielle - français, **5650** (p. 2024) ; réseau informatisé - fonctionnement, **11637** (p. 2026).
 Agriculture - appellations d'origine, indications de provenance et attestations de spécificité - réglementation, **10358** (p. 2025).
 Développement des régions - aides - bilan - Alsace, **1568** (p. 2022) ; **6630** (p. 2022) ; aides - bilan - Lorraine, **835**

(p. 2021) ; classement en zone 5 b - Loire, 3363 (p. 2022) ; subventions - paiement - délais - zones rurales, 7081 (p. 2024).

Électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives, 5589 (p. 2061) ; 7745 (p. 2025).

Lait et produits laitiers - appellations d'origine contrôlée - protection - fromage munster, 4205 (p. 2023).

Secteur public - rapports financiers entre les pays membres et leurs entreprises nationales - déclaration annuelle - attitude de la France, 2797 (p. 2022).

Poste

Agents des brigades départementales de réserve - perspectives - zones rurales, 10409 (p. 2062).

Budget - prélèvements de l'Etat - conséquences - contrat de plan, 12074 (p. 2065) ; 12204 (p. 2066) ; 12407 (p. 2066).

Personnel - affectation - regroupement familial - réglementation, 9447 (p. 2062).

Professions médicales

Médecins - conjoints - statut - régime fiscal, 11984 (p. 2043).

R

Régions

Contrats de plan Etat-régions - dotation de l'Etat - Provence-Alpes-Côte d'Azur, 9804 (p. 2047).

Retraites : généralités

Majoration pour conjoint à charge - montant, 12289 (p. 2033).

Politique à l'égard des retraités - enseignants - enseignement privé - enseignement public - disparités, 12284 (p. 2052) ; 12592 (p. 2053).

Risques professionnels

Champ d'application de la garantie - accidents du travail - présomption d'imputabilité - réglementation, 11541 (p. 2031).

Lutte et prévention - contrats d'objectif entre la CNAM et les PME - développement, 11549 (p. 2031).

Prestations en espèces - montant, 11543 (p. 2031).

S

Sang

Transfusion sanguine - sécurité, 4123 (p. 2074).

Santé publique

Alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement, 8195 (p. 2027).

Myopathie - lutte et prévention, 11716 (p. 2032).

Sida - dépistage - méthodes - laboratoires - centres de transfusion sanguine - disparités, 7657 (p. 2075).

Sécurité civile

Sapeurs-pompiers volontaires - dispositif de sécurité des jeux Olympiques d'Albertville - prise en charge par l'Etat, 8372 (p. 2038).

Sécurité routière

Accidents - lutte et prévention - conducteurs sous l'effet de la drogue, 12123 (p. 2073) ; lutte et prévention, 10921 (p. 2059).

Sécurité sociale

Cotisations - calcul - presse - correspondants locaux, 11886 (p. 2032) ; paiement - simplification - intermittents du spectacle, 7830 (p. 2027).

CSG - travailleurs frontaliers - réglementation, 12442 (p. 2033).

Équilibre financier - gestion - coût, 11566 (p. 2032).

Politique et réglementation - attitude de la Confédération de défense des commerçants et artisans, 12272 (p. 2033).

Sports

FNDS - crédits - répartition entre les régions, 11410 (p. 2071) ; 11562 (p. 2071).

Jeux Olympiques - Lillehammer - financement, 12102 (p. 2071).

Successions et libéralités

Donations entre époux - conséquences - réglementation, 8375 (p. 2072).

T

Télécommunications

France Télécom - personnel - catégorie B - carrière - rémunérations, 11577 (p. 2064).

Téléphone

Carte tarifaire - zone locale élargie - perspective - Meuse, 11482 (p. 2064).

Lignes - pylônes - installation - indemnisation des propriétaires, 11670 (p. 2064).

Tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées, 11121 (p. 2063) ; 11519 (p. 2063) ; 12201 (p. 2065) ; 12202 (p. 2065) ; 12266 (p. 2066) ; 12430 (p. 2064) ; 12435 (p. 2066).

Transports

Air France et SNCF - équilibre financier - déficit pour 1992, 433 (p. 2056).

Transports aériens

Air Inter - emploi et activité - déréglementation - conséquences, 9997 (p. 2058).

Transport de voyageurs - aérostats - réglementation, 8636 (p. 2058).

Transports ferroviaires

Tarifs voyageurs - bilan et perspectives, 7557 (p. 2057) ; billet spécial - Grand Prix de Monaco, 1978 (p. 2056) ; majoration induite - remboursement, 4055 (p. 2056).

Transport de marchandises - vols - statistiques, 7441 (p. 2057).

Travail

Contrats - réglementation - contrat écrit - obligation, 11165 (p. 2079).

Télétravail - formation professionnelle - perspectives, 11783 (p. 2080).

U

Urbanisme

Permis de construire - prorogation - Rhône, 8033 (p. 2073).

V

Vin et viticulture

Commerce - organisation de la distribution, 2793 (p. 2034).

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

*Gouvernement
(structures gouvernementales -
ministère chargé de l'aménagement du territoire)*

11782. - 7 mars 1994. - Depuis son rattachement direct au Premier ministre en 1963, l'aménagement du territoire a fait l'objet de treize modifications au sein de l'organisation gouvernementale, en trente ans. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire de 1967 a laissé la place à un ministre de l'aménagement du territoire, du logement, du tourisme, en 1972, pour se retrouver, en 1981, sous la forme d'un ministre d'Etat, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, lequel s'enrichit en 1991 de la ville avant d'être ramené au rang de secrétaire d'Etat en 1992. Le 30 mars 1993 vit la création d'un ministère d'Etat, ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et d'un ministre délégué, chargé de l'aménagement du territoire et des collectivités locales. Constatant la grande instabilité en la matière, **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de traduire dans l'organisation gouvernementale la volonté actuelle de promouvoir une grande politique d'aménagement du territoire, laquelle ne pourra s'inscrire que dans la durée. Cette dernière considération a conduit la mission sénatoriale d'information sur l'aménagement du territoire à proposer la création d'un ministère d'Etat de l'aménagement du territoire. Occupant le second rang dans la hiérarchie gouvernementale, ce ministère d'Etat serait constitué de services, directions ou délégations existantes : DATAR, commissariat général du Plan, direction générale des collectivités locales (DGCL), sous-direction de l'espace rural, délégation à la ville, ainsi qu'une direction à créer de la coordination des infrastructures. Le ministre d'Etat devrait disposer d'un pouvoir de contreseing, destiné à garantir son autorité et, en cas de conflit, à déclencher l'arbitrage du Premier ministre. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de l'état des ses réflexions sur ce sujet, étant entendu que la politique d'aménagement du territoire est, comme la République, une et indivisible et que ses caractères d'unité et d'invisibilité sont la condition, même de la cohésion sociale de la Nation.

Réponse. - Le Premier ministre a pris note avec intérêt de la suggestion de la mission sénatoriale d'information sur l'aménagement du territoire. D'ores et déjà, l'unité souhaitée pour la politique d'aménagement du territoire paraît largement garantie grâce à la coordination assurée notamment par le comité interministériel d'aménagement du territoire ainsi qu'à l'occasion des réunions présidées par le cabinet du Premier ministre et auxquelles participent les services, directions ou délégations dont le regroupement est souhaité. De plus, le Gouvernement a marqué la priorité accordée à la politique d'aménagement du territoire en en faisant une compétence particulière d'un ministre qui est également délégué aux collectivités locales et qui est placé auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Le débat national pour l'aménagement du territoire, qui débouchera sur un projet de loi d'orientation, offre l'occasion d'expertiser la suggestion sénatoriale d'information sur l'aménagement du territoire.

*Cérémonies publiques et commémorations
(19 mars 1962 : fin des combats en Algérie -
reconnaissance - noms de rues ou de places)*

12496. - 28 mars 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème de la reconnaissance officielle de la date du 19 mars 1962. A cette date, suite aux accords d'Evian, signés la veille, ont cessé officiellement sept années de combats en Algérie. Ce cessez-le-feu officiel fut

approuvé par référendum le 8 avril 1962 par 90,71 p. 100 de Françaises et de Français. Elle est devenue pour une majorité d'anciens combattants en Afrique du Nord la journée du souvenir. Cette journée fait cependant parfois l'objet d'interprétations diverses et les élus locaux peuvent s'interroger sur des sollicitations visant à ce que cette date soit portée sur le nom d'une rue ou d'une place. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce sujet compte tenu des interrogations qui subsistent.

Réponse. - Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la date de commémoration de la fin des combats d'Algérie est l'objet d'un désaccord entre les différentes associations d'anciens combattants. Pour les pouvoirs publics, le principe d'un libre choix de la journée du souvenir est admis afin de ne pas susciter d'opposition stérile parmi les organisations représentatives du monde combattant. Les uns souhaitent célébrer ce souvenir le 19 mars, date anniversaire du cessez-le-feu de 1962 en Algérie; les autres, le 16 octobre, date anniversaire du transfert à Notre-Dame-de-Lorette du Soldat Inconnu d'Algérie. Les pouvoirs publics participent aux cérémonies commémoratives dans le respect d'une stricte égalité de traitement entre les associations attachées à l'une ou l'autre de ces journées, qui, de ce fait, n'ont pas de caractère officiel. La remise en cause de cet équilibre ne saurait intervenir sans qu'un très large consensus soit constaté au sein des associations.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Politique extérieure
(relations commerciales - transfert de technologies - contrôle)*

8660. - 6 décembre 1993. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les conditions de transfert des technologies dites sensibles au niveau international. Au moment où certains pays ne cachent pas leur intention d'obtenir la bombe atomique, où l'Irak continue de refuser à ouvrir ses centres de recherche aux missions de contrôle de l'ONU et où la guerre du Golfe a mis en lumière le rôle de groupes industriels européens dans la qualité d'armement de l'Irak, il paraît nécessaire de savoir comment la France va envisager le contrôle des flux de technologies vers les pays appartenant à des zones en état de guerre, ou dont la stabilité politique n'est pas encore acquise. La conférence réunie à la Haye et regroupant les pays du COCOM souhaite redéfinir sa nature et sa composition. Il souhaiterait connaître la position de la France concernant la liste des pays représentant une menace; les USA sont favorables à dresser une liste nominative et publique de pays à qui tout transfert de technologies sensibles serait prohibé. D'autre part, il lui demande si la présence de la Russie et de la Chine à cette nouvelle conférence est réellement souhaitable sachant que le premier de ces deux pays est en proie à des troubles sérieux et que personne n'est capable de prévoir la date où il disposera d'un Etat stable et que le second constitue le dernier bastion d'un régime qui n'a toujours pas manifesté le désir de s'associer au nouvel ordre politique mondial.

Réponse. - Le ministre des affaires étrangères remercie l'honorable parlementaire d'attirer son attention sur les conditions de transfert des technologies sensibles au niveau international. La transformation des relations avec la Russie a conduit les membres du COCOM à procéder, le 31 mars 1994, à la dissolution de cet organisme de contrôle des transferts de technologies stratégiques à double usage (c'est-à-dire à caractère civil, mais susceptibles d'applications militaires) et d'armements vers l'ex-pacte de Varsovie. La France s'est félicitée de cette décision. Elle continue d'appliquer ses propres contrôles nationaux en se tenant prête à échanger des informations pertinentes avec ses partenaires. Parallèlement, la per-

manence de certains risques rend nécessaire la poursuite des efforts en vue d'établir une forme de discipline collective sur le contrôle des biens et technologies à double usage, appliquée *erga omnes*, en utilisant, comme instrument de référence, les listes de produits précédemment agréées. Le ministre des affaires étrangères estime en effet que la sensibilité des technologies à double usage justifie la mise en place d'échanges d'informations sur les contrôles à l'exportation. Ceux-ci doivent, pour des raisons d'efficacité, relever d'une approche collective. Un nouvel arrangement devrait pour la France s'inspirer de la même philosophie que les régimes de non-prolifération auxquels elle participe (le MTCR pour la technologie des missiles, le NSG pour les matières et équipements nucléaires ou le Groupe Australien pour les produits biologiques et chimiques), afin d'organiser les moyens d'assurer une vigilance collective sur les conditions de transferts de biens considérées comme sensibles. La France travaille, à différents niveaux, à l'élaboration en commun de critères de référence pour les transferts de technologies sensibles. Ces travaux se poursuivent tant avec les Etats membres de l'Union européenne qu'entre partenaires occidentaux, auxquels devrait se joindre la Russie. Ils peuvent aboutir à des approches nationales harmonisées de vigilance, dont le résultat rende inutile l'établissement à l'avance d'une liste commune d'Etats sous surveillance, au demeurant inopportune car susceptible d'évoluer. La question des Etats visés relève par ailleurs des embargos décidés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou par les Douze, mais n'a pas sa place dans une discipline d'application générale fondée sur la sensibilité des biens exportés. Le ministre des affaires étrangères rappelle qu'en toute hypothèse les discussions sur la mise en place d'échanges d'information sur les contrôles à l'exportation, s'agissant de la discipline consacrée au double usage, se poursuivent. Elles réunissent pour l'instant les anciens pays membres du COCOM et six partenaires qui coopéraient déjà aux contrôles de l'organisme défunt. Dans le cadre des Douze, les négociations sont entrées dans la phase de négociation concrète de l'accord final. D'une manière générale, la France s'attache à faire reconnaître dans ces négociations les principes de décision nationale, de transparence et de responsabilité qui lui paraissent de nature à garantir l'efficacité des contrôles, l'équité commerciale et le respect des exigences de sécurité qui lui sont propres et qu'elle partage avec d'autres partenaires.

*Langue française
(défense et usage - ONU)*

10612. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la place de la langue française au niveau des instances de l'ONU. Bien que l'une des six langues officielles reconnues, et des deux langues de travail, sa place est semble-t-il sans cesse battue en brèche à la fois par l'environnement anglophone du siège new-yorkais et par la mauvaise volonté de certains fonctionnaires internationaux, voire de certains diplomates, ce qui paraît plus surprenant. Le problème est donc grave et alors que la France participe de façon très large et parfois prépondérante à des opérations humanitaires et militaires, il apparaît difficilement admissible que l'anglais soit la langue dominante prépondérante dans les relations de communication. Il souhaite donc recueillir sa position sur ce problème qui sensibilise un grand nombre de nos concitoyens.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre des affaires étrangères sur la place du français aux Nations Unies. Le ministre partage la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire et peut l'assurer que les services compétents de son département ministériel sont particulièrement vigilants en la matière. Ils veillent en premier lieu au respect des règles applicables en matière d'usage des langues officielles et de travail des Nations Unies et s'élèvent contre tout manquement à ces règles, qu'elles portent sur l'interprétation, la traduction, la diffusion de la documentation. La France a ainsi notamment obtenu du secrétariat général qu'il précise que l'anglais et le français sont les langues de travail de toutes les opérations de maintien de la paix, l'usage d'une autre langue officielle pouvant toutefois être recommandé en fonction des conditions locales (par exemple l'espagnol pour l'Onusal). L'action de mon département ministériel vise également à encourager le recrutement par les Nations Unies de fonctionnaires francophones, en particulier dans les agences ou institutions où ils sont notoirement sous-représentés. La place de notre langue aux Nations Unies tient en effet à cette présence francophone. Elle repose également sur la volonté

des pays qui partagent avec nous l'usage du français de faire respecter son statut. Aussi la France a-t-elle mobilisé sur cette question ses partenaires francophones à l'occasion du sommet de l'île Maurice.

*Politique extérieure
(Maroc - droits de l'homme)*

11582. - 28 février 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les atteintes aux droits de l'homme perpétrées par les autorités marocaines sur des Sahraouis et sur les conditions d'application du processus de paix de l'ONU au Sahara occidental. Selon un rapport d'Amnesty International du 10 décembre 1993, la détention de prisonniers de conscience et la « disparition » d'opposants dans des lieux de détention secrets subsistent toujours au Maroc. Récemment, une résolution du Parlement a dénoncé « les tentatives permanentes du gouvernement marocain visant à empêcher l'application du processus de paix des Nations Unies au Sahara occidental ». Aussi lui demande-t-il, dans le cadre des relations politiques, économiques et commerciales qu'entretient la France avec le Maroc, de tout mettre en œuvre pour contraindre le gouvernement marocain à mettre un terme au système des « disparitions » et à appliquer le processus de paix de l'ONU au Sahara.

Réponse. - En réponse au dernier rapport du secrétaire général des Nations Unies sur la situation au Sahara occidental, diffusé le 11 mars 1994, le conseil de sécurité a adopté le 30 mars à l'unanimité la résolution 907, qui devrait permettre une relance du plan de paix et du processus référendaire. Ceux-ci semblaient menacés ces derniers mois par un désaccord entre les parties concernant la mise en application du compromis sur l'interprétation des critères d'identification du corps électoral, compromis proposé en juin 1993 par le secrétaire général. Fidèle à son souci de permettre à l'ensemble des populations concernées de se prononcer librement sur leur avenir, la France, qui assurait la présidence du conseil pour le mois de mars, ne ménage pas ses efforts pour obtenir le soutien de ses partenaires au maintien de la MINURSO et dégager une dynamique positive en vue de la tenue d'un référendum agréé par les deux parties le plus vite possible. La résolution 907 fixe un calendrier précis, prévoyant la poursuite du processus d'identification et d'enregistrement des électeurs jusqu'au 30 juin 1994 « dans la perspective de la tenue d'un référendum d'ici à la fin de 1994 ». La toute récente désignation du président de la commission d'identification comme représentant spécial adjoint de M. Bouros-Ghali devrait favoriser la recherche d'une coopération des autorités marocaines et du Polisario, sur le fondement des textes de l'ONU. S'agissant des droits de l'homme, des évolutions sensibles ont eu lieu au cours des derniers mois dont il faut se féliciter, notamment la mise en place d'un conseil constitutionnel et de tribunaux administratifs. Le Gouvernement français, particulièrement sensible et attentif au respect des libertés publiques, ne manque jamais de rappeler à ses interlocuteurs au Maroc comme partout dans le monde, le nécessaire respect des « droits de l'homme tels qu'ils sont universellement reconnus ».

*Politique extérieure
(Turquie - droits de l'homme - Kurdes)*

11844. - 7 mars 1994. - **M. François Rochebloine** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation de la minorité kurde en Turquie. Depuis plusieurs mois, l'armée turque se livre à nouveau dans la région du Kurdistan à des exactions de tous ordres : destruction de villes et villages, déportations et massacres de civils, assassinats de personnalités politiques et de journalistes. Un régime d'exception, sous commandement militaire, interdit tout contrôle du sort réservé aux populations civiles. En outre, une solution négociée de la question kurde ne pourra se réaliser que sous la pression internationale. Aussi, il lui demande de préciser les initiatives que la France envisage de prendre, tant auprès du gouvernement turc que de la communauté internationale, pour que soient rétablis les droits de l'homme et restaurée la paix dans cette région du Moyen-Orient.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la situation des Kurdes en Turquie. Informée des tensions existantes en Turquie

sur la question kurde, ainsi que de l'engrenage de la violence dans le Sud-Est, la France a rappelé aux autorités turques en de maintes occasions sa position sur ce sujet. Le ministre des affaires étrangères, lors de son voyage en Turquie les 16 et 17 mars, n'a pas manqué de la réaffirmer au plus haut niveau, auprès de M. Demirel, président de la République, de Mme Ciller, Premier ministre, et de son homologue, M. Cetin, ainsi que devant la presse turque. La France est attachée à l'unité et à l'intégrité de la Turquie en tant qu'Etat et nation. Elle condamne la violence d'où qu'elle vienne et a montré qu'elle n'était pas disposée à laisser son pays se transformer en base arrière du terrorisme. Dans le même temps, la France est très attachée aux principes démocratiques et considère que ce type de problème ne peut être résolu que par le dialogue et une approche politique dans le cadre d'un Etat de droit et dans le strict respect des droits de l'homme.

Politique extérieure

(Chypre - occupation du nord de l'île par la Turquie)

12017. - 14 mars 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation chypriote. Une partie du territoire de ce pays est toujours occupée par des troupes turques. Au lieu de progresser vers une solution, de nombreux observateurs constatent un recul dû au refus du gouvernement turc de discuter des mesures proposées par l'ONU. De plus, la colonisation de la zone occupée par des colons turcs et les naturalisations massives de ces colons par les autorités turques se poursuivent. Aussi il lui demande les initiatives que compte prendre le Gouvernement afin que cesse cette intolérable atteinte à l'intégrité territoriale d'un pays souverain.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre des affaires étrangères sur la situation qui prévaut actuellement à Chypre. Il convient tout d'abord de préciser que la France a toujours défendu les principes de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies. Elle considère qu'un règlement passe par un dialogue entre les deux communautés ; c'est pourquoi elle soutient les efforts du secrétaire général des Nations Unies dans la mission de bons offices que lui a confiée le conseil de sécurité. Lors de son récent voyage en Turquie, les 16 et 17 mars, le ministre des affaires étrangères a rappelé la position de la France et demandé aux autorités turques d'user de leur influence auprès de la communauté chypriote turque pour que celle-ci accepte les propositions de M. Boutros-Ghali. Les négociations intercommunautaires, qui avaient été rompues en août dernier par les Chypriotes turcs, ont repris sous l'égide des Nations Unies et leur représentant spécial, M. Joe Clark. Elles portent sur l'ensemble du « paquet » de mesures de confiance prévues par la résolution 789. Les plus significatives de ces propositions sont la mise sous l'administration de l'ONU de la zone de Varosha (au sud de Famagouste), jusqu'ici contrôlée par les Chypriotes turcs, et la réouverture au trafic international de l'aéroport de Nicosie. Le conseil de sécurité dans sa résolution 902 du 10 mars a demandé qu'un accord définitif sur les mesures de confiance soit conclu sans retard entre les deux communautés.

Politique extérieure

(Russie - emprunts russes - remboursement)

12056. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs de titres russes. En effet, l'article 22 du traité entre la France et la Russie, entré en vigueur le 1^{er} avril 1993, dispose que les deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie, relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Lors des entretiens avec le ministre des affaires étrangères russe et lors de la visite du Premier ministre à Moscou, les 1^{er} et 2 novembre 1993, le Gouvernement a rappelé la volonté de la France d'aller de l'avant en manifestant le souhait que des dates soient rapidement fixées pour la reprise des négociations techniques. Il souhaiterait connaître l'évolution de ce contentieux et les perspectives qui pourraient s'offrir aux porteurs de titres russes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur la situation des porteurs de titres russes. Comme le sait l'honorable parlementaire, le Gouvernement fran-

çais a manifesté de façon solennelle sa détermination à parvenir rapidement à un règlement des contentieux financiers. L'article 22 du Traité entre la France et la Russie, signé lors de la visite du président Eltsine à Paris, dispose en effet que nos deux pays « s'engagent à s'entendre, si possible dans des délais rapides, sur le règlement des contentieux soulevés par chaque partie relatifs aux aspects financiers et matériels des biens et intérêts des personnes physiques et morales des deux pays ». Après achèvement des procédures de ratification, ce traité a pu entrer en vigueur au 1^{er} avril 1993. Cependant, dans le même temps, d'autres obstacles essentiellement liés au traitement multilatéral de la dette soviétique et aux problèmes de succession et de responsabilité en matière de dette ne nous avaient pas permis d'entamer aussi rapidement que nous le souhaitions des négociations avec la partie russe. L'accord intervenu au Club de Paris le 2 avril 1993 a permis de lever en grande partie ces hypothèques : la Russie s'est vu reconnaître comme l'Etat continuateur de l'ex-URSS pour ce qui est de sa dette. Nous avons donc repris l'examen de ce contentieux, dans le but de parvenir enfin à un règlement équitable. Nous avons fait savoir à divers représentants des porteurs de titres russes reçus au Quai d'Orsay ces derniers temps, que nous nous y employons d'ores et déjà très activement, en liaison avec le ministère de l'économie, même si le contexte politique et économique qui prévaut actuellement en Russie n'est sans doute pas le plus favorable. Lors de la visite officielle à Paris de M. Kozyrev, les 20 et 21 octobre 1993, le ministre des affaires étrangères a ainsi rappelé clairement notre volonté d'aller de l'avant, en indiquant que la partie française souhaitait que des dates soient rapidement fixées pour la reprise des négociations techniques. En visite à Moscou les 1^{er} et 2 novembre 1993, le Premier ministre a également évoqué cette question au cours de ses entretiens avec son homologue russe, M. Tchernomyrdine. Il va de soi que, le moment venu, la représentation nationale ne manquerait pas d'être informée la première, pour le cas où un accord viendrait à être trouvé avec la partie russe.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Politiques communautaires

(développement des régions - aides - bilan - Lorraine)

Question signalée en Conférence des présidents

835. - 10 mai 1993. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** s'il est possible d'établir, afin de lutter contre une certaine opacité qui préside à l'attribution des fonds européens aux régions, un bilan sectoriel régional des fonds attribués pendant les cinq dernières années, notamment en ce qui concerne la région Lorraine.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité connaître le montant des fonds structurels dont avait bénéficié la région Lorraine durant les cinq dernières années. Selon les chiffres provisoires de la commission aux prix de 1989, les fonds structurels (FEDER, Fonds social européen et section orientation du FEOGA) ont représenté, hors mesures transitoires, 60,272 milliards d'écus de 1989 à 1993. La France a bénéficié de 6,15 milliards d'écus, soit 10,2 %. La commission a attribué : 388 millions d'écus aux régions en retard de développement, c'est-à-dire la Corse et les DOM (objectif 1), 1 227 millions d'écus aux zones en déclin industriel (objectif 2), 1 560 millions d'écus pour la lutte contre le chômage de longue durée (objectif 3) et l'insertion professionnelle des jeunes (objectif 4), 1 149 millions d'écus pour l'adaptation des structures agricoles (objectif 5a), 960 millions d'écus aux régions de développement rural (objectif 5b), 372 millions d'écus pour les programmes laissés à l'initiative de la commission. Sur ce total de 6,15 milliards, 3,075 milliards correspondant aux objectifs 1, 2 et 5b sont répartis a priori sur une base régionale. Selon de premières indications, de 1989 à 1993, la Lorraine a bénéficié de 185 millions d'écus au titre de l'objectif 2 réservé aux zones en déclin industriel, et de 19,3 millions d'écus au titre de l'objectif 5b consacré aux régions de développement rural. Pour la période 1994-1999, les montants alloués à la Lorraine devraient être arrêtés par la Commission dans le courant de l'été, sur la base de propositions nationales de programmation de 127,4 millions d'écus pour l'objectif 2 et de 97,3 millions d'écus pour l'objectif 5b. La Datar prépare un bilan régional et sectoriel des fonds structurels pour la période 1989-1993.

*Politiques communautaires
(développement des régions - aides - bilan - Alsace)*

1568. - 31 mai 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir établir et publier un bilan sectoriel régional des fonds européens attribués pour 1992 aux régions françaises, et notamment pour la région Alsace.

*Politiques communautaires
(développement des régions - aides - bilan - Alsace)*

6630. - 11 octobre 1993. - **M. Jean-Jacques Weber** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** de bien vouloir lui communiquer un bilan des aides sectorielles attribuées au titre des fonds européens à l'Alsace depuis ces cinq dernières années.

Réponse. - L'honorable parlementaire a souhaité connaître le montant des fonds structurels dont avait bénéficié la région d'Alsace durant les cinq dernières années. Selon les chiffres provisoires de la commission aux prix de 1989, les fonds structurel (FEDER, Fonds social européen et section orientation du FEOGA), ont représenté, hors mesures transitoires, 60,272 milliards d'écus de 1989 à 1993. La France a bénéficié de 6,15 milliards d'écus, soit 10,2 p. 100. La commission a attribué : 888 millions d'écus aux régions en retard de développement, c'est-à-dire la Corse et les DOM (objectif 1), 1 227 millions d'écus aux zones en déclin industriel (objectif 2), 1 560 millions d'écus pour la lutte contre le chômage de longue durée (objectif 3), et l'insertion professionnelle des jeunes (objectif 4), 1 149 millions d'écus pour l'adaptation des structures agricoles (objectif 5a), 960 millions d'écus aux régions de développement rural (objectif 5b), 372 millions d'écus pour les programmes laissés à l'initiative de la commission. Sur ce total de 6,15 milliards, 3,075 milliards correspondant aux objectifs 1, 2 et 5b sont répartis à priori sur une base régionale. Selon de premières indications, de 1989 à 1993 l'Alsace a bénéficié de 7,1 millions d'écus au titre de l'objectif 5b consacré aux régions de développement rural. Pour la période 1994-1999, les montants alloués à l'Alsace devraient être arrêtés par la commission dans le courant de l'été, sur la base de propositions nationales de programmation de 19,6 millions d'écus pour l'objectif 2 et de 47,6 millions d'écus pour l'objectif 5b. La DATAR prépare un bilan régional et sectoriel des fonds structurels sur la période 1989-1993.

*Politiques communautaires
(secteur public - rapports financiers
entre les pays membres et leurs entreprises nationales -
déclaration annuelle - attitude de la France)*

2797. - 28 juin 1993. - **M. Yves Verwaerde** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les dispositions de l'article 5 de la directive n° 80/723/CEE du 25 juin 1980, relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques. En effet, en application de cette disposition, la Commission a invité les Etats membres à lui présenter une déclaration annuelle contenant, pour chaque entreprise publique du secteur manufacturier dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 millions d'écus, tous les détails relatifs aux rapports financiers qu'ils entretiennent avec ces entreprises. A cet égard, pourrait-il préciser si la France a transmis à la Commission ses déclarations pour les exercices 1991 et 1992 ?

Réponse. - La France se conforme à l'article 5 de la directive n° 80/723/CEE du 25 juin 1980 en envoyant à la Commission les rapports annuels d'activité et les comptes consolidés des entreprises publiques concernées (environ une quinzaine). La France a adressé ces documents pour l'exercice 1991. Elle est en voie d'achever cette transmission pour l'exercice 1992.

*Politiques communautaires
(développement des régions - classement en zone 5 b - Loire)*

3363. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-François Chossy** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le dossier des zones rurales concernées par l'objectif 5 b. Un certain nombre de nouvelles régions doivent être retenues dans ce classement qui permet de bénéficier de programmes communautaires de développement rural dans le domaine de l'agriculture, de la forêt et la filière bois, l'environnement, la formation, les PME et le tourisme. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce dossier, notamment de la zone Forez dans le département de la Loire.

Réponse. - Le conseil a adopté le 20 juillet 1993 six nouveaux règlements relatifs aux fonds structurels pour les années 1994 à 1999. L'objectif 5 b des fonds structurels de promouvoir le développement rural en facilitant le développement et l'ajustement structurel des zones rurales est reconduit. L'article 11 bis, paragraphe 3, du règlement n° 2052-88 modifié par le règlement n° 2081-93 dispose que ces zones rurales sont caractérisées par un niveau bas de développement socio-économique, apprécié sur la base du produit intérieur brut par habitant, et répondent à au moins deux des trois critères suivants : taux élevé de la part de l'emploi agricole dans l'emploi total ; niveau bas de revenu agricole, exprimé notamment en valeur ajoutée agricole par unité de travail agricole ; une faible densité de population et/ou une tendance à un dépeuplement important. Les critères suivants peuvent également être pris en considération : le caractère périphérique des zones ou des îles par rapport aux grands pôles d'activité économique et commerciale de la Communauté ; la sensibilité de la zone à l'évolution du secteur agricole, en particulier dans le cadre de la réforme de la PAC, appréciée sur la base de l'évolution du revenu agricole et du taux de la population active agricole ; la structure des exploitations agricoles et la structure de l'âge de la population active agricole ; les pressions exercées sur l'environnement et l'espace rural ; la situation des zones à l'intérieur des zones de montagne ou défavorisées classées en vertu de l'article 3 de la directive 75-268 CEE ; l'impact socio-économique, sur la zone, de la restructuration du secteur de la pêche, mesuré selon des critères objectifs. Sur la base des propositions nationales, la commission a arrêté par décision du 26 janvier 1994 prise en concertation avec la France la liste des zones rurales concernées pour les années 1994 à 1999, dont la liste concernant la Loire ci-après. Département : Loire. Cantons : Belmont-de-la-Loire, Boen, Bourg-Argental, Feurs, Cottance, Epercieux-Saint-Paul, Essertines-en-Donzy, Jas, Montchal, Panissières, Poncins, Pouilly-les-Feurs, Rozier-en-Donzy, Saint-Barthélemy-Lestra, Saint-Cyr-les-Vignes, Saint-Martin-Lestra, Salt-en-Donzy, Salvizinet, Valeille, Montbrison, Néronde, Noirétable, La Pacaudière, Pelussin, Saint-Bonnet-le-Château, Saint-Genest-Malifaux, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Germain-Laval, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Symphorien-de-Lay.

*Drogue
(trafic - ouverture des frontières -
conséquences - Nord-Pas-de-Calais)*

3636. - 12 juillet 1993. - **M. Jean-Claude Bois** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la situation alarmante de la région Nord - Pas-de-Calais face à la circulation de la drogue. Jusqu'alors relativement préservé de ce dramatique phénomène de société, le Pas-de-Calais se voit depuis un an envahi par le phénomène de la toxicomanie du fait, à la fois, de la proximité des Pays-Bas, du très fort taux de chômage de la population, visant surtout les jeunes, et du nombre de policiers de terrain en nette insuffisance, situation régulièrement dénoncée par l'ensemble des élus locaux. La situation devient suffisamment grave pour que soient prises des mesures efficaces pour endiguer ce dramatique problème, mesures qu'il souhaite donc connaître.

Réponse. - Le Gouvernement accorde la plus grande attention au problème de circulation de la drogue qui affecte particulièrement - comme le souligne l'honorable parlementaire - la région Nord - Pas-de-Calais. Les mesures mises en œuvre visent notamment au renforcement de la sécurité et de la lutte contre la toxicomanie : accroissement des moyens des services de police, actions de sensibilisation et d'information des jeunes en matière de pré-

vention contre la drogue. S'agissant du développement du trafic de stupéfiants à partir des Pays-Bas, celui-ci résulte de la situation de ce pays comme zone de transit. Il s'explique aussi par les particularités de la politique néerlandaise en matière de lutte contre la toxicomanie, qui met l'accent sur les aspects sanitaires des problèmes. En dépit des différences entre les approches néerlandaises et françaises, des mesures ont été mises en œuvre afin de développer une coopération aussi large que possible avec les services néerlandais concernés. Le ministère de l'intérieur a ainsi procédé, en 1986, à l'ouverture d'une antenne de l'Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants (OCRTIS) à La Haye. Cette coopération a permis, au cours des dernières années, le démantèlement de plusieurs réseaux de trafic de cannabis et d'héroïne et d'importantes saisies de stupéfiants (cannabis, héroïne, cocaïne) sur notre territoire. Plusieurs autres décisions ont également été prises afin de renforcer notre coopération avec les Pays-Bas: création d'un groupe régional (franco-néerlandais-belge) sur le « tourisme de la drogue »; création d'un groupe bilatéral sur l'exécution des commissions rogatoires; intensification de l'échange de renseignements; organisation d'une rencontre d'experts pour mieux lutter contre les importations de drogue dans les grands ports; affectation en France d'un officier de liaison néerlandais. Cette coopération s'est récemment concrétisée par l'organisation d'une opération conjointe par les services répressifs belge, néerlandais et français qui a permis l'interpellation de 70 rabatteurs impliqués dans le tourisme de la drogue. Enfin, les travaux poursuivis au sein du groupe de Schengen et dans le cadre de l'Union européenne (mise en place de l'unité de drogue d'Europol) complètent cette coopération.

Langues régionales

*(politique et réglementation - charte européenne
des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France)*

3818. - 12 juillet 1993. - **M. Philippe Durbourg** souhaiterait appeler l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la charte européenne des langues régionales ou minoritaires établie à Strasbourg le 5 novembre 1992. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe en a communiqué copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, invitant chacun d'eux à adhérer à la présente charte. Il semble que, à ce jour, douze Etats européens parmi lesquels l'Espagne et l'Allemagne ont signé cette charte dont la rédaction apparaît suffisamment souple pour que son application ne pose pas de problèmes constitutionnels dans notre pays. En effet, ni l'article 2 de la Constitution ni aucune autre disposition juridique essentielle ne s'opposent au statut qu'elle donnerait ainsi aux langues et cultures régionales. Il lui représente que de plus le groupe d'études « Langues et cultures régionales » de l'Assemblée nationale, auquel il appartenait alors qu'il était parlementaire, s'était clairement prononcé en son temps pour la signature de cette charte, soulignant combien cet instrument devait permettre par sa souplesse même « à chaque Etat de faire varier ses engagements en fonction de la situation particulière de chacune des langues régionales pratiquées sur son territoire ». **M. le ministre de l'éducation nationale**, dans une interview accordée au journal *Sud-Ouest* le jeudi 6 mai, se disait favorable « - par l'intermédiaire de "l'option langues régionales" au lycée - à l'enracinement... » manière qu'ont les êtres humains de répondre à l'anonymat du monde dans lequel nous vivons, ajoutant: ces langues régionales « sont des langues de France, des héritages. Elles doivent avoir, à ce titre, leur dignité ». De nombreux conseils généraux et régionaux ont pris, avec des personnalités qualifiées, politiques ou de la société civile, des positions sans équivoque sur ce sujet. Il lui demande donc, compte tenu de tout cela, quelles mesures il entend mettre en œuvre afin que la France à son tour ratifie cette charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

Langues régionales

*(politique et réglementation - charte européenne
des langues régionales ou minoritaires - attitude de la France)*

5328. - 30 août 1993. - **M. Pierre Garmendia** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la charte européenne relative aux langues régionales. En effet, il s'agirait de donner à nos langues régionales, encore pratiquées, un statut vis-à-vis de l'enseignement des activités culturelles et des échanges européens. Cette charte est suffisamment souple pour que son application ne pose pas de problèmes constitutionnels en

France. Aussi il lui demande si la France envisage de signer cette charte adoptée le 29 juin 1992 par le conseil des ministres de l'Europe.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention du Gouvernement sur la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Le Gouvernement est particulièrement sensible au développement de nos langues régionales, notamment par la mise en œuvre de mesures concrètes dans les domaines de l'éducation et des médias. La charte sur les langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe (texte ratifié à ce jour uniquement par la Norvège) soulève des difficultés juridiques et budgétaires qui sont actuellement à l'étude. En effet, ce texte ne constitue pas une simple déclaration de principes: il s'agit d'une convention « à la carte » dont l'Etat signataire s'engage à appliquer au moins trente-cinq dispositions dans les domaines, tels que l'enseignement, les médias, la justice, les administrations ou la vie économique et sociale. A ma demande, les administrations concernées procèdent à un examen détaillé des dispositions de la charte afin de parvenir, dans la mesure du possible, à dresser la liste des trente-cinq engagements auxquels la France pourrait souscrire. Cet examen interministériel est en cours, et c'est à la lumière de ce travail que le Gouvernement se déterminera. Le Gouvernement ne manquera pas de vous tenir informé des suites qui seront données à cet examen interministériel.

Politiques communautaires

*(lait et produits laitiers - appellations d'origine contrôlée -
protection - fromage munster)*

4205. - 26 juillet 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les mesures de renforcement pour la protection des appellations d'origine contrôlées, notamment pour la défense du fromage « munster ». En effet, dès août 1992, un projet de règlement visant à renforcer des produits d'appellation contrôlée était en cours de négociation au sein du Conseil des communautés européennes. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qui ont été prises à cet effet.

Réponse. - Ainsi que le rappelle justement l'honorable parlementaire, la protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des attestations de spécificité pour les produits agricoles constitue une question d'une grande importance, compte tenu de ses implications économiques. La France, qui a fait de la qualité de ses produits un élément de son patrimoine et, dans ce domaine un intérêt particulier à l'égard de toute décision pouvant être prise au niveau communautaire. C'est pourquoi la France a pris une part active dans les travaux du conseil qui ont conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 2081-92 du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Ce règlement consacre largement au plan communautaire la conception française de la protection des produits de qualité. Il établit les règles permettant de bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP), ainsi que les droits qui en découlent. Conformément à la procédure qu'il prévoit, la France a notifié, en janvier 1994, 45 appellations d'origine contrôlées (autres que viticoles) dont elle demande la reconnaissance comme AOP et 54 labels agricoles comportant un nom géographique dont elle demande la reconnaissance comme IGP. Les 45 appellations d'origine contrôlées reprennent toutes les appellations françaises définies par décret pris en application du code de la consommation et 8 appellations d'origine judiciaires. Ces dernières, conformément à la loi du 2 juillet 1990 (aujourd'hui l'article L. 115-5 du code de la consommation), peuvent se prévaloir des dispositions transitoires leur laissant jusqu'au 1^{er} juillet 1995 pour voir reconnaître leur appellation par décret, après examen de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Quant aux labels transmis, il s'agit de labels agricoles comportant un nom géographique représentant des productions régionales traditionnelles. Cette dernière liste a été établie après avis de la commission nationale des labels et de la certification de conformité sur la base des demandes de transmissions effectuées par les groupements de producteurs. Toutes ces listes seront, bien entendu, complétées ultérieurement et de nombreuses productions régionales de qualité envisagent actuellement de déposer des dossiers à cette fin. Pour être reconnus au niveau communautaire, les appellations d'origine et les labels ainsi transmis doivent maintenant faire l'objet d'un examen selon la procé-

d'ore prévue par le règlement. Celui-ci portera notamment sur la conformité du produit à la définition de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique (article 2 du règlement) et sur le contenu du cahier des charges (article 4 du règlement). L'examen au niveau européen des premiers dossiers pourrait intervenir au cours du second semestre. La commission sera assistée dans sa tâche par un comité composé des représentants des États membres. Elle s'est par ailleurs entourée d'experts en appellation d'origine en créant un conseil scientifique. Il s'agira d'un exercice minutieux, dont il convient de ne pas sous-estimer la difficulté. Des problèmes de doctrine ne manqueront pas de se poser (notamment la frontière entre AOP et IGP). Les autorités françaises continueront de suivre avec toute l'attention nécessaire l'évolution de ce dossier, en tenant particulièrement compte de l'ensemble de ses enjeux économiques.

Politiques communautaires

(accords de Schengen - langue de travail officielle - français)

5650. - 13 septembre 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le devenir de la langue française au sein des instances de la Communauté. En effet, il apparaît que son homologue espagnol, président du groupe Schengen, ait proposé de faire de l'anglais la langue de travail de cette commission. Or, il est à noter que les pays européens anglophones ne font pas partie de Schengen. Donc une telle proposition ne serait en aucun cas fondée et, par voie de conséquence, constituerait une atteinte à la place que la France doit occuper et au rôle qu'elle doit jouer au sein du concert des nations européennes. Il sollicite donc qu'il lui indique la nature des actions qu'il entend mener, et ce sous quel délai, afin que notre langue française soit reconnue comme langue de travail officielle du groupe Schengen.

Réponse. - L'anglais n'est pas utilisé comme langue de travail dans les instances des États Schengen. Il est vrai cependant que le régime linguistique applicable pour la transmission des données dans le dispositif du système d'information Schengen (bureaux Sirène) revêt une importance réelle au plan technique. Sur ce point, il est exact que la présidence espagnole avait proposé en décembre 1992 d'utiliser, pour certaines informations transmises, la traduction anglaise de plusieurs rubriques, l'anglais servant ainsi de langue d'appoint. La France pour sa part s'y est fermement opposée et a indiqué qu'au mieux elle pourrait accepter pour ces liaisons techniques un régime qui s'inspirerait d'Interpol avec quatre langues. En définitive, faute d'accord constaté le 2 mars 1994 entre les parties contractantes, le comité exécutif ne prendra pas de décision formelle sur ce point et les bureaux Sirène auront instruction de poursuivre leurs pratiques actuelles. La proposition espagnole n'a donc pas été adoptée.

Heure légale

(heure d'été et heure d'hiver - suppression)

6165. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur le régime actuel de l'heure légale. Le système de l'heure d'été n'est pas sans conséquence sur les rythmes de vie et de travail des agriculteurs, des ouvriers, des jeunes en particulier. Une partie de plus en plus importante de la population souhaite sa suppression. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en la matière, au sein de la CEE.

Réponse. - Ainsi que le mentionne justement l'honorable parlementaire, le régime de l'heure légale est une question qui appelle une attention toute particulière en raison de ses conséquences sur les rythmes de vie et de travail. La commission a présenté en septembre 1993 une nouvelle proposition de directive du Parlement européen et du conseil, concernant l'heure d'été pour les années 1995 à 1998. L'examen de cette proposition, fondée sur l'article 100 A, relève de la procédure visée à l'article 189 B du traité instituant la Communauté européenne (procédure dite de « codécision »). Dans le cadre de cette procédure, la France n'a pas manqué, effectivement, de faire valoir qu'il était nécessaire d'approfondir les travaux pour mieux évaluer les effets de l'heure d'été et qu'il convenait, dans l'attente d'une réflexion sur ce thème, de ne renouveler le régime actuel que pour une période plus réduite que celle proposée par la commission. Le Parlement européen

ayant rendu son avis en première lecture à la fin de l'année 1993, ainsi que le Conseil économique et social, le conseil a adopté une position commune le 4 mars 1994. A ce stade, le projet de directive prévoit un renouvellement pour trois années seulement. En outre, la commission s'est engagée à soumettre à une étude approfondie, en collaboration avec les milieux intéressés, les répercussions économiques et non économiques du passage de l'heure d'été à l'heure d'hiver et vice-versa ainsi que l'application de l'heure d'été en tant que telle, de manière à disposer de l'évaluation la plus complète possible. La commission s'est engagée à faire rapport au Parlement européen et au conseil avant le 1^{er} janvier 1996. La commission ayant souscrit à la position du conseil, le Parlement européen est à nouveau saisi sur cette base. Il est probable que le Parlement européen reprendra intégralement cette position commune, qui paraît satisfaisante, notamment du fait des perspectives offertes par l'étude à laquelle la commission devra procéder et dont elle s'est engagée à livrer les conclusions avant le 1^{er} janvier 1996.

Agriculture

(aides - aides compensatoires - conditions d'attribution)

6944. - 18 octobre 1993. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur la réglementation communautaire concernant la date de versement des aides compensatoires aux agriculteurs liées à la réforme de la politique agricole commune. Cette réglementation interdit d'avancer la date de versement des aides et particulièrement le versement d'une avance, en arguant qu'il s'agirait d'une aide indirecte complémentaire, élément de distorsion de concurrence entre agriculteurs européens. Or, pour la survie d'une exploitation agricole, le versement rapide de cette aide reste primordial, face à la baisse des prix des protéagineux et des céréales à paille. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître les perspectives que la Communauté économique européenne entend donner à cette réglementation.

Réponse. - Le Gouvernement français est conscient de l'importance, pour une exploitation agricole, d'un paiement rapide des aides. La date de versement est rendue plus sensible encore depuis la réforme de la PAC puisque les aides ont pris un poids beaucoup plus grand dans les revenus et la trésorerie de nos producteurs. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de tout mettre en œuvre, dans le cadre de règlements communautaires destinés avant tout à éviter les distorsions de concurrence, pour verser ces aides le plus tôt possible. Ainsi, la France a été le premier parmi les États membres à s'être acquittée de ces versements en octobre 1993 pour le secteur végétal. Le ministre de l'agriculture et de la pêche a de plus récemment indiqué son intention de poursuivre cet effort : les primes à l'élevage devraient être versées avant la fin du mois de juin. Naturellement, la prochaine campagne de grandes cultures prendra également en compte la nécessité pour les exploitants de disposer le plus tôt possible des primes communautaires.

Politiques communautaires

(développement des régions - subventions - paiement - délais - zones rurales)

Question signalée en Conférence des présidents

7081. - 25 octobre 1993. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur les délais de versement des subventions attribuées dans le cadre du programme de développement des zones rurales. Les subventions du PDZR sont souvent perçues au bout d'un délai pouvant atteindre dix-huit mois, ce qui engendre un problème de trésorerie pour les petites communes rurales. En outre, les interruptions de chantiers consécutives à ce problème de trésorerie mettent les entreprises concernées en difficulté. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le Gouvernement est pleinement conscient des inconvénients liés aux délais de versement des fonds structurels. Il s'est attaché à les réduire pour les nouveaux programmes couvrant les années 1994 à 1999. Ce système, fondé sur des procédures contraignantes, peut entraîner des délais de paiements. Toutefois, il vise à concilier la nécessité de modalités appropriées de paiement avec l'exigence d'une discipline et d'un contrôle budgétaire rigou-

reux. Pour les nouveaux programmes concernant les années 1994 à 1999, la commission s'est engagée à respecter un délai de deux mois entre l'approbation d'un programme, ou d'une de ses tranches, et le transfert des crédits correspondants à l'Etat membre concerné. Une fois les crédits communautaires parvenus à l'agence centrale du Trésor, les modalités de leur transfert à leur destinataire final relèvent des procédures budgétaires françaises. L'année passée, le délai moyen de transfert des fonds structurels du budget de l'Etat aux préfectures a été de l'ordre de trois mois. En général, quand ce délai a été significativement supérieur, cela a été lié à des modifications de programmations ou à des procédures de report de crédits d'une année sur une autre. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement a entrepris des réformes destinées à raccourcir plus encore le délai de transfert des fonds structurels. Ainsi, dans les programmes relatifs aux années 1994 à 1999, les interventions relevant du FEDER et de la section orientation du FEOGA, à l'exclusion des mesures d'assistance technique, relèveront désormais d'un chapitre unique d'investissement inscrit au titre VI du budget de l'Etat. Cette simplification devrait permettre de gagner un mois.

Politiques communautaires

(électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives)

7745. - 8 novembre 1993. - Le Parlement européen a été saisi récemment pour l'examen des projets de directives dits Cardoso et relatifs à l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz. Le Conseil des ministres européens avait déjà examiné ces projets et les avait rejetés. Il serait question, pourtant, que des amendements reprennent nombre de dispositions du plan Cardoso. Devant l'inquiétude exprimée par le personnel des industries de l'énergie électrique et gazière, M. Arnaud Cazin d'Honinchtun demande à M. le ministre délégué aux affaires européennes quelles précisions il pourrait lui apporter sur l'évolution de la discussion et sur les conséquences d'une possible adoption de ces amendements, ainsi que sur les intentions des Douze dans le dossier de la déréglementation du secteur de l'électricité et du gaz.

Réponse. - La commission a présenté en février 1992 deux propositions de directives relatives à l'achèvement du marché intérieur de l'électricité et du gaz. Ces propositions visent la suppression des monopoles de production mais aussi des monopoles de transport et de distribution par l'instauration d'un système d'« accès des tiers au réseau » (ATR). Au sein du Conseil des ministres, une forte majorité d'Etats membres s'est déclarée opposée à plusieurs aspects de ces propositions (notamment l'instauration d'un ATR). Le conseil énergie du 30 novembre 1992 a demandé à la commission de modifier ces propositions. Comme le souligne l'honorable parlementaire, le Parlement européen a également rendu son avis, en première lecture, sur ces propositions (le 17 novembre 1993). Il a, lui aussi, invité la commission à modifier ses propositions et à adopter une « approche plus pragmatique ». Le Parlement européen a mis l'accent sur les principes que les propositions devraient respecter : compétence des Etats membres pour l'organisation générale du secteur, définition des missions d'intérêt économique général, harmonisation des législations environnementales et fiscales. Le Parlement européen a proposé également, au lieu d'un ATR général et obligatoire, un système d'accès limité et négocié au réseau. Ces orientations ont constitué un apport positif à la réflexion européenne sur ces questions. A la suite de l'avis du Parlement européen, la commission a présenté de nouvelles propositions. Celles-ci - qui sont actuellement en discussion au sein des instances du conseil - ne reprennent toutefois qu'en partie les recommandations du Conseil et du Parlement. L'organisation du marché du gaz et de l'électricité a fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale le 25 novembre 1993 qui a permis au ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de rappeler que le Gouvernement entendait préserver intégralement le statut juridique des établissements Electricité de France et Gaz de France ainsi que celui du personnel des industries électriques et gazières. Le Gouvernement a également indiqué que les autorités françaises refusaient l'instauration d'un ATR généralisé, tel que proposé par la commission. Il convient par ailleurs de rappeler à l'attention de l'honorable parlementaire que, parallèlement à la préparation des directives, la commission a engagé contre la France (ainsi que contre cinq autres Etats membres) une action contentieuse portant sur les monopoles d'importation et d'exportation d'électricité et de gaz et que, après avoir adressé à la France un avis motivé, la commission envisage de saisir la Cour de justice des Communautés européennes.

Politiques communautaires

(agriculture - appellations d'origine, indications de provenance et attestations de spécificité - réglementation)

10358. - 24 janvier 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur la protection communautaire des appellations d'origine, des indications de provenance et des attestations de spécificité pour les produits agricoles. En effet, l'agriculture française dispose de productions de qualité, reconnues comme telles à l'étranger. Elle occupe, sur ce créneau, une place privilégiée et dispose de ce fait d'un atout incontestable pour sa compétitivité et assurer ainsi sa pérennité. D'ailleurs, selon un rapport du commissariat général du Plan, les productions de qualité et d'origine contrôlée pourraient, à l'horizon de l'an 2000, concerner 150 000 agriculteurs. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre afin que soit assurée la protection juridique, au niveau communautaire, de ces appellations d'origine et autres, essentielles pour une meilleure valorisation de la matière première et un meilleur revenu agricole grâce auxquels toute l'économie rurale se trouve confrontée.

Réponse. - Ainsi que le rappelle justement l'honorable parlementaire, la protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des attestations de spécificité pour les produits agricoles constitue une question d'une grande importance, compte tenu de ses implications économiques. La France, qui a fait de la qualité de ses produits un élément de son patrimoine, a dans ce domaine un intérêt particulier à l'égard de toute décision pouvant être prise au niveau communautaire. C'est pourquoi la France a pris une part active dans les travaux du conseil qui ont conduit à l'adoption du règlement (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires. Ce règlement consacre largement au plan communautaire la conception française de la protection des produits de qualité. Il établit les règles permettant de bénéficier d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP), ainsi que les droits qui en découlent. Conformément à la procédure qu'il prévoit, la France a notifié, en janvier 1994, 45 appellations d'origine contrôlée (autres que vinicoles) dont elle demande la reconnaissance comme AOP et 54 labels agricoles comportant un nom géographique dont elle demande la reconnaissance comme IGP. Les 45 appellations d'origine contrôlée reprennent toutes les appellations françaises définies par décret pris en application du code de la consommation et 8 appellations d'origine judiciaires. Ces dernières, conformément à la loi du 2 juillet 1990 (aujourd'hui l'article L. 115-5 du code de la consommation), peuvent se prévaloir des dispositions transitoires leur laissant jusqu'au 1^{er} juillet 1995 pour voir reconnaître leur appellation par décret, après examen de l'institut national des appellations d'origine (INAO). Quant aux labels transmis, il s'agit de labels agricoles comportant un nom géographique représentant des productions régionales traditionnelles. Cette dernière liste a été établie après avis de la commission nationale des labels et de la certification de conformité sur la base des demandes de transmissions effectuées par les groupements de producteurs. Toutes ces listes seront, bien entendu, complétées ultérieurement et de nombreuses productions régionales de qualité envisagent actuellement de déposer des dossiers à cette fin. Pour être reconnus au niveau communautaire, les appellations d'origine et les labels ainsi transmis doivent maintenant faire l'objet d'un examen selon la procédure prévue par le règlement. Celui-ci portera notamment sur la conformité du produit à la définition de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique (article 2 du règlement) et sur le contenu du cahier des charges (articles 4 du règlement). L'examen au niveau européen des premiers dossiers pourrait intervenir au cours du deuxième semestre. La commission sera assistée dans sa tâche par un comité composé de représentants des Etats membres. Elle s'est par ailleurs entourée d'experts en appellation d'origine en créant un conseil scientifique. Il s'agira d'un exercice minutieux, dont il convient de ne pas sous-estimer la difficulté. Des problèmes de doctrine ne manqueront pas de se poser (notamment la frontière entre AOP et IGP). Les autorités françaises continueront de suivre avec toute l'attention nécessaire l'évolution de ce dossier, en tenant particulièrement compte de l'ensemble de ses enjeux économiques.

*Institutions communautaires
(réforme - perspectives - attitude du SGCI)*

10644. - 31 janvier 1994. - **M. Yves Verwaele** demande à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** quelle est la position de la France à l'égard de la proposition grecque de constitution d'un groupe *ad hoc* permettant aux Etats membres d'examiner la question d'une éventuelle réforme des institutions de l'Union européenne. A ce propos, pour ce qui le concerne, le comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (SGCI) s'est-il déjà penché sur ce problème ?

Réponse. - Il est exact comme le souligne l'honorable parlementaire que la Grèce a proposé, dès le début de sa présidence, la création d'un comité des sages qui serait chargé de réfléchir à l'avenir de la construction européenne et de proposer des réformes des institutions de l'Union dans la perspective de la conférence intergouvernementale de 1996. Les ministres des affaires étrangères se sont mis d'accord à Ioannina sur la création dans les mois à venir d'un groupe de réflexion composé de représentants des ministres des affaires étrangères sur les questions institutionnelles, dont les travaux commenceront à l'été 1995 sur la base de rapports du conseil, de la commission et du Parlement européen. Il conviendra donc, dans cette perspective, de préciser les propositions françaises sur les questions institutionnelles, en ayant en particulier à l'esprit que le traité sur l'Union européenne a prévu la tenue, en 1996, d'une nouvelle conférence intergouvernementale.

*Politiques communautaires
(accords de Schengen - réseaux informatisés - fonctionnement)*

11637. - 28 février 1994. - **M. Léonce Deprez** rappelle à **M. le ministre délégué aux affaires européennes** qu'il avait appelé son attention par la question écrite n° 8792 du 6 décembre 1993 sur les vives préoccupations relatives au « fonctionnement » du système d'information de Schengen (SIS). Il avait indiqué, en réponse à cette question écrite (JO, AN, 27 décembre 1993) que « le comité exécutif a donc décidé d'exiger du consortium SEMA de s'engager à accepter et à réaliser avant le 1^{er} février 1994 la fourniture de logiciels adaptés » et que, « au vu des résultats et des perspectives qui apparaîtront, le comité exécutif prendra les décisions pertinentes ». Il lui demande donc de lui préciser les perspectives actuelles de son action ministérielle à l'égard du fonctionnement et du développement de ce système d'information.

Réponse. - Le comité exécutif des ministres Schengen, réuni à Paris le 14 décembre 1993, a indiqué que toutes les conditions juridiques et politiques permettant la mise en vigueur de la convention étaient désormais remplies. Toutefois il a constaté que le problème technique qui demeurait quant aux fonctionnements du Système d'Information Schengen (SIS) n'était toujours pas réglé. Conformément aux décisions prises par le comité exécutif, les travaux techniques de mise en place du SIS se poursuivent activement. C'est ainsi que, d'une part, les opérations de vérification d'aptitude du SIS sont actuellement engagées, et, d'autre part, que le rapport des deux experts indépendants est en cours d'établissement. Dès que les éléments seront suffisants pour permettre d'apprécier la situation, ceux-ci seront transmis au comité exécutif qui lors d'une prochaine réunion examinera les décisions à prendre. Pour ce qui la concerne, la France participe activement à ces travaux tant dans le cadre du groupe de travail permanent que dans celui de la cellule de crise spécialement mise en place. Actuellement, aucune date pour déclarer opérationnel le SIS ne peut être avancée : la France, comme ses partenaires des autres Etats Schengen tient à s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble du système.

*Institutions communautaires
(Parlement européen - compétences - pouvoir constituant)*

11871. - 7 mars 1994. - **M. Laurent Dominati** attire l'attention de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** sur une initiative du Parlement européen qui vient d'adopter un projet de constitution de l'Union européenne comportant quarante-sept articles ainsi qu'un préambule et une déclaration des droits. Il observe, à ce propos, que ce texte, qui serait appelé, selon ses auteurs, à se substituer aux traités constitutifs de l'union actuelle-

ment en vigueur entre les Etats, émane d'une assemblée qui n'a aucune légitimité pour s'ériger en organe constituant et qui, outrepassant aussi gravement sa compétence, introduit un doute sur sa capacité à remplir les missions qui lui sont réellement assignées. Il demande donc dans quelle mesure les Etats de l'Union européenne et la commission peuvent rappeler au Parlement les limites de ses droits et rassurer ainsi les citoyens sur le respect des textes en vigueur et l'esprit des traités. Pour ce qui concerne plus particulièrement les démarches incombant à la France, il souhaite savoir de quelle manière le Gouvernement entend réagir face à cette initiative, alors même que nos compatriotes doivent, à l'approche des élections européennes, être parfaitement éclairés sur les pouvoirs, le rôle et l'action de leurs élus au Parlement européen.

Réponse. - Il est exact, comme le souligne l'honorable parlementaire, que la commission institutionnelle du Parlement européen a adopté le rapport Herman sur le projet de constitution de l'Union européenne. Il convient toutefois de préciser que, si les parlementaires européens se sont prononcés de façon positive en séance publique, le mercredi 9 février, sur une résolution relative à la constitution de l'Union, ils ont aussi adopté un amendement précisant que le projet de constitution avait statut annexe. Aucun vote n'a eu donc lieu en particulier sur ledit texte, qui n'est plus qu'un document de réflexion qui sera transmis au prochain Parlement européen. D'une façon générale, le Gouvernement considère que le traité sur l'Union européenne a fixé un rendez-vous sur les questions institutionnelles à la conférence intergouvernementale de 1996. Le débat institutionnel ne doit pas être engagé de façon prématurée. Il devra être aussi soigneusement préparé. C'est en ayant à l'esprit ces préoccupations que les ministres des affaires étrangères ont décidé, le 25 mars, à la suite de leur rencontre informelle à Ioannina, de proposer la création dans les mois à venir d'un groupe de réflexion, composé de représentants des ministres des affaires étrangères, qui ne commencera ses travaux qu'à l'été 1995 sur la base de rapports de la commission du conseil et du Parlement européen.

*Animaux
(oiseaux - protection - chasse - réglementation)*

11927. - 7 mars 1994. - Le 19 janvier 1994, la Cour de justice européenne rendait un arrêt relatif au champ d'application de la directive n° 79-409 concernant la conservation des oiseaux sauvages suite à plusieurs questions préjudicielles posées par le tribunal administratif de Nantes. Eu égard au contenu même de cet arrêt, **M. Bernard Charles** souhaite connaître les intentions de **M. le ministre délégué aux affaires européennes** pour que, enfin, le concept de subsidiarité soit pleinement appliqué au sein de l'Union européenne et ce notamment pour des questions dont les réponses ne peuvent revêtir un caractère uniforme pour l'ensemble des Etats membres compte tenu des disparités géographiques qui les distinguent et de la tradition locale qu'il convient en tout lieu de respecter.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque l'arrêt que la cour de justice des communautés européennes a rendu, le 19 janvier dernier, sur les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse des oiseaux migrateurs. L'émotion que cette décision a soulevée parmi les chasseurs est bien compréhensible. Le Gouvernement considère qu'une activité traditionnelle telle que la chasse ne doit être traitée au niveau européen qu'en appliquant le principe de subsidiarité. Si les principes généraux applicables à cette chasse doivent être définis au niveau européen, puisqu'il s'agit d'oiseaux migrateurs, la réglementation (ouverture; fermeture...) doit relever du niveau des Etats. C'est pourquoi, à la suite de cette décision de la cour de justice des communautés européennes condamnant les arrêtés préfectoraux français de fermeture de la chasse, les autorités françaises ont demandé à la Commission européenne de proposer de modifier la directive, afin de renvoyer aux Etats membres la fixation des périodes de chasse pour les différentes espèces en fonction de la méthode mise au point par l'Office national de la chasse et le groupe scientifique Ornis. Cette modification a été approuvée par le collège des commissaires le 23 février dernier et a reçu un accueil favorable lors du conseil Environnement du 25 mars dernier. Le Gouvernement français souhaite que cette démarche de la commission aboutisse dans les tout prochains mois.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Hôpitaux et cliniques
(centre hospitalier de Valenciennes - fonctionnement)*

6744. - 18 octobre 1993. - **M. René Carpentier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conditions d'accueil au centre hospitalier de Valenciennes. Ce n'est pas la compétence des agents hospitaliers qui est mise en cause, mais l'administration qui n'hésite pas, pour faire des économies, à mettre la vie des usagers en péril. Est-ce normal que les patients restent, par manque de place, au minimum, vingt-quatre heures dans les services d'urgence au lieu d'être admis et immédiatement soignés dans les services adéquats équipés pour la recevoir? On ne peut admettre une telle situation. Il est possible d'améliorer les conditions d'accueil, ne serait-ce qu'en renouvelant les contrats des agents hospitaliers stagiaires, dont les aptitudes et l'efficacité ne peuvent être remises en cause. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à cet état de fait, tenant compte que la santé n'est pas un luxe ni le reflet d'une entreprise dont l'objectif serait la rentabilité.

Réponse. - L'amélioration des conditions d'accueil dans les services d'urgence des établissements publics de santé est un des objectifs prioritaires du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, qui consacre des moyens importants depuis plusieurs années, et cette année encore, à la restructuration de ces services et au renforcement de la qualité des soins de manière générale. A cet effet, de nombreux postes de personnel, tant médical que non médical, ont été créés et le centre hospitalier de Valenciennes, en tant qu'établissement de référence du secteur sanitaire auquel il appartient, a été largement bénéficiaire de cette politique, puisque depuis 1990 ont été créés 101 postes non médicaux et 20 postes médicaux.

*Sécurité sociale
(cotisations - paiement -
simplification - intermittents du spectacle)*

7830. - 15 novembre 1993. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les vignettes sécurité sociale permettant l'encaissement des cotisations des intermittents du spectacle au niveau de la couverture sociale. Il existe une faculté soit d'établissement d'un bulletin de salaire, soit d'achat d'une vignette sécurité sociale. Alors que, dans le passé, la vignette sécurité sociale était acquise par l'intermittent du spectacle, qui la faisait viser par l'employeur, aujourd'hui la vignette sécurité sociale doit être recherchée par l'employeur directement auprès des URSSAF. Il apparaît que, en pratique, beaucoup d'employeurs soit ne sont pas informés de cette situation, soit répugnent à faire des démarches auprès des URSSAF et à récupérer les vignettes. Ce système apparaît donc peu incitatif pour la régularisation de la couverture sociale des intermittents du spectacle qui, pour des raisons évidentes, donnent une priorité, dans les relations avec leurs employeurs successifs, au règlement des prestations dues par ceux-ci aux Assedic. La pratique aboutit au fait que, pour un spectacle, une déclaration peut être faite à l'Assedic, éventuellement à la caisse de congés des spectacles, mais ne pas être forcément faite au GRISS pour la retraite complémentaire ou au titre des vignettes sécurité sociale pour la couverture sociale. Il lui demande si l'institution d'un établissement unique, pour gérer l'ensemble des risques de cette profession, ne permettrait pas, d'une part, un meilleur recouvrement des cotisations, d'autre part, une meilleure couverture tant au titre des régimes chômage, congés payés et retraite complémentaire que maladie des intermittents du spectacle.

Réponse. - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 1992, qui a limité depuis le 1^{er} janvier 1993 l'usage du paiement des cotisations de sécurité sociale par vignette aux cachets d'un montant inférieur à 25 p. 100 du plafond mensuel de sécurité sociale (soit actuellement 3 170 francs), prévoient que, comme par le passé, les vignettes peuvent être vendues à toute personne habilitée par les directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Aussi, et contrairement aux informations dont il est fait

état, la lettre ministérielle du 24 février 1993 stipule qu'il est autorisé de délivrer des vignettes à l'artiste lui-même sous la réserve cependant qu'il produise un contrat d'engagement ou un contrat de travail permettant d'identifier l'organisateur, la date et le lieu du spectacle. Par ailleurs, l'intégration des cotisations d'assurance chômage et de retraite complémentaire à ce type de système de paiement, qui constitue sans doute une solution aux difficultés soulevées, nécessiterait une harmonisation préalable de l'assiette des cotisations qui n'a pas reçu l'accord de l'Unedic et du GRISS. Toutefois, la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle prévoit en son article 32 que les données relatives aux rémunérations ou gains et aux effectifs que les employeurs sont tenus de transmettre aux organismes gérant des régimes de protection sociale feront l'objet, à partir du 1^{er} janvier 1996, d'une seule déclaration établie sur un support unique et adressée à un unique destinataire. Une expertise sera faite pour déterminer dans quelle mesure les organisateurs de spectacles pourront bénéficier de ce dispositif.

*Santé publique
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 -
application - conséquences - associations et clubs sportifs -
financement)*

8195. - 22 novembre 1993. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que les associations « statut loi 1901 » autorisées à établir des débits de boissons temporaires, à l'occasion de fêtes ou d'assemblées, ne peuvent vendre ou offrir que des boissons des deux premiers groupes. Toutefois, une dérogation est accordée aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique pour la vente des boissons du quatrième groupe dans la limite de quatre jours, conformément à l'article L. 48 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Aujourd'hui, toutes les associations éprouvent des difficultés financières dans l'exercice de leur budget annuel, les prises en charge des adhérents sont de plus en plus onéreuses. Devant ces conditions, ne serait-il pas possible de généraliser la dérogation des départements d'outre-mer à toute la métropole dans la limite de quatre journées par an et sous réserve de l'autorisation de l'autorité municipale.

Réponse. - La volonté de réduire les méfaits dus à la consommation excessive d'alcool a conduit le législateur à mettre en place un dispositif visant à contrôler l'ouverture et le fonctionnement des débits de boissons et à interdire la vente et l'offre des boissons alcooliques à l'intérieur des zones dites protégées. Ces mesures de santé publique ont été renforcées par la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme en interdisant la vente et la distribution d'alcool dans les lieux où se pratique habituellement du sport. Cette réglementation a notamment pour but une protection accrue des jeunes. Une vigilance toute particulière doit être en effet accordée à la jeunesse afin de la protéger contre les risques d'alcoolisation et d'entraînement vers l'alcoolisme. Toutefois, le législateur a permis, aux articles L. 48 et L. 49-1-2, que des dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons, de deuxième ou troisième catégorie suivant le cas, soient accordées à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique ou encore, exceptionnellement, dans les installations sportives, sous réserve de l'autorisation de l'autorité compétente. Les associations et clubs sportifs peuvent bénéficier de ces dérogations si les conditions réglementaires sont remplies et conservent la possibilité d'exploiter un débit de première catégorie, ainsi qu'éventuellement une petite licence restaurant au moyen de laquelle des boissons du deuxième groupe peuvent être servies à l'occasion des repas, comme accessoire de la nourriture.

*Personnes âgées
(établissements d'accueil - tarification - réforme - perspectives)*

8767. - 6 décembre 1993. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la réponse à sa question, écrite n° 4220 du 26 juillet 1993. En effet, celle-ci fait état du projet du Gouvernement de mettre en place une tarification qui serait fonction de l'état de santé des résidents et non plus du statut juridique de l'institution. A cet égard il souhaiterait savoir où en est l'état d'avancement de ce projet.

Réponse. - L'étude relative à la tarification en établissements pour personnes âgées a démarré en février 1994. Sept départements (Ille-et-Vilaine, Morbihan, Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Alpes-de-Haute-Provence, Bouches-du-Rhône, Yvelines), rassemblant dix-neuf établissements de statuts juridiques différents et concernant 2 347 résidents, y participent. Cette étude se déroulera jusqu'en juillet 1994 et vise à analyser l'état de santé des personnes accueillies et leur degré de perte d'autonomie, à décrire les modes de prise en charge offerts aux résidents, à connaître la structure des coûts induits tant par l'hébergement que par la compensation de la dépendance ou par les soins, à obtenir des indications de coûts par groupe de perte d'autonomie. Elle donnera lieu à un bilan permettant d'apprécier s'il y a lieu de procéder ou non à l'expérimentation d'un mode de tarification nouveau.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

9003. - 13 décembre 1993. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le caractère obsolète de la nomenclature des actes professionnels des masseurs-kinésithérapeutes. En effet, datant de 1972, cette nomenclature n'a pas tenu compte des progrès intervenus dans les techniques de soins ainsi que de l'élargissement des compétences des masseurs-kinésithérapeutes. Les professionnels concernés doivent faire face depuis lors à une réelle dépréciation de leurs honoraires qui n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune revalorisation depuis cinq ans et regrettent que l'appréciation des soins qu'ils dispensent ne s'établisse trop souvent qu'à partir de décisions unilatérales de la CNAM. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'étudier la possibilité de créer un acte unique décentement rémunéré qui, négocié conventionnellement avec la CNAM, conduirait à la revalorisation de la profession de masseur-kinésithérapeute.

*Assurance maladie maternité : généralités
(conventions avec les praticiens -
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

11029. - 7 février 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation préoccupante des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs. Cette profession reste soumise à une nomenclature qui date de 1972 et ses honoraires sont bloqués depuis mars 1988. Ce dispositif de quantification et de rémunération obsolète n'intègre donc pas les nouvelles techniques relatives à l'exercice de la profession et nécessite par conséquent une remise à niveau. Par ailleurs, les masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs réclament depuis de nombreuses années la reconnaissance universitaire de leur formation qui, bien que s'effectuant à bac + 4, est encore basée sur le bac + 2. Ils souhaiteraient également une modification de leur statut et la reconnaissance de la spécificité et de l'indépendance de leur profession par la création d'un ordre professionnel. En conséquence, il lui demande de bien vouloir porter une attention particulière à ce dossier et de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour revaloriser cette profession.

Réponse. - La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes étant arrivée à expiration, les négociations entre les parties conventionnelles offrent l'occasion de réexaminer l'ensemble des questions relatives aux relations avec l'assurance maladie et, en particulier, dans une perspective d'optimisation des dépenses de masso-kinésithérapie, la mise en œuvre d'un dispositif conventionnel destiné à permettre une gestion concertée de la prise en charge des soins. Le Gouvernement a décidé d'approuver la convention conclue entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Fédération française des masseurs-kinésithérapeutes-rééducateurs qui permettra, dès la date de publication de l'arrêté d'approbation, une revalorisation tarifaire. Cependant, certains éléments du dispositif de nature à garantir l'équilibre conventionnel ne pouvant être effectivement mis en place qu'après avoir reçu une base législative, un projet de loi sera déposé en ce sens à la prochaine session parlementaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(affaires sociales : structures administratives -
contrôle de la biologie médicale - réforme)*

9249. - 20 décembre 1993. - **M. Claude Dhinnin** se référant à ses déclarations (*le Quotidien du médecin*, 7 septembre 1993), demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser les perspectives de « la réforme d'ensemble du dispositif de contrôle de la biologie médicale », faisant suite à une inspection, demandée en décembre 1992, sur la qualité et l'organisation des contrôles de la biologie médicale « dont les premiers résultats font apparaître de sérieuses insuffisances ».

Réponse. - La qualité des analyses de biologie médicale représente un enjeu important de santé publique de par son importance croissante dans l'activité médicale pour le dépistage et le diagnostic de certaines maladies graves. Les constats effectués lors des contrôles réalisés en 1993 par les médecins et pharmaciens inspecteurs de santé publique dans les laboratoires d'analyses de biologie médicale confirment l'intérêt de ces contrôles. La nécessité de contrôles systématiques a été récemment rappelée aux directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales par la circulaire n° 94-6 du 14 janvier 1994. Par ailleurs, les dispositions du décret relatif au contrôle de qualité des analyses de biologie médicale sont en cours d'actualisation. L'Agence du médicament est désormais en charge de ce contrôle qui restera essentiellement un auto-contrôle confidentiel permettant aux biologistes d'apprécier la qualité de leur propre activité. Le ministère de la santé et l'Agence du médicament s'emploieront à tirer le plus rapidement possible toutes les conséquences utiles des résultats globaux, en matière notamment de formation et de technique des analyses.

*Mutuelles
(assurance maladie maternité - financement -
politique de la santé - conséquences)*

9665. - 27 décembre 1993. - **M. Jacques Mellick** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le désengagement permanent des régimes obligatoires vers les mutuelles complémentaires santé. Les mutuelles ne pourront indéfiniment se substituer à la couverture de dépenses laissées à la charge des ménages dont les cotisations sont devenues trop lourdes pour leurs revenus. Certaines applications des directives européennes et particulièrement le projet de taxation des cotisations mutualistes au même taux que les contrats d'assurance sont inquiétantes. Le refus de ce nouvel impôt qui viendrait s'ajouter à l'augmentation du ticket modérateur s'impose. Le nouveau plan de redressement de l'assurance maladie mis en place le 1^{er} août pour les seuls assurés sociaux devait être complété par une convention inéquivalente impliquant la profession de santé. Les résultats connus à ce jour n'étant pas de nature à laisser espérer que les efforts demandés aux assurés soient pleinement partagés par tous les acteurs de la santé, il lui demande que tous les acteurs sociaux responsables définissent un « code de bonne conduite pour la santé » dans lequel chacun prenne ses responsabilités.

Réponse. - Devant l'ampleur des déficits sociaux, le Gouvernement a mis au point avant l'été dernier un plan de redressement et de sauvegarde qui fait appel à l'effort de chacun. Si une partie des mesures prises concerne effectivement les assurés sociaux, il s'agit essentiellement d'une action sur le remboursement des soins de ville qui ne touche pas les malades exonérés du ticket modérateur. Ainsi le report de la charge sur les mutuelles est-il resté limité, au moment même où le Gouvernement, soucieux de préserver la spécificité de la mutualité française, confiait à un membre du Conseil d'Etat une mission d'étude sur l'application à la mutualité des directives européennes sur les assurances. Par ailleurs, le Gouvernement s'est efforcé de faire participer l'ensemble des professions médicales et paramédicales à la maîtrise des dépenses de santé en favorisant la négociation conventionnelle entre ces professions et les caisses d'assurance maladie. Comme ne l'ignore pas l'honorable parlementaire, cette démarche, seule capable de préserver notre système de médecine de ville, a permis d'obtenir la mise au point de conventions nationales, dont en particulier celle signée entre les caisses et les représentants de la profession médicale. Elle est venue compléter les différents dispositifs déjà en vigueur ou en cours

d'approbation et qui concernent notamment les infirmiers libéraux, les masseurs-kinésithérapeutes, les laboratoires d'analyse et les cliniques privées. Ainsi le souhait du Gouvernement, clairement exprimé, est-il que chacune des parties concernées participe, pour sa part, au redressement de l'assurance maladie, afin de parvenir à une maîtrise durable de la croissance des dépenses dans ce domaine, sans diminution de la couverture sociale des assurés.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés -
conditions d'attribution)*

9999. - 10 janvier 1994. - **M. Pierre Gascher** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le projet de nouveau barème d'invalidité qui devrait affecter l'allocation pour adultes handicapés. En effet, la condition supplémentaire - 50 p. 100 d'invalidité - requise pour qu'une personne reconnue inapte au travail puisse bénéficier de cette allocation, devrait engendrer un transfert de charges vers les collectivités locales. Or, il ne comprend pas comment le revenu minimum d'insertion pourra concerner des gens reconnus inaptes au travail. Il lui demande ainsi son avis sur ce sujet.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 821-2 du code de la sécurité sociale, en effet, le bénéfice de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) est également ouvert aux personnes justifiant d'un taux d'incapacité inférieur à 80 p. 100, lorsqu'en raison de leur handicap elles sont dans l'impossibilité reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (Cotorep) de se procurer un emploi. L'article 95 de la loi de finances pour 1994 (n° 93-1352 du 30 décembre 1993), qui modifie l'article L. 821-2, prévoit que pour les demandes d'AAH déposées à compter du 1^{er} janvier 1994, ces personnes doivent justifier également d'un taux d'incapacité minimal qui doit être fixé par un décret en cours d'élaboration. En raison de l'application par les Cotorep depuis le 1^{er} décembre 1993 pour la détermination du taux d'incapacité ouvrant droit à l'AAH d'un nouveau guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, qui prend en compte notamment l'aptitude de celles-ci à exercer une activité professionnelle, la fixation d'un taux minimal ne devrait avoir pour conséquence que d'exclure du droit à l'AAH les seuls demandeurs dont le handicap n'est pas la cause principale de leur impossibilité de se procurer un emploi. Ces derniers peuvent bénéficier, d'une part, du dispositif d'insertion et de protection sociale offert à l'ensemble des demandeurs d'emploi et, d'autre part, sur décision des Cotorep, de formations dispensées dans des centres de rééducation professionnelle. Enfin, les nouvelles dispositions législatives ne s'appliquent pas aux demandes de renouvellement de l'allocation déposées par les personnes bénéficiant de celle-ci au 1^{er} janvier 1994.

*Hôpitaux et cliniques
(clinique Anquetil d'Oignies
et hôpital Sainte-Barbe de Fouquières-lès-Lens -
activité du centre de rééducation fonctionnelle - maintien)*

Question signalée en Conférence des présidents

10140. - 17 janvier 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la nécessité de maintenir opérationnels les hôpitaux de proximité gérés par l'Association hospitalière Nord Artois cliniques. La localisation des cliniques Sainte-Barbe à Fouquières-lès-Lens, Anquetil à Oignies et Darcy à Hénin-Beaumont (Pas-de-Calais), tout comme celle du centre de rééducation fonctionnelle oigninois, répond actuellement correctement aux attentes en matière de santé de la population ressortissante du régime minier qui demeure très attachée aux structures médicales et chirurgicales de proximité. La création à Hénin-Beaumont d'un nouvel hôpital de regroupement se devrait de ne pas remettre en cause l'existence des établissements de Fouquières et de Oignies pour ne concerner que le seul transfert de l'activité de la clinique Darcy. Par ailleurs, la modernisation des cliniques de l'AHNAC qui constituent les équipements structurants pour les communes minières permettrait d'améliorer encore l'accès aux soins des habitants de l'aire géographique de la Haute-Deûle et de prouver la volonté des pouvoirs publics de préserver les acquis sociaux histo-

riques de la corporation minière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est dans ses intentions de garantir la pérennité de l'activité du centre de rééducation fonctionnelle de la clinique Anquetil à Oignies et de l'hôpital Sainte-Barbe à Fouquières-lès-Lens.

Réponse. - L'élaboration des schémas régionaux d'organisation sanitaire a pour but de garantir à la population l'accès à des structures de soins aussi performantes que le permet l'évolution des techniques médicales. Cet impératif n'est pas toujours compatible avec le maintien, dans tous les établissements existants, de l'ensemble des activités de soins qui y sont traditionnellement pratiquées : la recherche de la qualité impose certains regroupements afin que les moyens humains et matériels soient utilisés au mieux. Ces restructurations nécessaires ne sont cependant pas imposées aux responsables des établissements concernés, mais décidées à l'issue d'une procédure de concertation qui doit permettre d'envisager, le cas échéant, toutes les mesures propres à les reconverter vers des activités correspondant réellement aux besoins, en évitant de porter atteinte aux emplois. Les établissements auxquels s'intéresse l'honorable parlementaire font l'objet de telles procédures et leur existence ne devrait pas être remise en cause.

*Handicapés
(politique à l'égard des handicapés -
actions des collectivités territoriales - statistiques)*

10243. - 24 janvier 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui communiquer les statistiques les plus récentes relatives aux actions des collectivités territoriales en faveur des personnes handicapées.

Réponse. - En matière de statistiques relatives aux actions des collectivités territoriales en faveur des personnes handicapées, le ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville diffuse principalement deux enquêtes : l'enquête ES et l'enquête sur les bénéficiaires et les dépenses d'aide sociale. La première enquête dénommée ES est réalisée auprès des établissements et services pour enfants et adultes handicapés ou en difficulté, elle porte tous les deux ans sur l'activité et le personnel, et tous les quatre ans elle porte en outre sur la clientèle et les sorties. Les résultats de l'enquête ES 91 seront disponibles prochainement. Par ailleurs, tous les ans est exploitée l'enquête sur les bénéficiaires et les dépenses d'aide sociale ; les résultats nationaux et par département de l'année 1991 ont été publiés et diffusés en février 1994. Toute information statistique dans les domaines « sanitaire et d'action sociale » et les résultats de ces enquêtes sont disponibles au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville à la documentation du service des statistiques et des études et des systèmes d'information.

*Crèches et garderies
(politique et réglementation - structures mises en place
par les entreprises privées - aides aux familles)*

Question signalée en Conférence des présidents

10827. - 7 février 1994. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que la France, pays pilote en matière de structures pour la petite enfance, manque de places pour les différents modes de garde, malgré les efforts importants qui ont été accomplis. Tous ces modes de garde sont grandement déficitaires par leur volume d'accueil, d'où de graves problèmes pour bon nombre de familles. Il lui signale à cet égard qu'il existe en France des entreprises privées qui contribuent à l'amélioration des possibilités d'accueil des jeunes enfants et qui aident ainsi les familles qui ont des difficultés à faire accueillir leurs enfants dans une crèche publique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans le but d'aider ces familles, de les faire bénéficier de l'aide financière accordée par les caisses d'allocations familiales et les collectivités locales aux familles confiant leurs enfants à des établissements publics.

Réponse. - L'accueil du jeune enfant est une préoccupation majeure des pouvoirs publics qui incitent à la création et à l'amélioration de la qualité des modes d'accueil, qu'ils soient individuels ou collectifs. A cet égard, le projet de loi sur la famille qui sera

soumis au Parlement s'attache à mettre l'accent sur le développement des possibilités d'accueil, en favorisant tant les possibilités de choix des parents entre activité professionnelle et vie familiale que les différentes solutions d'accueil pour les enfants dont les parents ont tous les deux un travail à l'extérieur du foyer. L'accueil collectif des jeunes enfants, qui ne relève pas d'une obligation légale, bénéficie de contributions diverses pour lesquelles les initiatives privées comme publiques ont toutes leur légitimité. Concernant les initiatives privées, il convient de préciser que les crèches associatives, à statut privé, bénéficient des prestations de service versées par les caisses d'allocations familiales, au même titre que les établissements publics d'accueil de la petite enfance. Le bénéfice des prestations de service ne peut cependant leur être ouvert que dans la mesure où la structure gestionnaire ne poursuit aucun but lucratif. Par ailleurs, bien qu'il n'existe aucune obligation légale dans ce domaine, de nombreuses municipalités subventionnent les crèches de ce type installées sur leur territoire. Enfin, de nombreuses entreprises privées ont créé, en leur sein, des crèches pour le bénéfice de leur personnel. En ce qui concerne ces structures, le conseil d'administration de la caisse nationale d'allocations familiales a décidé qu'elles pouvaient être considérées comme des crèches de quartier et donc bénéficier des aides afférentes, dès lors qu'elles accueillent 30 p. 100 d'enfants extérieurs à l'entreprise. Il est d'ailleurs à signaler que les caisses n'interprètent pas ce taux de manière restrictive.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales -
charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers - perspectives)*

11065. - 14 février 1994. - L'Association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés et étudiants a élaboré une charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers. Celle-ci a été proposée à l'approbation des pouvoirs publics en octobre 1993. **M. Bernard Coulon** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer son sentiment par rapport à cette proposition ainsi que les délais dans lesquels elle compte faire connaître sa position à l'ANFIIDE.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales -
charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers - perspectives)*

12157. - 14 mars 1994. - **M. Marcel Roques** fait part à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, du souhait exprimé par l'Association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés ou étudiants de voir instaurer une Charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers, afin que soit mis un terme à la disparité régnant dans les instituts de formation en soins infirmiers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'elle entend réserver à cette proposition.

Réponse. - La proposition de charte de l'étudiant en soins infirmiers a fait l'objet d'une analyse approfondie. Il apparaît que des textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires existent sur chacun des points traités par la proposition en cause. En ce qui concerne les articles 6 et 8 de celle-ci, les principes énoncés, relatifs à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression, sont des principes à valeur constitutionnelle affirmés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ses articles 10 et 11. Le droit à la maladie et aux soins, cité dans l'article 4 de la proposition en cause, est reconnu par le préambule de la Constitution de 1946, qui a également valeur constitutionnelle. Le droit au respect de la vie privée, mentionné à l'article 1^{er} du projet, est quant à lui assuré par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. Les droits susmentionnés s'appliquent aux étudiants infirmiers comme à la généralité des citoyens. Il est précisé par ailleurs que l'arrêté du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales prévoit que les étudiants infirmiers élisent dans chaque institut de formation en soins infirmiers des représentants au conseil technique. Cela permet aux étudiants d'être informés de tout ce qui concerne leur formation, ce qui répond aux demandes formulées aux articles 3, 9 et 11 du projet. L'exigence prévue à l'article 2 de celui-ci figure depuis de nombreuses années dans les textes relatifs à l'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers. Les articles 7, 10 et 13 reprennent des principes affir-

més par l'arrêté du 23 mars 1992 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce dernier texte prévoit aussi que les stages constituent, au sein de la formation, un temps d'apprentissage privilégié d'une pratique professionnelle par la possibilité qu'ils offrent de dispenser des soins infirmiers, ce qui répond au souhait formulé dans l'article 12 de la proposition de charte. Il est enfin ajouté que les étudiants infirmiers sont susceptibles, au cours de leur formation, d'obtenir diverses aides financières, notamment les bourses d'Etat et les allocations d'études. En fonction de leur activité professionnelle antérieure, ils peuvent éventuellement bénéficier de la promotion sociale ou professionnelle, conformément à l'exigence mentionnée à l'article 5 du projet de charte. Compte tenu de ces éléments, il apparaît que le droit positif répond parfaitement aux souhaits exprimés dans la proposition de charte de l'étudiant en soins infirmiers. En conséquence, l'inclusion de celle-ci dans un texte juridique solennel n'apporterait aucun droit supplémentaire aux étudiants infirmiers.

*Personnes âgées
(maisons de retraite - forfait journalier - paiement -
personnes momentanément hospitalisées)*

11382. - 21 février 1994. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le problème des personnes âgées placées en maison de retraite et qui sont hospitalisées pendant un certain temps pour des raisons médicales. Dans ce contexte, les maisons de retraite peuvent-elles continuer à percevoir, pendant la période d'hospitalisation, le forfait journalier alors même que la personne âgée assurée paie le forfait hospitalier ?

Réponse. - Le décret n° 78-478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées prévoit que le forfait journalier de soins est obtenu en divisant le montant des dépenses prévisionnelles par le nombre de journées prévisionnel, lequel tient compte des journées où les personnes hébergées se sont absentées de l'établissement au cours des années précédentes, soit qu'elles aient pris des vacances, soit qu'elles aient été hospitalisées. Par voie de conséquence, le forfait journalier de soins ne peut donner lieu à facturation pendant la période d'hospitalisation de la personne âgée concernée, sous peine de représenter pour l'assurance maladie une double prise en charge injustifiée.

*Assurance maladie maternité : prestations
(indemnités journalières - conditions d'attribution -
personne atteintes d'hémoglobinurie paroxystique nocturne)*

11537. - 28 février 1994. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le traitement et les incidences de la maladie de « Marchiafava Micheli » ou hémoglobinurie paroxystique nocturne. En effet, si l'on ne dénombre que quelques centaines de cas de personnes atteintes de cette maladie en France, ceux qui en souffrent doivent subir fréquemment des transfusions sanguines, seule manière d'assurer leur survie, sans que cela puisse les guérir. Cette thérapie est exténuante pour les malades, mais indispensable, puisque la moindre affection peut engendrer pour eux des conséquences gravissimes allant parfois jusqu'à la mort. Dès lors, ces malades sont conduits - bien malgré eux - à s'absenter de leur lieu d'étude ou de travail pour des durées plus ou moins longues. Cependant, cette maladie n'est pas encore reconnue par les autorités comme handicap social, ni même par la COTOREP, pour qui cette maladie ne représente qu'un léger handicap. C'est pourquoi il demande si ces raisons ne justifieraient pas une révision du statut des personnes atteintes de l'hémoglobinurie paroxystique nocturne, afin qu'il soit effectivement reconnu que cette maladie est invalidante, et que la législation du travail soit adaptée pour tous ces cas.

Réponse. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le traitement et la reconnaissance par la COTOREP de la maladie de « Marchiafava Micheli », ou hémoglobinurie paroxystique nocturne. Le décret n° 93-1216 du 4 novembre 1993 relatif au guide-barème applicable pour l'attribution des diverses prestations aux personnes handicapées devrait en permettre une meilleure évaluation. Il s'appuie sur les concepts proposés par l'OMS:

deficience, incapacité, désavantage. De ce fait, le diagnostic ne permet pas à lui seul une évaluation du handicap ; celui-ci varie avec le stade évolutif, les possibilités thérapeutiques et l'environnement. Ce nouveau barème est un guide méthodologique comprenant huit chapitres, dont un concerne les déficiences hématopoïétiques et les déficiences du système immunitaire (la maladie de Marchiafava Micheli entre dans ce cadre). Il fixe les divers taux d'incapacité d'après l'importance de sa déficience, celle-ci étant appréciée par ses répercussions sur les capacités fonctionnelles ainsi que sur l'autonomie dans la vie quotidienne. L'évaluation de l'hémoglobinurie patoxystique nocturne tiendra compte désormais des contraintes liées au traitement et de ses répercussions sur la vie socio-professionnelle.

Risques professionnels

(champ d'application de la garantie - accidents du travail - présomption d'imputabilité - réglementation)

11541. - 28 février 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le non-respect du principe de la présomption de l'imputabilité en matière d'accidents du travail par les organismes de sécurité sociale. Ce principe, selon lequel toute lésion se produisant pendant le temps et sur le lieu de travail est présumée imputée au travail sauf preuve contraire, est établi par l'article L. 411-1 du code de la sécurité sociale ainsi que par une abondante jurisprudence. Or, dans la pratique, les organismes de sécurité sociale écartent ce principe fondamental en exigeant de la victime qu'elle fasse la preuve d'une relation entre ses lésions et son travail. Même si la charge de la preuve ne lui revient pas dans le cas des lésions externes, qui sont souvent les plus graves. Le bénéfice de cette présomption est pourtant la contrepartie d'une indemnisation forfaitaire qui ne correspond jamais à une réparation intégrale des préjudices subis par la victime. Il lui demande en conséquence de bien vouloir donner les instructions nécessaires afin que les organismes de sécurité sociale respectent mieux le principe de la présomption de l'imputabilité en matière d'accidents du travail.

Réponse. - La vocation de la branche Accident du travail est d'indemniser les risques inhérents à l'activité professionnelle. Les prestations versées sont plus avantageuses que celles de la branche Assurance maladie. C'est donc à juste titre que les caisses s'assurent, lors du traitement des dossiers, de ce que les prestations versées au titre de la branche Accidents du travail le sont bien pour des lésions intervenues pendant le temps et sur le lieu de travail, afin d'appliquer la présomption d'imputabilité.

Risques professionnels

(prestations en espèces - montant)

11543. - 28 février 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessaire revalorisation des prestations en espèces destinées aux accidentés du travail sous la forme d'indemnités ou de rentes. Le Conseil d'Etat a estimé en 1986 que la revalorisation des rentes et pensions devait, conformément à la loi, être semblable à l'évolution des salaires. Or tous les gouvernements qui se sont succédé depuis lors ont fait voter des textes fixant la revalorisation par référence à l'évolution des prix. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures qu'elle compte prendre afin d'assurer, en conformité avec la jurisprudence du Conseil d'Etat, une revalorisation conforme des prestations en espèces destinées aux accidentés du travail.

Réponse. - Les pensions de vieillesse, d'invalidité et les rentes d'accident du travail sont revalorisées selon les règles posées par le décret n° 93-1023 du 27 août 1993. Ces pensions, liquidées avec entrée en jouissance avant le 1^{er} janvier 1994, ont été revalorisées de 2 p. 100, conformément à l'arrêté du 24 janvier 1994 relatif à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail. Les coefficients de revalorisation des cotisations et des salaires ou revenus ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 1993, qui servent de base au calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité dont l'entrée en jouissance est postérieure à cette même date, ont été l'objet de la même majoration. Il n'est pas envisagé de modifier l'article L. 437-17 du code de la sécurité sociale, qui prévoit les mêmes coefficients de revalorisation pour les rentes d'accidents du travail et les pensions d'invalidité.

Risques professionnels

(lutte et prévention - contrats d'objectifs entre la CNAM et les PME - développement)

11549. - 28 février 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les contrats d'objectifs passés entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les PME, afin d'inciter ces dernières à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Ces contrats d'objectifs concernent encore une infime partie des PME (4 p. 100 d'après une enquête réalisée par la CNAM en décembre 1992). Sans doute est-ce là le résultat d'une sous-estimation générale des risques professionnels. Une meilleure prise de conscience de ces risques est d'autant plus nécessaire que la crise économique provoquerait plutôt une diminution des efforts en matière d'amélioration des conditions de travail. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible d'améliorer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, en prenant des initiatives pour développer notamment les contrats d'objectifs passés entre la Caisse nationale d'assurance maladie et les PME.

Réponse. - Les pouvoirs publics sont conscients de la place qu'occupe la prévention dans la connaissance et la maîtrise des risques professionnels. En cette matière, l'ensemble des gestionnaires de la sécurité sociale mobilise des moyens institutionnels, humains et financiers dont l'importance ne peut être méconnue. La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, les caisses régionales de sécurité sociale, les organismes de recherche, de formation et d'information financés par la sécurité sociale (INRS, Eurogip, laboratoires et centres de mesure physique) disposent de moyens substantiels inscrits au fonds national de prévention des accidents du travail, financé par prélèvement sur les cotisations d'accidents du travail. Le budget du fonds est en progression constante. Il représenterait 3,93 p. 100 du produit des cotisations d'accidents du travail en 1992. Il atteint 1,95 milliard de francs en 1994, soit 4,75 p. 100 de ces mêmes cotisations, alors même que celles-ci n'ont pas augmenté. Les actions ainsi financées pour 1994 s'inscrivent dans le plan 1993-1996 retenu par les partenaires sociaux de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. Celui-ci comporte notamment des mesures en direction des entreprises au nombre desquelles figurent la mise en œuvre d'une stratégie globale et multiforme d'intégration de la prévention à l'amont des processus de fabrication et de production, le renforcement des moyens au profit des organismes de recherche financés par la sécurité sociale, la participation aux actions de certification CEE, la définition d'actions spécifiquement orientées vers leurs secteurs d'activité. De plus, outre ces actions, des aides financières directes leur sont réservées. Parmi celles-ci figurent les avances transformables en subventions instituées par la loi n° 87-38 du 27 janvier 1987 et précisées par arrêté du 15 décembre 1987 modifié. Il s'agit là d'un champ d'actions conventionnel et contractuel rassemblant autour d'un même projet la caisse régionale de sécurité sociale et l'entreprise de moins de 300 salariés qu'il a formé. L'activité de l'entreprise doit relever d'une convention nationale ou régionale fixant par accord entre partenaires sociaux, les objectifs à atteindre dans ledit secteur. Les caisses régionales de sécurité sociale apprécient ensuite les demandes de contrats déposées par les PME-PMI, en fonction des caractéristiques locales des secteurs d'activité, de la prévalence des risques concernés, de la valeur technique du projet envisagé, des moyens financiers disponibles. Ce dispositif est financé par une dotation fixée initialement à 0,40 p. 100 du produit de cotisations d'accident du travail. Ce taux a été porté à 0,60 p. 100 au 1^{er} janvier 1993 (arrêté du 23 décembre 1992). Il en résulte une dotation 1994 de 253,14 MF. Des études sont en cours pour évaluer l'efficacité de ce système, mais d'ores et déjà l'effet d'entraînement qu'il produit sur les PME-PMI est suffisamment significatif de sa capacité à susciter ou accélérer la réalisation de projets (les PME-PMI ont consacré, depuis 1988, 4200 MF au financement de mesures, dont 820 MF financés ainsi par la sécurité sociale). D'autres systèmes d'aides comme les abattements sur cotisations s'ajoutent à cet ensemble et témoignent de l'importance des moyens consacrés par la sécurité sociale à la prévention du risque professionnel.

*Sécurité sociale
(équilibre financier - gestion - coûts)*

11566. - 28 février 1994. - **M. Laurent Dominati** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, s'il existe une possibilité d'établir le coût de gestion de la sécurité sociale. Certaines publications font couramment état de sommes équivalentes au montant du remboursement des honoraires des médecins du secteur privé. Il lui demande également si elle peut sur ce point apporter les précisions qui permettraient d'actualiser ces données et de comparer ainsi, tant en valeur absolue qu'en pourcentage, les grandes masses financières en jeu.

Réponse. - Globalement les frais de gestion (part des dépenses administratives rapportées aux dépenses totales de l'organisme) de la protection sociale collective s'élevaient en 1992 à 78 milliards de francs, soit 3,9 p. 100 du total des dépenses. Ce taux était de 4,8 p. 100 en 1981, 5,6 p. 100 en 1970. Le progrès est considérable. S'agissant des dépenses de gestion administrative du seul régime général, il ressort du rapport de la commission des comptes de la sécurité sociale de décembre 1993 que leur montant est de 43,5 milliards de francs pour 1993 et de 45,1 milliards de francs à titre prévisionnel pour 1994. Au cours des dix dernières années l'évolution des dépenses de gestion administrative du régime général a pratiquement toujours été inférieure à celle des autres dépenses du régime. Leur part relative est donc tombée de 5,1 p. 100 en 1985 à 4 p. 100 en 1992. La proportion des charges de gestion administrative dans l'ensemble des dépenses est cependant variable selon les branches : pour l'exercice 1993, elle s'élève respectivement à 5,6 p. 100 pour la branche maladie, à 3,4 p. 100 pour la branche famille et à 1,7 p. 100 pour la branche vieillesse. Pour les URSSAF le coût de gestion moyen est passé de 0,5 p. 100 des dépenses totales du régime général en 1980 à 0,4 p. 100 en 1992.

*Handicapés
(allocation aux adultes handicapés - calcul)*

11591. - 28 février 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur certaines incohérences dans le mode de calcul de l'allocation aux adultes handicapés. Cette allocation se calcule en effet différemment selon que la personne bénéficiaire est en activité ou à la retraite. Ainsi, un handicapé qui percevait en activité une somme de 1 828 francs ne reçoit plus à la retraite que 1 298 francs. Cette situation paraît quelque peu paradoxale. En effet, alors que la personne handicapée subit déjà, avec sa cessation d'activité, une réduction de ses revenus, elle se voit également pénalisée au niveau de son allocation, alors même que le handicap et son coût financier n'ont, quant à eux, pas diminué. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement est susceptible de prendre afin de remédier à cette situation inégalitaire.

Réponse. - L'allocation aux adultes handicapés (AAH), prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Côtorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité au moins égal à ladite allocation. Le droit à cette allocation étant subsidiaire par rapport à un avantage d'invalidité ou de vieillesse, elle permet de compléter les avantages de vieillesse ou d'invalidité déjà perçus par l'intéressé dans la limite du minimum vieillesse. L'AAH peut également être réduite lorsque le revenu imposable de l'intéressé, après application des abattements fiscaux normaux et spécifiques aux invalides et de l'abattement de 30 p. 100 applicable au titre de l'article R. 531-12 du code de la sécurité sociale en cas de cessation d'activité ouvrant droit à une prestation sur les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage, dépasse un certain plafond majoré en fonction de la situation familiale. Ces deux règles de réduction éventuelle du montant de l'AAH sont donc de nature différente et, en tout état de cause, pour la règle de réduction relative aux ressources, l'abattement de 30 p. 100 doit permettre de prendre en compte la perte de revenus liée à la retraite.

*Institutions sociales et médico-sociales
(politique et réglementation - gestion - répartition des pouvoirs
entre les chefs d'établissements et les maires)*

11698. - 28 février 1994. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'avant-projet de décret portant statut particulier des personnels de direction mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986. En prévoyant de confier aux chefs d'établissements pour mineurs, adultes handicapés ou inadaptés le pouvoir de nomination des agents et l'ordonnancement des dépenses, l'article 1^{er} de ce texte conduirait en effet à priver les maires présidents des centres communaux d'action sociale (CCAS) de deux prérogatives propres. Compte tenu des conséquences importantes que ce projet entraînerait pour la gestion par les CCAS d'établissements dont le personnel relève du titre 4 du statut de la fonction publique, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motivations de ce projet et si elle compte le modifier.

Réponse. - La rédaction de l'avant-projet de décret portant statut particulier des personnels de direction mentionnés à l'article 2 (4^e, 5^e et 6^e) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 a été modifiée, afin de tenir compte des remarques faites par les maires, présidents de centres communaux d'action sociale. Il est désormais indiqué dans le texte que lorsque l'établissement ne possède pas la personnalité morale le chef d'établissement ne peut exercer ses fonctions que par délégation du président de la collectivité de rattachement après, le cas échéant, avis de la commission de surveillance. Cette précision permettra de lever toute ambiguïté quant au caractère facultatif de la délégation, qu'il n'était pas dans l'intention du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de rendre obligatoire.

*Santé publique
(myopathie - lutte et prévention)*

11716. - 28 février 1994. - **M. Denis Jacquat** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui indiquer quels sont les dispositions et engagements que le Gouvernement prévoit pour lutter contre les myopathies, notamment en matière de recherche, de création et d'équipements de laboratoires.

Réponse. - Quatre unités de l'Institut national de la santé et de la recherche (INSERM) ont des thèmes de recherche portant sur les maladies neuromusculaires. Les engagements dans la lutte contre les myopathies sont également concrétisés par le protocole d'accord récemment passé entre l'Association française contre les myopathies (AFM) et l'Assistance publique de Paris (AP-HP) dans le cadre de la construction du bâtiment Tête du groupe hospitalier Pitié-Salpêtrière. Le protocole d'accord concerne une participation de l'AFM au financement de plusieurs locaux. Ceux-ci sont conçus pour abriter un pôle de consultation, soins et explorations médicales, pôle de recherche et pôle d'enseignement en direction des malades atteints de pathologie neuromusculaire. Le pôle de consultation, soins et explorations médicales relève de l'AP-HP, qui en assure l'équipement et le fonctionnement et prend en charge les dépenses correspondantes.

*Sécurité sociale
(cotisations - calcul - presse - correspondants locaux)*

11886. - 7 mars 1994. - **M. Louis Le Penec** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le régime de couverture sociale des correspondants locaux de presse qui, en tant que salariés, bénéficient déjà d'une couverture sociale complète. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités de calcul des charges sociales dans ces situations et dans quelle mesure le régime de l'AGESSA institué par la loi n° 75-1348 du 31 décembre 1975 continue à être applicable aux correspondants locaux de presse.

Réponse. - Aux termes de l'article 10 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, perennisé par l'article 16 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, le correspondant local de la presse régionale et départementale est un travailleur indépendant et ne relève pas au titre de cette activité du 16^e de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale, ni le l'article L. 761-2 du code du travail, articles applicables aux seuls journalistes et journalistes pigistes. Cet article de loi prévoit une affiliation facultative à l'assurance maladie

maternité et à l'assurance vieillesse et invalidité-décès des non-salariés non agricoles, lorsque les correspondants locaux de presse tirent de cette activité une rémunération annuelle n'excédant pas 15 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur au 1^{er} juillet de l'année en cours (23 112 F en 1994). L'affiliation est obligatoire, dès lors que leur revenu est supérieur à ce seuil. L'État prend en charge la moitié des cotisations d'assurance maladie maternité et d'assurance vieillesse et invalidité décès lorsque le revenu annuel tiré de cette activité est inférieur à 25 p. 100 du plafond annuel de la sécurité sociale (38 520 F en 1994). Une circulaire DSS/AAF/A1 n° 93-90 du 1^{er} décembre 1993, complétée par une circulaire du 22 février 1994, a détaillé les différents éléments de ce statut au regard de la sécurité sociale. Si le correspondant de presse est affilié par ailleurs au régime général au titre d'une activité salariée, les cotisations sont dues aux deux régimes de sécurité sociale. D'autre part, le régime des artistes auteurs est un régime particulier rattaché au régime général dont relève obligatoirement l'artiste ou l'auteur qui tire un revenu de son activité d'artiste ou un profit pécuniaire au sens de la loi n° 57-258 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique. Les correspondants locaux ne relèvent donc en aucune façon du champ d'application de ce régime.

*Sécurité sociale
(politique et réglementation -
attitude de la Confédération de défense
des commerçants et artisans)*

12272. - 21 mars 1994. - **M. Georges Mothron** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les exactions commises par des membres de la Confédération de défense des commerçants et artisans (CDCA) que lui ont signalées des administrateurs des caisses d'assurances vieillesse des artisans (AVA) des Yvelines, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise. C'est ainsi qu'un commando de cette organisation a violé le domicile du président de la CAN-CAVA le 10 décembre dernier et qu'une dizaine d'opérations de saccage ou de tentatives de saccage ont été menées précédemment contre des sites des AVA. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à de tels agissements envers un régime obligatoire de sécurité sociale, pour faire respecter la loi et assurer la sécurité de tous les citoyens.

Réponse. - Le Gouvernement est très conscient des problèmes posés aux régimes de non-salariés par les voies de fait perpétrées par des mouvements qui portent atteinte à l'ordre public et au fonctionnement du service public que sont chargées d'assurer les caisses de sécurité sociale. Il condamne ces agissements sans ambiguïté et de la façon la plus ferme. Devant la recrudescence, ces derniers mois, des actions de la Confédération de défense des commerçants et artisans, il a rappelé aux préfets la nécessité d'assurer le maintien de l'ordre public, afin de permettre aux organismes gestionnaires du service public de la sécurité sociale d'exercer leur mission. A cette fin, il leur a été demandé : 1° de ne pas hésiter à diligenter les procédures d'identité judiciaire et de recourir aux procédures de flagrant délit en cas de voies de fait contre les caisses, les huissiers ou les avocats ; 2° et de poursuivre, devant les juridictions civiles ou pénales, les personnes qui incitent à la grève des cotisations sociales et les manifestants ayant commis des exactions. Des condamnations pénales ont du reste été prononcées par les juridictions saisies, notamment le tribunal de grande instance de Toulon statuant en matière correctionnelle le 26 février 1993, qui a infligé cinq condamnations à des peines de prison et des amendes de 20 000 F. Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, se préoccupe de ce dossier avec la plus grande vigilance, en étroite concertation avec les caisses touchées par ce problème et souhaite que les professionnels concernés comprennent que les difficultés réelles qu'ils peuvent dans certains cas connaître ne peuvent trouver de solutions par ce type de méthodes et l'abandon des systèmes sociaux.

*Pensions de réversion
(taux - revalorisation)*

12279. - 21 mars 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à ses déclarations devant l'Assemblée nationale (3 novembre 1993) selon lesquelles le Gouvernement étudiait « actuellement la possibilité de porter progressivement de 52 à 60 p. 100 » le taux de réversion au

conjoint survivant de la pension de base du conjoint décédé, sous certaines conditions de revenu, demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de lui préciser l'état actuel de concrétisation de cette proposition vivement souhaitée depuis de nombreuses années, notamment par la Fédération des veuves civiles (FAVEC).

Réponse. - Dans le cadre du projet de loi relatif à la famille qui sera présenté prochainement au Parlement, le Gouvernement a prévu que le taux des pensions de réversion serait porté progressivement de 52 à 60 p. 100 pour les assurés du régime général et des régimes de commerçants et des artisans. La première augmentation interviendra le 1^{er} janvier 1995. Cette mesure, qui s'appliquera aussi bien à ceux qui demandent à compter de cette date une pension de réversion, qu'aux actuels bénéficiaires, améliorera les revenus d'environ un million de personnes âgées de plus de cinquante-cinq ans, parmi lesquelles se trouve une très forte majorité de femmes. Le coût annuel sera, au terme du calendrier de mise en œuvre de la mesure, de l'ordre de 2 milliards de francs pour le régime général.

*Retraites : généralités
(majoration pour conjoint à charge - montant)*

12289. - 21 mars 1994. - **M. François-Michel Gonnot** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que la majoration de pension de vieillesse pour conjoint à charge, servie aux personnes âgées non titulaires d'un droit propre en assurance-vieillesse ou invalidité, et ne disposant pas de ressources supérieures au plafond de la sécurité sociale, a été fixée, le 1^{er} juillet 1976, à 4 000 francs et n'a pas été revalorisée depuis. Il lui demande si elle n'estime pas légitime et urgent de revoir le montant de cette majoration et souhaiterait connaître les raisons pour lesquelles elle est maintenue à son niveau initial depuis plus de dix-huit ans maintenant.

Réponse. - Il est rappelé que depuis le 1^{er} janvier 1977 la majoration pour conjoint à charge ne figure plus au nombre des avantages périodiquement revalorisés dans le cadre du minimum vieillesse ; son montant se trouve donc fixé au niveau atteint le 1^{er} juillet 1976, soit 4 000 francs par an. Toutefois, les ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond pris en considération pour l'attribution du minimum vieillesse peuvent voir le montant de leur majoration porté au montant de l'application aux vieux travailleurs salariés en application de l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale.

*Sécurité sociale
(CSG - travailleurs frontaliers - réglementation)*

12442. - 21 mars 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'injustice qu'il y a à faire payer la CSG aux travailleurs frontaliers. En effet, il n'est pas conforme à la loi que les intéressés financent deux régimes distincts. Or, c'est ce qui se produit avec la fiscalisation accrue de la protection sociale française. Cette interprétation de surcroît s'oppose à l'analyse du projet de loi initial par la commission des finances qui dans son rapport indiquait que la CSG ne pourra être appliquée aux personnes domiciliées fiscalement en France et travaillant dans un pays étranger. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour répondre à cette légitime revendication des travailleurs frontaliers.

Réponse. - La contribution sociale généralisée est une imposition dont le produit est affecté au financement de la solidarité nationale et dont le champ est plus large que celui des cotisations sociales. En effet, il a paru légitime au Parlement de faire reposer cette contribution sur l'ensemble des revenus des personnes fiscalement domiciliées en France pour le paiement de l'impôt sur le revenu, et non sur les seuls revenus des personnes pouvant bénéficier des prestations des régimes français de sécurité sociale. En ce sens, certains travailleurs frontaliers sont donc assujettis à la CSG dès lors qu'ils y ont leur domicile fiscal, au sens de l'article 4-B du code général des impôts. De plus, la CSG n'étant pas une cotisation mais une imposition, ainsi que l'a rappelé à deux reprises le Conseil constitutionnel, elle n'entre donc pas dans le champ d'application de la directive européenne n° 1408-71 relative à l'unicité de la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs migrants.

AGRICULTURE ET PÊCHE

*Vin et viticulture
(commerce - organisation de la distribution)*

Question signalée en Conférence des présidents

2793. - 28 juin 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de la filière viti-vinicole. L'action résolue des viticulteurs avec leurs syndicats professionnels a permis d'aboutir à la mise en place d'accords de partenariat avec les opérateurs de la filière viti-vinicole, certaines grandes sociétés de distribution s'engageant notamment à s'approvisionner en France à des prix négociés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre ces accords et de leur donner un caractère réglementaire et durable afin d'assurer à notre viticulture les rémunérations et les débouchés auxquels elle peut légitimement prétendre au regard des efforts d'amélioration de la qualité de ses produits qu'elle a consentis ces dernières années.

Réponse. - Des accords entre organisations professionnelles de producteurs de vins de table et certains opérateurs de l'aval de la filière, en particulier des distributeurs, ont effectivement été conclus, permettant aux producteurs de vendre leur vin à des prix rémunérateurs. Ces accords sont cependant de nature totalement privée. Il est impossible au ministre de l'agriculture et de la pêche de les étendre et de leur donner un caractère réglementaire. Cette procédure d'extension des accords professionnels ne peut en effet être envisagée que pour les accords conclus au sein des inter-professions. Or, sur la question du prix d'achat des vins de table au stade de la production, aucun accord n'a jamais pu être décidé au sein de l'ANIVIT, Association nationale interprofessionnelle des vins de table, seule compétente dans ce domaine. Le ministre de l'agriculture et de la pêche reste toutefois très attentif à la bonne tenue des cours à la production et se félicite de ce fait de leur niveau relativement élevé depuis le début de la campagne viticole en cours.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Ministères et secrétariats d'Etat
(collectivités locales : publications -
guide de la fiscalité locale - contenu)*

Question signalée en Conférence des présidents

3056. - 28 juin 1993. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la récente diffusion du guide de la fiscalité locale, réalisé par ses services (DGCL). Effectuant une comparaison relative à la fiscalité directe locale, ce guide ne présente pas une synthèse globale de la situation fiscale des communes, additionnant la fiscalité communale à la fiscalité intercommunale directe (district, communauté urbaine, syndicat de communes, syndicats intercommunaux...). Il apparaît pourtant important de souligner que, désormais, la fiscalité locale communale ne peut être distincte de la fiscalité intercommunale, alors que se développe l'intercommunalité. Il lui demande donc s'il envisage de proposer une modification des conditions de réalisation et de diffusion du guide de la fiscalité locale, afin d'améliorer effectivement l'information relative à la fiscalité locale.

Réponse. - Le guide statistique de la fiscalité directe locale 1992 publié en mars 1993 présente dans un même chapitre la fiscalité directe des communes et de leurs groupements. La première partie renseigne sur les recettes fiscales des communes par strate de population et par région : produits votés moyens par habitant, bases d'imposition moyennes par habitant, taux d'imposition moyen. Ces données permettent de fournir une mesure des recettes fiscales moyennes des communes par région et par taille de communes, éléments indispensables pour l'analyse des budgets communaux. La deuxième partie est constituée de la liste des taux votés des communes de plus de 10 000 habitants et de leurs groupements. L'analyse de la fiscalité des groupements selon le type de groupements fait l'objet de la troisième partie. En dernière partie, figure

une synthèse d'ensemble de la fiscalité communale et intercommunale. Les produits d'ensemble ont été obtenus pour chaque taxe et pour chaque commune, en faisant le produit de la base communale par la somme des taux votés par la commune et le groupement auquel elle appartient. Le guide statistique de la fiscalité directe locale 1993, qui paraîtra au mois d'avril 1994, analyse de manière détaillée la fiscalité d'ensemble des communes et de leurs groupements. Sont présentés, par région et par taille de communes, les produits par habitant et les taux d'imposition moyens votés par les communes et leurs groupements. Les bases qui servent d'assiette au calcul des produits des structures intercommunales étant différentes de celles servant d'assiette au calcul des produits communaux ont dû être estimées à partir des données 1992 du fichier de la direction générale des impôts. Ces données d'ensemble permettent de mesurer et de comparer la pression fiscale réelle et totale levée sur le territoire. Les tableaux donnant les ratios fiscaux des seules communes ont été maintenus afin de fournir une mesure des recettes fiscales moyennes des communes par région et par taille de communes, éléments indispensables pour l'analyse des budgets communaux.

*Fonction publique territoriale
(filrière culturelle - professeurs de musique - intégration)*

10478. - 31 janvier 1994. - **M. Michel Voisin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur la situation de certains fonctionnaires territoriaux titulaires recrutés antérieurement à la mise en place de la filière de l'enseignement artistique territorial, en application de l'article L. 412-2 du code des communes. Il s'avère que cette catégorie d'agents, titularisés à l'époque sur des postes autres que ceux de professeur ou d'adjoint d'enseignement musical pour lesquels ils remplissaient toutefois les conditions requises, rencontre de sérieuses difficultés pour intégrer les nouveaux cadres d'emplois de la filière artistique créés par les décrets du 2 septembre 1991. Il lui signale en particulier le cas de certains agents titulaires du DUMI qui ont été recrutés par des collectivités du département de l'Ain en 1988, en qualité de moniteurs d'enseignement musical rémunérés sur la base de l'échelle indiciaire des moniteurs d'EPS de 2^e catégorie (indice brut terminal : 464). Ce qui apparaît comme un véritable déclassement à l'embauche de la part de ces collectivités - alors que lesdits agents occupent des postes de nature identique à ceux détenus ailleurs par des adjoints d'enseignement intégrés directement dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés - fait qu'ils ne peuvent actuellement prétendre à la nouvelle filière d'emplois en raison du faible niveau de leur rémunération (indice brut terminal inférieur à 570, art. 25 du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991). Ces fonctionnaires territoriaux se voient donc, en l'état actuel des choses, privés de toute perspective de carrière. La voie du concours externe pour intégrer les nouveaux cadres d'emplois apparaît en effet discriminatoire, leur faisant perdre ainsi tout le bénéfice de leur ancienneté malgré la possession des titres requis. En conséquence, il lui demande de bien vouloir remédier à cette situation dans le cadre des réaménagements réglementaires en préparation au sujet des statuts de la fonction publique territoriale en abaissant, par exemple, le seuil requis de rémunération pour l'intégration directe lorsque les conditions de diplôme, d'ancienneté et de contenu du poste spécifique sont remplies.

Réponse. - La préparation des statuts des cadres d'emplois des enseignants artistiques territoriaux a fait l'objet d'une longue concertation. Ils apportent une amélioration sensible à la situation des personnels concernés tout en garantissant le maintien d'un enseignement de qualité. C'est pour répondre à cette exigence que l'intégration dans un cadre d'emplois est soumise à des conditions précises de recrutement, de diplômes et d'ancienneté, critères généralement corroborés par une rémunération d'un certain niveau. Les statuts particuliers de ces cadres d'emplois prennent en compte les différents emplois communaux préexistants définis par l'arrêté du 3 novembre 1958, à savoir les emplois de professeur de musique et d'adjoint d'enseignement musical, qui ne pouvaient être pourvus que selon de strictes conditions de recrutement. Concernant le cas de fonctionnaires recrutés sur le fondement de l'article L. 412-2 du code des communes dont l'indice brut terminal de leur emploi est inférieur à 570, leur faible niveau de rémunération les empêche d'être intégrés dans le cadre d'emplois des assistants spécialisés d'enseignement artistique ou dans celui des assistants d'enseignement artistique, conformément à l'article 25 du décret n° 91-859 du 2 septembre 1991 et à l'article 21 du décret n° 91-861 du

2 septembre 1991. Les intéressés peuvent cependant conserver leur emploi à titre personnel et accéder à un cadre d'emplois de la filière culturelle par la voie du concours externe si ils sont titulaires des titres et diplômes exigés. Dans un emploi de catégorie A, leur reclassement s'effectuera en prenant en compte une partie de leur ancienneté de service, tandis que dans un emploi de catégorie B ils pourront bénéficier d'un reclassement à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien emploi.

*Fonction publique territoriale
(carrière - grades - quotas)*

10926. - 7 février 1994. - **M. Louis Le Penec** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur les problèmes liés à la limitation des avancements de grade à l'intérieur d'un même cadre d'emplois du fait de l'application des quotas, en particulier pour la filière administrative catégorie C de la fonction publique territoriale. La rigueur de la règle des quotas amène à bloquer l'évolution de la carrière de nombreux agents qui justifient pour certains de plus de quinze années dans le même grade. Et la promotion par la réussite à des concours internes n'est pas toujours adaptée à la situation de ces agents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les réponses qu'il entend apporter à ces questions, notamment sur l'hypothèse de la suppression des quotas.

Réponse. - Le système des quotas constitue un mécanisme de régulation des effectifs qui existe dans les trois fonctions publiques. Sa suppression ne peut être envisagée mais des aménagements doivent mieux tenir compte de la spécificité de la fonction publique territoriale. Plusieurs dispositions ont ainsi déjà été mises en place pour améliorer les possibilités d'avancement des fonctionnaires territoriaux et adapter en la matière les règles générales de la fonction publique à la fonction publique territoriale. Ainsi, les quotas d'avancement sont généralement assortis d'une règle spécifique à la fonction publique territoriale qui permet, lorsque l'effectif est faible, de promouvoir au moins un fonctionnaire. Plus récemment, il a été prévu que, lorsque l'application des règles d'un statut particulier conduit à calculer un nombre de fonctionnaires promouvables qui n'est pas un nombre entier, le nombre ainsi calculé est arrondi à l'entier supérieur. En outre, un dispositif spécifique a été institué dans certains statuts particuliers pour permettre, lorsque le pourcentage maximal de fonctionnaires d'un grade est atteint à la suite de la constitution initiale d'un cadre d'emplois, d'assurer encore un avancement de grade chaque fois que l'effectif du grade supérieur a diminué d'un nombre égal à deux. Tel est le cas, pour la catégorie C de la filière administrative, des cadres d'emplois des agents administratifs et des adjoints administratifs. Par ailleurs, le décret du 20 septembre 1990 a créé un nouvel espace indiciaire (NEI) allant des indices bruts 396 à 449 destiné à des grades de débouchés pour les cadres d'emplois situés sur les échelles 4 et 5. Le quota d'avancement à ce nouvel espace indiciaire est identique dans les trois fonctions publiques. A l'issue d'une période transitoire allant jusqu'au 31 juillet 1996, il sera de 10 p. 100 des fonctionnaires classés en E 4, E 5 et en NEI. Néanmoins, une disposition spécifique applicable à compter du 1^{er} février 1994 a été introduite pour permettre une nomination d'un fonctionnaire territorial lorsque l'effectif, au moins égal à trois, n'est pas suffisant pour obtenir une promotion. Au-delà de ces dispositions particulières, une réflexion plus globale est en cours visant à apporter les assouplissements des règles de quotas que justifierait la situation particulière des fonctionnaires territoriaux. Ces assouplissements devraient correspondre à de nouvelles mesures réglementaires, notamment sous forme d'une extension du système de promotion d'au moins un agent, pour l'avancement de grade comme pour la promotion interne, ainsi qu'à des dispositions législatives, permettant d'appliquer les quotas de promotion interne sur la base d'une assiette démographique élargie.

*Groupements de communes
(syndicats de communes - investissements - financement -
avances de trésorerie entre communes - réglementation)*

11821. - 7 mars 1994. - **M. Philippe Legras** demande à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** si, lorsqu'un syndicat intercommunal entreprend une opération d'investissement qui justifie un appel de cotisation syn-

dicale ou un emprunt, il ne serait pas possible aux communes à grosses disponibilités de trésorerie d'avancer les sommes nécessaires au lieu et place de leurs homologues défavorisées, évitant ainsi tout recours à un emprunt ou prêt de trésorerie générant nécessairement d'inutiles frais financiers dont elles pourraient se passer. Un tel dispositif ferait jouer à certaines communes le rôle de banquier, ce qui dérangerait sans doute les organismes prêteurs d'une part, et le trésor public d'autre part, qui, lui, utilise les fonds disponibles des communes aisées. Il lui demande toutefois quel est son sentiment à l'égard de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - D'une manière générale, il résulte de l'article 15 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, repris par l'article 43 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique que les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor, sauf dérogations autorisées par le ministre des finances. Cette obligation de dépôts de leurs fonds par les collectivités locales au Trésor a traditionnellement pour corollaire l'interdiction des prêts ou avances de trésorerie comportant ou non le paiement d'un intérêt conclu entre collectivités locales. Par ailleurs, l'article 10 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit interdit « à toute personne autre qu'un établissement de crédit d'effectuer des opérations de banque à titre habituel ». Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une personne agissant à titre onéreux met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'une autre personne... (article 3). Il est donc clair qu'il n'entre pas dans les attributions des communes de se substituer aux établissements bancaires en prêtant leurs fonds à des organismes publics ou privés moyennant le paiement d'un intérêt, même si ce taux est inférieur à ceux pratiqués habituellement sur le marché. Pour cet ensemble de raisons, il n'est pas juridiquement envisageable d'autoriser les communes à consentir des avances au syndicat auquel elles adhèrent au lieu et place d'autres communes et de se substituer ainsi à ces communes dans le paiement de leurs cotisations au syndicat intercommunal. Une telle possibilité, en outre, serait susceptible de créer une tutelle d'une collectivité locale sur une autre et de porter atteinte aux principes de liberté et d'autonomie des collectivités locales inscrits par le législateur dans les lois de décentralisation de 1982. Par ailleurs, ce sont les statuts des syndicats intercommunaux qui fixent les critères des charges imputables à chaque commune membre, et ces critères tiennent en principe compte des particularités de chacune d'entre elles (potentiel fiscal, population, équipement...) afin de favoriser la solidarité financière. S'agissant du financement d'un équipement particulier et afin de modifier les conditions de répartition financière initialement retenues, il reste possible, pour le comité du syndicat, aux termes de l'article L. 163-17 du code des communes, de délibérer sur la modification des conditions initiales de fonctionnement et de prévoir qu'à titre exceptionnel, la répartition des cotisations pourra être modifiée.

**ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Anciens combattants et victimes de guerre
(résistants - titre d'interné résistant - conditions d'attribution)*

10914. - 7 février 1994. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur ce qui lui apparaît injuste dans les conditions d'attribution du titre d'interné résistant. Une personne titulaire du titre d'interné politique se verra refuser ce titre parce qu'appréhendée en 1944 « pour infraction au décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes » elle n'aurait pas été arrêtée dans l'accomplissement d'un acte qualifié de résistance à l'ennemi. Or, en l'occurrence, des résistants arrêtés par la police française n'ont pas parlé, ce qui leur a permis d'échapper à la déportation ; ils n'ont rien dit de leur activité et la police n'a pu que faire la référence à leur appartenance au parti communiste. Les témoins se trouvant décédés, les intéressés se trouvent dans l'impossibilité de démontrer une activité de résistance qu'ils ont pourtant eue. Il y a là pour le moins une anomalie. Il lui demande la réflexion qu'il entend engager pour que la réalité de telles situations soit effectivement prise en compte.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 273 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre qui résulte de l'article 3 de la loi du 6 août 1948 portant statut des déportés et internés

résistants, « le titre d'interné résistant est attribué à toute personne qui a subi, quel qu'en soit le lieu, une détention minimum de trois mois pour acte qualifié de résistance à l'ennemi ». L'article R. 287 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre dresse la liste de ces actes en stipulant qu'ils doivent avoir été accomplis à compter du 16 juin 1940. Dès lors, l'appartenance à la résistance ne saurait à elle seule être considérée comme un élément conduisant nécessairement à l'attribution du titre d'interné résistant. Il convient d'ailleurs de souligner que, dans le cadre du dispositif législatif et réglementaire actuel, qu'il n'est pas envisagé de modifier, les demandes, instruites par les services du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, sont examinées par des commissions départementales des déportés et internés résistants et par une commission nationale des déportés et internés résistants composée notamment de déportés et internés résistants représentant les différentes familles de la Résistance. Ces représentants, par la connaissance personnelle qu'ils ont de la Résistance, s'attachent, tout en veillant à ce que les droits des ressortissants soient respectés, à garantir la valeur des titres délivrés au regard des conditions fixées par le statut, en se montrant particulièrement vigilants sur la nécessité d'un lien de causalité entre l'accomplissement d'un acte de résistance et l'internement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(curie du combattant volontaire de la Résistance -
conditions d'attribution)*

12742. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Paul Durieux** interroge **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conditions d'application de la loi du 10 mai 1989 concernant les conditions d'attribution du titre de combattant volontaire de la Résistance. Certaines associations considèrent que le décret du 19 octobre 1989, et la circulaire du 29 janvier 1990, chargés de préciser les conditions d'application de cette loi, conduisent en fait à remettre en cause sa finalité. Il lui demande donc de bien vouloir opérer un bilan d'application de cette loi et de transmettre ses conditions à la représentation nationale.

Réponse. - La loi n° 89-295 du 10 mai 1989 (JO du 12 mai 1989) a répondu à l'une des revendications les plus importantes du monde combattant. Ce texte lève la forclusion de fait qui existe depuis la fin de l'homologation des services de résistance par l'autorité militaire en 1951. Il ne serait pas en effet normal de pénaliser les résistants qui pour des motifs divers n'ont pu demander la qualité de CVR dans les délais impartis. Mais, s'il s'agit ainsi de reconnaître les mérites de ceux qui ont participé à des combats clandestins, il convient de conserver toute sa valeur au titre de CVR. La Résistance, l'une des plus belles pages de l'histoire contemporaine de la nation, ne peut être exposée, à travers des titres dévalorisés, à se voir contestée à une époque où un certain « révisionnisme » historique tend à minimiser, voire à nier les crimes hitlériens et, par conséquent, la valeur de la lutte menée contre l'oppression nazie. Le décret d'application n° 89-771 du 19 octobre 1989 a été publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1989. Une association d'anciens résistants a demandé l'annulation pour excès de pouvoir du décret précité ainsi que celle de sa circulaire d'application du 29 janvier 1990 en introduisant un pourvoi devant le Conseil d'Etat. Par décision du 28 avril 1993, la Haute Assemblée a rejeté ce recours, confirmant la légalité des textes contestés et mettant ainsi fin à la contestation.

BUDGET

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux - partage de droits sociaux -
droits - plafonnements)*

289. - 26 avril 1993. - **M. Jean Valleix** rappelle à **M. le ministre du budget** les dispositions prises en faveur de l'allègement du coût de la transmission des entreprises et notamment les dispositions de l'article 726 (1°) du CGI qui limite à 1 p. 100 plafonné à 20 000 F par mutation le droit perçu sur les actes portant cessions d'actions. Il lui demande dans quelle mesure ce régime peut profiter aux opérations de partage qui relèvent également du droit de 1 p. 100.

Réponse. - Le partage est une opération d'une nature différente de la cession d'actions. La seule coïncidence des taux ne peut permettre de limiter à 20 000 francs le droit de partage qui reste fixé à 1 p. 100 en application de l'article 746 du code général des impôts.

*Commerce et artisanat
(artisanat - entreprises - concurrence des associations
recevant des subventions publiques)*

2610. - 21 juin 1993. - **M. Michel Habig** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur une forme de concurrence qui atteint certaines entreprises artisanales. En effet, certaines associations à caractère social, dont le but est de favoriser la réinsertion professionnelle, bénéficiant de subventions publiques parfois importantes, non soumises à la TVA, remportent des marchés dans une concurrence qui s'avère de ce fait « déloyale » et qui mer en cause la survie de petites unités artisanales. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre, en association avec les autres ministères concernés, afin de remédier à cet état de fait. **Question transmise à M. le ministre du budget.**

Réponse. - Les associations auxquelles fait référence l'honorable parlementaire ont la qualité d'entreprises d'insertion. Ces entreprises ont pour objet social l'insertion sociale et professionnelle des personnes confrontées à des difficultés particulières d'insertion par l'exercice d'une activité professionnelle. Les aides financières qui sont susceptibles de leur être accordées sont destinées à compenser l'effort qu'elles consentent pour l'embauche de personnes en difficulté, et en particulier les charges supplémentaires qui pèsent sur elles en matière d'encadrement et de suivi social et la faible productivité de ces personnes. Elles sont exclusives des aides à l'emploi consenties au titre de contrats tels que les contrats d'insertion en alternance ou les contrats de retour à l'emploi, qui font l'objet d'exonération de charges sociales. En matière de TVA, les entreprises d'insertion sont imposées dans les conditions habituelles. Toutefois, comme pour les autres entreprises, les aides publiques à l'emploi versées par l'Etat ne sont pas soumises à la TVA. En outre, il est admis que ces aides à caractère exceptionnel ne soient pas prises en compte pour le calcul du pourcentage de déduction de l'entreprise bénéficiaire. Enfin, ces entreprises ne bénéficient d'aucune clause préférentielle d'attribution des marchés et notamment des dispositions spécifiques applicables aux artisans et aux sociétés coopératives d'artisans. Dès lors, il n'apparaît pas que ces associations puissent exercer une concurrence de nature à porter préjudice aux entreprises artisanales.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(justice : budget - crédits - montant - éducation surveillée)*

Question signalée en Conférence des présidents

4935. - 16 août 1993. - **Mme Ségolène Royal** demande à **M. le ministre du budget** ce qu'il est advenu de sa promesse relative au un milliard de francs pour la justice. En effet, dans la loi de finances rectificative, le budget de la justice a baissé, en particulier les crédits consacrés à l'éducation surveillée. Cet été, période traditionnellement pénible dans les prisons, risque de ressentir cruellement le manque de crédits promis.

Réponse. - Le Gouvernement a fait de la justice l'une des priorités de son action. Comme cela a été annoncé par le Premier ministre au mois d'août 1993, un projet de programme pluriannuel pour la justice sera déposé dans les prochaines semaines sur le bureau des assemblées. Ce projet, qui fait actuellement l'objet d'une large concertation, créera les conditions d'une modernisation de l'institution judiciaire, tout en mobilisant les moyens propres à garantir l'efficacité de la justice, tant en ce qui concerne le traitement des affaires contentieuses que la prise en charge de la population pénale. La protection judiciaire de la jeunesse constitue par ailleurs un volet essentiel de la politique conduite par le Gouvernement afin de répondre de manière adaptée, en liaison avec les actions menées dans le cadre de la politique de la ville, aux situations d'exclusion et de délinquance constatées dans les banlieues.

Impôts locaux
(taxes foncières - paiement - date -
conséquences - bâtiments et terres agricoles affermés)

7086. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la date de paiement des taxes foncières. Les revenus des biens ruraux, c'est à dire essentiellement les fermages, se perçoivent traditionnellement le 11 novembre de chaque année. Les taxes foncières quant à elles étaient jusqu'en 1991 inclus, payables au 15 novembre, ce qui permettait de les acquitter sur les fermages perçus. Or depuis 1992, la date du paiement a été avancée au 15 octobre. Cette mesure est pénalisante car les contribuables concernés peuvent se trouver dans l'obligation de souscrire un emprunt pour payer l'impôt, ce qui engendre des frais supplémentaires. Il lui demande s'il envisage de ramener le délai de paiement des taxes foncières à sa date primitive.

Réponse. - La mise en recouvrement rapide des impôts locaux est une mesure de bonne gestion qui s'impose dès lors que les collectivités locales bénéficient gratuitement d'avances mensuelles de recettes. Ce décalage très important dans le temps entre le versement effectué dès le début de l'année et l'encaissement des recettes réalisé en fin d'année est très coûteux pour la trésorerie de l'Etat : il devait être réduit. La modification de la date limite de paiement des taxes foncières répond également au souci d'éviter tout cumul, pour un même contribuable et à une même échéance, de cette imposition avec le solde de l'impôt sur le revenu ou la taxe d'habitation. Ainsi, depuis 1992, les impôts locaux sont payables dans l'ensemble des départements métropolitains au 15 octobre pour les taxes foncières et au 15 novembre ou au 15 décembre pour la taxe d'habitation. Les contraintes de trésorerie de l'Etat ne permettent pas de remettre en cause ce calendrier. Cela étant, des instructions permanentes sont données aux comptables du Trésor pour qu'ils examinent avec bienveillance les demandes de délais de paiement ou de remise de majoration des contribuables qui seraient dans l'impossibilité justifiée de régler à temps leurs impôts.

Communes
(FCTVA - réglementation -
aménagement de locaux destinés à des tiers)

Question signalée en Conférence des présidents

7497. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Claude Bireau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les difficultés rencontrées par les communes et groupements de communes dans la récupération du FCTVA. En effet, les dispositions du décret d'application n° 89-645 du 6 septembre 1989 tendent à exclure du FCTVA les dépenses des communes qui ont aménagé des installations destinées à être utilisées par des tiers. Pourtant ces investissements constituent bien souvent de véritables « ballons d'oxygène » essentiels aux entreprises locales, permettant ainsi, sinon la création d'emplois, au moins la maintenance d'une activité industrielle ou agricole. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'attribuer le FCTVA au titre des immobilisations mises gratuitement à disposition au profit d'un organisme sans but lucratif par les communes ou groupements de communes.

Réponse. - Le droit commun sur la situation au regard du FCTVA des biens mis à disposition de tiers par des collectivités locales a été fixé par l'article 42-III de la loi de finances rectificative pour 1988. Il pose le principe du remboursement des attributions de FCTVA perçues par la collectivité au titre de biens qu'elles décident de mettre à disposition de tiers eux-mêmes inéligibles. Depuis lors, la loi de finances rectificative pour 1993 a confirmé ce principe général, en rappelant dans son article 49-III que les immobilisations mises à disposition d'un tiers non éligible ne peuvent donner lieu à attribution du FCTVA. Celui-ci doit garantir l'équité et la neutralité, il n'a jamais eu pour vocation d'orienter les investissements des collectivités locales. Dans le même temps, la LFR pour 1993 a autorisé à titre exceptionnel la régularisation de certaines situations des collectivités locales en attente de versements de compensation au titre du fonds. Ces régularisations ne valent que pour des investissements réalisés en 1992 ou en 1993 et devant s'achever au plus tard le 31 décembre 1994. Les dépenses qui seront, à titre dérogatoire et temporaire, incluses dans l'assiette du FCTVA concernent des immobilisations construites, acquises, renouvelées et affectées à l'usage de gendarme-

ries ; affectées à l'habitation principale à condition que ces logements appartiennent à une commune ou à un groupement de communes situés en dehors d'une agglomération urbaine, que la commune sur le territoire de laquelle ils sont érigés compte moins de 3 500 habitants, que les constructions comprennent moins de cinq logements et qu'elles fassent l'objet d'un conventionnement par l'Etat ; données en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif et destinées au tourisme social. Le Gouvernement a soumis les textes d'application de ces dispositions à l'avis du comité des finances locales du 2 mars dernier, mais n'a pu recueillir son accord. Une nouvelle présentation sera donc faite lors d'une séance du comité qui se tiendra au mois de mai.

Impôt sur le revenu
(traitements et salaires - frais de déplacement)

7521. - 1^{er} novembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question des déductions fiscales pour frais de déplacement. Alors que dans un contexte économique difficile la mobilité géographique des salariés doit être fortement encouragée, les frais de déplacement ne peuvent être comptabilisés en déduction des revenus qu'à concurrence des 30 kilomètres. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser si un assouplissement de cette mesure peut être envisagé.

Réponse. - En règle générale, les frais de transport que les salariés engagent pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail ont le caractère de dépenses professionnelles si l'éloignement ne résulte pas de motifs de convenance personnelle. En application de la jurisprudence du Conseil d'Etat, lorsque la distance entre le domicile du salarié et son lieu de travail n'excède pas 30 kilomètres environ, l'éloignement est présumé normal et les frais de transport justifiés sont admis en déduction. Cette règle ne signifie pas que l'éloignement soit anormal lorsque la distance est supérieure. Cela étant, la loi de finances pour 1994 a assoupli les conditions de prise en compte des frais réels de transport exposés par les salariés entre leur domicile et leur lieu de travail : lorsque la distance séparant le domicile du lieu de travail n'excède pas 40 kilomètres, le salarié qui a renoncé à la déduction forfaitaire de 10 p. cent peut déduire le montant réel de ses frais de transport à condition d'en justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions pour les 40 premiers kilomètres ; pour bénéficier de la déduction au-delà de ces premiers 40 kilomètres, le salarié doit justifier l'éloignement par des circonstances particulières liées à l'emploi : seront ainsi notamment prises en compte les difficultés rencontrées par un salarié licencié pour trouver un nouveau travail à proximité de son domicile, la précarité ou la mobilité de l'emploi exercé, une mutation professionnelle. Ce nouveau dispositif qui s'appliquera à compter de l'imposition des revenus de 1993 prend mieux en compte les réalités économiques actuelles et les conditions de vie de nos compatriotes.

Impôts locaux
(taxe professionnelle - calcul - fours de boulangerie)

7828. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la question du calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour des fours bâtis et maçonnés. La direction générale des impôts classe ces fours en matériel professionnel car elle considère que ces biens sont affectés spécifiquement à l'exercice de l'activité professionnelle. Par ailleurs, l'administration admet que certains matériels directement liés à l'exploitation d'une entreprise dépendent de la propriété bâtie, notamment une cheminée d'usine ou une chambre froide dont la partie construite relève de la taxe foncière et l'unité de production de froid de l'imposition comme matériel professionnel. Les professionnels de la boulangerie souhaiteraient que ces fours soient considérés comme des ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions. En effet, ces installations font l'objet d'une garantie décennale, sont à 80 p. 100 constitués de briques et de parpaings et pourraient s'amortir en longue durée. Ils ne sont pas négociables et font partie intégrante de l'entreprise. Il pourrait être prévu une ventilation fiscale, à savoir considérer la seule partie mécanique comme du matériel professionnel et le four bâti comme une construction. Il lui demande donc s'il envisage de modifier le calcul de la base d'imposition de la taxe professionnelle pour les fours bâtis et maçonnés, qui se rapprocherait davantage de la réalité fiscale.

Réponse. - Les fours utilisés par les professionnels de la boulangerie ne sont imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties que lorsqu'ils constituent des ouvrages en maçonnerie présentant le caractère de véritables constructions. D'une manière générale, les biens de faibles dimensions ne peuvent être qualifiés d'ouvrages en maçonnerie. Le point de savoir si les fours évoqués par l'honorable parlementaire sont imposables ou non à la taxe foncière sur les propriétés bâties est donc une question de fait que seuls les services des impôts sont en mesure d'apprécier sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt. Il est également précisé que seuls les ouvrages en maçonnerie sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à l'exclusion par conséquent des matériels qu'ils supposent.

*Impôt sur le revenu
(réductions d'impôt - dons et subventions)*

Question signalée en Conférence des présidents

8787. - 15 novembre 1993. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la demande d'ordre fiscal des organismes caritatifs. La lutte contre la pauvreté et l'exclusion s'inscrivant dans un ensemble d'actions d'accompagnement social, les moyens financiers de ces associations méritent d'être renforcés. Aussi, elles demandent l'ouverture d'une réduction d'impôt de 50 p. 100 pour les dons effectués au profit de l'ensemble des organismes d'intérêt général et des associations agréées de bienveillance, visés aux articles 200-2 et 200-3 du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Les pouvoirs publics français accordent déjà une attention très soutenue aux personnes qui effectuent des dons au profit des associations humanitaires. Actuellement, les versements effectués au profit des organismes à caractère humanitaire sont déductibles dans la limite de 2 pour mille du chiffre d'affaires en ce qui concerne les entreprises et ouvrent droit à une réduction d'impôt de 10 pour 100 de leur montant, dans la limite de 1,25 pour 100 du revenu imposable, en ce qui concerne les particuliers. Ces limites sont respectivement portées à 3 pour mille du chiffre d'affaires et à 5 pour 100 du revenu imposable quand les organismes humanitaires sont reconnus d'utilité publique. En outre, et contrairement aux règles générales en matière de territorialité, la prise en compte des versements faits aux associations qui développent, à partir de la France, un programme d'aide humanitaire à l'étranger est admise. Par ailleurs, les dispositifs prévus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ne sont pas utilisés de manière optimale. En particulier, l'avantage fiscal n'est utilisé que par trois millions de contribuables sur quinze et le plafond de 5 pour 100 du revenu imposable est très loin d'être atteint. Enfin, la contribution des particuliers à l'action des associations humanitaires qui fournissent des repas aux personnes en difficulté, ou qui favorisent leur logement, est encouragée dans le cadre de la loi de finances pour 1994 qui a porté de 560 F à 1 000 F la limite de ces dons. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Sécurité civile
(sapeurs-pompiers volontaires - dispositif de sécurité
des jeux Olympiques d'Albertville - prise en charge par l'Etat)*

8372. - 29 novembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le problème du remboursement par l'Etat des dépenses engagées par un certain nombre de services départementaux d'incendie et de secours par la mise à disposition de sapeurs-pompiers volontaires au titre du dispositif de sécurité des jeux Olympiques d'Albertville. Les crédits obtenus en 1993 s'étant révélés insuffisants, il lui demande si son ministère, en charge des opérations de liquidation consécutives aux jeux Olympiques d'hiver, pourra régulariser au plus vite cette situation, compte tenu des légitimes préoccupations exprimées à ce sujet.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le remboursement par l'Etat des dépenses engagées par 39 départements pour contribuer, par la mise à disposition de sapeurs-pompiers, au dispositif de sécurité des jeux Olympiques d'Albertville qui s'élève à 10,3 millions de francs, n'a pu être effectué par le ministère de

l'intérieur sur ses disponibilités budgétaires. Toutes dispositions seront donc prises pour que ces crédits soient dégagés sur le budget du ministère de l'intérieur dans le courant du présent exercice budgétaire ou, au plus tard, inscrits en loi de finances rectificative pour 1994.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - report d'imposition -
conditions d'attribution - opérations publiques de rachat)*

9358. - 20 décembre 1993. - **M. Dominique Paillé** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1993, complétant l'article 92 B II du code général des impôts. Dans son article 29, la loi de finances rectificative apporte une modification à une anomalie fiscale relative aux plus-values. Dans le cas d'échanges de titres à l'occasion d'OPE (opérations publiques d'échange) ou d'OPR (opérations publiques de rachat), pratiquement imposées aux titulaires de portefeuille, une plus-value fictive se dégage en général de l'opération. Fiscaliser cette plus-value revient à faire payer un impôt sur une plus-value non réalisée dans l'immédiat, sauf s'il y avait vente effective des nouveaux titres attribués, ce qui n'est généralement pas le cas. D'après les informations dont il dispose, la loi de finances rectificative traite du cas des OPE mais ne cite pas les OPR qui sont de même nature. Pour la clarté des textes, il lui demande si des dispositions complémentaires ne seraient pas nécessaires.

Réponse. - Les offres publiques d'échange (OPE) et les offres publiques de rachat (OPR) recouvrent deux situations très différentes. C'est ainsi qu'un régime de report d'imposition des plus-values a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 1992 afin de ne pas pénaliser les opérations d'échange de titres (OPE, fusion, scission) qui ne permettent pas à l'épargnant de dégager de liquidités. Ce régime permet, sur demande du contribuable, de différer le paiement de l'impôt au moment où s'opèrent la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange et donc de la perception des liquidités. S'agissant des OPR, dont la nature est différente, ces opérations permettent un remboursement par remise immédiate d'espèces. Elles ne justifient donc pas la mise en place d'un dispositif fiscal spécifique.

*Impôts et taxes
(politique fiscale - amortissements -
montant - véhicules professionnels)*

10071. - 17 janvier 1994. - **M. Daniel Picotin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal des véhicules professionnels. Depuis bientôt dix ans, le montant de l'amortissement d'un véhicule utilisé à des fins professionnelles est limité à un montant de 65 000 francs, alors que le prix des véhicules a presque doublé dans la même période. Ce montant paraît aujourd'hui ne plus prendre en compte les prix du marché. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - L'article 18 de la loi de finances pour 1994 a porté de 65 000 F à 75 000 F la limite de l'amortissement des véhicules de tourisme fiscalement déductible. En outre, pour soutenir les ventes de véhicules neufs, le Gouvernement a décidé de relever une nouvelle fois cette limite pour la fixer à 100 000 F. Cette mesure est applicable aux véhicules dont la première mise en circulation intervient à compter du 1^{er} novembre 1993. Cette disposition répond directement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Enregistrement et timbre
(mutations à titre onéreux - exonération -
conditions d'attribution - CUMA)*

10279. - 24 janvier 1994. - **M. Philippe Dubourg** expose à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1031 du CGI, les actes, pièces et écrits de toute nature concernant les sociétés coopératives d'insémination artificielle et d'utilisation de matériel agricole et leurs unions sont exonérées de tout droit d'enregistrement. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que lorsque plusieurs sociétés coopératives d'utilisation de matériel agri-

cole se regroupent au sein d'une union il y a exonération pour l'ensemble des biens immobiliers concernés, y compris ceux destinés à abriter les services administratifs dont le regroupement est la finalité même de la formation de l'union.

Réponse. - Il est donné à l'honorable parlementaire la confirmation qu'il demande, étant précisé que l'exonération de droits d'enregistrement prévue à l'article 1031 du code général des impôts est applicable, dans la situation évoquée, sous réserve des dispositions de l'article 1020 du même code et à la condition que les immeubles transférés soient nécessaires à l'exercice de l'activité de l'union ainsi créée et affectés en totalité aux opérations relatives à l'utilisation du matériel agricole.

Ministères et secrétariats d'Etat

(budget : services extérieurs -

recettes locales - douanes - réorganisation - conséquences)

10343. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences, pour les zones rurales, de la transformation des recettes locales des impôts en recettes des douanes. Les modifications apportées dans le fonctionnement de ces services ont pour effet de restreindre l'activité des bureaux locaux. La suppression progressive des tâches dites d'impôt fait que la charge de travail devient insuffisante pour maintenir un agent, ce qui, à terme, permet la fermeture de ce service public, avec les conséquences que l'on connaît malheureusement pour ce qui est de l'aménagement du territoire. Il lui demande en conséquence s'il n'y a pas lieu de rechercher des solutions intermédiaires pour éviter ces fermetures.

Réponse. - Le maintien d'un service public de proximité en milieu rural constitue l'un des objectifs prioritaires de la politique d'aménagement du territoire conduite par le Gouvernement. Parallèlement à l'élaboration de schémas départementaux d'organisation et d'amélioration des services dans ces zones, le Premier ministre a institué un moratoire suspendant la fermeture ou la réduction des services publics dans les communes rurales. La direction générale des impôts et la direction des douanes et des droits indirects participent, naturellement, à cette politique pour ce qui les concerne. C'est ainsi que lors du transfert de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects des missions et des moyens relatifs aux contributions indirectes, des modalités spécifiques ont été mises au point de telle sorte que la présence de l'administration sur le territoire et la qualité du service rendu aux usagers ne soient pas affectées. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1993, les 549 recettes locales des impôts transférées ont conservé leurs attributions en matière de contributions indirectes. Il leur a été confié la vente du timbre et des vignettes, qui est également assurée par les débitants de tabacs. Les autres démarches, comme le paiement du droit de bail et des redevances domaniales, sont principalement effectuées par correspondance auprès des recettes des impôts. Si, dans certains cas, l'administration peut être amenée à envisager la fermeture de certains postes caractérisés par une charge de travail insuffisante et une répartition très irrégulière des tâches, celle-ci n'intervient qu'après consultation des parties en cause, prise en compte des besoins des usagers et toujours dans le souci de maintenir un service public de proximité. Par ailleurs, le réseau comptable secondaire dans le domaine des contributions indirectes a été sensiblement étendu par la création de 95 recettes locales, dont le nombre est désormais de 581. Dans le même souci, l'administration des douanes a procédé à l'installation de 211 nouveaux correspondants depuis le 1^{er} janvier 1993.

Impôts locaux

(taxe d'habitation et taxes foncières - assiette - valeur locative - révision)

10401. - 24 janvier 1994. - **M. Serge Charles** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la révision, en cours, des bases retenues pour l'établissement de la taxe d'habitation et des taxes foncières. Les commissions départementales mises en place dans ce cadre ont, pour l'essentiel, terminé leurs travaux et il lui demande par conséquent dans quel délai le Gouvernement entend mettre en application le nouveau système d'évaluation qui devrait permettre de corriger les disparités de traitement survenues depuis la dernière révision de 1970.

Réponse. - Les opérations de révision des évaluations cadastrales, définies par la loi n° 90-669 du 30 juillet 1990, ont été achevées dans la plupart des départements métropolitains avant sep-

tembre 1992. Conformément à l'article 47 de la loi précitée, un rapport remis au Parlement retrace l'ensemble des conséquences de la révision pour les contribuables et précise son incidence sur le potentiel fiscal des collectivités et sur la répartition des dotations faisant appel à ce critère. Cependant, le même article prévoit que la date d'intégration dans les rôles des résultats de la révision et, le cas échéant, les modalités selon lesquelles ses effets pour les contribuables seront étalés dans le temps, feront l'objet d'une loi ultérieure. Lors de la séance du 17 novembre 1992, le Gouvernement a, en accord avec la représentation nationale, décidé de reporter la mise en œuvre de cette révision. Ce report est actuellement mis à profit pour la réalisation d'évaluations complémentaires par catégorie de contribuables et catégorie de communes qui seront le moment venu soumises au comité des finances locales, aux associations d'élus locaux, aux commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat. Il convient en effet que la réforme soit appliquée avec prudence et progressivement afin que les effets de ressaut soient évités. C'est seulement après cette concertation qu'une décision sera proposée au Parlement.

Impôts et taxes

(politique fiscale - exonération - entreprises de formation et d'études)

10984. - 7 février 1994. - **M. Gérard Jeffray** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le refus de l'administration fiscale d'exonérer certaines entreprises de formation et d'études au titre de l'article 44 *sexies* du code général des impôts pour le motif que les activités de formation et d'études ne sont pas par nature des activités de caractère commercial, industriel ou artisanal puisqu'elles sont caractérisées par le rôle prépondérant de l'activité intellectuelle. Il attire l'attention du ministre sur le fait que la motivation de ces refus apparaît parfois discutable au regard de la jurisprudence et qu'il s'agit dans certains cas de décisions purement administratives et dénuées de discernement économique. Il lui demande de lui préciser sa position sur ce sujet et de bien vouloir lui indiquer les éventuelles mesures qui seront prises pour modifier cette situation.

Réponse. - Le bénéfice du régime fiscal prévu à l'article 44 *sexies* du code général des impôts est accordé aux entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du même code. Or, les activités de formation et d'études dans lesquelles l'aspect intellectuel est prédominant revêtent par nature un caractère non commercial. Par conséquent, les entreprises qui exercent de telles activités ne peuvent en principe bénéficier du dispositif de l'article 44 *sexies* déjà cité. Bien entendu, si comme semble le suggérer l'honorable parlementaire, les conditions fixées par la jurisprudence et la doctrine administrative sont réunies pour considérer qu'elles se livrent à une activité entrant dans le champ d'application de l'article 34 du code général des impôts, ces entreprises peuvent se prévaloir du régime de faveur. En tout état de cause, l'appréciation de la nature et des conditions d'exercice de l'activité réalisée est une question de fait qui nécessite l'examen des circonstances propres à chaque affaire. C'est pourquoi un correspondant désigné dans chaque direction des services fiscaux est chargé d'une mission d'information qui permet de prévenir les difficultés que rencontrent les chefs d'entreprises nouvelles et d'appliquer, dans la mesure du possible, le dispositif avec le discernement que souhaite l'honorable parlementaire. L'ensemble de ces dispositions répond aux préoccupations qu'il a exprimées. Il n'est pas actuellement envisagé de modifier le dispositif en vigueur.

Communes

(FCTVA - remboursement - délais)

11055. - 14 février 1994. - **M. Jean Grenet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'importance du délai de remboursement de la TVA aux communes. Lors de travaux réalisés en faveur de la collectivité, les communes récupèrent la TVA dans un délai de deux ans. Le maire dresse un état récapitulatif le montant des travaux effectués en investissement afin de procéder au remboursement. Ce délai de deux ans handicape essentiellement les communes rurales qui doivent assumer une gestion financière très stricte. Il lui demande s'il ne serait pas envisageable de réduire le délai de remboursement de la TVA aux communes, notamment rurales, ce qui faciliterait leur administration et ainsi permettrait de réaliser un développement économique plus important.

Réponse. - Aux termes de l'article 4 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, portant application des dispositions de l'article 42 de la loi de finances rectificative pour 1988 et relatif au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour la répartition, au titre d'une année déterminée, dudit fonds, sont celles afférentes à la pénultième année. Le Gouvernement est conscient des difficultés financières que peut occasionner cette règle, en particulier pour certaines petites communes ne disposant pas d'un budget important. Cependant, ce décalage est indissociable du caractère déclaratif de la procédure du FCTVA et des délais incompressibles qui en résultent. En effet, les attributions du fonds sont calculées sur la base d'états déclaratifs établis, à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs, par les collectivités locales et les organismes éligibles et contrôlés par les services des préfectures, pour être ensuite mandatées par les comptables locaux. La seule exception apportée à ce dispositif par la loi n° 92-125 du 6 février 1992 concerne les communautés de villes et les communautés de communes, qui ont droit au bénéfice du fonds l'année même de la réalisation de la dépense. Cette exception trouve sa justification dans l'encouragement que le Gouvernement a entendu apporter à la coopération intercommunale. Le Gouvernement n'est pas en mesure, cependant, de modifier le dispositif en vigueur dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. En effet, le FCTVA n'a pas pour vocation de dynamiser le développement économique des communes rurales mais de rembourser à tous ses bénéficiaires, légalement énumérés, la TVA sur leurs dépenses réelles d'investissement. Par ailleurs, le versement des attributions du fonds dans un délai plus court, outre qu'il serait, dans la pratique, difficilement applicable, aurait un coût budgétaire prohibitif l'année de sa mise en œuvre, puisque l'Etat aurait à payer au moins deux fois le FCTVA. Enfin, il convient de préciser que, dans le cadre du dispositif actuel, des acomptes correspondant à 70 p. 100 du montant attendu de FCTVA peuvent être octroyés aux collectivités locales qui en expriment la demande, dans la mesure où, pour des raisons matérielles, elles ne pourraient obtenir des services de l'Etat leur dotation au tout début de l'année A + 2. Toutefois, ces acomptes ne peuvent être attribués qu'à titre exceptionnel et en cas de difficultés de trésorerie.

*Plus-values : imposition
(activités professionnelles - fusions de sociétés)*

11085. - 14 février 1994. - **M. Patrick Devedjian** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui indiquer les conséquences que l'administration fiscale entend tirer, tant en ce qui concerne la société absorbée qu'en ce qui concerne la société absorbante, des opérations de fusion intervenues avant l'entrée en vigueur de l'article 25 de la loi n° 91-1323 du 30 décembre 1991, dans l'hypothèse où ces opérations auraient été réalisées sans que n'aient été ressorties les plus-values afférentes aux éléments de l'actif non immobilisé de la société absorbée. En effet, l'article 25 précité, qui a eu pour objet la transcription dans notre droit interne de la directive n° 90-334 CEE du 23 juillet 1990 relative au régime fiscal commun des fusions, scissions, apports partiels d'actifs et échanges d'actions, prévoit expressément l'exonération des plus-values de l'espèce. Cela étant, la neutralisation fiscale qu'il institue concerne les opérations de restructuration effectuées à compter des exercices ouverts le 1^{er} janvier 1992. Or il s'avère que des opérations de restructuration sont intervenues dans les conditions évoquées ci-dessus antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 25 précité mais postérieurement à l'adoption de la directive communautaire. Le processus d'harmonisation fiscale a ainsi, semble-t-il, pu avoir pour effet de prendre en défaut sur ce point la vigilance des entreprises concernées. C'est pourquoi il lui demande s'il n'apparaît pas souhaitable que l'administration fiscale puisse renoncer, dans ces circonstances exceptionnelles, à opérer, dans le cadre de l'exercice de son droit de reprise, tout rehaussement fondé sur une stricte application de sa doctrine pour la période antérieure à l'entrée en vigueur de l'article 25 précité mais postérieure à l'adoption de la directive.

Réponse. - En application de l'article 12 de la directive n° 90-434 CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, apports d'actifs et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, les Etats membres devaient prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cette directive pour le 1^{er} janvier 1992. L'article 25 de la loi de finances rectificative pour 1991 n° 91-1323 du 30 décembre 1991, qui, pour l'essentiel, s'applique aux opérations

de restructuration qui affectent les résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1992, est donc entré en vigueur à la date prévue par la directive précitée. Les dispositions relatives à la neutralisation des profits afférents aux éléments de l'actif circulant apportés ne sont donc pas applicables aux opérations de restructuration antérieures à l'entrée en vigueur de la loi. Cela étant, s'agissant du règlement de cas particuliers, ceux-ci ne pourraient être examinés que si, par l'indication des noms des sociétés concernées, l'administration était en situation d'apprécier les conditions exactes de réalisation des opérations de restructuration concernées.

*Communes
(FCTVA - réglementation)*

11236. - 14 février 1994. - **M. Jean-Marie André** expose à **M. le ministre du budget** que, compte tenu de la crise actuelle et des difficultés rencontrées par le secteur privé pour s'engager et assurer une reprise durable de notre économie, les collectivités locales ont renforcé leur position d'acteur économique majeur. Les investissements des communes permettent la réalisation de travaux et services d'intérêts généraux, et génèrent des emplois directs ou indirects. Ces dernières années, nombre de collectivités locales ont témoigné de leur bonne volonté et du sérieux de leur gestion en réduisant, dans la mesure du possible, leurs frais de fonctionnement pour accroître leurs investissements. Ces initiatives sont contrariées et réduites du fait du délai de récupération de la TVA par les communes, qui est de deux ans. Il est difficile pour les communes, notamment les plus petites, d'anticiper sur deux ans un décalage de trésorerie. Il lui demande s'il a l'intention d'engager une réforme permettant de réduire les délais de récupération de la TVA sur les investissements des collectivités locales et si le coût d'une telle mesure a déjà été évalué.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des efforts fournis par les collectivités locales pour maintenir, grâce à leurs investissements, un équilibre économique, démographique et social, en dépit d'une conjoncture économique difficile. Cependant, aux termes de l'article 4 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989, les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour la répartition, au titre d'une année déterminée, du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, sont celles afférentes à la pénultième année. Ce décalage s'explique par le fait que les attributions du fonds sont calculées sur la base d'états déclaratifs établis, à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs, par les communes et organismes éligibles et contrôlés par les services des préfectures, pour être ensuite liquidées et mandatées par les comptables locaux. La loi d'orientation du 6 février 1992 n'a prévu qu'une seule exception à ce dispositif pour les communautés de villes et les communautés de communes, qui ont droit au bénéfice du fonds l'année même de la réalisation de la dépense. Cette exception trouve sa justification dans l'encouragement que le Gouvernement a entendu apporter à la coopération intercommunale. Le Gouvernement n'est pas en mesure, cependant, de modifier le dispositif en vigueur dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. En effet, le versement des attributions du fonds l'année même de la réalisation de la dépense, outre qu'il serait pratiquement difficilement applicable, aurait un coût budgétaire totalement prohibitif, que l'on peut estimer à environ 42 milliards de francs sur l'exercice 1994. L'Etat aurait, en effet, durant l'année 1994, à payer trois fois le FCTVA aux collectivités locales : au titre de leurs dépenses éligibles de 1992 (compte tenu du décalage de deux ans) au titre de celle de 1993 et au titre de celles de l'année en cours. Enfin, il convient de préciser que, dans le cadre du dispositif actuel, des acomptes correspondant à 70 p. 100 du montant attendu de FCTVA peuvent être octroyés aux collectivités locales qui en expriment la demande, dans la mesure où, pour des raisons matérielles, elles ne pourraient obtenir des services de l'Etat leur dotation au tout début de l'année n + 2. Toutefois, ces acomptes ne peuvent être attribués qu'à titre exceptionnel et en cas de difficultés de trésorerie.

*Impôt sur le revenu
(déclarations - établissement - délais)*

11480. - 21 février 1994. - **M. Michel Cartaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le délai imparti aux contribuables pour établir leur déclaration de revenus. En effet, il apparaît que ce délai s'amenuise. Cette année, les formulaires seront

distribués aux alentours du 15 février, ne laissant ainsi que deux semaines avant la date d'exigibilité de retour à l'administration fiscale. Il lui demande s'il serait possible de prévoir un report de la date d'exigibilité et surtout de donner des instructions pour l'avenir car il existe des situations complexes demandant l'intervention de professionnels comme les notaires ou les experts-comptables, et ce délai de quinze jours apparaît insuffisant.

Réponse. - Aux termes de l'article 175 du code général des impôts, les déclarations de revenus doivent être déposées avant le 1^{er} mars de chaque année. Cette date ne peut être repoussée exagérément sous peine de retarder les rentrées budgétaires. Cependant, la date limite de dépôt de la déclaration des revenus de 1993 a été reportée au mardi 1^{er} mars à minuit. Pour tenir compte de la date des congés scolaires, l'annonce de ce report a été faite dès le 24 janvier et les imprimés de déclaration ont été expédiés dans les premiers jours de février afin que les contribuables puissent prendre leurs dispositions.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial - anciens combattants -
octroi d'une demi-part supplémentaire)*

11595. - 28 février 1994. - **M. Bernard Carayon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le souhait des anciens combattants de bénéficier, lorsqu'ils sont titulaires de la carte du combattant ou d'une pension militaire d'invalidité (art. 195 f du CGI) d'une demi-part supplémentaire du quotient familial dès l'âge de soixante-dix ans au lieu de soixante-quinze ans actuellement. Ce droit n'impliquerait, selon les associations des intéressés, que des conséquences budgétaires réduites. Il lui demande de bien vouloir lui fournir l'évaluation de celles-ci.

Réponse. - Le système du quotient familial a pour objet de proportionner l'impôt aux facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant appréciées en fonction du nombre de personnes qui vivent du revenu du foyer. Seules les charges de famille du contribuable doivent donc normalement être prises en considération pour la détermination du nombre de parts dont il peut bénéficier. La demi-part supplémentaire accordée aux anciens combattants de plus de soixante-quinze ans constitue déjà une importante dérogation à ce principe. Une telle exception ne peut être maintenue que si elle garde une portée limitée. Au demeurant, les anciens combattants qui n'ont pas atteint l'âge de soixante-quinze ans peuvent bénéficier, s'ils remplissent les conditions, de la demi-part supplémentaire prévue en faveur des contribuables titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou célibataires, veufs ou divorcés ayant des enfants majeurs. En outre, à partir de soixante-cinq ans, les anciens combattants titulaires de revenus modestes ou moyens bénéficient des abattements spécifiques, pouvant atteindre 9300 F sur les revenus de 1993 prévus en faveur des contribuables dont le revenu net imposable n'excède pas 93000 F. Ces mesures, qui représentent un effort budgétaire très important, témoignent de l'attention portée par les pouvoirs publics à la situation fiscale des personnes âgées et des anciens combattants en particulier.

*Collectivités territoriales
(FCTVA - réglementation - universités - construction)*

11654. - 28 février 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître si les départements et les régions qui construisent des universités pour le compte de l'Etat pourront bénéficier de la compensation de TVA pour ces travaux.

Réponse. - Aux termes de l'article 13 V de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, l'Etat est compétent en matière de constructions d'universités. Toutefois, la loi n° 90-587 du 4 juillet 1990, dispose en son article 18 que l'Etat peut confier, par convention, aux collectivités locales la maîtrise d'ouvrage des constructions d'établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'éducation nationale ou du ministère de l'agriculture. En effet, la loi du 4 juillet 1990 prévoit la passation entre l'Etat et la collectivité locale concernée d'une convention précisant notamment le lieu d'implantation du ou des bâtiments à édifier, le programme tech-

nique de construction et les engagements financiers des parties. La disposition législative susmentionnée dispose également que sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) les dépenses exposées par les collectivités locales en application de la convention passée avec l'Etat. Par ailleurs, il convient de préciser à l'Honorable parlementaire, sur le sujet du financement de ces opérations de constructions d'établissements d'enseignement supérieur, que les subventions spécifiques allouées par l'Etat aux collectivités locales sont calculées TVA incluse et doivent, de ce fait, être déduites des dépenses réelles d'investissement prises en compte pour le calcul des attributions au titre du FCTVA. En outre, les participations à ces travaux, versées par des personnes distinctes de l'Etat à la collectivité maître d'ouvrage ne sont pas déduites de l'assiette du FCTVA. Enfin, il est rappelé que, dans les autres cas, dès lors que le financement est assuré à 100 p. 100 par les collectivités locales, les dépenses exposées ne sont éligibles au FCTVA qu'à la condition expresse que l'opération de construction ait fait l'objet de la convention prévue à l'article 18, alinéa second de la loi du 4 juillet 1990.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - jeunes - emprunts contractés
pour financer leurs études - intérêts - déduction)*

11662. - 28 février 1994. - **M. Marc Le Fur** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation financière de nombreux jeunes à l'issue de leurs études. De nombreux jeunes doivent actuellement assurer le remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour financer leurs études. Il s'agit, dans la majorité des cas, de jeunes issus de familles modestes qui pouvaient, au moment de l'emprunt, espérer trouver un emploi sans grandes difficultés et donc en rembourser les échéances en toute quiétude. Par ailleurs, l'offre d'emploi qualifiée se faisant plus grande, le salaire dont bénéficie un jeune dans le cadre d'un premier emploi est généralement plus faible que celui qu'il était en mesure d'espérer au moment de la signature de l'emprunt et des modalités de remboursement. Afin de renforcer l'égalité des chances, une valeur fondamentale pour notre pays, il conviendrait d'étudier la possibilité d'une déduction, de l'assiette imposable, des frais financiers générés par ces emprunts. Il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur le sujet qu'il vient de lui soumettre et de lui préciser les dispositions qu'il est en mesure de prendre en faveur de ces jeunes, souvent d'origine modeste, mais soucieux d'une réussite professionnelle.

Réponse. - Conformément aux principes généraux de l'impôt sur le revenu, seuls sont déductibles du revenu imposable les dépenses engagées pour acquérir le revenu ou le conserver. C'est pourquoi les frais supportés au titre de la formation professionnelle ou en vue de l'obtention d'un diplôme destiné à améliorer leur situation, et engagés par des personnes qui exercent effectivement une activité professionnelle ou sont inscrits comme demandeur d'emploi, peuvent être déduits des revenus professionnels dans le cadre des frais réels et justifiés. Ces conditions ne sont pas remplies par les dépenses engagées par un étudiant en vue de l'obtention d'un diplôme préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle. En l'état actuel de la législation, elles ne peuvent donc venir en déduction ni du revenu catégoriel, ni du revenu global des années de remboursement. Toutefois, le Gouvernement a engagé une étude sur les moyens de venir en aide aux étudiants qui utilisent ce mode de financement de leurs études. Par ailleurs il a, dans le budget 1994, revalorisé les crédits globaux affectés aux bourses et augmenté le nombre des étudiants y ayant droit.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution -
personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil)*

11855. - 7 mars 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation particulière de double taxation à l'impôt local frappant certaines personnes âgées hébergées dans des établissements d'accueil. En effet, outre que les pensionnaires de maisons de retraite gérées par des collectivités locales ou des établissements publics doivent s'acquitter de la taxe d'habitation si le logement qu'ils occupent est destiné à usage privatif (caractère privatif apprécié par les services fiscaux locaux suivant le règlement intérieur de ces établissements et les conditions d'habitation), certains d'entre eux sont soumis

également à cette taxe sur le logement meublé qu'ils occupaient précédemment, qu'ils conservent pour un éventuel retour et qui est considéré alors comme résidence secondaire. Aussi lui demande-t-il si, dans ce cas de figure, il ne lui semble pas souhaitable d'envisager un plafonnement ou dégrèvement partiel, moins pénalisant pour des personnes âgées aux revenus souvent modestes.

Réponse. - Les personnes âgées qui sont admises dans une maison de retraite et qui conservent la jouissance de leur ancien logement ne peuvent en principe bénéficier, pour ce logement, des mesures d'exonération ou de dégrèvement prévues en matière de taxe d'habitation dès lors que celui-ci ne constitue plus leur habitation principale. Toutefois, lorsqu'elles remplissent les autres conditions requises pour bénéficier de ces allègements, elles peuvent, sur réclamation adressée au directeur des services fiscaux de leur département, obtenir une remise gracieuse de leur imposition d'un montant égal à celle qui leur aurait été accordée si elles avaient continué à occuper leur ancien logement comme résidence principale. Cette remise est toutefois refusée s'il apparaît que ce logement constitue, en réalité, une résidence secondaire pour les membres de la famille et, en particulier, pour les enfants du contribuable. Cette mesure répond pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu

(politique fiscale - concubins - couples mariés - disparités)

11867. - 7 mars 1994. - **M. Michel Terrot** souhaite savoir de **M. le ministre du budget** s'il entre dans ses intentions de mettre prochainement en place un impôt respectant la logique du quotient familial, indépendamment du statut matrimonial du contribuable, car, aujourd'hui, il ne fait aucun doute que le mariage est fiscalement pénalisé.

Réponse. - La législation actuelle de l'impôt sur le revenu ne défavorise pas les couples mariés par rapport aux personnes vivant en union libre. Certes, lorsque certaines conditions sont réunies, des dispositions peuvent créer des disparités en faveur des concubins ; mais ces cas particuliers ne permettent pas de conclure que la fiscalité serait, dans son ensemble, défavorable aux contribuables mariés. Du reste, l'imposition par couple est fréquemment demandée par des concubins, ce qui prouve qu'elle est loin d'être désavantageuse dans tous les cas. Ainsi, le système du quotient familial confère un avantage certain aux couples mariés lorsqu'un seul des conjoints dispose de revenus ou lorsque les revenus des époux sont d'un montant inégal. Par ailleurs, plusieurs dispositions tendent à assurer une stricte neutralité entre les personnes mariées et celles qui vivent en union libre. De nombreux plafonds de déductions ou de réductions d'impôt ont été aménagés pour tenir compte de la situation de famille, tels par exemple : l'abattement applicable aux revenus d'actions et d'obligations, les réductions d'impôt afférentes aux investissements locatifs, aux intérêts d'emprunts conclus pour l'acquisition d'une résidence principale neuve, aux grosses réparations et aux dépenses d'isolation thermique de la résidence principale, ainsi que celles accordées au titre de la souscription au capital de sociétés nouvelles et au rachat d'une entreprise par ses salariés. De plus, la prise en compte des frais de garde des jeunes enfants et le régime de la décote, auparavant réservés aux personnes seules, ont été étendus aux couples mariés. Enfin, l'allègement fiscal procuré par la demi-part supplémentaire de quotient familial attachée au premier enfant à charge des contribuables célibataires, divorcés ou séparés fait l'objet d'un plafonnement spécifique plus restrictif que dans le cas général. Dans le cadre de la loi de finances pour 1994, le Gouvernement a entrepris une réforme en profondeur de l'impôt sur le revenu. La simplification résulte d'une réduction de treize à sept du nombre de tranches du barème, de la fixation de taux réguliers, de l'intégration dans le barème des effets de la déductibilité partielle de la CSG et du système des minorations qui pénalisaient gravement les familles. Les allègements s'élèvent à 19 milliards de francs, soit 6 p. 100 du produit global de l'impôt. Ces mesures sont applicables dès 1994 à tous les contribuables et augmentent avec la taille de la famille : ainsi, 87 p. 100 des couples mariés avec trois enfants bénéficient d'un allègement d'au moins 10 p. 100. L'effort de réforme engagé sera poursuivi en 1995. S'agissant de l'impôt de solidarité sur la fortune, les concubins notoires sont imposables dans les mêmes conditions que les couples mariés, et pour ce qui concerne les droits de succession, la législation est favorable aux couples mariés dès lors que les successions entre concubins sont traitées comme des mutations entre tiers. Ainsi, en tenant compte de l'ensemble

des règles d'imposition, il n'apparaît pas que la fiscalité soit plus favorable aux couples non mariés. Enfin, le Gouvernement souhaitant renforcer la place de la famille dans la nation, un projet de loi sur la protection de la famille sera prochainement soumis au Parlement. Ces éléments d'information paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu

(revenus fonciers - contribuables louant leur habitation principale à la suite d'une mutation professionnelle)

11933. - 7 mars 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre du budget** s'il est dans ses intentions de permettre la déductibilité des loyers reçus pour la location du domicile principal d'un propriétaire qui a dû quitter sa résidence pour des raisons professionnelles. En effet, eu égard à la nécessaire mobilité pour trouver un emploi, certains contribuables doivent abandonner le domicile dont ils sont propriétaires pour louer un appartement sur leur nouveau lieu de travail. Il sont obligés de mettre en location leur domicile afin de financer leur nouveau loyer. Cette location du domicile principal est considérée à tort comme un revenu et donc se trouve imposable. Cette situation apparaît injuste pour ceux qui acceptent de se déplacer pour retrouver un emploi et il serait légitime que l'administration fiscale tienne compte de cette situation particulière.

Réponse. - Sur le plan fiscal, les loyers présentent le caractère d'un revenu. Dès lors, ils entrent normalement dans le champ d'application de l'impôt et sont taxables dans les conditions de droit commun. Toute exonération ou atténuation de l'imposition des loyers fondée sur des considérations personnelles, tel un changement de résidence pour raison professionnelle, serait contraire à l'équité puisqu'elle aurait pour conséquence d'introduire des discriminations entre bailleurs, selon qu'ils ont ou non résidé antérieurement dans le logement qu'ils donnent en location. Cela étant, il est possible de déduire des loyers bruts encaissés, sans limitation de durée ni de montant, les intérêts des emprunts contractés pour la construction ou l'acquisition de cette habitation, ainsi que toutes les dépenses pour travaux de réparation ou d'amélioration effectués en vue de la location ou au cours de celle-ci. Enfin, les salariés dont l'emploi est délocalisé bénéficient de mesures d'allègement de leurs charges ; d'une part, les frais de déménagement et de réinstallation sont déductibles du montant des indemnités de délocalisation dans des conditions favorables ; d'autre part, le solde bénéficie de modalités d'imposition qui sont destinées à limiter la progressivité de l'impôt : étalement du revenu jusqu'à l'imposition des revenus de 1991, fractionnement à compter de l'imposition des revenus de 1992. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu

(déductions - cotisations d'assurance maladie complémentaire - conditions d'attribution - retraités)

11942. - 7 mars 1994. - **M. Patrick Devedjian** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les assurés sociaux actifs, qui souscrivent une assurance facultative pour réduire la partie des dépenses maladie non remboursables par les caisses d'assurance maladie, peuvent déduire de leur revenu les cotisations qu'ils ont versées alors que les retraités ne le peuvent pas. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre des mesures afin de corriger cette inégalité.

Réponse. - En application de l'article 83-2 du code général des impôts, les salariés peuvent déduire, dans certaines limites, du montant de leur rémunération imposable les cotisations versées à des organismes de prévoyance complémentaire auxquels ils sont affiliés à titre obligatoire en vertu d'une convention collective, un accord d'entreprise ou une décision de l'employeur. L'adhésion individuelle à un système facultatif complémentaire de prévoyance s'inscrit dans une tout autre perspective : les personnes concernées décident de disposer ultérieurement de prestations supplémentaires de leur choix, lesquelles sont dans tous les cas placées hors du champ d'application de l'impôt sur le revenu. En outre, une déduction du revenu des cotisations aurait, pour un avantage individuel très faible, un coût budgétaire incompatible avec les contraintes actuelles.

*Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt - dons et subventions)*

11960. - 7 mars 1994. - **M. Guy Drut** demande à **M. le ministre du budget** si le Gouvernement n'envisage pas de procéder à une avancée réelle dans le domaine de l'incitation fiscale pour les dons des particuliers et des entreprises destinés aux fondations et aux associations reconnues d'utilité publique. Les mesures prises jusqu'à ce jour ne se révèlent pas suffisantes ni susceptibles de pousser plus loin les limites de la générosité publique.

*Impôt sur le revenu
(déductions et réductions d'impôt -
dons aux associations caritatives)*

12303. - 21 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mesure en vigueur depuis 1981 et par laquelle les Français peuvent déduire du montant de leur impôt jusqu'à 5 p. 100 de leurs revenus versés sous forme de dons. Cette disposition a permis à certaines associations de créer des emplois et d'assumer pleinement leur mission caritative et humanitaire. Toutefois, cette déductibilité est encore beaucoup plus forte chez nos partenaires européens, notamment en Grande-Bretagne. Il lui demande donc si le taux de cette déductibilité des dons ne pourrait pas être revu dans un sens plus favorable afin d'inciter les Français à soutenir plus largement l'action humanitaire.

Réponse. - Les pouvoirs publics français accordent déjà une attention très soutenue aux personnes qui effectuent des dons au profit des associations humanitaires. Actuellement, les versements effectués au profit des organismes à caractère humanitaire sont déductibles dans la limite de 2 p. 1 000 du chiffre d'affaires en ce qui concerne les entreprises et ouvrent droit à une réduction d'impôt de 40 p. 100 de leur montant, dans la limite de 1,25 p. 100 du revenu imposable, en ce qui concerne les particuliers. Ces limites sont respectivement portées à 3 p. 1 000 du chiffre d'affaires et à 5 p. 100 du revenu imposable quand les organismes humanitaires sont reconnus d'utilité publique. En outre, et contrairement aux règles générales en matière de territorialité, la prise en compte des versements faits aux associations qui développent, à partir de la France, un programme d'aide humanitaire à l'étranger est admise. Par ailleurs, les dispositifs prévus par les articles 200 et 238 bis du code général des impôts ne sont pas utilisés de manière optimale. En particulier, l'avantage fiscal n'est utilisé que par trois millions de contribuables sur quinze, et le plafond de 5 p. 100 du revenu imposable est très loin d'être atteint. Enfin, la contribution des particuliers à l'action des associations humanitaires qui fournissent des repas aux personnes en difficulté, ou qui favorisent leur logement, est encouragée dans le cadre de la loi de finances pour 1994, qui a porté de 560 francs à 1 000 francs la limite de ces dons. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Professions médicales
(médecins - conjoints - statut - régime fiscal)*

11984. - 7 mars 1994. - **M. Louis Guédon** signale à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, les difficultés que rencontrent les conjoints de médecins. En effet, beaucoup d'entre eux participent d'une manière bénévole à l'activité du cabinet médical de leurs épouses ou époux et leur statut (conjoint collaborateur médical) a été reconnu en 1982. Devant les difficultés financières, de plus en plus importantes, que rencontrent les médecins, et par conséquent leurs conjoints, il lui demande s'il n'est pas possible de prendre une mesure en leur faveur et si une déduction fiscale (égale à la moitié du SMIC annuel par exemple), ne pourrait être envisagée pour dédommager les couples où l'un des conjoints est le collaborateur de l'autre. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

Réponse. - Les modalités de prise en compte du salaire du conjoint collaborateur diffèrent selon le régime matrimonial des époux et selon que les intéressés adhèrent ou non à une association agréée. En principe, lorsque les époux sont mariés sous un régime de séparation de biens, le salaire versé au conjoint qui participe effectivement à la profession est déductible en totalité du bénéfice imposable de l'exploitant. Lorsque les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté, l'article 154 du code général des

impôts prévoit que le salaire attribué au conjoint qui participe effectivement à l'activité est retenu pour la détermination du bénéfice à hauteur de 17 000 F ou, si le professionnel a adhéré à un centre ou une association de gestion agréée, à vingt-quatre fois le montant mensuel du SMIC. Sur ce point précis, la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle prévoit d'augmenter sensiblement le montant de la rémunération déductible en cas d'adhésion à un centre ou une association agréée (de vingt-quatre à trente-six fois le montant du SMIC). La distinction ainsi faite en fonction du régime matrimonial se justifie par l'existence de l'étroué communauté d'intérêts qui existe entre les époux mariés sous un régime autre que celui de la séparation de biens. Dans ce dernier cas, le conjoint qui apporte sa collaboration est réputé participer à l'activité professionnelle et possède un droit de propriété sur les résultats de l'exploitation ; sa rémunération présente donc le caractère d'une affectation du bénéfice et non celui d'une charge d'exploitation déductible. La création de centres de gestion et associations agréées ayant un pour objectif essentiel de contribuer à améliorer la connaissance des revenus de leurs membres, ceux-ci bénéficient en contrepartie d'un rapprochement de leurs conditions d'imposition de celles des contribuables salariés. Aussi, accorder la déduction intégrale ou d'une partie importante du salaire de leur conjoint aux professionnels indépendants qui n'adhèrent pas à ces organismes irait à l'encontre de cet objectif. Enfin, les règles de déduction du salaire du conjoint de l'exploitant s'appliquent dans les mêmes conditions aux membres des professions libérales et aux membres des professions commerciales, artisanales ou agricoles.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - personnes âgées - frais d'hébergement en maison
de retraite - réductions d'impôt)*

12174. - 14 mars 1994. - **M. Marcel Roques** fait part à **M. le ministre du budget** du problème rencontré par certaines personnes âgées contraintes de résider dans des maisons de retraite souvent très onéreuses pour leur budget modeste. Ces personnes souhaiteraient pouvoir bénéficier d'une réduction d'impôt identique à celle accordée aux bénéficiaires de l'aide à domicile. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette demande.

*Impôt sur le revenu
(politique fiscale - personnes âgées -
frais d'hébergement en maison de retraite - réductions d'impôt)*

12264. - 21 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes financiers que rencontrent les personnes âgées hébergées en maison de retraite. Nombreuses sont celles qui, en raison de leur revenu modeste, assument difficilement leurs frais d'hébergement. Il lui demande donc s'il ne pourrait envisager d'accorder à ces personnes une réduction d'impôts semblable à l'avantage fiscal offert aux personnes ayant droit à une aide à domicile.

Réponse. - D'une manière générale, les personnes âgées doivent être imposées en raison des retraites qu'elles perçoivent et les frais de séjour en maison de retraite, comme les frais supportés par les personnes qui restent à leur domicile, constituent des dépenses personnelles non déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, l'article 199 quinquies du code général des impôts accorde une réduction d'impôt de 25 p. 100 pour un plafond de 13 000 F de dépenses par an, au titre des frais d'hébergement des contribuables âgés de plus de 70 ans placés en établissement de long séjour ou en section de cure médicale. Cette réduction d'impôt peut bénéficier, à compter de l'imposition des revenus de 1993, aux personnes seules et aux couples dont les deux conjoints remplissent les conditions d'hébergement. D'autres dispositions permettent aussi d'alléger la charge fiscale des personnes âgées. Dès l'âge de soixante-cinq ans, les intéressés bénéficient d'un abattement sur leur revenu global, dont le montant et les seuils d'application sont régulièrement relevés chaque année. Pour l'imposition des revenus de 1993, cet abattement s'élève à 9 300 francs quand le revenu imposable est inférieur à 57 500 francs ou 4 650 francs si ce revenu est compris entre 57 500 francs et 93 000 francs. En outre, les personnes qui sont titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. En toute hypothèse, lorsque ces

mesures s'avèrent insuffisantes, les personnes âgées qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leur impôt ont encore la possibilité de demander soit des délais de paiement au comptable chargé du recouvrement, soit, dans les situations exceptionnelles, une remise ou une modération de leur cotisation dans le cadre de la procédure gracieuse, celle-ci ne pouvant néanmoins être systématiquement reconduite. Cette procédure, qui n'est soumise à aucun formalisme particulier, permet de tenir compte des circonstances propres à chaque situation. Par ailleurs, le ministre d'État, chargé des affaires sociales, de la santé et de la ville, examine actuellement les dispositions susceptibles de permettre une meilleure prise en charge de la dépendance des personnes âgées.

*Plus-values : imposition
(valeurs mobilières - exonération -
conditions d'attribution - OPCVM)*

12224. - 21 mars 1994. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le nouveau dispositif applicable à la taxation des plus-values de cession d'OPCVM de capitalisation investies en titres de taux. La loi de finances pour 1994 a prévu la réduction progressive du seuil spécifique applicable à ces plus-values. Fixé à 166 000 francs pour 1993, il est de 100 000 francs pour 1994 et sera de 50 000 francs à compter du 1^{er} janvier 1995. Des possibilités d'exonération ont heureusement été prévues. Elles concernent notamment les réinvestissements effectués dans l'achat d'un logement ou dans le fonds propre d'une PME. Il lui semble toutefois que ce dispositif mériterait d'être amélioré. Il serait ainsi utile de prévoir un seuil plus élevé pour certaines catégories de personnes, comme les personnes handicapées, qui ont souvent trouvé dans les OPCVM de capitalisation un investissement de sécurité. Il conviendrait également d'assouplir le dispositif pour les contribuables qui ont des charges d'ordre familial. Il souhaite ainsi recueillir le sentiment du Gouvernement sur ces propositions et être informé des initiatives que celui-ci pourrait - utilement - prendre sur ce dossier.

Réponse. - La loi prévoit déjà des règles particulières d'appréciation de la limite d'imposition en cas d'intervention d'un événement exceptionnel dans la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable : dans cette hypothèse, le franchissement de la limite d'imposition est apprécié par référence à la moyenne des cessions réalisées l'année considérée et les deux années précédentes. Cette disposition est notamment applicable lorsqu'un contribuable - ou l'un des époux soumis à imposition commune - se trouve atteint d'une invalidité correspondant au classement dans la seconde catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale (invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque) ou dans la troisième catégorie (invalides qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie) et ouvrant droit à la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cette mesure dérogatoire qui permet en pratique d'apprécier le dépassement du seuil général sur une période de trois ans est également applicable pour l'appréciation du franchissement du seuil spécifique afférent aux plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires ou obligataires de capitalisation. En outre, si le seuil d'imposition pour ces OPCVM a effectivement été abaissé, les plus-values correspondantes bénéficient, en contrepartie, d'un abattement de 8 000 F pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 16 000 F pour les contribuables mariés soumis à imposition commune. Ces précisions me paraissent répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Impôts locaux
(taxe d'habitation - exonération - conditions d'attribution -
étudiants hébergés dans les HLM gérées par le CROUS)*

12364. - 21 mars 1994. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'imposition à la taxe d'habitation des étudiants logés en HLM gérées par le CROUS. En effet, les étudiants logés en résidence universitaire sont exonérés de cette taxe alors que ceux logés dans les HLM loués par le CROUS y sont astreints, bien que ces résidents de logements HLM soient soumis aux mêmes règles d'admission et au même règlement intérieur qu'en résidence universitaire. Même si diverses dispositions permettent à certains étudiants de bénéficier du dégrè-

vement ou de l'exonération de cette taxe, sous certaines conditions de revenus, il n'en demeure pas moins qu'il existe une inégalité de traitement entre étudiants logés en résidence universitaire et étudiants logés en HLM gérées par le CROUS. Dans un souci d'équité, il lui demande de bien vouloir étendre la mesure d'exonération de la taxe d'habitation à tous les étudiants bénéficiaires de logement gérés par le CROUS.

Réponse. - Dès lors que les étudiants disposent à titre privatif d'un local meublé à usage d'habitation, ils remplissent les conditions générales d'imposition à la taxe d'habitation et sont donc redevables de cet impôt. Leur situation est différente de celle des étudiants logés en résidence ou cité universitaire. Les restrictions diverses que comportent les règlements intérieurs de ces résidences font que les intéressés n'ont pas la pleine et entière disposition des locaux qu'ils occupent et ne sont pas, en conséquence, soumis à la taxe d'habitation. Il ne peut être envisagé d'exonérer de cette imposition les étudiants qui occupent un logement indépendant. Une telle mesure susciterait de nombreuses demandes reconventionnelles d'autres redevables de cette taxe, qui vivent seuls et dont la situation est tout aussi digne d'intérêt. Cela étant diverses dispositions permettent de réduire la cotisation de taxe d'habitation à la charge des étudiants. Ils peuvent, en effet, bénéficier des mesures de dégrèvements partiels prévues aux articles 1414 A et 1414 B du code général des impôts. Ainsi, leur est-il accordé un dégrèvement total de la fraction de leur cotisation de taxe d'habitation qui excède, en 1993, 1 633 francs si eux-mêmes ou leur foyer fiscal de rattachement sont non imposables à l'impôt sur le revenu, ou un dégrèvement à concurrence de 50 p. 100 de cette même fraction lorsque leur cotisation d'impôt sur le revenu ou celle de leur foyer fiscal de rattachement est inférieure à 1 694 francs. A défaut de remplir les conditions d'octroi de ces dégrèvements, ils peuvent bénéficier, conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, d'un dégrèvement total de la fraction de taxe d'habitation qui excède 3,4 p. 100 de leur revenu ou de celui de leur foyer fiscal de rattachement, sans toutefois pouvoir excéder 50 p. 100 du montant de l'imposition supérieure à 1 633 francs. Cette mesure de plafonnement s'applique aux étudiants dont la cotisation d'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente ou celle de leur foyer fiscal de rattachement n'excède pas 16 390 francs. Ces dégrèvements sont à la charge de l'État. Enfin, les collectivités locales peuvent également participer à l'allègement des cotisations de taxe d'habitation des étudiants en instituant un abattement spécial à la base en faveur des personnes non imposables à l'impôt sur le revenu. Cet abattement est d'autant plus favorable aux étudiants que ceux-ci occupent souvent des logements dont la valeur locative est faible.

*Impôt sur le revenu
(déductions - pensions alimentaires versées aux enfants étudiants -
plafond)*

12455. - 21 mars 1994. - **M. Alain Matleix** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la possibilité offerte aux parents d'enfants âgés de plus de dix-huit ans, étudiants dans l'enseignement supérieur, non bénéficiaires de bourses, de déduire de leurs revenus la somme de 27 120 F, au titre d'une pension alimentaire. Il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'accorder un abattement plus important qui correspondrait aux charges réelles supportées par les familles qui ne résident pas dans la ville où leur enfant poursuit ses études et qui dépensent en moyenne chaque année 40 000 à 50 000 F.

Réponse. - La limite de déduction de la pension alimentaire versée à un enfant majeur est fixée de manière à ce que l'avantage fiscal maximum ainsi obtenu soit égal à l'avantage maximum accordé au contribuable qui compte un enfant à charge. Ainsi, pour l'imposition des revenus de 1993, l'avantage en impôt procuré par une demi-part supplémentaire de quotient familial est plafonné à 15 400 F. Le parent divorcé qui verse une pension alimentaire à son enfant majeur peut pour la même année déduire de son revenu global une pension au plus égale à 27 120 F, soit un gain maximum d'impôt de 27 120 F x 56,8 p. 100 = 15 400 F. Il est à noter que, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu engagée dans la loi de finances pour 1994, le plafond de la déduction autorisée a été porté de 22 730 F pour l'imposition des revenus de 1992 à 27 120 F, ce qui représente une revalorisation de près de 20 p. 100.

COOPÉRATION

*Politique extérieure
(Afrique - zone franc - franc CFA)*

10635. - 31 janvier 1994. - M. Georges Sarre attire l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conséquences de la dévaluation du franc CFA. Imposée par la Banque mondiale et le FMI, avec le soutien du Gouvernement, cette mesure aura des conséquences sociales potentiellement très graves. Des émeutes se sont produites le 13 janvier 1993 dans certains pays pour se procurer des denrées alimentaires dont les prix ont parfois déjà doublé. Quelle aide d'urgence le Gouvernement entend-il prendre dans une région où la France conserve des responsabilités ? Mais, au-delà, quel avenir peut-on envisager pour la zone franc ? La création d'une monnaie unique européenne en 1997 ou 1999 permettra-t-elle à la France de préserver un des instruments de son audience en Afrique, instrument qui jusqu'au début des années quatre-vingt avait montré son intérêt pour les économies des pays concernés ?

Réponse. - 1° Mesures d'accompagnement sur le plan social : si des inquiétudes se sont exprimées dans certains Etats (notamment au Sénégal et au Gabon) dans les jours suivant la dévaluation du franc CFA, ceux-ci n'ont guère duré plus de quarante-huit heures. Depuis, la tension est retombée et le calme règne dans l'ensemble des pays de la zone. On ne constate pas de pénuries aiguës de produits de première nécessité. Néanmoins, pour faire face aux difficultés pouvant affecter les populations les plus démunies la coopération française a mis en place un fonds spécial de développement, doté d'un financement de 300 millions de francs, et a décidé d'un appui spécifique aux secteurs du livre et du médicament. Le fonds spécial de développement : la création de ce fonds a été annoncée par le ministre de la coopération dès la réunion des chefs d'Etat de la zone franc, à Dakar, les 10 et 11 janvier 1994. Le projet a pour objectif particulier, au sein d'un ensemble d'initiatives françaises d'appui à ces pays, de contribuer à l'adhésion des populations à la nouvelle politique économique d'ajustement en en atténuant les effets défavorables à court terme sur les groupes les plus vulnérables. Il est destiné au financement d'initiatives locales pour améliorer en priorité les conditions de vie en matière de santé, d'éducation et d'emploi dans les quartiers urbains défavorisés, ou les zones rurales les plus démunies. Sa gestion est conçue pour favoriser les décaissements rapides dans une situation où l'urgence est la règle, sur des projets de petite taille opérationnels, sûrs et dont l'impact sur les populations bénéficiaires est direct. Cette action est financée à hauteur de 300 MF par le fonds d'aide et de coopération (FAC), dont 150 sur l'article 10 et 150 sur l'article 40 - dons-projets de la Caisse française de développement (CFD). Les projets sont présentés par des ONG, des collectivités territoriales, des associations ou des entreprises ou des communautés ayant des objectifs clairs et représentés par des responsables crédibles. Le FSD est réparti pays par pays en fonction de l'importance des populations vulnérables. Au 1^{er} mars 1994, sur les 217 millions de francs CFA délégués dans les pays de la zone, 135 millions de francs CFA avaient déjà été engagés, soit plus de 60 p. 100 des crédits prévus. Appui au livre : préoccupé par la diffusion des livres dans les pays de la zone franc, le Gouvernement, après consultation des éditeurs, a décidé de consacrer 35 MF (30 MF mobilisés par le ministère de la coopération et 5 MF par le ministère de la culture et de la francophonie) à l'abaissement du prix d'achat des ouvrages, notamment des livres scolaires, et à soutenir l'activité des libraires africains. Cet effort, partagé avec les éditeurs et les libraires, vise à l'ajustement de la valeur des stocks des libraires et à l'abaissement durable des coûts de production et de distribution des livres. Appui au médicament : afin de prévenir toute difficulté dans l'approvisionnement en médicaments des pays de la zone et garantir aux populations africaines l'accès à des produits de qualité, le ministère de la coopération est convenu avec les producteurs et les distributeurs français d'un train de mesures exceptionnelles et temporaires. Ces mesures visent à garantir ces approvisionnements dans l'ensemble de la zone aux conditions de prix et de marges les plus compatibles avec les situations locales. 2° L'avenir de la zone franc dans le cadre de l'union économique et monétaire européenne : la participation de la France à l'UEM ne remet pas en cause la coopération monétaire développée dans le cadre de la zone franc. Les engagements souscrits par la France dans le cadre du traité de Maastricht ne portent pas atteinte à sa

capacité de respecter ou de conclure un accord de coopération monétaire avec les Etats africains de la zone franc. Les relations de la France avec ses partenaires africains de la zone franc ne comportent pas d'obligations pour la Banque de France ; elles n'en créeront pas plus pour la future banque centrale européenne. La garantie de convertibilité du franc CFA est, en effet, assurée par un engagement de l'Etat français supporté par le Trésor et non par la Banque de France. Lorsque le franc français sera remplacé par l'écu, les parités fixes des francs CFA et comoriens seront définies par rapport à l'écu. La parité franc français/écu au moment de la substitution déterminera la valeur de ce nouveau taux de change des monnaies africaines et comoriennes vis-à-vis de la monnaie européenne. La création de l'UEM pourrait offrir des perspectives nouvelles pour les pays de la zone franc : la moitié des échanges des pays africains de la zone franc s'effectuent avec les pays de l'Union européenne. Une parité fixe entre leurs monnaies et l'écu supprimerait tout risque de change et sécuriserait ces relations commerciales. A terme, le rôle international que pourrait jouer l'écu leur offrirait la possibilité de régler leurs échanges avec le reste du monde en écus et de s'affranchir ainsi des risques de change liés à l'utilisation du dollar.

DÉFENSE

Armée

*(militaires - soldats blessés au cours des opérations de l'ONU
en Yougoslavie - réinsertion professionnelle et sociale)*

10909. - 7 février 1994. - M. Pierre Lellouche appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation précaire des anciens soldats français ayant participé aux forces de maintien de la paix de l'ONU et ayant été grièvement blessés. La France fournit à ces entreprises onusiennes l'effectif le plus important, soit environ 10 000 soldats. Elle paie aussi un lourd tribut : pour la seule Yougoslavie, 14 morts et 245 blessés. Ces hommes, parfois marqués à vie, doivent recevoir la reconnaissance, le respect et le soutien matériel et moral du pays tout entier et de ses dirigeants. Il y aurait quelque chose de révoltant s'il pouvait en aller autrement. Bien malheureusement, la situation des anciens casques bleus grièvement blessés n'est pas totalement satisfaisante. Sur le plan moral, ils ne sont pas traités avec toute la considération et la diligence qui leur sont dues. Quelques mesures simples peuvent être rapidement mises en place : en premier lieu, il pourrait être envisagé de donner la possibilité aux blessés lourds, s'ils le désirent, de rester au sein de l'institution militaire et d'être affectés à des emplois adaptés au lieu de les renvoyer systématiquement dans le civil où il leur est difficile de trouver un emploi. Il serait également souhaitable d'accélérer le processus leur permettant de bénéficier de leur pension d'invalidité (le délai actuel est de deux ans). De plus, il faudrait rallonger le délai permettant à ces soldats de souscrire à leur retour à la retraite mutualiste (deux ans actuellement). Enfin, il voudrait attirer son attention sur le fait que les anciens casques bleus de Yougoslavie ne bénéficient pas de la campagne simple alors qu'elle est attribuée aux autres casques bleus.

Réponse. - Les délais de perception de la pension d'invalidité due aux militaires blessés, notamment sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, sont étroitement liés aux difficultés qui peuvent être rencontrées à l'occasion de l'instruction de chaque dossier, mais, en tout état de cause, les autorités responsables s'emploient à ce que le versement de cette prestation soit effectué aussi diligemment que possible. Le délai de deux ans évoqué par l'honorable parlementaire ne correspond qu'à des cas très particuliers dus à une conjonction de facteurs exceptionnels amenée par des infirmités nécessitant un long délai de consolidation en raison de la gravité et des complications éventuelles de la blessure. Il ne résulte donc pas d'un manque de diligence des services amenés à traiter le dossier. Dans le cas où leurs blessures ont pour conséquence de les rendre incapables physiquement de servir les armées, ces militaires, qui peuvent rester au sein de la fonction publique par le biais des emplois réservés, ont toutefois la possibilité de devenir agent sous contrat de la défense. Ils pourront également prétendre aux soins gratuits et leurs enfants pourront être adoptés par la nation s'ils se trouvent dans l'impossibilité de pourvoir à leurs obligations ou à leurs charges de famille. De plus, en cas de radiation des cadres en raison de leurs infirmités, il leur sera versé, au titre des fonds de prévoyance, une allocation fixée en fonction de leur statut et selon

qu'ils ont des enfants ou non. Dès sa prise de fonction le ministre d'Etat, ministre de la défense, s'est préoccupé de la situation des militaires qui servent dans des conditions difficiles en ex-Yougoslavie. Il a ainsi obtenu, en octobre 1993, que leur soit accordé, et ce à compter du 1^{er} janvier 1992, le bénéfice de la campagne simple au titre de la liquidation de leur pension de retraite. Il demeure également très attentif à la situation réservée aux militaires blessés au cours d'opérations extérieures et à celle de leurs familles et continuera à veiller à ce qu'ils puissent bénéficier dans les meilleurs délais de tous les droits auxquels ils peuvent légitimement prétendre.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(défense : administration centrale -
service historique de l'armée de terre -
article rédigé à l'occasion du centenaire de l'affaire Dreyfus)*

11370. - 21 février 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le caractère scandaleux de l'article rédigé par le service historique de l'armée de terre à l'occasion du centenaire de l'affaire Dreyfus. Outre une accumulation de contre-vérités historiques, l'auteur de ce dossier se livre à une interprétation partisane des faits reprochés au capitaine Dreyfus et du rôle joué par les républicains convaincus de son innocence, innocence qui fut par la suite avérée. Il lui demande que de tels procédés, qui portent atteinte à la mémoire d'un homme depuis lors réhabilité par l'histoire et qui bafouent les valeurs de la République, soient sévèrement et rapidement sanctionnés. Le fait d'avoir relevé de ses fonctions le colonel-chef du service historique de l'armée de terre n'est pas une sanction à la hauteur de la provocation que constitue la publication du texte incriminé. Au-delà du rétablissement nécessaire de la vérité dans le prochain numéro de *SIRPA Actualités*, mise au point qui s'impose, il s'interroge sur le fait de savoir si cette démarche a un caractère isolé ou, au contraire, si elle révèle la persistance, aujourd'hui, en 1994, d'une sensibilité agissante antidreyfusarde au sein de l'institution militaire. Il lui demande les explications qu'il entend donner à la nation sur ce sujet.

Réponse. - S'agissant d'un cas particulier, il a été répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

ECONOMIE

*Banques et établissements financiers
(Caisse des dépôts et consignations - prêts pour les opérations
de développement social des quartiers - taux)*

Question signalée en Conférence des présidents

5194. - 23 août 1993. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le taux des emprunts de la Caisse des dépôts et consignations prévus au titre du programme Développement solidarité, dans les opérations de développement social des quartiers, de contrat de ville. Le taux des emprunts accordés par la Caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales pour des opérations d'investissement est actuellement de 7 p. 100. Ce taux qui était initialement attractif car constitutif d'une économie importante pour les collectivités en question apparaît actuellement moins favorable du fait de la baisse générale des taux. Il lui demande donc si une baisse des taux desdits emprunts est envisagée pour accroître le différentiel avec les taux pratiqués sur le marché.

Réponse. - La Caisse des dépôts et consignations, sous l'égide des pouvoirs publics, concourt activement à la politique de la ville, notamment grâce aux « prêts pour les opérations de développement social des PPU accordés aux collectivités locales pour mener de telles opérations dans des quartiers défavorisés avait conduit, en 1989, à fixer leur taux à un niveau de 7 % qui était attractif à l'époque. Il n'avait pas été modifié depuis. Afin d'en préserver le caractère incitatif dans le cadre du dispositif de relance de la politique de la ville arrêté par le Premier ministre, il a été procédé à une réduction de leur taux qui a été ramené de 7 à 6,5 % pour l'ensemble des prêts accordés à compter du 18 octobre 1993 et n'ayant pas encore fait l'objet d'un engagement contractuel.

*Logement
(accédants en difficulté - prêts - renégociation)*

7564. - 8 novembre 1993. - **M. Rémy Auchedé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des accédants à la propriété ayant contracté un prêt pour l'achat d'une maison en dehors de la période possible de renégociation des prêts (1^{er} janvier 1981 et 31 janvier 1985). Compte tenu de l'évolution des mensualités de remboursement et du blocage relatif de leurs revenus, ces personnes sont progressivement mises dans l'impossibilité de tenir leurs engagements. A terme, elles risquent de se voir déposséder de leurs biens, tout en ayant toujours une dette à recouvrir. Beaucoup de promesses ont été faites concernant des possibilités de renégociation de ces prêts, mais jusqu'à présent cette renégociation leur est refusée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir examiner ces cas et prendre les mesures qui s'imposent pour la préservation des biens de ces personnes.

Réponse. - Depuis 1987, les pouvoirs publics ont mis en œuvre des mesures de réaménagement des prêts aidés pour l'accès à la propriété (PAP) en contrepartie d'un effort budgétaire très important. Ces mesures visent à alléger les charges de la dette des emprunteurs connaissant des difficultés de remboursement compte tenu des taux d'intérêt élevés et de la forte progressivité des annuités qui caractérisent les prêts accordés au cours de la période 1981 à 1985. Le décret n° 93-1039 du 27 août 1993 a étendu le bénéfice de ces dispositions aux emprunteurs titulaires d'un PAP relevant des barèmes en vigueur en 1980 et 1986. En outre, pour l'ensemble des PAP consentis entre 1980 et 1986, le taux de progressivité annuelle des charges peut désormais être réduit à moins de 2,75 p. 100, ce qui peut conduire à une stabilisation des charges de remboursement. Il en résulte un allongement de la durée du prêt, la durée totale pouvant atteindre vingt-cinq ans. Les réaménagements sont effectués à la demande de l'emprunteur, avec l'accord de l'établissement prêteur, et ne donnent lieu à aucuns frais, taxes ou droits à la charge de l'emprunteur.

*Assurances
(assurance vie - capital décès -
paiement - délais - conséquences)*

9552. - 27 décembre 1993. - **M. Bernard Pons** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur une pratique très répandue des contrats d'assurance vie et concernant la valeur du capital versé aux ayants droit après décès du souscripteur. Une clause dans les contrats d'assurance précise en effet que le capital versé est celui capitalisé au jour du décès. Or, compte tenu des justificatifs à produire (certificat de décès, attestation des services fiscaux...), il est évident qu'un délai minimum incompressible de trois mois est à envisager pour le versement du capital. Il a eu connaissance du cas d'une personne qui n'a pu récupérer les sommes dues après le décès de son conjoint qu'au bout de neuf mois. Ce n'est qu'après avoir protesté auprès des services juridiques de la banque concernée qu'elle a pu obtenir la rétrocession des deux tiers des intérêts accumulés contre l'engagement de renoncer à toute poursuite contre cette banque. Ce genre de clause paraît inacceptable car les compagnies d'assurance sont parfaitement informées du délai décès-versement et par voie de conséquence accumulent sur cette période les produits financiers au détriment de leurs clients. De tels procédés sont d'autant plus condamnables qu'ils s'exercent au détriment de personnes se trouvant en état de détresse affective et pour certaines d'entre elles financière. Il lui demande si la loi française proscribit bien de tels procédés qui conduisent à un enrichissement sans cause des compagnies. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles dispositions il envisage de prendre afin que ces procédés soient réprimés.

Réponse. - Dans le cadre d'une assurance vie assortie d'une contre-assurance en cas de décès, la capitalisation au jour du décès est effectivement une clause habituelle. Les intérêts produits par le capital entre la survenance du décès de l'assuré et la perception des sommes par le bénéficiaire ne sont pas versés à ce dernier, mais sont pris en compte dans les résultats financiers de l'assureur et sont par conséquent redistribués à l'ensemble des assurés par les participations aux bénéfices. Ce mécanisme financier est autorisé par la réglementation française qui laisse la liberté contractuelle s'exercer dans ce domaine. Il s'explique par le fait que les délais de règlement sont habituellement brefs. Cette absence de règle ne doit pas conduire à des abus de la part des sociétés d'assurance. Le

ministre de l'économie compte faire preuve de la plus grande vigilance à ce propos tout en étant conscient des impératifs techniques auxquels sont soumis les assureurs.

Régions
(contrats de plan Etat-régions - dotation de l'Etat -
Provence-Alpes-Côte d'Azur)

9804. - 3 janvier 1994. - **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le mécontentement des différents acteurs économiques de la région PACA au sujet de la diminution de 7,1 p. 100 de la dotation de l'Etat pour le prochain contrat de plan Etat-région. Il apparaît pourtant que la région Provence-Alpes-Côte d'Azur accuse un retard important dans le domaine des infrastructures. Certains secteurs d'activités et notamment le bâtiment et les travaux publics seront particulièrement pénalisés par cette diminution sensible de la dotation de l'Etat. Or, ces deux secteurs constituent les éléments essentiels de l'économie régionale et locale. Compte tenu du taux de chômage particulièrement élevé dans cette région, il est essentiel de soutenir la construction. La part croissante d'un financement par les collectivités locales ne doit pas faire oublier le rôle de l'Etat dans la politique d'aménagement du territoire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce désengagement de l'Etat à l'égard de la région PACA.

Réponse. - L'Etat ne se désengage pas à l'égard de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le contrat de plan 1994-1998, puisque la dotation fixée par le comité interministériel de l'aménagement de territoire de Mende du 12 juillet 1993 est, hors politique de la ville, de 3,09 MF, en augmentation de 9,42 p. 100 par rapport au contrat de plan 1989-1993, soit un maintien en francs constants. A ce chiffre, il convient d'ajouter l'enveloppe des contrats de ville (864 MF) en augmentation de plus de 70 p. 100 par rapport à la précédente génération des contrats de plan, ainsi que l'enveloppe complémentaire au contrat de plan de 135 MF décidée par le Gouvernement au cours de l'été 1993 pour la poursuite du programme Université 2000. Au total la progression des engagements de l'Etat en faveur de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur peut être évaluée à quelque 23 p. 100 par rapport à la précédente génération des contrats de plan.

Collectivités territoriales
(finances - dette - intérêts - renégociation)

10477. - 31 janvier 1994. - Il y a différentes façons de percevoir l'aménagement du territoire. Il en est une sur laquelle **M. Pierre Micaux** se permet d'interroger **M. le ministre du budget** à partir de ce qui apparaît être d'un champ des responsabilités de son ministère, à savoir la situation financière des collectivités territoriales, beaucoup plus précisément lorsqu'il s'agit de l'état de leur dette qui les hypothèque lourdement. Cette dette a déjà souvent été renégoziée, notamment lorsque les taux d'intérêt dépassaient 11 p. 100 ; les indemnités de dénonciation de contrat pouvaient alors être absorbées. Aujourd'hui, les taux d'intérêt à long terme baissent sensiblement et vont probablement baisser encore un peu. Il lui demande en conséquence s'il entend prolonger et concrétiser sa récente déclaration dans le sens souhaité à l'adresse de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit local de France, des caisses d'épargne et autres banques en leur enjoignant une renégociation à la baisse de la dette des collectivités territoriales et une renégociation des indemnités dues au titre de la rupture des contrats d'emprunts, ces dernières apparaissant plutôt comme une rente de situation « du fort », bien souvent sur le dos « du petit ». - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

Réponse. - Le mouvement de baisse des taux d'intérêt rend compréhensible la préoccupation des emprunteurs de renégocier leur dette à taux élevé. Cependant, il n'est pas possible aux pouvoirs publics d'intervenir dans les relations contractuelles entre prêteurs et emprunteurs dans le but d'obliger les établissements de crédit à accepter des termes de renégociation préjudiciables à leur équilibre financier. Ce serait remettre en cause le principe de notre droit selon lequel le contrat fait la loi des parties et instaurer pour les collectivités locales une mesure dont ni les établissements de crédit, ni les entreprises, ni l'Etat ne bénéficient. Les établissements prêteurs se sont d'ailleurs endettés à long terme et à taux fixés pour financer les prêts concernés, et continuent à supporter le

poids de cet endettement. Les indemnités de remboursement anticipé qui sont demandées aux emprunteurs sont donc nécessaires pour couvrir dans les comptes de l'établissement cette charge de refinancement. Les prêteurs se montrent d'ailleurs soucieux d'alléger le poids de la dette des collectivités locales. Ils sont très généralement disposés à ouvrir des discussions au cas par cas sur les conditions de réaménagement de la dette. En outre, plusieurs d'entre eux ont pris des initiatives consistant à ouvrir, au profit des collectivités locales des enveloppes de prêts à taux d'intérêt privilégié. Enfin, la baisse des taux d'intérêt procure aux collectivités locales, comme aux autres agents économiques, un établissement mécanique de leurs marges de manœuvre grâce à l'allègement du service de la dette qu'elle autorise. Cet effet se manifeste spontanément par le biais de la dette contractée à taux variable et par la diminution du taux d'intérêt des nouveaux emprunts. Il peut être évalué entre 9 et 10 millions de francs en année pleine, sur la base d'une baisse des taux de 3,5 points.

Assurances
(sinistres - catastrophes naturelles - indemnisation -
politique et réglementation)

11083. - 14 février 1994. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 en matière d'indemnisation au titre de la garantie « catastrophes naturelles ». La loi dispose que cette assurance a pour objet de « garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ». Dès lors que l'état de catastrophe naturelle a été déclaré par les pouvoirs publics, seule la loi s'applique, et le contrat d'assurance avec toutes les garanties souscrites se trouve paralysé. Or, la loi ne prévoit que l'indemnisation des dommages matériels directs. A l'inverse, elle exclut l'indemnisation des dommages immatériels et frais annexes consécutifs à l'événement classé catastrophe naturelle, notamment les frais de déplacement, remplacement, relogement, etc. Ainsi, les garanties facultatives souscrites par les assurés, et incluses dans les primes qu'ils ont acquittées, notamment pour la garantie dégâts des eaux, sont inapplicables dès lors que l'état de catastrophe naturelle est constaté. La garantie catastrophe naturelle instaurée par la loi du 13 juillet 1982 doit constituer une assurance minimale, mais ne devrait pas paralyser les garanties supplémentaires souscrites et payées par les assurés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que la loi du 13 juillet 1982 prise dans une optique de protection et d'aide, ne vienne pas limiter l'indemnisation des assurés.

Réponse. - L'honorable parlementaire observe que le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, créé par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 prévoit seulement le remboursement des dommages matériels directs subis par les sinistrés. Il ressort des débats parlementaires que le Parlement a souhaité réserver le régime de solidarité nationale à l'indemnisation des dommages matériels exceptionnels. Les dommages indirects ont donc été exclus du bénéfice du régime. Le bilan financier du système confirme la nécessité de cette exclusion. A ce jour, les soldes d'exploitation technique ne permettent pas encore de constituer des provisions suffisantes pour faire face à des sinistres potentiels majeurs comme un tremblement de terre ou une inondation d'une vaste concentration urbaine. En conséquence, il n'est pas possible de faire supporter au régime des catastrophes naturelles l'indemnisation des dommages matériels indirects. En revanche, la loi du 13 juillet 1982 ne doit pas paralyser les garanties supplémentaires souscrites par les assurés. Des dispositions contractuelles spécifiques sont proposées sur le marché de l'assurance et permettent la prise en charge de certains frais indirects. Il peut être recommandé à l'assuré de vérifier, au moment de la souscription du contrat, que ces garanties sont effectivement accordées en cas de catastrophe naturelle.

Banques et établissements financiers
(Banque de France - succursales - fermeture)

11447. - 21 février 1994. - **M. Louis Pierna** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la décision de la Banque de France de procéder à la fermeture prochaine de 28 de ses caisses institutionnelles réparties sur l'ensemble du territoire national. La

fermeture de ces caisses, basée sur le seul critère de rentabilité, affecterait en premier lieu les régions les plus défavorisées. La disparition de ce service public de proximité rendu au Trésor, à La Poste et aux autres intermédiaires financiers aura des répercussions sur l'ensemble de la vie économique des places concernées et risque d'accentuer le phénomène de désertification de certaines régions françaises. Lors de la discussion du projet de loi sur l'indépendance de la Banque de France en juin 1993, le Gouvernement avait assuré la représentation nationale que ni l'emploi, ni le nombre de succursales ne seraient affectés par le changement de statut. De plus, si cette décision de fermeture des caisses était confirmée, cela irait à l'encontre d'une politique d'aménagement du territoire indispensable au développement équilibré du pays. Aussi lui demande-t-il ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'assurer le maintien de l'ensemble des caisses de la Banque de France.

Réponse. - L'honorable parlementaire a manifesté sa préoccupation sur l'avenir des succursales de la Banque de France; il est indiqué qu'à l'heure actuelle la Banque de France n'a pas à l'étude un plan de fermeture de comptoirs locaux. En revanche, elle a mis à l'étude un plan d'orientation de ses activités de caisse générale. Ce plan loin de remettre en cause les missions de service public de la Banque de France vise à offrir des services mieux adaptés aux besoins effectifs des acteurs économiques et financiers sur les places locales. Le gouverneur a décidé de limiter les activités de vingt-cinq caisses aux particuliers et aux entreprises pour les opérations de clientèle. Cette décision a été prise après une étude approfondie de chacun des cas, en prenant en considération outre l'activité effective des caisses les enjeux de l'aménagement du territoire.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement technique et professionnel (CAP - fumisterie - création)

1530. - 31 mai 1993. - **M. Claude Gaillard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** à quel stade de réflexion en est-on à propos de la création éventuelle d'un CAP de fumiste. Elle semble en effet susceptible d'offrir des opportunités professionnelles et donc des emplois en raison de la demande en matière de ramonage, par exemple, par les particuliers. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale n'est pas opposé à la création d'un CAP de type fumiste. Il convient cependant de vérifier l'existence d'un nombre significatif d'emplois dans ce secteur et d'un contenu de qualification qui justifie un diplôme professionnel. Une étude d'opportunité sur les emplois du secteur et leur contenu est en cours.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)

6019. - 27 septembre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les doléances de nombreux parents quant à la date de départ des vacances d'hiver, en l'occurrence le 21 décembre pour les trois zones. De ce fait, il ne demeure qu'une semaine complète de vacances avec ses corollaires qui sont une circulation routière concentrée et surchargée et une semaine unique de location au grand dam des stations. Aussi, il demande de bien vouloir réviser le calendrier scolaire en y incluant la semaine complète du 19 au 26 décembre.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires - calendrier - conséquences - tourisme et loisirs)

7039. - 25 octobre 1993. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences dommageables tant du choix de la date de départ des vacances de Noël (mardi 21 décembre) que de sa coïncidence pour les trois zones. En effet, la circulation routière est ainsi surchargée et les locations en station concentrées sur une seule

semaine, la première étant tronquée. Les risques d'accidents sont ainsi multipliés tandis que les difficultés économiques des stations de sport d'hiver sont parallèlement aggravées. Aussi sollicite-t-il une révision du calendrier scolaire afin de faire partir les vacances à compter du samedi 18 décembre.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires - perspectives)

7904. - 15 novembre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les contraintes du calendrier scolaire 1993-1996. En effet, ce calendrier est inadéquat au regard de l'intérêt de l'enfant : les vacances de printemps sont trop tardives et les vacances d'été doivent faire l'objet d'un meilleur étalement, nécessitant un découpage par zones. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur cette question et les mesures qu'il compte prendre pour mieux aménager le temps de travail de l'enfant.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires - perspectives)

8315. - 22 novembre 1993. - **M. Roland Guillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'adaptation du calendrier des vacances scolaires 1993-1996. Il lui demande s'il compte faire de nouvelles propositions pour la fin de l'année.

Réponse. - L'élaboration du calendrier scolaire 1994-1995 a été dominée par le souci d'offrir aux élèves une année scolaire équilibrée, principalement en mettant fin à l'anomalie, unanimement décriée, d'un dernier trimestre à la fois très court et très perturbé par l'ensemble des procédures d'examen, d'orientation et d'affectation des élèves. C'est ainsi que les vacances d'hiver et de printemps ont été légèrement avancées et maintiennent les équilibres antérieurement atteints. La période des congés de Toussaint a retrouvé une durée satisfaisante. Il a, par ailleurs, été tenu compte des préoccupations des milieux du tourisme et de la sécurité routière. C'est ainsi que le mois de juillet sera entièrement libéré pour les élèves - à l'exception de ceux qui seront concernés par les oraux du baccalauréat - ce qui permettra un meilleur étalement des vacances d'été. Il faut souligner également l'intérêt pour les enfants et les familles d'avoir deux mois pleins en juillet et août; et pour la première fois un léger décalage d'un jour ou deux entre zones aux congés de Toussaint et de Noël pour faciliter les départs en vacances. Les vacances de Noël posent un problème particulier. Les 25 décembre et 1^{er} janvier doivent évidemment être impérativement inclus dans les vacances de Noël et la plupart des familles organisent des regroupements autour de ces deux dates. Cela interdit tout zonage allant au-delà de la légère « vibration » introduite pour faire face aux impératifs de la sécurité routière. Il serait, par ailleurs, déraisonnable d'allonger ces vacances. Il convient, en effet, de rappeler que les élèves français sont ceux qui disposent déjà, en Europe, des plus longues vacances scolaires.

Formation professionnelle (GRETA - perspectives)

6543. - 11 octobre 1993. - **M. Aloyse Warhouver** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les rumeurs persistantes selon lesquelles l'éducation nationale serait dessaisie des compétences en matière de formation continue au profit d'autres organismes rattachés au ministère du travail ou aux conseils régionaux. Est-ce à dire que l'éducation nationale compte se désengager de la formation continue et qu'à terme l'existence des GRETA en tant que structure de formation continue est en péril?

Réponse. - L'éducation nationale est depuis 1971 l'un des acteurs les plus importants du développement de la formation continue des adultes. Cette action s'appuie sur le réseau des GRETA qui fédère à cet effet les compétences et les moyens des établissements scolaires. Elle s'inscrit dans le cadre général fixé par le code du travail. A ce titre, les GRETA comme les autres organismes de formation, vont prendre en compte les dispositions de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle qui prévoient le transfert aux régions de compétences exercées jusqu'ici par l'Etat. Il n'est pas question de remettre en cause l'action des GRETA; d'une part, elle joue un rôle important dans le dispositif général de la

formation continue, au bénéfice de différents publics (demandeurs d'emploi, salariés) et prescripteurs (Etat, régions, entreprises) et, d'autre part, elle a des retombées positives sur l'évolution de l'ensemble du système éducatif, notamment son ouverture sur l'environnement économique.

*Enseignement secondaire
(élèves - contrôle d'identité -
directives ministérielles - application)*

8847. - 6 décembre 1993. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la récente initiative d'un proviseur de lycée, qui a demandé par courrier, avant les vacances de la Toussaint, à ses élèves de nationalité étrangère, de présenter leur carte de séjour à la rentrée. Cette décision se réfère à une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 16 juillet 1984 traitant des modalités d'inscription des élèves étrangers et indiquant que leur dossier « doit comprendre, lors de la première inscription dans le secondaire, une photocopie du titre de séjour ». Il s'étonne que cette initiative de bon sens, parfaitement réglementaire, ait fait l'objet d'une décision contraire du rectorat qui a indiqué aux parents de ne pas tenir compte de cette demande. Dans cette perspective, il lui demande comment il envisage de permettre aux proviseurs des lycées d'assurer l'ordre et la discipline dans leur établissement, et d'abord d'y appliquer les directives ministérielles.

Réponse. - La circulaire du 16 juillet 1984, relative aux modalités d'inscription des élèves étrangers dans l'enseignement du premier et du second degré, précise les documents qui peuvent être demandés lors de l'inscription d'un élève. Ce texte cite le titre de séjour pour les élèves étrangers âgés de plus de seize ans, en laissant le soin au chef d'établissement d'apprécier la conduite à tenir en cas de non production de ce document et ce avec le souci de l'intérêt même de l'élève. Dans le cas cité, il apparaît que le chef d'établissement subordonnait l'inscription d'un élève étranger à la présentation de son titre de séjour, ce qui ne correspond pas à l'esprit et à la lettre de la circulaire du 16 juillet 1984 précitée. C'est pourquoi, les autorités académiques, dans le cadre de l'exercice de leur contrôle hiérarchique, ont indiqué aux parents qu'ils pouvaient ne pas tenir compte de cette demande. A cette occasion, elles ont rappelé au chef d'établissement qu'il ne pouvait refuser l'inscription d'un élève étranger au seul motif qu'il ne pouvait présenter un titre de séjour. En effet, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale - en l'absence de toute compétence conférée par le législateur - de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. La loi du 24 août 1993 sur la maîtrise de l'immigration n'a rien changé à cet égard. Dès lors, ni les services de l'éducation nationale ni les écoles ou les établissements de second degré ne peuvent émettre d'exigence de titre de séjour lors d'une première inscription ou en cours de scolarité ou pour la constitution d'un dossier d'examen. Seule est légitimement requise, lors du déroulement des épreuves d'examen, la production d'une pièce d'identité pour éviter les substitutions de personnes et vérifier que le candidat qui se présente est bien celui qui s'est inscrit. C'est en se référant à ces principes qu'il convient de mettre en œuvre la circulaire du 16 juillet 1984 précitée. Celle-ci demandée en tout état de cause à être substantiellement revue, même si elle garde sa portée sur divers points, notamment l'identification de la personne responsable de l'élève en France avec laquelle l'établissement scolaire sera en relation. Le ministre de l'éducation nationale a donc donné instruction de préparer, sur le sujet, une circulaire nouvelle dénuée de toute ambiguïté.

*Enseignement secondaire
(politique et réglementation - lycéens - revendications)*

9523. - 27 décembre 1993. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les revendications portées par le mouvement des lycéens. Parce qu'ils veulent réussir leurs études, les lycéens exigent les moyens d'étudier. Leurs revendications en matière de locaux, de personnels enseignants et

non enseignants, de gratuité et de bourses, ou de respect de leurs droits correspondent à l'avenir du pays. L'exigence d'un collectif budgétaire d'urgence de dix milliards est donc pleinement justifiée. Or non seulement M. le ministre refuse de rencontrer les représentants des lycéens en lutte, mais ceux-ci sont, dans de nombreux cas, victimes de sanctions graves qui violent leurs droits acquis. Après une rencontre entre la coordination nationale de lycéens et le groupe communiste, il lui demande ce qu'il compte faire pour : mettre à l'ordre du jour l'adoption d'un collectif budgétaire d'urgence de dix milliards ; recevoir dans les meilleurs délais une délégation du mouvement des lycéens ; demander à tous les chefs d'établissement d'annuler les sanctions injustes qui frappent les lycéens en lutte.

Réponse. - L'enseignement secondaire représente 38,5 p. 100 du budget de l'éducation nationale. Les crédits qui lui sont affectés s'élèveront pour 1994 à 96 021,1 millions de francs, en augmentation de 3,15 p. 100 par rapport à 1993. Dans ce cadre, il est créé 2 000 emplois d'enseignants pour faire face à la progression des effectifs, notamment dans les collèges et dans les classes post-baccalauréat. Outre ces créations, 50 emplois d'encadrement et 550 emplois d'ATOS permettront d'assurer l'ouverture de nouveaux établissements et de renforcer ceux situés en zones sensibles. Deux objectifs prioritaires font l'objet d'une attention particulière : la réforme des lycées et la politique de la ville. Ainsi, pour la rentrée 1994, et afin de répondre à l'accroissement de la durée de certains enseignements, en particulier de la philosophie dans certaines sections, 8,75 millions de francs de crédits d'heures supplémentaires sont ouverts. En ce qui concerne la politique de la ville, une liste de 167 établissements sensibles ou difficiles a été dressée. Les moyens en crédits et en emplois qui leur seront affectés tiendront le plus grand compte des contraintes particulières que ces établissements rencontrent. Les créations d'emplois d'ATOS leur seront par priorité destinées, la gestion des personnels, notamment en ce qui concerne les affectations, tiendra désormais le plus grand compte de ces spécificités. De plus, a été mise en place une équipe de ces établissements expérimentés qui pourront apporter à leurs collègues aide et conseils lorsque ceux-ci rencontreront d'importantes difficultés. Par ailleurs, en 1994, 2 500 appelés du contingent (au lieu de 1 500 en 1993) renforceront l'équipe éducative dans les établissements où leur présence est le plus nécessaire. Enfin, les mesures adoptées par le Gouvernement pour la rentrée 1994 ont très largement concerné le second degré : 10 000 heures supplémentaires année ont été transformées en 500 emplois ; dans le même temps, 250 emplois supplémentaires ont été créés, cet effort étant complété pour une meilleure utilisation de 700 postes disponibles. S'agissant des crédits de fonctionnement et notamment des moyens attribués aux établissements d'enseignement, il est prévu au titre de 1994 une réserve concernant la gratuité des manuels scolaires pour un montant de 15 millions de francs permettant de répondre aux nouvelles orientations des programmes de physique-chimie en collège. En outre, il est à noter que les crédits de bourses nationales d'études concernant le second cycle progresseront de 33,3 millions de francs par rapport au disponible de 1993. La politique en faveur des établissements situés en zones sensibles implique la reconduction des crédits pédagogiques qui leur sont alloués. Ces crédits seront en 1994 regroupés, afin de permettre une allocation plus souple des moyens disponibles. En ce qui concerne les crédits globalisés de fonctionnement, la loi de finances pour 1994 affirme la volonté de préserver les moyens nécessaires à l'action éducative en prévoyant une dotation de 845 millions de francs soit, malgré l'effort global d'économie, une quasi-reconduction des crédits ouverts au budget de 1993. Enfin, pour tenir compte de l'augmentation prévisible des candidats aux examens et aux concours et pour prendre en compte les évolutions indemnitaires, les crédits correspondants sont abondés de 60 millions de francs. En matière d'équipements pédagogiques enfin, l'effort est maintenu tant au bénéfice de l'enseignement général que de l'enseignement technique dans le cadre de la rénovation pédagogique des lycées. Les axes prioritaires retenus concernent la modernisation des équipements nécessaires aux nouveaux enseignements de sciences expérimentales. La poursuite de la rénovation des équipements des filières F et G, la mise en sécurité des machines-outils et le développement des matériels informatiques et audiovisuels pour un coût total de 678,5 millions de francs. Sur tous les aspects conditionnant la vie dans les établissements scolaires, les représentants des lycéens ont eu à plusieurs reprises l'occasion d'être reçus au sein du département de l'éducation nationale et par le ministre afin d'exprimer leurs positions.

*Enseignement : personnel
(affectation - reclassement pour raisons médicales -
bilan et perspectives)*

9526. - 27 décembre 1993. - **M. Olivier Darrason** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'affectation dans son ministère du décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, pris en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Ce texte prévoit, dans ses articles 1 et 2, qu'un fonctionnaire ne pouvant plus, pour raisons médicales, exercer ses fonctions de manière temporaire ou permanente peut être affecté dans un autre emploi de son grade si son état physique ne lui interdit pas d'exercer toute activité. Des dispositions particulières (art. 3 et 4) réglementent ces détachements dans les autres corps de l'administration et en fixent les modalités. Il lui demande s'il a été fait application de ce texte dans son ministère et dans l'affirmative le nombre de cas traités. Dans le cas où ces dispositions n'auraient pas été appliquées, il le prie de lui indiquer pour quelles raisons.

Réponse. - Le décret n° 84-1051 du 30 novembre 1984, pris en application de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, a pour objet d'ouvrir aux fonctionnaires de l'Etat reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions par suite d'altération de leur état physique la possibilité d'obtenir un aménagement de leur poste de travail, une affectation dans un autre emploi de leur grade (art. 1^{er}) ou un reclassement dans un emploi d'un autre corps (art. 2), soit par détachement, soit par concours, examen professionnel ou liste d'aptitude. En premier lieu, la mise en œuvre de ces dispositions dépend de l'état physique du fonctionnaire, qui doit être reconnu, par une instance médicale, en mesure d'exercer une activité. Puis, compte tenu des propositions émises par le médecin de prévention et, le cas échéant, par le comité médical, l'administration étudie les aménagements qui peuvent être apportés au poste de travail si les nécessités de service le permettent, ou la possibilité de proposer à l'intéressé un autre emploi de son grade. Lorsque aucune de ces solutions n'est applicable, elle examine les possibilités de reclassement qui pourraient lui être offertes dans un autre corps. Si l'aménagement du poste de travail ou l'affectation dans un autre emploi du même grade ne posent généralement pas de problème, le reclassement par détachement est quelquefois plus malaisé. D'une part, il implique, bien entendu, qu'un poste susceptible de convenir au fonctionnaire soit vacant, d'autre part, il suppose que les corps d'accueil s'ouvrent à des personnels d'abord marqués par l'inaptitude à leurs fonctions, même s'ils sont reconnus aptes à en exercer d'autres. Cette difficulté est amplifiée au ministère de l'éducation nationale - dont les effectifs sont constitués à 75 p. 100 de personnels enseignants. Jusqu'à ce jour, il n'a pas été possible de réserver une suite favorable aux demandes de reclassement présentées par les personnels enseignants. Plusieurs raisons peuvent être avancées pour expliquer cet échec. Tout d'abord, les obligations et contraintes de l'enseignement étant pratiquement les mêmes quelle que soit la matière enseignée, un changement de discipline ne peut permettre un reclassement. S'agissant de fonctions dans le secteur de la documentation, le bon rendement au CAPES de cette discipline ne permet pas d'accueillir des candidats par la procédure de détachement. Pour ce qui concerne les fonctions de conseiller principal d'éducation, elles semblent inadéquates pour servir au reclassement. En effet, la qualité de contact avec les élèves, quoique différente de celle nécessaire dans la fonction enseignante, est primordiale dans celle de conseiller principal d'éducation. Ces fonctions exigent beaucoup de facilités au plan relationnel, tout en s'accommodant mal de déficiences physiques. Enfin, si le détachement dans le corps des conseillers d'orientation psychologues serait envisageable, les conditions de diplômes nécessaires pour exercer ces fonctions constituent un obstacle. Aussi l'éducation nationale s'est-elle efforcée de mettre en place des outils d'accompagnement de la réinsertion professionnelle afin de traiter le problème du reclassement non plus seulement sous l'angle de l'inaptitude médicalement constatée, mais sous l'angle de l'accès à un nouveau métier. Dans cette optique, les académies ont développé des actions très personnalisées en direction des fonctionnaires en difficulté : possibilité pour ces agents de se soumettre à un bilan professionnel leur permettant de mettre en valeur leurs capacités et leurs compétences ; élaboration avec des spécialistes de l'orientation d'un projet de réinsertion en vue d'une affectation à terme sur le type d'emploi envisagé ; offre de formation qualifiante adap-

tée à ce projet et suivi attentif du parcours de réinsertion par le service académique d'appui, instance placée auprès du recteur et qui a pour mission, depuis de nombreuses années, d'aider et de conseiller les personnels de l'académie en difficulté. Ces actions, mises en place d'abord dans quelques académies, se sont progressivement développées et généralisées au fur et à mesure qu'elles portaient leurs fruits. Le ministère de l'éducation nationale recense actuellement l'ensemble des initiatives académiques qui, si elles répondent à une finalité commune de réinsertion, sont néanmoins fort diversifiées dans leurs modalités, compte tenu des politiques académiques en ce domaine où la prise en compte du cas particulier prend nécessairement le pas sur la gestion de masse. Il convient de préciser, par ailleurs, qu'existe depuis de nombreuses années un dispositif spécifique à l'éducation nationale en faveur des personnels enseignants qui rencontrent des problèmes de santé dans l'exercice de leurs fonctions. La nature du travail accompli par les enseignants qui assurent la responsabilité pédagogique d'une classe rend particulièrement difficile l'aménagement du poste de travail et impose le plus souvent, lorsque l'état de santé de la personne se dégrade, même de façon temporaire, l'affectation provisoire sur un emploi dit de réadaptation, qui présente la caractéristique de pouvoir être implanté là où la personne va exercer et pendant le temps nécessaire à sa réadaptation. L'affectation en réadaptation est une situation transitoire, dont la durée maximale est fixée à trois ans, et qui est mise à profit pour préparer, soit le retour à l'enseignement en présence d'élèves, soit le « réemploi », c'est-à-dire une affectation à titre définitif au Centre national d'enseignement à distance, soit un reclassement au sein de la fonction publique d'Etat, voire toute autre reconversion professionnelle. Ce dispositif comporte un peu plus de 2 000 emplois de réadaptation répartis entre les 28 académies et 550 emplois de « réemploi ». Plus de 50 p. 100 des enseignants sont réinsérés à l'issue de la réadaptation, en grande majorité au sein de l'éducation nationale.

Médecine scolaire

(fonctionnement - infirmiers et infirmières - frais de déplacement)

9983. - 10 janvier 1994. - **M. Bernard de Froment** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du service infirmier dans l'éducation nationale. Il note que ce service conserve un rôle important dans le suivi santé des élèves et le dépistage de nombreuses maladies quelquefois chroniques chez de nombreux enfants, parfois issus de milieux défavorisés. Il regrette le manque de crédits, en particulier pour les frais de déplacement. Il lui demande, en outre, ses éventuels projets de départementalisation ou régionalisation du service infirmier pour l'enseignement primaire.

Réponse. - Les infirmières de l'éducation nationale ont un rôle majeur auprès de tous les élèves, tant au niveau du secondaire que du primaire, non seulement dans le suivi de l'état de santé des élèves et le dépistage précoce des handicaps qui participent à la lutte contre l'échec scolaire, mais aussi dans l'éducation pour la santé. C'est pourquoi les moyens en personnels infirmiers ont bénéficié d'une progression non négligeable, et un effort particulier d'implantation de postes en zones d'éducation prioritaire a été réalisé. Enfin, les recteurs procèdent, actuellement, à une harmonisation des charges de travail de toutes les infirmières et à un redéploiement des postes en fonction des besoins réels des élèves. Les difficultés rencontrées actuellement en matière de frais de déplacement ont principalement pour origine les annulations de crédits décidées en février et mai 1993 dans le cadre de la contribution du ministère de l'éducation nationale au financement du plan de soutien de l'économie. Aussi, afin que les services puissent fonctionner normalement, les crédits de fonctionnement des services extérieurs ont été, en loi de finances 1994, remis à leur niveau initial et augmentent de 15,4 p. 100 par rapport aux crédits disponibles en 1993. Par ailleurs, en fin d'exercice 1993, une somme globale de 12,45 millions de francs a été consentie à titre exceptionnel par le Gouvernement et a pu être répartie entre les académies, avec instructions données de consacrer prioritairement ces crédits au remboursement des frais de déplacement.

*Education physique et sportive
(politique et réglementation - développement)*

10629. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur le rôle que l'activité physique peut jouer auprès des jeunes, non seulement au niveau de leur développement physique et moral, mais aussi en les préparant à faire face à un environnement porteur de nuisances, en leur apprenant à maîtriser leurs émotions et à s'adapter à toute situation. La formation physique doit donc avoir une place de choix à l'école, au collège et dans les lycées. C'est pourquoi il lui demande s'il est dans les intentions de son ministère de prendre des mesures visant à augmenter les horaires d'éducation physique et sportive, à créer des postes, à recruter des professeurs et à construire des équipements. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - La politique du ministère de l'éducation nationale en matière d'éducation physique et sportive consiste à assurer en priorité les besoins en enseignants de la discipline, afin que les horaires réglementaires puissent être respectés, grâce à un recrutement suffisant et de niveau élevé, à promouvoir des formules optionnelles en éducation physique et sportive, à développer des sections sportives et les associations sportives d'établissement. Pour l'année actuelle, 820 postes sont offerts au certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive externe, 47 postes à l'agrégation externe. En quelques années, le nombre d'enseignants en exercice, compte tenu des départs, s'est accru de 1 500 pour atteindre 28 500 en 1992-1993. Par ailleurs, 580 postes sont offerts au CAPEPS interne et 248 à l'agrégation interne afin de permettre la promotion de ceux qui sont déjà enseignants. Le nombre de postes proposés au CAPEPS est passé de 533, en 1989, à 820 en 1993 ; celui des postes offerts au CAPEPS interne s'est accru de 400 à 560 dans le même temps. Les postes à l'agrégation externe pour lesquels un haut niveau est demandé se sont légèrement accrus. Actuellement, le nombre d'heures non assurés est devenu très faible : il n'est plus que de 1 p. 100. Il n'a pas été jusqu'ici envisagé d'accroître le nombre d'heures d'éducation physique et sportive. Néanmoins dans les classes préparant au BEP, la réforme pédagogique des lycées a tout de même permis qu'outre les deux heures d'enseignement de l'éducation physique et sportive les élèves puissent bénéficier de deux heures facultatives de plein air, également assurées par les enseignants de la discipline. Par ailleurs, il faut souligner que les ateliers de pratique physique et sportive se sont développés à partir de la rentrée 1992 au niveau de la classe de seconde, puis à la rentrée 1993 pour les premières. Le système des ateliers de pratique sera généralisé à la rentrée de l'année scolaire 1994-1995, donnant lieu à une évaluation dans laquelle les points au-dessus de la moyenne seront retenus pour le baccalauréat. Ils sont largement ouverts à tous les élèves qui le souhaitent (tout comme l'est par ailleurs l'Union nationale du sport scolaire) et leur proposent une gamme d'activités variées. Dans le domaine de la formation des enseignants, il faut rappeler que les étudiants qui se destinent à l'enseignement de l'éducation physique et sportive doivent d'abord être titulaires d'une licence qu'ils peuvent obtenir dans les unités de formation et de recherches en sciences et techniques des activités physiques et sportives (UFR-Staps) après trois ans d'études. Ils doivent ensuite passer le concours du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, ce qui leur permet d'entrer dans les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) pour se préparer au professorat pendant deux ans. Ainsi apparaît-il que les études des futurs enseignants sont longues et de haute qualité. Enfin pour ce qui est des équipements sportifs, ils relèvent de la compétence des collectivités locales et doivent être programmés en même temps que la construction des collèges et des lycées, conformément aux règles établies par les textes relatifs à la décentralisation.

*Education physique et sportive
(enseignement secondaire - fonctionnement)*

11059. - 14 février 1994. - **M. Grégoire Carneiro** attire l'attention de **Mme le ministre de la jeunesse et des sports** sur la pratique de l'éducation physique dans les collèges, lycées et universités. En effet, depuis des années, les responsables des rythmes et programmes d'enseignement scolaire ont cherché à mieux intégrer la pratique du sport à l'école. Ces efforts ont trop souvent été limités, d'une part, par les incompatibilités avec les horaires char-

gés des autres matières enseignées et, d'autre part, avec le manque d'équipements sportifs, provoquant inévitablement un désintérêt des jeunes pour l'éducation physique scolaire. Pour y remédier, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de s'inspirer du système allemand, où les collèges et lycées, après accord avec les clubs sportifs locaux, délèguent à ceux-ci la pratique de cette discipline, sous contrôle des professeurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Réponse. - Actuellement, l'enseignement de l'éducation physique et sportive est assuré dans des conditions satisfaisantes dans la grande majorité des établissements généraux et technologiques, même si des difficultés particulières peuvent être rencontrées dans les zones urbaines prioritaires. Les activités en matière de sport scolaire, dans le cadre de l'association sportive du mercredi après-midi, sont également pratiquées sans obstacles sérieux dans la très grande majorité des cas. Les textes relatifs à la décentralisation imposent que tout nouveau projet de construction d'établissement mis en œuvre par les collectivités locales soit accompagné par la mise en place d'équipements sportifs correspondant aux besoins des élèves. Il semble que cette règle soit très largement observée. Par ailleurs, il est prévu que les établissements qui ne disposent pas d'installations suffisantes devront passer des conventions avec les collectivités locales ou des propriétaires privés, si nécessaire, portant sur les conditions d'utilisation de leurs installations. Seule, l'harmonisation entre les classes pour les modalités d'utilisation des équipements peut parfois soulever des difficultés, mais ne saurait faire l'objet de réglementations que sur le plan local. Il ne semble pas qu'on puisse parler, en règle générale, de « désintérêt » des jeunes pour les activités physiques et sportives, étant donné la forte demande d'entrée dans les sections sportives ou l'attraction des élèves pour les ateliers de pratiques physiques et sportives. En matière de comparaison avec l'enseignement des activités physiques et sportives en Allemagne, il convient de rappeler qu'il existe dans ce pays un enseignement d'éducation physique et sportive de l'ordre de trois heures dispensé par des enseignants dans des conditions très proches de celles qui existent en France. Il y a également en Allemagne des possibilités optionnelles en sport (ainsi que dans d'autres domaines d'activités) plusieurs fois par semaine, l'après-midi dans le cadre de conventions passées avec des clubs locaux selon des formules proches de celles de l'Union nationale du sport scolaire, la participation aux activités de ces clubs étant purement facultative. D'une manière générale, il faut aussi tenir compte du fait que les modalités de fonctionnement de l'enseignement ne sont pas identiques dans toute l'Allemagne et que les rythmes scolaires sont sensiblement différents de ceux de France. Il faut rappeler enfin que l'éducation physique et sportive telle qu'elle est conçue en France est celle d'une discipline d'enseignement qui propose, outre le développement physiologique de l'élève, l'accès à cette forme de culture que constituent les activités physiques et sportives. Ainsi, cette discipline ne saurait en aucune manière être sous-traitée par des organismes extérieurs.

*Enseignement privé
(équipement - informatique - logiciels d'enseignement - prix)*

11463. - 21 février 1994. - **M. Alain Levoyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement exprimé par de nombreux chefs d'établissements de l'enseignement privé concernant la commercialisation des logiciels d'enseignement. En effet, il est constaté une pratique de prix différents entre l'enseignement public et l'enseignement privé. Certains logiciels sont vendus sous « licence mixte », c'est-à-dire avec une participation de l'Etat. La plupart des éditeurs appliquent le tarif « licence mixte » à l'ensemble des établissements, conformément à la note de service n° 87-310 du 5 octobre 1987, mais d'autres éditeurs refusent catégoriquement d'appliquer ce tarif aux établissements d'enseignement privé. Il lui demande en conséquence s'il est possible de faire procéder à un examen attentif de ce problème afin de mettre un terme à cette inégalité manifeste de traitement.

Réponse. - Conscient de la nécessité d'étendre aux établissements d'enseignement privés les mesures concernant l'informatique et l'audiovisuel pédagogiques prises en faveur des établissements d'enseignement public, le ministre de l'Education nationale proposera dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995 une mesure spécifique permettant notamment l'acquisition de logiciels sous « licence mixte » par les établissements privés.

*Enseignement secondaire : personnel
(frais de déplacement - remboursement)*

11469. - 21 février 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il existe un droit aux bons de transport SNCF au bénéfice des professeurs de lycées et collèges à l'occasion de leurs déplacements professionnels. Il lui demande, dans l'affirmative, de bien vouloir lui faire connaître l'autorité administrative habilitée à leur délivrer ces documents et s'il existe des conditions particulières (nature des déplacements, kilométrage et fréquence) à l'utilisation de ces bons de transport.

Réponse. - Aux termes de la réglementation en matière de frais de déplacement temporaire, des mesures peuvent être prises pour éviter aux agents de faire l'avance de leurs frais de transport. En ce qui concerne les déplacements par train, deux possibilités sont envisageables : l'émission de bons individuels de transport, subordonnée à la passation d'une convention avec la S.N.C.F. ou une agence de voyages ; la délivrance de coupons d'abonnement non nominatifs utilisables par tous, permettant des économies substantielles sur les longs parcours. L'un ou l'autre de ces dispositifs est offert dans les rectorats d'académie auxquels doivent s'adresser les professeurs des lycées et collèges pour en bénéficier à l'occasion de leurs déplacements professionnels. Toutefois, compte tenu de la lourdeur de la gestion correspondante ainsi que de l'éloignement géographique de la plupart des éventuels bénéficiaires, leur utilisation est prioritairement réservée aux déplacements coûteux et prévus longtemps à l'avance.

*Enseignement maternel et primaire
(fermeture de classes - Nord - Pas-de-Calais)*

11596. - 28 février 1994. - **M. Christian Bataille** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème grave que représentent les mesures de fermeture de classes dans les écoles communales, envisagées dans les arrondissements de Cambrai et d'Avesnes à la prochaine rentrée scolaire. Alors que la fiche SID n° 37 du 9 février 1994 souligne que le budget de l'éducation nationale sera, cette année encore, le premier budget de l'Etat et qu'il progressera de 9 milliards en 1994, on s'interroge sur la bonne utilisation des crédits et leur répartition sur le territoire. Le département du Nord, considéré à tort comme totalement urbain, est en déficit de postes. La moyenne d'élèves par classe y est supérieure de 1 p. 100 à la moyenne nationale. Pour simplement combler cette différence, et mettre le département du Nord au niveau des autres départements français, il serait nécessaire de créer 300 postes. Au lieu de cela, l'administration envisage des suppressions sans même respecter ses propres critères. Le Cambrésis et l'Avesnois, deux régions sinistrées classées en objectif 2 et 1, ont besoin de conserver pour l'avenir toute leur capacité en matière d'éducation. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour maintenir les classes existantes en milieu rural et développer les moyens de l'école publique dans le Cambrésis et l'Avesnois.

Réponse. - La rentrée scolaire 1994 a été préparée à moyens constants. Or, si les effectifs sont en baisse au niveau national, ils continuent de croître dans les régions en expansion démographique où il faut se préparer à accueillir 26 000 élèves de plus. Il a donc fallu procéder, cette année encore, à des transferts d'emplois des départements en baisse d'effectifs vers les départements en hausse. Les mesures de rentrée ont été conduites en tenant le plus grand compte de la situation et des responsabilités des départements. Le département du Nord connaît depuis plusieurs années une baisse sensible de ses effectifs. Ainsi, à la rentrée 1993, il y a eu une diminution de plus de 4 000 élèves. En 1994 il est prévu une nouvelle baisse démographique d'environ 2 600 élèves. C'est dans ce contexte qu'il a été finalement décidé de retirer 62 emplois d'enseignant du premier degré de la dotation départementale pour la rentrée 1994. Ce prélèvement a été fortement pondéré en raison de l'importance des zones défavorisées dans le département et n'est pas de nature à détériorer des conditions de scolarisation favorables qui se traduisent, notamment, par un taux d'encadrement global « postes/effectifs » (4,91 postes pour 100 élèves) supérieur au taux d'encadrement d'objectif retenu pour les départements comparables par la structure du réseau des écoles (4,80 postes pour 100 élèves). Ce taux devrait continuer à s'améliorer en 1994 en dépit des suppressions d'emplois. Malgré cela, l'académie de Lille, dans le cadre des mesures prises en prévision

de la rentrée scolaire, a reçu 12 emplois nouveaux d'enseignant du 1^{er} degré. Ces emplois, ajoutés à d'autres que les inspecteurs d'académie changeront d'affectation en remettant devant les élèves dans une classe des personnels jusqu'alors occupés à d'autres tâches, permettront d'ouvrir ou de maintenir 36 classes supplémentaires.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement - enseignement des langues et cultures d'origine)*

12186. - 14 mars 1994. - **M. Patrick Balkany** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des langues aux enfants d'origine étrangère dans les écoles primaires. Il lui demande combien d'enfants reçoivent aujourd'hui ces enseignements. Il lui demande aussi quel est le nombre d'enseignants affectés à cette tâche, leur statut, et le mode de contrôle exercé sur leur activité pédagogique, qui est rémunérée conjointement par l'éducation nationale et les ambassades des pays concernés.

Réponse. - En 1992-1993, 101 708 enfants, pour le 1^{er} degré, ont été concernés par les enseignements de langues et de cultures d'origine dispensés par 1 168 enseignants étrangers, qui sont des maîtres du 1^{er} degré recrutés et rémunérés exclusivement par leurs pays respectifs. En décomposant ce nombre total, il apparaît que les ELCO algériens concernent 15 502 élèves, encadrés par 176 enseignants ; les ELCO marocains 29 515 élèves, 256 enseignants ; les ELCO tunisiens 9 097 élèves, 154 enseignants ; les ELCO espagnols 2 951 élèves, 68 enseignants ; les ELCO italiens 13 858 élèves, 86 enseignants ; les ELCO portugais 15 194 élèves, 183 enseignants ; les ELCO turs 5 593 élèves, 204 enseignants ; les ELCO yougoslaves 998 élèves, 41 enseignants.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - enseignants -
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

12284. - 21 mars 1994. - **M. Henri de Gastines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le régime de retraite des enseignants de l'enseignement privé sous contrat. Le principe de parité contenu dans l'article 15 de la loi Debré, modifiée, par les lois du 25 novembre 1977 et du 20 juillet 1992, n'est toujours pas réalisé et serait même remis en cause par les mesures prises par les décrets du 27 août 1993. En effet, les enseignants du privé ne sont pas fonctionnaires, et leur retraite est servie par la sécurité sociale et les caisses de retraite complémentaire des salariés. De ce fait, les mesures prises par le Gouvernement en matière de retraite modifient le mode de liquidation de leur retraite sur trois points : la condition d'âge, puisque les enseignants du public partent avec une retraite à taux plein avec 150 trimestres validés, alors que l'enseignant du privé devra en justifier 160 ; le montant de la retraite, puisqu'un fonctionnaire la perçoit à un montant égal à 75 p. 100 de son dernier salaire, promotions tardives comprises, quant l'enseignant privé percevra une retraite correspondant à sa carrière moyenne ; le système de revalorisation ; la retraite des enseignants du privé sera indexée sur le coût de la vie alors que celle de leurs collègues du public est indexée sur les salaires indiciaires des actifs. En outre, les personnels bénéficiant actuellement du RETREP seront pénalisés du fait de la rétroactivité de ces décrets. L'Etat s'étant engagé à assurer la parité, les personnels concernés estiment que c'est à lui de prendre en charge la différence entre les deux régimes. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et quelles mesures il compte prendre afin de répondre aux souhaits fondés de ces personnels qui assument des tâches tout à fait identiques à celles des enseignants de l'enseignement public.

Réponse. - Un groupe de travail technique, à caractère interministériel, étudie les conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents publics. Il déposera ses conclusions d'ici à la fin de la présente année scolaire. Il conviendra d'étudier les incidences sur les retraites des maîtres contractuels des récentes modifications introduites dans le régime général de la sécurité sociale. Un décret du 28 août 1993 prévoit en effet l'allongement de la période de cotisation et du salaire de référence. Les dispositions nécessaires devront être prises pour que soit respecté le principe de parité, selon les modalités qui seront définies très prochainement.

*Enseignement
(fermeture de classes - zones rurales)*

12348. - 21 mars 1994. - **M. Dominique Dupilet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui confirmer la prolongation pour 1994 du moratoire sur la fermeture de classes en milieu rural. Il lui demande également confirmation, avant toute décision de regroupement pédagogique, de la consultation des élus par les inspecteurs d'académie chargés de dresser le paysage éducatif dans quarante-trois départements. Il souhaiterait, à partir de l'exemple de la situation de la zone d'éducation prioritaire du collège de Guines, dans le Pas-de-Calais, qu'il lui précise quelles sont les perspectives de la scolarisation en milieu rural.

Réponse. - Après l'instauration par le Premier ministre, du moratoire suspendant la fermeture des services publics en milieu rural, le ministre de l'éducation nationale a décidé, pour la rentrée 1993-1994, le maintien de 200 écoles à classe unique qui auraient dû être fermées au seul regard de leurs effectifs. Parallèlement, dans l'ensemble des départements comprenant des zones rurales, ont été mises en place par des préfets, des commissions chargées d'élaborer un « schéma départemental d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural » facilitant l'instauration d'un dispositif durable qui garantisse la présence d'un service public adapté aux besoins des habitants dans des conditions comparables avec les contraintes des prestataires publics. Les représentants des services déconcentrés de l'éducation nationale participent aux travaux des commissions, ainsi que des représentants des élus et des usagers. Pour la préparation de la rentrée scolaire 1994-1995, le moratoire est reconduit. Il constitue un élément d'incitation déterminant pour poursuivre le dialogue avec les collectivités territoriales soucieuses d'élaborer une offre de scolarisation adaptée aux spécificités de leurs territoires et d'anticiper les évolutions à venir en mettant en place des projets de développement. Une politique de conventionnement peut, dans un tel contexte, donner réalité aux orientations d'un schéma départemental : les signataires - représentant de l'Etat, inspecteur d'académie, président du conseil général - précisent leurs objectifs et les aides que chaque partenaire peut apporter aux projets envisagés dans leurs diverses composantes : pédagogiques, transports, constructions... Ce dispositif constitue un cadre dans lequel les collectivités territoriales peuvent s'engager : politique intercommunale de mise en réseau, de regroupement, ouverture de l'école sur son milieu environnant, usage des technologies nouvelles. Cette politique partenariale prenant en compte la diversité des situations est la plus à même de permettre à l'école en milieu rural de remplir ses missions et de dispenser aux jeunes ruraux une éducation les préparant efficacement à affronter avec succès les réalités complexes de notre monde moderne. A la prochaine rentrée, aucune modification n'est envisagée quant à la situation de la zone d'éducation prioritaire du collège de Guines. Plus généralement, la circulaire n° 94-082 du 26 janvier 1994 relative à l'aménagement du réseau des zones d'éducation prioritaire, prévoit, pour les ZEP situées en milieu rural, la mise en œuvre progressive d'une politique plus adaptée à leur spécificité dans le cadre global de l'aménagement du territoire.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
initiale du ministère des affaires sociales - perspectives)*

12393. - 21 mars 1994. - **Mme Véronique Neiertz** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelles conditions va s'effectuer le transfert des bourses du ministère de l'éducation nationale aux caisses d'allocations familiales. Quel sera le montant de ce complément à l'allocation de rentrée scolaire ? Quelles seront les conditions d'attribution ? Si la somme allouée est inférieure à la bourse actuelle, comment la différence sera-t-elle comblée ? Les fonds seront-ils bien ceux de la CNAF ? Les familles n'ayant pas encore reçu de dossier de demande de bourse pour l'entrée en 6^e, quel dispositif de remplacement leur sera-t-il proposé ?

Réponse. - La justification du transfert des crédits des bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales est double. Tout d'abord, le coût de gestion par le ministère de l'éducation nationale était évalué à 250 F par bourse, à comparer avec un montant moyen de 337 F. Ensuite, ce transfert marque la volonté de simplifier les formalités imposées aux familles pour bénéficier des aides

sociales, en leur donnant un interlocuteur unique. Aux bourses des collèges se substituera une aide à la scolarité, sous condition de ressources, pour les enfants bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. Il est prévu de la créer dans le cadre du projet de loi sur la politique familiale qui sera prochainement présenté au Parlement par le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Celui-ci a d'ores et déjà présenté les grandes lignes du dispositif envisagé au cours d'une conférence de presse du 21 mars 1994. Cette aide à la scolarité sera servie à partir de septembre 1994 en une seule fois, au moment de la rentrée scolaire, période durant laquelle les dépenses sont les plus nombreuses. Les familles n'auront pas à effectuer de démarche spécifique, puisque cette aide sera versée par les organismes débiteurs de prestations familiales qui disposent déjà des critères d'âge et de ressources des familles. Son montant sera déterminé en fonction du niveau de ces ressources et valorisé chaque année, à l'instar des prestations familiales. Parallèlement, le ministère de l'éducation nationale mettra en place, pour l'année scolaire 1994-1995, un régime transitoire destiné à atténuer les effets que pourrait avoir la mise en place de la nouvelle aide à la scolarité sur le niveau des bourses des collèges versées à certains bénéficiaires.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités - enseignants -
enseignement privé - enseignement public - disparités)*

12592. - 28 mars 1994. - **M. Antoine Carré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la retraite des enseignants privés. Le montant de la pension et des allocations de retraite de ceux-ci reste inférieur à la pension de leurs homologues de l'enseignement public, malgré le principe de parité inscrit dans la loi n° 59-1557 modifiée. Par ailleurs, la mise en œuvre de la réforme des régimes de base de la sécurité sociale et de la MSA, publiée par décret le 27 août 1993, risque d'entraîner une diminution progressive des pensions de base de 25 p. 100, alors que le régime des pensions des agents de l'Etat n'est pas modifié. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour que ce principe de parité s'applique à leurs retraites et ne soit pas démantelé par la mise en œuvre de la réforme des régimes de base.

Réponse. - Un groupe de travail technique, à caractère interministériel, étudie les conditions de retraite des maîtres de l'enseignement privé par comparaison avec les agents publics. Il va déposer ses conclusions d'ici la fin de la présente année. Il conviendra d'étudier les incidences sur les retraites des maîtres contractuels des récentes modifications introduites dans le régime général de la sécurité sociale. Un décret du 28 août 1993 prévoit en effet l'allongement de la période de cotisation et du salaire de référence. Les dispositions nécessaires devront être prises pour que soit respecté le principe de parité, selon des modalités qui seront définies très prochainement.

*Bourses d'études
(enseignement secondaire - collèges -
initiale du ministère des affaires sociales - perspectives)*

12596. - 28 mars 1994. - **M. Robert Huguenard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences du transfert, dès la rentrée scolaire de septembre 1994, des crédits des bourses de collège au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes précisions sur la nouvelle allocation qui sera mise en place et versée par les caisses d'allocations familiales selon d'autres critères que ceux retenus jusqu'à présent. A l'heure actuelle, les collèges et lycées gérant le paiement des bourses, il est possible de défalquer pour les demi-pensionnaires et internes le prix des prestations services. Il lui fait donc part de sa préoccupation de voir s'élever la somme des impayés si les caisses d'allocations familiales versent en une seule fois la somme globale aux bénéficiaires.

Réponse. - La justification du transfert des crédits des bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales est double. Tout d'abord, le coût de gestion par le ministère de l'éducation nationale était évalué à 250 francs par bourse, à comparer avec un montant moyen de 337 francs. Ensuite, ce transfert marque la volonté de simplifier les formalités imposées aux familles pour bénéficier des aides sociales, en leur donnant un interlocuteur

unique. Aux bourses des collèges se substituera une aide à la scolarité, sous condition de ressources, pour les enfants bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire. Il est prévu de créer dans le cadre du projet de la loi sur la politique familiale qui sera prochainement présenté au Parlement par le ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville. Celui-ci a d'ores et déjà présenté les grandes lignes du dispositif envisagé au cours d'une conférence de presse le 21 mars 1994. Cette aide à la scolarité sera servie à partir de septembre 1994 en une seule fois, au moment de la rentrée scolaire, période durant laquelle les dépenses sont les plus nombreuses. Les familles n'auront pas à effectuer de démarche spécifique puisque cette aide sera versée par les organismes débiteurs de prestations familiales qui disposent déjà des critères d'âge et de ressources des familles. Son montant sera déterminé en fonction du niveau de ces ressources et valorisé chaque année, à l'instar des prestations familiales. Parallèlement, le ministre de l'éducation nationale mettra en place, pour l'année scolaire 1994-1995, un régime transitoire destiné à atténuer les effets que pourrait avoir la mise en place de la nouvelle aide à la scolarité sur le niveau des bourses des collèges versées à certains bénéficiaires.

*Enseignement : personnel
(psychologues scolaires - statut)*

12741. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires de l'éducation nationale. Ceux-ci souhaitent en effet une reconnaissance statutaire distincte de leur profession de psychologue. Or, malgré le relevé de conclusions établi le 2 mars 1993 en concertation avec le ministre de l'éducation nationale et les organisations professionnelles, le projet d'un statut spécifique aux psychologues de l'éducation nationale n'a, à ce jour, pas encore abouti. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures en vue d'un déblocage rapide de cette situation.

Réponse. - Les psychologues scolaires, dans le cadre des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, apportent l'appui de leurs compétences pour la prévention des difficultés scolaires, pour l'élaboration du projet pédagogique de l'école, pour la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des aides aux élèves en difficulté. C'est pourquoi une expérience pédagogique préalable a toujours été considérée comme nécessaire pour exercer ces fonctions. Cette exigence implique que les psychologues scolaires soient des enseignants du premier degré à qui une formation spécifique est apportée. Cette formation définie en 1989 a pris en compte les exigences de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 et, à ce titre, le diplôme d'Etat de psychologie scolaire est reconnu par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 modifié par le décret n° 93-536 du 27 mars 1993, comme permettant l'usage du titre de psychologue scolaire.

ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Foires et marchés
(brocantes - développement - conséquences -
antiquaires professionnels)*

11879. - 7 mars 1994. - **M. Frédéric de Saint-Sernin** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les inquiétudes que suscite, parmi les brocanteurs, antiquaires, bouquinistes et négociants en collection d'Aquitaine, la prolifération rapide des foires dites « vicie-greniers », « bric-à-brac » ou « bourse de collectionneurs ». Il lui rappelle que ces foires, sous prétexte de permettre aux particuliers, non inscrits au registre du commerce, de vendre leurs propres objets usagés, déstabilisent considérablement les foires et salons professionnels. En effet, alors que les professionnels doivent faire face aux charges et aux contraintes administratives nécessaires à l'exercice de la vente, ces particuliers sont souvent autorisés à exposer, sans avoir tenu et renvoyé en préfecture les registres prévus à l'article 2 de la loi du 30 novembre 1987. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de sa position sur cette question de concurrence déloyale et de lui indiquer s'il ne serait pas néces-

saire d'adopter une réglementation pour ce type de foires ou bien de prévoir un contrôle plus sévère, par les maires, de ces déballages non professionnels.

Réponse. - Aucun obstacle juridique ne s'oppose à ce que des particuliers procèdent, exceptionnellement, à la revente d'objets usagés leur appartenant. La multiplication des braderies et foires à la brocante, souvent encouragées par les municipalités elles-mêmes, qui y voient une source d'animation locale, favorise cependant l'exercice par certains particuliers d'un véritable commerce clandestin. De telles pratiques portent préjudice aux vrais professionnels et favorisent les trafics illicites ; aussi, une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 7 août 1990, a-t-elle demandé aux préfets de les combattre par des mesures de contrôle renforcées. Les activités de brocante sont régies par la loi n° 87-962 du 30 novembre 1987, relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente et l'échange d'objets mobiliers, qui prévoit deux types d'obligations. Elles imposent aux revendeurs professionnels d'objets usagés ou d'occasion la tenue d'un registre permettant l'identification des objets qu'ils détiennent. Elle fait par ailleurs obligation aux personnes qui organisent dans un lieu public ou ouvert au public, à l'exception des officiers publics ou ministériels, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets usagés ou d'occasion d'établir journellement une liste nominative des participants. Le regroupement des listes ainsi établies, qui doivent être déposées en préfecture ou en sous-préfecture, permet d'identifier les particuliers dont la présence renouvelée sur plusieurs manifestations laisse présumer l'exercice clandestin d'un véritable commerce. Les opérations de contrôle prévues à cet effet, par la circulaire précitée, ne peuvent évidemment, en raison de leur lourdeur, être mises en œuvre en permanence. Il est cependant demandé aux préfets d'y faire procéder de manière régulière. Il est indispensable, par ailleurs, que les efforts des services de police soient relayés par une plus grande vigilance des maires. Il appartient à ceux-ci, dès lors qu'ils autorisent la tenue d'une brocante sur le territoire de leur commune, voire l'organisent eux-mêmes, de s'assurer du respect des dispositions légales applicables, en subordonnant notamment la participation des particuliers à la délivrance d'une autorisation nominative d'occupation du domaine public et, le cas échéant, en réservant cette participation aux particuliers résidant dans la commune.

*Entreprises
(comptabilité - facturation tous les dix jours -
conséquences - négociants en matériaux de construction)*

12503. - 28 mars 1994. - **M. Philippe de Canson** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes que pose, aux négociants en matériaux de construction, la règle imposant la facturation tous les dix jours. Ces professionnels livrent répétitivement des produits à de nombreux clients, et se trouvent ainsi confrontés à une multiplicité de documents (factures, relances...), donc de frais d'envoi et de gestion pour des encaissements souvent modestes. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il entend mettre en œuvre pour alléger ces contraintes.

*Entreprises
(comptabilité - facturation tous les dix jours -
conséquences - négociants en matériaux de construction)*

12758. - 28 mars 1994. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les effets de la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement. En effet, l'application des nouvelles règles de facturation prévues par cette loi pose quelques problèmes à certains secteurs professionnels tels que les sociétés de négoce de matériaux de construction. La loi prévoit que le fournisseur doit établir une facture à chaque livraison ou enlèvement de matériel. Les entreprises disposant, par tolérance, d'un délai de dix jours pour établir leurs factures. Or la clientèle des négociants en matériaux est essentiellement constituée de petites entreprises et d'artisans, en direction desquels les négociants sont appelés à émettre entre 3 000 et 5 000 bons de livraison par mois, qui font l'objet d'une facture mensuelle récapitulative : environ 600 à 1 000 factures par mois et par entreprise sont ainsi émises. Cette particularité est due principalement au stock

très important mis à disposition de la clientèle, à raison de 30 à 40 livraisons par jour. Or la facturation décadaire semble peu adaptée aux réalités concrètes de la profession et difficilement compatible avec un nécessaire souci de gestion. En effet, ce système lourdit les opérations comptables et est très mal compris de la clientèle qui l'interprète comme une mesure coercitive de la part des négociants. Les professionnels craignent, en outre, des incidents de paiement directement proportionnels au nombre de documents à traiter. En conséquence, il lui demande si des dispositions ne pourraient être prises pour porter la tolérance au mois, ou à la quinzaine, dans ce secteur d'activité contraint à des livraisons fréquentes sur une courte période.

Réponse. - Les délais de paiement interentreprises représentent un élément nécessaire de l'économie de marché. Ils contribuent à la commodité des échanges, pallient l'insuffisance des marchés financiers et font partie de la négociation commerciale. Toutefois, l'allongement excessif des délais de paiement est globalement préjudiciable aux entreprises. Il alourdit les frais financiers des fournisseurs, fragilise leur équilibre financier par un poids trop important du crédit client et augmente les risques de faillite en chaîne. Aussi, pour réduire ces délais de paiement, une double démarche législative et concertée a été mise en œuvre. Sur le plan législatif, la loi n° 92-1442 du 31 décembre 1992 relative aux délais de paiement entre les entreprises, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1991, comporte des mesures incitatives pour une réduction des délais (date de paiement sur la facture, escompte obligatoire pour paiement anticipé et, à l'inverse, pénalités pour retards de paiement). Mais elle impose aussi une réduction sensible des délais dans certains secteurs. Sur le plan de la concertation, l'observatoire des délais de paiement composé de représentants des professionnels et des administrations veille à la mise en place de négociations professionnelles, analyse leur progression et mesure les effets des accords passés sur les usages commerciaux. En effet, les pouvoirs publics sont favorables à cette démarche contractuelle et ont confirmé que des accords qui recommanderaient la réduction concertée des délais de paiement ne seraient pas contraires aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence. En ce qui concerne les sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1992, et plus particulièrement à l'article 3 (alinéa 1), les services d'enquête ont reçu pour instruction d'adopter une démarche pédagogique excluant dans un premier temps de relever les infractions par procès-verbal. De plus, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chargée de veiller à l'exécution du texte, recense les problèmes qui peuvent se poser à cette occasion ainsi que les solutions qui peuvent être proposées. Ainsi, par une note de service n° 6032 du 28 mars 1994, cette direction donne les instructions nécessaires autorisant sous certaines conditions plus de souplesse pour le différé de facture et la facture récapitulative. Enfin, le Gouvernement présentera au Parlement, au cours de cette session, un rapport sur les conditions d'application de cette loi et sur les éventuelles modifications à y apporter.

Pétrole et dérivés

(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

12603. - 28 mars 1994. - **M. Guy Drut** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les difficultés d'approvisionnement en carburants en milieu rural. En effet, la stratégie des grandes compagnies pétrolières ainsi que l'installation de distributeurs dans les grandes surfaces aboutissent à la disparition quasi systématique des petits détaillants indépendants. Ainsi, si aucune solution rapide n'était susceptible d'intervenir pour endiguer ce phénomène, les efforts de restructuration du territoire engagés par le Gouvernement, notamment en termes de lutte contre la désertification, risqueraient d'être altérés. C'est la raison pour laquelle il lui demande la nature de son action ministérielle relative à ce problème.

Pétrole et dérivés

(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

12610. - 28 mars 1994. - **M. Arnaud Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur les problèmes graves que connaît

aujourd'hui le réseau traditionnel de distribution des carburants. Actuellement, la grande distribution totalise 43 p. 100 du marché et seules 12 p. 100 des communes de moins de 5 000 habitants sont équipées d'une station contre 50 p. 100 en 1985. Quel que soit leur statut, neuf stations ferment quotidiennement. La conséquence inévitable de cet état de fait est une désertification des zones rurales. Il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de remédier à cette situation.

Réponse. - La diminution du nombre des stations-service est la conséquence de la politique de modernisation conduite par les sociétés pétrolières depuis une dizaine d'années, dans le but d'améliorer la productivité de leur réseau de distribution. Le réseau français, moins dense que le réseau de l'Allemagne de l'Ouest et que le réseau anglais (0,39 station-service pour 10 kilomètres carrés contre respectivement 0,76 et 0,75), présente en effet une productivité moindre (152 mètres cubes par mois contre 222 et 159). L'action engagée depuis 1985 et qui a déjà bénéficié à 7 000 détaillants en carburants s'est traduite par un accroissement de productivité de l'ordre de 97 p. 100 pour le réseau français, la part des volumes distribués par les stations-service dont le débit mensuel est supérieur à 80 mètres cubes étant en augmentation constante chaque année; on constate par ailleurs un maintien des volumes réalisés par les stations-service dont le débit est inférieur à 50 mètres cubes par mois. L'objectif consiste à maintenir un maillage suffisant du réseau: 35 p. 100 des communes sont actuellement pourvues d'au moins une station-service. Pour les 65 p. 100 de communes non équipées, les consommateurs ont à parcourir en moyenne 6,5 kilomètres pour accéder au service. Toutefois, dans onze départements à dominante rurale, pour plus de 25 p. 100 de la population totale des communes dépourvues de station-service le point de vente de carburants le plus proche se trouve à plus de 9 kilomètres. Un comité professionnel de la distribution de carburants (CPDC), composé de huit représentants des organisations professionnelles concernées et de quatre représentants des ministres chargés des finances, du budget, de l'aménagement du territoire et du commerce, a été créé par le décret n° 91-284 du 19 mars 1991 afin d'accroître les effets de la politique d'aide aux détaillants des stations-service mise en œuvre depuis 1985. Le CPDC a pour objet: d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes d'action ayant pour but l'aménagement du réseau de distribution de carburants, l'amélioration de sa productivité, la modernisation de ses conditions de commercialisation et de gestion; d'apporter son concours aux entreprises intéressées pour leur faciliter la réalisation des programmes retenus. Pour la mise en œuvre de ce programme, le CPDC dispose du produit de la taxe parafiscale sur les produits pétroliers. Les programmes du CPDC prennent en compte, outre les actions traditionnelles d'aide au départ et à la réinsertion professionnelle de détaillants de carburants, des aides à la modernisation ou à la diversification des stations-service existantes et une aide à la création ou au maintien de dessertes de carburants en zone sensible et particulièrement en zone rurale, sous réserve que le projet soit viable; cette dernière catégorie d'aide porte sur les investissements destinés à la distribution du carburant et à la signalisation de l'existence des stations-service; elle est accordée en partenariat avec une collectivité locale, et en tenant compte de l'avis préalable du préfet du département sur la nécessité de la création ou du maintien d'un point de vente; elle peut représenter jusqu'à 60 p. 100 du montant des investissements susceptibles d'être subventionnés, avec un plafonnement à 120 000 F. Pour 1993, sur 26 dossiers examinés, 19 ont fait l'objet de décisions favorables pour un montant global de 1 754 000 F contre 9 aides sur 16 demandes en 1991 et 10 sur 15 en 1992 pour un montant de 1,05 MF; l'année 1993 marque ainsi une augmentation sensible.

Impôts et taxes

(transmission des entreprises - politique et réglementation)

12752. - 28 mars 1994. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation des entreprises mises souvent en péril lors de leur transmission par voie de succession ou de donation par le fait d'une législation fiscale inadaptée qui crée, en outre, une véritable concurrence déloyale au profit des concurrents européens soumis à un régime plus favorable. Une

transmission d'entreprise coûte 3 à 4 fois plus en France qu'au Royaume-Uni ou en Allemagne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter les transmissions d'entreprises.

Réponse. - Toutes les études menées sur le sujet concluent qu'environ 10 p. 100 des défaillances annuelles d'entreprises sont directement liées à des problèmes de transmission à titre gratuit, à une succession pas ou mal préparée. Environ 80 000 postes de travail sont, ainsi, perdus chaque année. Les problèmes de succession sont en France - ce n'est pas le cas dans les autres pays de l'Union européenne - la deuxième cause des défaillances des entreprises. La recherche des solutions doit s'inscrire dans une approche globale du problème de transmission d'entreprises dans notre pays : approche qui doit appréhender les transmissions à titre gratuit - donations et successions - mais aussi à titre onéreux. Une entreprise sur deux est transmise dans le cadre familial - deux sur trois il y a dix ans - l'autre est cédée à titre onéreux. En cas de cession de l'entreprise, la moitié est reprise par un cadre ou par le personnel, l'autre est vendue à un repreneur extérieur, personne physique ou morale. L'élaboration d'un dispositif améliorant l'environnement juridique et fiscal des transmissions d'entreprises peut s'articuler autour de trois axes : inciter les chefs d'entreprises à préparer la transmission de leur affaire ; abaisser les coûts fiscaux des transmissions ; faciliter les possibilités de reprise et donc augmenter le nombre de repreneurs potentiels. Un ensemble cohérent de mesure est, actuellement, à l'étude. Il appréhendera les problèmes fiscaux mais aussi les questions juridiques posées par la transmission.

EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

Transports

(Air France et SNCF - équilibre financier - déficit pour 1992)

433. - 3 mai 1993. - **M. Dominique Bussereau** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les déficits de la SNCF et d'Air France sur l'exercice 1992 et les prévisions inquiétantes annoncées pour l'exercice 1993. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'engager dans les meilleurs délais un audit de la SNCF et d'Air France.

Réponse. - La situation financière de la SNCF s'est aggravée depuis 1992. Le résultat de 1992 était en effet déficitaire de près de 3 milliards de francs et celui de 1993 s'est considérablement alourdi, le déficit atteignant 7,7 milliards de francs. La dégradation sensible de ce résultat est apparue dès 1990, en fait compensée en 1990 et 1991 par l'importance des résultats exceptionnels (+ 5,1 milliards en 1990 et + 2,7 milliards en 1991 contre + 1,3 milliard en 1993). L'apparition d'autres facteurs de dégradation, conjugués avec la baisse des profits exceptionnels, a amplifié cette dérive. Le premier facteur de dégradation est une chute du trafic, qui a atteint pratiquement tous les secteurs d'activité de l'entreprise. Ainsi le trafic des voyageurs du réseau principal accusé en 1993 une baisse de 7 p. 100 particulièrement accentuée en ce qui concerne les trains rapides nationaux, dont le trafic chute de 13,6 p. 100. Les difficultés liées à la mise en service du système SOCRATE ont contribué à accentuer le recul dû à la crise conjoncturelle. Le trafic fret a lui aussi enregistré une baisse importante de 9,4 p. 100, baisse qui affecte particulièrement l'activité wagons isolés qui accuse une chute de trafic de plus de 20 p. 100. Compte tenu de ces résultats déficitaires et de la diminution de la capacité d'autofinancement de la SNCF, son endettement s'alourdit, atteignant 137 milliards de francs en 1993. Les mesures d'économies prises par la SNCF, au début de l'année 1993, ont permis de limiter l'évolution des charges d'exploitation mais la situation et les mauvaises perspectives exigent des mesures de redressement plus structurelles. Une réflexion doit donc être menée sur l'évolution de la SNCF et de son activité. Cette réflexion porte notamment sur la consistance du réseau et de son développement, l'évolution de l'activité fret, et notamment wagons isolés, le renforcement du rôle des régions en tant qu'autorité organisatrice des transports. Pour mener la réflexion sur ce dernier point, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a demandé au sénateur **M. Hubert Haenel** de présider un groupe de travail chargé de proposer un nouveau cadre de relation entre les régions et la SNCF. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme se félicite de la décision de l'Assemblée nationale prise le 20 décembre 1993 de créer une commission d'enquête sur la

situation de la SNCF dont l'honorable parlementaire est le rapporteur. Les propositions qui seront faites par cette commission seront étudiées avec le plus grand soin. L'ensemble des travaux en cours permettra ainsi de définir les orientations d'évolution de la SNCF à faire figurer au prochain contrat de plan entre l'Etat et l'établissement public. La compagnie nationale Air France est elle aussi confrontée à une situation financière difficile. Suite au retrait du plan de retour à l'équilibre (phase 2) qui avait été présenté en septembre dernier, il a été demandé au président de la compagnie de préparer de nouvelles mesures, qui, sans remettre en cause les efforts indispensables à la survie de l'entreprise, devront faire une très large place à la concertation et au dialogue social. Dans ce cadre, des réflexions ont déjà été largement engagées par la direction d'Air France, en liaison avec les organisations syndicales et le personnel, afin de définir les voies à suivre pour assurer le redressement de la compagnie avec le soutien de tous les salariés. Il n'est donc pas envisagé d'engager un audit d'Air France.

Transports ferroviaires (tarifs voyageurs - billet spécial - Grand Prix de Monaco)

1978. - 7 juin 1993. - **M. Emmanuel Aubert** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** s'il lui paraît convenable que la Société nationale des chemins de fer français (SNCF), entreprise industrielle et commerciale assurant un service public, ait profité d'un événement sportif, le Grand Prix de Monaco, pour créer et imposer un billet aller-retour « spécial Grand Prix » donnant seul droit à la destination de la gare de Monaco et dont le prix comportait un surcoût de 30 à 100 p. 100, avec une moyenne de 50 p. 100 par rapport aux prix habituels. Outre que de nombreux voyageurs qui se rendaient à Monaco pour des raisons professionnelles ou familiales, et nullement pour assister au Grand Prix, se sont vu contraints de subir cette hausse excessive, la SNCF, qui avait annoncé la mise en place de moyens exceptionnels, n'a même pas su prévoir la mise en œuvre de moyens suffisants. Cette carence a provoqué, notamment le samedi 22 mai, des entassements dangereux de passagers essayant de pénétrer dans les wagons déjà surchargés, empêchant la fermeture automatique des portes, et des rassemblements sur la voie ferrée devant la cabine du conducteur, qui ont obligé la direction à faire arrêter un « rapide » pour apaiser les passagers. Là où la SNCF aurait dû instaurer des trains spéciaux à prix réduit pour permettre au plus grand nombre de se rendre à cet événement sportif de portée mondiale, elle a au contraire pratiqué à cette occasion une surenchère scandaleuse peu conforme à l'esprit du service public aussi bien qu'à celui de l'actuel slogan de la société nationale, qui prolifère sur les panneaux publicitaires comme dans tous les médias : « Le progrès ne vaut que s'il est partagé par tous. » Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment à ce propos.

Réponse. - La course automobile du Grand Prix de Monaco provoque une affluence exceptionnelle dans les trains de la SNCF desservant cette gare. Cette affluence est concentrée sur quelques heures, ce qui impose à l'établissement public une mobilisation importante de matériel et de personnel, dans les trains et dans les gares, pour faire face à l'accueil et au transport des voyageurs et assurer leur sécurité. De telles dispositions présentent un coût important qu'il convient de prendre en compte dans l'appréciation de la situation. Cependant, les conditions dans lesquelles les prestations de la SNCF ont été offertes ce jour-là ne semblent pas satisfaisantes. Il a donc été demandé à cet établissement public de prendre, en vue de l'édition 1994 de ce grand prix, toutes les dispositions utiles, en concertation avec les pouvoirs publics et les organisateurs, pour mettre au point des solutions tarifaires adaptées et définir une meilleure organisation du transport des voyageurs.

Transports ferroviaires (tarifs voyageurs - majoration induite - remboursement)

4055. - 19 juillet 1993. - **M. Bernard Schreiner** demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** quelles mesures concrètes il entend mettre en œuvre pour demander à la SNCF de rembourser les clients qui ayant acheté récemment leur billet, se sont vus apposer une augmentation tarifaire due au calcul d'une nouvelle taxe non encore définitivement adoptée par le Parlement.

Réponse. - La loi du 15 septembre 1942, modifiée par la loi du 10 mars 1948 et le décret du 13 juillet 1977, a fixé les dispositions relatives à l'institution et à la perception des surtaxes locales temporaires sur les chemins de fer d'intérêt général, sur les voies ferrées des quais des ports maritimes ou fluviaux et sur les services de transports routiers en liaison avec les chemins de fer. Ces surtaxes sont destinées à couvrir les emprunts permettant de réaliser certains travaux ferroviaires qui présentent un intérêt direct pour les usagers du chemin de fer mais que ce dernier n'est pas tenu, par la loi ou par son cahier des charges, d'exécuter pour satisfaire directement aux besoins du trafic. Ce mode de financement est en application depuis plus de cinquante ans et a permis de réaliser des travaux importants dans environ 400 gares. Il présentait cependant une difficulté technique au niveau de la perception des surtaxes qui avait obligé la SNCF à appliquer celles-ci sur tout billet émis dans la gare concernée par les travaux, même si elle n'était pas la gare de départ inscrite sur le billet. Or, le nouveau système de réservation et de délivrance des billets mis en place par la SNCF au début de 1993 permet techniquement de percevoir la surtaxe soit dans la gare de départ, soit dans la gare d'arrivée, lorsque cette dernière fait également l'objet de travaux, assurant ainsi une plus juste répartition des charges entre les usagers qui bénéficient tous les travaux d'embellissement et de rénovation des gares et, par conséquent, d'abaisser le montant de la taxe payée par chacun d'eux. Il a donc été possible d'améliorer le système des surtaxes en abrogeant la loi du 10 mars 1948 qui interdisait leur perception à raison de la destination et cette modification législative a été opérée par la loi n° 93-846 du 10 juillet 1993 modifiant le régime des surtaxes locales temporaires perçues par la Société nationale des chemins de fer français. Il en résulte, dans tous les cas où une seule gare est concernée par des travaux, une diminution de moitié des taux de surtaxe appliquée à chaque billet.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : personnel -
architectes des bâtiments de France - compétences)*

6466. - 11 octobre 1993. - **M. Denis Merville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les lourdeurs de la réglementation relative à la protection du patrimoine. Il lui rappelle que le principe d'une telle protection existe depuis 1913 mais qu'en pratique, dans de nombreux départements, le dialogue s'avère parfois difficile entre, d'une part, les particuliers et les municipalités et, d'autre part, les architectes des bâtiments de France (ABF). En effet, chargés de veiller à l'application de la législation sur les sites, les monuments historiques et leurs abords, la compétence des ABF s'exerce plus particulièrement lors de la délivrance des permis de construire. Ils ont le pouvoir de s'opposer aux travaux dont ils ont à connaître et, à cet effet, statuent sans que leur décision puisse être remise en cause de façon autre que contentieuse. Or, malgré l'augmentation du nombre d'architectes, ils ne semblent pas avoir les moyens ni le personnel suffisant pour accomplir leur tâche rapidement. En conséquence, les dossiers tardent et les éventuels conflits sont longs à régler. En outre, la réglementation en la matière comporte des chevauchements de compétences préjudiciables à sa clarté et met en place des procédures souvent complexes. Il lui rappelle enfin que, lors d'une séance de questions d'actualité au Sénat, le ministre de la culture avait évoqué la constitution d'un groupe de travail chargé d'améliorer lesdites procédures ; et ce à la suite du dépôt d'une proposition de loi allant en ce sens par deux de ses collègues sénateurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir où en est la constitution de ce groupe et la suite qu'il compte donner aux propositions de ses collègues.

Réponse. - Afin de protéger et de mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain national, le législateur a conçu un dispositif réglementaire spécifiquement adapté. L'efficacité de cette réglementation se trouve attestée aujourd'hui par la grande qualité d'ensemble des opérations de restauration des centres anciens. Cependant, afin d'améliorer la participation des citoyens et des élus au délicat problème de la protection et de la mise en valeur du patrimoine, ont été créées par la loi du 7 novembre 1983 les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Cette procédure prévoit explicitement un droit d'appel ouvert aux maires auprès du préfet de région. Afin de parfaire ce dispositif, le ministre de la culture et de la francophonie a souhaité qu'une expertise des possibilités d'appel des avis conformes des architectes des bâtiments de France soit menée. Cette réflexion est

actuellement en cours et cherche s'il est possible de concilier une éventuelle demande de reconsidération de l'avis des architectes des bâtiments de France avec les nécessités impérieuses de la préservation du patrimoine naturel.

*Transports ferroviaires
(transport de marchandises - vols - statistiques)*

7441. - 1^{er} novembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** souhaiterait que **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** lui indique, pour l'exercice 1992, le nombre ainsi que le montant des vols de marchandises commis en cours de transport au détriment du Sernam, du CNC, du SCETA et du trafic marchandises SNCF.

Réponse. - Au cours de l'année 1992, les vols ou pertes de marchandises subis en cours de transport au détriment du SERNAM, de l'activité marchandises de la SNCF, de la CNC et de SCETA s'établissent comme suit : pour le SERNAM, le montant des indemnités versées a représenté 0,84 p. 100 des recettes totales pour 20 788 dossiers enregistrés pour pertes ou vols ; en ce qui concerne le trafic fret SNCF, le nombre de vols enregistrés est de 9 575 et leur montant représente 0,06 p. 100 des recettes de cette activité ; la CNC, quant à elle, en raison de sa qualité de commissionnaire de transport n'est responsable que des vols commis en dehors de l'opération de transport proprement dite. En 1992, la CNC a traité 389 dossiers pour vols ; la SCETA, pour sa part, a enregistré 119 dossiers pour vols et constate une baisse significative depuis trois ans, en raison de la mise en place des procédures de suivi informatisé des colis.

*Transports ferroviaires
(tarifs voyageurs - bilan et perspectives)*

7557. - 1^{er} novembre 1993. - **Mme Elisabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la tarification appliquée par la SNCF. De nombreux usagers protestent contre l'abus que représentent certaines pratiques qui s'apparentent davantage à des augmentations de tarif déguisées qu'à un véritable service. Ainsi, est-il normal qu'un billet ne soit pas intégralement remboursé - la retenue étant alors de 50 francs - lorsque le train n'a pu être pris par l'usager ? De même, le système particulièrement complexe des réservations TGV, qui compte quatre niveaux de prix en fonction de la période de voyage, n'apparaît pas toujours justifié aux yeux des usagers. Ceux-ci s'interrogent à juste titre, lorsqu'à la suite d'un départ manqué, ils se voient quelques instants plus tard ou bien le lendemain dans l'obligation de payer un billet à un prix qui excède parfois de plus de 50 p. 100 le prix initialement retenu. Ce système tarifaire nuit grandement à la vérité et à la transparence des prix souvent défendus en ce qui concerne les entreprises de service public. En outre, il n'est pas propre à favoriser le développement de l'utilisation des transports en commun. En conséquence, elle lui demande s'il ne lui semble pas opportun de réfléchir à la définition d'un système tarifaire susceptible de mieux répondre aux légitimes interrogations des usagers qui le perçoivent souvent comme abusif.

Réponse. - Il a été demandé à la SNCF, en juin 1993, de redéfinir le dialogue avec les usagers afin que soient mieux prises en compte les aspirations de ceux-ci à un service de qualité, de les associer à l'évolution de la politique commerciale et d'améliorer la communication et la transparence des informations. Après concertation avec les associations de consommateurs avec lesquelles le dialogue a été renoué, la SNCF a pris des mesures, dès septembre dernier, afin d'assouplir l'accès aux trains, de simplifier les modalités de régularisation, d'améliorer l'information des usagers et plus généralement d'offrir un service de qualité. Les conditions d'échange et de remboursement des titres de transport par train ont ainsi été modifiées et simplifiées par la SNCF depuis le début du mois de novembre 1993. Les billets avec réservation sont échangeables gratuitement jusqu'à une heure après le départ du train. Au-delà de ce délai, les titres restent échangeables après déduction d'une retenue de 10 p. 100 pour couvrir les coûts d'émission et d'échange des titres. Toute différence de prix en faveur des voyageurs leur est remboursée. Les titres sans réservation sont également échangeables gratuitement pour un même trajet. Il convient de rappeler qu'ils sont valables deux mois. Les rem-

boursements des titres avec ou sans réservation sont effectués dans les mêmes conditions que les échanges. Toutefois, toute transaction donne lieu à la perception d'une indemnité d'au moins 30 F par la S.N.C.F. La S.N.C.F. a par ailleurs, annoncé récemment un ensemble de mesures qu'elle envisage de mettre en place tout au long de l'année 1994 visant à rendre l'accès au train encore plus souple et plus accueillant. Dès à présent, elle a porté de 500 à 700 le nombre d'agents supplémentaires prévus pour l'amélioration de l'accueil et la réduction du temps d'attente aux guichets. L'ensemble de ces mesures devrait contribuer à mieux satisfaire les usagers et à offrir un service de qualité. S'agissant du classement des TGV en quatre niveaux de prix, il a pour but d'inciter les usagers à voyager en dehors des points journalières, hebdomadaires ou autres en pratiquant des prix relativement élevés en période de fort trafic et en proposant des prix relativement faible sur les trains circulant en période creuse. Ceci permet à la SNCF de mieux utiliser ses capacités de transport en évitant un surdimensionnement de son parc qui serait coûteux pour la collectivité.

Transports aériens

(transport de voyageurs - aérostats - réglementation)

8636. - 6 décembre 1993. - **M. Claude Girard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les entreprises du secteur de l'aérostation, du fait de l'inadéquation de la réglementation qui leur est actuellement appliquée. En effet, la qualification « Transport public de passagers » n'est pas reconnue à ces entreprises, bien qu'elles transportent annuellement en France environ 20 000 personnes. Il en résulte que toute une série de questions spécifiques à l'aérostation, relatives à la circulation aérienne, la sécurité publique, la formation, l'assurance, la fiscalité, etc., ne sont pas prises en considération par la réglementation et que les sociétés d'aérostation subissent des entraves considérables. La région de Franche-Comté et plus particulièrement le département du Doubs sont le berceau du renouveau de l'aérostation en France et, depuis plus de quinze années, de très nombreuses manifestations internationales au plus haut niveau y ont vu le jour avec succès. Cette activité est devenue non seulement un atout touristique très important, mais également un vecteur de communication. Afin de permettre le développement des potentialités de l'activité aérostatique, des aménagements indispensables de l'actuelle réglementation, inadaptée à ses particularités, sont nécessaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement à ce sujet et de lui indiquer dans quelle mesure il entend conduire une réforme dans ce sens.

Réponse. - Les entreprises du secteur de l'aérostation, si elles réalisent des transports à titre professionnel ou contre rémunération, rentrent dans le champ juridique du transport aérien public, tel que défini par le code de l'aviation civile. Cependant, aucune de ces entreprises n'a jamais sollicité du ministre chargé de l'aviation civile l'autorisation nécessaire pour une telle activité. Il est vrai que la réglementation actuelle, notamment en matière technique, n'est pas complètement adaptée au cas de cette activité très spécifique. Le syndicat des pilotes et professionnels de l'aérostation s'est rapproché de la direction générale de l'aviation civile pour étudier dans quelles conditions ces entreprises pourraient être autorisées à effectuer une activité de transport aérien public, et une concertation est en cours sur les aménagements souhaitables de la réglementation de l'aviation civile.

Ministères et secrétariats d'Etat

(équipement : personnel - ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)

5806. - 6 décembre 1993. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat. Porteurs des politiques prioritaires de l'Etat, et participant activement aux actions d'aménagement entreprises par les collectivités, ces 4 000 agents ont engagé des négociations pour une revalorisation de leur statut. En effet, bien que titulaires d'une formation de niveau « bac + 5 », diplômés d'une école d'ingénieurs renommée (l'ENTPE de Lyon), le plus grand nombre d'entre eux achèvent leur carrière à l'indice terminal le plus bas de la catégorie A. Afin d'enrayer les départs et reclassements dans le secteur privé ou parapublic et les difficultés rencontrées pour pourvoir les postes de chef de subdivision territoriale, il lui demande de bien

vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre tendant à satisfaire l'intérêt partagé des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Réponse. - La réforme du statut des ingénieurs des travaux publics de l'Etat est justifiée par l'élévation continue du niveau des responsabilités assurées par ces agents depuis une vingtaine d'années. C'est ainsi que pour le premier niveau de grade, dont les deux classes ont été fusionnées, l'indice brut terminal fixé à 701 a été porté à l'indice 750, le 1^{er} août 1993. Quant au deuxième niveau de grade, l'indice terminal sera porté de 801 à 966 au 1^{er} août 1994, soit une majoration de 165 points d'indices bruts, avec un déroulement linéaire. Enfin, s'agissant de l'emploi de chef d'arrondissement, le protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille et des classifications de rémunération prévoit de porter l'indice terminal de 852 à 1015 au 1^{er} août 1994. Ces modifications très importantes en termes de structure indiciaire s'accompagnent également de mesures de repyramidage. L'ensemble du dispositif améliore ainsi, très substantiellement, les déroulements de carrière et les niveaux de rémunérations du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Permis de conduire

(centres d'examen - fonctionnement - effectifs de personnel - inspecteurs)

9118. - 13 décembre 1993. - **M. Serge Lepeltier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des centres secondaires d'examen de permis de conduire. Certains de ces centres seraient menacés de suppression sous prétexte d'une insuffisance de candidats à l'examen du permis de conduire. Les candidats seront pénalisés en n'ayant pas la possibilité de passer l'examen dans des délais normaux, pour le simple motif qu'une demi-journée d'examen dans un centre secondaire n'est pas suffisante pour rentabiliser les frais de déplacement d'un inspecteur. Or, il y a actuellement une réelle pénurie d'inspecteurs, due notamment à l'absence prolongée de certains d'entre eux. Dans le contexte présent de revitalisation des campagnes et de délocalisation des services administratifs vers le milieu rural, il lui demande s'il ne serait pas préférable de créer quelques emplois en augmentant le nombre d'inspecteurs du permis de conduire, et ceci notamment dans le département du Cher, plutôt que d'en supprimer en fermant les centres secondaires.

Réponse. - Conformément aux récentes instructions du Premier ministre de préserver le fonctionnement du service public en milieu rural, la fermeture des centres secondaires d'examen du permis de conduire n'est pas d'actualité, notamment dans le département du Cher. Toutes instructions ont été données aux délégués à la formation du conducteur, territorialement compétents, pour établir, en liaison étroite avec les services préfectoraux, les modalités pratiques de desserte de tels centres permettant de répondre, dans les meilleures conditions, aux besoins réels des enseignants de la conduite et du public, tout en veillant à l'utilisation optimale du potentiel de travail des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière.

Transports aériens

(Air Inter - emploi et activité - déréglementation - conséquences)

9997. - 10 janvier 1994. - **M. Jean-Marc Ayrault** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les récentes initiatives concernant le transport aérien dans l'Hexagone. Les décisions du 14 octobre 1993 permettant l'ouverture des principales lignes bénéficiaires d'Air Inter à la concurrence au départ d'Orly risquent de mettre en péril l'équilibre financier d'Air Inter. Cette compagnie qui remplissait une mission de service public en matière de transport aérien, notamment en maintenant en activité des lignes intérieures peu rentables, risque de se trouver contrainte à fermer les lignes fortement déficitaires, augmenter ses tarifs, ou demander des subventions aux collectivités locales. Ces perspectives risquent de porter préjudice à l'économie et à l'emploi dans différentes régions et inquiètent les personnels d'Air Inter. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures compensatrices sont envisagées pour cette compagnie et quels moyens il compte mettre en œuvre pour permettre à Air Inter de maintenir son activité.

Réponse. - Les décisions annoncées lors de la séance du Conseil supérieur de l'aviation marchande du 14 octobre 1993 d'introduire progressivement une certaine concurrence sur une partie du réseau

d'Air Inter ont été motivées par la nécessité qu'ont les compagnies aériennes établies en France, et en premier lieu Air Inter, de s'adapter à la concurrence à laquelle elles seront inéluctablement soumises à partir du 1^{er} avril 1997, en vertu du règlement communautaire 2408/92 adopté en juillet 1992 et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Le règlement précité comporte en effet des dispositions transitoires jusqu'en avril 1997 que le Gouvernement a souhaité utiliser en totalité, pour n'introduire la concurrence que de manière progressive sur le réseau domestique français, afin de ne pas porter atteinte brutalement à l'équilibre existant et de ne pas compromettre les engagements en cours. Attendre l'échéance terminale de la période transitoire sans modifier les conditions d'exploitation des dessertes aériennes intérieures eût été dommageable pour le transport aérien français, les compagnies aériennes établies en France devant se préparer à affronter leur future concurrence. Compte tenu des risques pesant sur l'exploitation de certaines lignes peu ou insuffisamment rentables, du fait de la perspective de concurrence sur les principales lignes bénéficiaires d'Air Inter à l'horizon 1997, un comité indépendant de réflexion et de propositions, constitué, sous la présidence de M. Claude Abraham, ancien directeur général de l'aviation civile, d'experts et d'élus nationaux, a été créé. Ce comité est en particulier chargé de réfléchir aux conséquences de cette perspective de concurrence sur la contribution du transport aérien aux besoins d'aménagement du territoire, et de faire des propositions permettant de garantir le maintien de cette contribution, tout en respectant les règlements communautaires.

*Commerce extérieur
(bâtiment et travaux publics - perspectives)*

10816. - 7 février 1994. - **M. Léonce Deprez** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur le déclin de la part de la France dans le marché mondial du bâtiment et des travaux publics. S'il apparaît, en effet, que durant les années 1986 à 1988 l'on a assisté à un redressement spectaculaire de la part française sur le marché mondial, passant de 9,6 p. 100 (1986) à 11,6 p. 100 en 1988, il faut regretter, depuis 1989, le déclin constant de la France qui ne représentait plus que 2,6 p. 100 en 1990 et 2,7 p. 100 en 1992 (statistiques de la direction des affaires économiques et internationales au 15 novembre 1993). Il lui demande s'il envisage une action spécifique afin de mettre fin au déclin antérieur et contribuer au redressement de la place des entreprises françaises dans le monde et singulièrement en Europe qui, avec 36,5 p. 100 représente encore la part la plus importante du chiffre d'affaires international.

Réponse. - Il est exact que le chiffre d'affaires international des entreprises françaises de bâtiment et de travaux publics a diminué entre 1985 et 1988, principalement en raison de la chute des recettes issues des contrats de grands travaux sur les marchés traditionnels d'Afrique, du Moyen-Orient et d'Amérique latine. Ces trois régions du monde, qui constituaient les deux tiers des débouchés à l'export en 1985, n'en représentaient plus que la moitié en 1989 et le tiers en 1992. Le niveau d'activité des entreprises françaises de BTP sur les marchés extérieurs s'est redressé à partir de 1989. La part française du marché international du BTP et de l'ingénierie, qui oscille autour de 10 p. 100, doit ainsi être appréciée sous l'angle de la profonde restructuration géographique connue par ce marché. Dans le contexte difficile d'une concurrence internationale accrue, l'effort d'accompagnement du développement international des entreprises a été intensifié par le redéploiement des exportations en direction des zones géographiques les plus solvables, le recentrage des groupes français sur les pays européens, la consolidation de leur présence en Amérique du Nord et leur progression sur les marchés en pleine expansion d'Asie de l'Est et du Sud-Est. L'effort a concerné également le retour des entreprises vers les marchés, à nouveau dynamiques, d'Amérique latine et du Moyen-Orient. Les actions internationales entreprises sont diverses et nombreuses : appui à la prospection des marchés, promotion de l'offre française, en portant notamment l'accent sur les marchés porteurs liés aux services urbains, participation à l'inscription des dossiers d'assurance-crédit, suivi des chantiers à l'étranger... Les professionnels sont étroitement associés à la définition de la stratégie dans ces domaines. Les performances des grandes entreprises de BTP sont à la hauteur des efforts déployés : elles demeurent solidement installées à la deuxième place pour la part détenue du marché mondial de BTP, derrière les Etats-Unis, et sont les premières en Europe.

*Sécurité routière
(accident - lutte et prévention)*

10921. - 7 février 1994. - **M. Georges Sarre** à la lecture des conclusions du rapport d'enquête sur le terrible accident survenu sur l'autoroute A 10, constate une fois de plus que les mauvais comportements de certains automobilistes, excès de vitesse notamment, et la présence de nombreux camions sont à l'origine du drame et de sa gravité. Pour prévenir d'autres accidents spectaculaires et meurtriers, il demande à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** quels rappels il entend faire, en liaison étroite avec les présidents des sociétés autoroutières, pour faire respecter la réglementation, assurer une présence visible, continue et soutenue des forces de sécurité, mieux utiliser les panneaux à messages variables pour inciter à plus de prudence. Il lui demande instamment de faire procéder à de nombreux contrôles les week-ends pour vérifier que les transporteurs circulant sur notre réseau routier et autoroutier le font normalement, selon la réglementation en vigueur. Il invite également à réduire après concertation avec les professionnels la liste des exceptions. Il conviendrait de s'en tenir aux produits strictement nécessaires ou indispensables pour assurer une vie sociale et satisfaisante à la fin de chaque semaine.

Réponse. - La commission d'enquête administrative mise en place à la suite de la catastrophe qui s'est produite sur l'autoroute A 10 à Mirambeau a remis son rapport au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme le 19 janvier 1994. Il ressort que la vitesse excessive des véhicules compte tenu des circonstances, en particulier la pluie et la visibilité insuffisante, le non-respect des distances de sécurité et l'incendie sont les principaux facteurs de l'accident. La commission a formulé 33 propositions pour améliorer la sécurité de la circulation routière et autoroutière. Les mesures les plus significatives ont d'ores et déjà été adoptées par le Gouvernement lors du comité interministériel de la sécurité routière du 17 décembre dernier. En effet, il a été décidé de renforcer les peines prévues pour les infractions les plus graves et, notamment, de qualifier de délits les excès de vitesse supérieurs à 50 km/h à la vitesse maximale autorisée. En outre, dans le cadre du contrat de progrès négocié avec les professionnels du transport routier, des mesures d'urgence ont été arrêtées pour améliorer les conditions d'exercice de la profession. Il est prévu notamment de qualifier de délit le débranchement du limiteur de vitesse, de sanctionner plus sévèrement les insuffisances manifestes du temps de repos et de réprimer les falsifications du chronotachygraphe. Ces mesures feront l'objet d'un projet de loi qui sera présenté au Parlement à la session de printemps. Pour les autres propositions, plusieurs groupes de travail ont été mis en place afin de les évaluer. Ces mesures portent sur l'amélioration de la formation et de l'information (campagnes d'information sur les dangers des vitesses trop élevées, les distances de sécurité...), l'amélioration de l'équipement du véhicule (apposition de bandes rétro réfléchissantes pour améliorer la perception des véhicules poids lourds, imposer la présence d'extincteurs...) et sur la sécurité de la route (recherche de moyens automatiques d'alerte des conducteurs en cas d'accident, faciliter l'évacuation des autoroutes par la gratuité momentanée des péages, revoir le régime dérogatoire aux interdictions de circulation des véhicules poids lourds). Les résultats de ces études devront être transmis au ministre de l'équipement, des transports et du tourisme fin avril.

*Automobiles et cycles
(scooters - normes de sécurité - respect)*

10929. - 7 février 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la non-conformité de plusieurs centaines de scooters importés d'Espagne et vendus cet automne en France. Destinés aux adolescents à partir de quatorze ans, ces engins ne devraient pas dépasser les quarante-cinq kilomètres à l'heure ; or ils atteignent une vitesse de cinquante-sept kilomètres à l'heure, voire soixante-dix kilomètres à l'heure, dos au vent. Ces scooters n'étant pas conformes à la réglementation, les utilisateurs risquent de graves problèmes, surtout en ce qui concerne leur sécurité, mais aussi en cas de contrôle de police et avec leur assureur en cas d'accident. Il lui demande donc de prendre des mesures d'autant plus strictes, en ce qui concerne la vente d'engins de cette sorte, qu'ils sont destinés à un public jeune.

Réponse. - Il est exact que 350 scooters provenant d'Espagne ont été commercialisés en France par un importateur domicilié en Gironde, sans avoir été réceptionnés par le service des mines. Le code de la route prévoit explicitement que les véhicules à moteur ne peuvent être mis en circulation que s'ils ont été préalablement réceptionnés pour vérifier leur conformité avec les réglementations de sécurité et de protection de l'environnement. L'importateur de ces scooters a donc commis un manquement flagrant à la réglementation et en assumera toutes les responsabilités. Les services de la direction générale de la concurrence de la commission et de la répression des fraudes, qui sont seuls compétents pour lutter contre les fraudes au moment de la commercialisation, ont pris toutes les dispositions que permet la réglementation afin que les véhicules soient rapportés chez le revendeur et mis en conformité avec les règlements de sécurité.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires et agents publics

(cessation progressive d'activité - conditions d'attribution - anciens combattants titulaires d'une pension militaire d'invalidité)

7813. - 15 novembre 1993. - **M. Edouard Landrain** appelle l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur le fait que la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses propositions d'ordre social permet la cessation progressive d'activité. En bénéficient les fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics administratifs en position d'activité ou de détachement sur un emploi conduisant à pension du code des pensions de retraite, âgés de cinquante-cinq ans révolus et ne pouvant prétendre à une pension à jouissance immédiate; les femmes fonctionnaires de cinquante-cinq ans au moins; mais en sont exclus les titulaires d'une pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100. Le système semble donc pénaliser les titulaires d'une pension militaire d'invalidité par rapport aux autres fonctionnaires. Il aimerait savoir s'il est dans ses intentions d'assouplir cette règle, les anciens combattants d'Afrique du Nord étant extrêmement attentifs au problème posé. - *Question transmise à M. le ministre de la fonction publique.*

Réponse. - La cessation progressive d'activité (CPA) instituée par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, a été pérennisée à compter du 1^{er} janvier 1994, par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993. Il résulte de ces textes que les fonctionnaires titulaires de l'Etat et de ses établissements à caractère administratif, peuvent prétendre au bénéfice de la CPA, sous réserve de l'intérêt du service, s'ils sont âgés de cinquante-cinq ans révolus, s'ils ont accompli au moins vingt-cinq ans de services et s'ils ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate. A titre dérogatoire le dispositif est également ouvert aux fonctionnaires mères de trois enfants et plus qui bénéficient des dispositions de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. S'agissant des titulaires d'une pension militaire d'invalidité, il convient d'observer que les pensions servies au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ont la nature d'une réparation, et ne peuvent être assimilées aux pensions de retraites, seules visées par les dispositions précitées relatives aux pensions à jouissance immédiate. Dès lors aucune disposition n'interdit, de façon générale, aux titulaires d'une pension militaire d'invalidité de bénéficier de la CPA. Toutefois, il importe de noter qu'en application de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés, et de son décret d'application du 11 octobre 1978, les fonctionnaires et magistrats anciens déportés ou internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique et bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité accordée à un taux au moins égal à 60 p. 100 ont droit sur leur demande, après l'âge de cinquante-cinq ans, quelle que soit la durée de leurs services, à la pension à jouissance immédiate prévue par l'article L. 29 du code des pensions civiles et militaires de retraite. De ce fait, les bénéficiaires de l'avantage de retraite créé par ce décret n'entrent plus dans le champ d'application de la cessation progressive d'activité.

Handicapés

(emplois réservés - application de la législation - administration)

10729. - 31 janvier 1994. - **M. Philippe Mathot** appelle l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur le cas particulier des personnes handicapées pouvant prétendre à un emploi réservé dans la fonction publique et qui éprouvent des difficultés certaines à obtenir un poste. Il semble « normal » qu'une personne doive patienter quelques années avant d'être nommée quand son rang d'inscription pour un emploi réservé ne lui donne pas la priorité. L'obtention d'un poste dépend en effet des déclarations de vacances y afférentes. Or il arrive que des personnes de rang 1 soient également soumises à un même délai d'attente. Eu égard aux entreprises privées d'au moins vingt salariés qui doivent employer des mutilés de guerre ou des handicapés dans la proportion de 6 p. 100 de leur effectif, il lui demande quelles sont en l'espèce les mesures qui s'imposent à la fonction publique.

Réponse. - La procédure de recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique par le biais des emplois réservés a fait l'objet en 1990 d'un ensemble de décrets visant à en améliorer le fonctionnement et notamment à réduire les délais d'attente entre le succès aux examens professionnels et la nomination effective sur les emplois publics réservés. Ainsi, le décret n° 90-378 du 2 mai 1990 a révisé et actualisé la nomenclature des emplois réservés en supprimant en particulier certains emplois classés dans les troisième, quatrième et cinquième catégories (emplois de niveaux les plus faibles) qui ne débouchaient en fait, à terme, sur aucun emploi. D'autres décrets ont eu pour finalité, d'une part, de mieux adapter les listes de candidats aux emplois réservés aux possibilités réelles de recrutement et, d'autre part, de simplifier les procédures. C'est ainsi que le décret n° 90-1006 du 8 novembre 1990 a remanié les procédures d'organisation des examens et de classement des candidats qui se déroulaient sans aucun lien avec les possibilités réelles de recrutement, en limitant le caractère obligatoire de l'organisation annuelle des épreuves et en limitant les inscriptions sur les listes à des contingents de postes dont la répartition géographique est précisée par arrêté du ministre chargé des anciens combattants et des victimes de guerre. Par ce biais, il a donc été mis un terme à la constitution de listes de classement démesurées, sur lesquelles se trouvaient inscrits des candidats n'ayant aucune chance de bénéficier d'un recrutement dans un délai raisonnable. Enfin, le décret n° 90-1007 du 8 novembre 1990 relatif au classement des candidats aux emplois réservés et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre contient des dispositions de nature à simplifier la procédure de classement des candidats; en particulier, ce texte confie ce classement au ministre chargé des anciens combattants et limite au seul traitement des recours formés par les candidats écartés les hypothèses d'intervention de la commission administrative, qui, auparavant, établissait les listes de classement. Les constatations faites à partir des examens organisés depuis la publication de ces décrets montrent qu'en première catégorie (niveau baccalauréat) 90 p. 100 des candidats admis inscrits sur les listes de classement sont recrutés dans un délai de quelques semaines à six mois après la proclamation des résultats. Les emplois de deuxième catégorie (niveau BEPC) offrent également aux candidats de ces dernières sessions des perspectives de recrutement dans un délai d'un an à 80 p. cent d'entre eux. L'objectif de réduction des délais d'attente peut, à cet égard, être considéré comme atteint. En revanche, dans les départements méridionaux qui sont les plus recherchés par voie de mutation et pour les emplois les moins qualifiés, les vacances déclarées par les administrations ne sont encore en nombre insuffisant pour apurer les listes devenus pléthoriques d'avant la réforme de 1990. Il est difficile dans ces conditions de préciser, à l'heure actuelle, le délai moyen d'attribution de ces emplois dans ces zones géographiques.

*Fonctionnaires et agents publics
(catégorie A - accès - militaires)*

11708. - 28 février 1994. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique** sur les conditions de reclassement à la sortie des instituts régionaux d'administration. Le concours interne d'accès aux instituts régionaux d'administration a été ouvert aux fonctionnaires militaires en 1984 (art. 11 du décret n° 84-558 du 10 juillet 1984). Les concours internes d'accès à la fonction publique d'Etat ont été ouverts aux

fonctionnaires militaires en 1991 (art. 19 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991). Pourtant, à ce jour, aucune disposition ne permet le reclassement des fonctionnaires militaires accédant par concours interne à un emploi de catégorie A, B, ou C relevant du statut général de la fonction publique. En effet, l'article 97 de la loi du 13 juillet 1992 modifié concerne exclusivement les bénéficiaires d'emplois réservés. Ainsi, les militaires n'optant pas pour les modes de recrutement dérogatoires (emplois réservés, loi n° 70-2 du 2 janvier 1970) se voient privés de toute possibilité de reclassement. Actuellement, neuf sous-officiers de carrière ayant, par concours interne des IRA, accédé à des corps de catégorie A sont privés de toute possibilité de reclassement. Ainsi écartés de toute réelle perspective de carrière, ces fonctionnaires sont pénalisés uniquement par leur qualité d'ancien militaire alors même qu'en optant pour le concours interne, droit commun du recrutement de la fonction publique, ils ont choisi la voie de l'effort. Il souhaiterait donc qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - Trois voies d'accès sont ouvertes aux militaires désireux d'intégrer la fonction publique d'Etat : les emplois réservés du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; le mécanisme particulier de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers et de certains sous-officiers à des emplois civils et dont les dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 1998 ; les concours internes et externes de la fonction publique de l'Etat avec des conditions de candidature et de reprise des services dérogatoires pour les militaires. S'agissant de ce dernier mode de recrutement, les dispositions de l'article 97 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires prévoient que le temps passé sous les drapeaux par les militaires engagés et les sous-officiers de carrière est pris en compte dans la limite de dix ans pour les emplois de catégories C et D et dans la limite de cinq ans pour les emplois de catégorie B. Ces dispositions sont applicables quel que soit le mode d'accès choisi. En effet, le renvoi à l'article 96 ne vise pas à restreindre le champ d'application de l'article 97 aux seuls bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés mais à définir le caractère public de l'emploi : « Pour l'accès aux emplois de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le personnel est soumis à un statut réglementaire... ». S'agissant des militaires recrutés par la voie des instituts régionaux d'administration et plus généralement de l'accès à un corps de catégorie A, l'article 97 du statut général des militaires ne prévoit aucune bonification d'ancienneté. Par conséquent, seul le service national obligatoire peut être pris en compte dans leur nouvelle carrière. Conscients de cette inégalité de traitement, le ministère de la défense et le ministère de la fonction publique ont préparé conjointement un projet de loi visant à modifier l'article 97 et la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils. L'objectif de cette réforme est de rétablir l'équité entre les différentes catégories de militaires : tout militaire qui accédera à un emploi de fonctionnaire civil, sans distinction des catégories, bénéficiera, sous certaines conditions, d'une bonification d'ancienneté pour services militaires.

INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

Cuir
(mégisserie - concurrence étrangère)

Question signalée en Conférence des présidents

1456. - 31 mai 1993. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur l'exportation de peaux brutes et picklées de France en dehors du Marché commun, et plus particulièrement en Turquie. En effet, la Commission de Bruxelles n'a pas exigé de la Turquie la réciprocité en ce qui concerne leurs matières premières. De ce fait, les mégisseries turques peuvent acheter en Europe et en France, alors que notre pays ne peut le faire chez eux. Il lui demande si cette opportunité pourrait être accordée aux mégisseries françaises qui se trouvent défavorisées d'autant plus que les produits finis étant subventionnés, cela permet aux mégisseries turques d'acheter les peaux brutes plus chères puisqu'ils peuvent consacrer une partie de la subvention à cet achat. Il lui demande en outre si cette subvention pourrait être abolie.

Réponse. - L'industrie française de la mégisserie est confrontée depuis plusieurs années à une concurrence particulièrement sévère de la part de certains pays à faibles coûts de main d'œuvre. Ces

pays sont devenus, depuis peu, des opérateurs de poids, sur un marché désormais mondialisé, dans les branches industrielles de la mégisserie et du vêtement en cuir. Ils bénéficient d'une matière première locale de qualité et se sont dotés des capacités de production nécessaires pour la fabrication des produits finis. Le développement des industries du cuir dans ces pays s'est accompagné, dès l'origine, d'une réelle rétention de la matière première, avec la mise en place de droits de douane prohibitifs, qui ont pénalisés les mégisseries français dans leur approvisionnement. Les pouvoirs publics se sont efforcés de dénoncer ces entraves aux échanges dans les instances de négociations internationales. De par leur poids économique sur les marchés, les mégisseries turcs notamment sont, aujourd'hui, en mesure de peser de manière significative sur les termes de l'offre et de la demande de peaux brutes d'ovins en achetant à des prix élevés la majorité des volumes disponibles sur les principaux marchés d'approvisionnement (Australie, Nouvelle-Zélande). Compte tenu des difficultés spécifiques de la mégisserie française, celle-ci est donc confrontée à un problème crucial d'approvisionnement. En ce qui concerne le dispositif de subvention à l'exportation de la Turquie (Support and Price Stabilisation Fund), celui-ci devrait disparaître progressivement dans la perspective d'intégration de ce pays dans la Communauté européenne.

Politiques communautaires

(électricité et gaz - EDF et GDF - monopole - perspectives)

Question signalée en Conférence des présidents

5589. - 13 septembre 1993. - M. Michel Grandpierre rappelle à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur les dangers de démantèlement du service public EDF-GDF qui perdurent avec le nouveau projet de directives présenté et rédigé par M. Desama le 10 juin dernier et soumis au conseil des ministres européens le 25 juin. La mobilisation des défenseurs du service public EDF-GDF, les salariés avec tous leurs syndicats, les usagers et de nombreux élus avant le conseil des ministres de l'Europe du 21 mai 1992, avait permis de repousser les ambitions de Bruxelles contenues dans le Plan Cardoso. Or, le nouveau projet Desama, s'il est plus nuancé que le Plan Cardoso, demeure tout aussi dangereux car il remet en cause la production, le transport, et la distribution de l'électricité et du gaz. Ceux-ci ne seraient plus considérés comme des activités du service public mais seraient soumis aux règles du marché concurrentiel et, par voie de conséquence, entraîneraient de graves menaces pour les usagers du service public. D'autant que la commission européenne chargée de la concurrence menace de saisir la Cour de justice européenne afin de contraindre le Gouvernement français à la suppression du monopole, dévolu à EDF-GDF. Si ces projets très graves devaient voir le jour, ils entraîneraient pour notre région et les autres : une détérioration de la desserte des énergies Electricité et Gaz en milieu rural car jugés moins rentables ; une remise en cause de la péréquation tarifaire ; une diminution du nombre de points d'implantation EDF-GDF en milieu rural ou semi-rural, conséquence d'une politique de rentabilité à court terme. Il lui rappelle aussi son attachement à l'exigence d'un développement du service public d'électricité et du gaz avec le maintien du monopole de production, transport et distribution à EDF-GDF dans le respect de la loi de nationalisation du 8 avril 1946. Il lui demande quelles mesures urgentes il entend prendre avec son collègue délégué aux affaires européennes avant la réunion de la commission des 28 et 29 septembre et de la session d'octobre du Parlement européen contre les propositions de Bruxelles afin de défendre notre service public EDF-GDF dans l'intérêt de ses personnels et des usagers.

Réponse. - Lors du débat d'orientation du 25 novembre 1993 à l'Assemblée nationale, le ministre a indiqué que le Gouvernement sera particulièrement vigilant pour conserver ou mettre en place, dans toute évolution du droit français et du droit communautaire, les moyens d'action publique, qui garantissent les missions de service public du gaz et de l'électricité : sécurité d'approvisionnement en gaz, continuité de fourniture, universalité de la desserte électrique, péréquation tarifaire, gestion de la rareté des sites et protection de l'environnement. Le Gouvernement a précisé qu'il n'envisageait de modifier ni le statut des personnels EDF-GDF, ni le statut juridique des établissements publics. Il n'envisage pas davantage de modifier l'organisation de la distribution, qui permet une péréquation tarifaire géographique qui est un outil d'aménagement du territoire. Enfin, pour garantir durablement aux entreprises

grosses consommatrices les meilleurs coûts de l'énergie et favoriser ainsi l'emploi en France, le Gouvernement envisage un mécanisme d'appel d'offres à la production d'électricité et un aménagement des monopoles d'importation et d'exportation de gaz et d'électricité, qui nécessiteront une large concertation préalable dans un esprit d'ouverture et de pragmatisme.

Poste

(personnel - affectation - regroupement familial - réglementation)

9447. - 20 décembre 1993. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inégalité de chances pour les couples de postiers travaillant dans l'agglomération parisienne d'être affectés tous les deux en province selon qu'ils sont mariés ou qu'ils vivent maritalement. Dans le premier cas, soit ils font des vœux simultanés et ils attendront très longtemps leur mutation, soit ils forment des vœux séparément et le premier qui part en province ne bénéficie de la dérogation époux qu'au bout de deux ans. Dans le cas de couples vivant maritalement, par contre, le premier arrivé en province bénéficiera de la dérogation époux dès le premier jour du mariage. C'est ainsi que beaucoup de couples de postiers attendent aujourd'hui que l'un des deux quitte la région parisienne pour se marier. Cette situation paraissant infiniment regrettable, elle lui saurait gré de bien vouloir y remédier.

Réponse. - L'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat prévoit notamment qu'une priorité est donnée aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles. La Poste et France Télécom tiennent compte de ces dispositions pour prononcer leurs mouvements. Les couples mariés travaillant en région parisienne qui souhaitent obtenir une mutation vers la province ont effectivement le choix entre deux solutions : 1° soit déposer des vœux simultanés afin d'obtenir leur affectation en même temps dans le département recherché. Cette facilité permet aux couples de ne pas se séparer, mais augmente de fait le délai d'attente puisqu'il est nécessaire que le tour de nomination de chacun des deux soit atteint ; 2° soit demander la mutation de l'un des deux qui est atteint. Dans ce cas, le couple qui était réuni accepte une séparation volontaire. Les règles internes de mutation au sein des exploitants publics s'appliquent alors compte tenu des impératifs de gestion. En ce qui concerne les concubins, leur situation n'est pas reconnue pour le droit à dérogation. Dans la même logique il ne peut être tenu compte de ladite situation pour leur appliquer un régime particulier de mutation. Enfin il convient d'observer que le nombre de concubins qui attendent que l'un des deux quitte la région parisienne pour se marier et qui obtiennent la mutation du second au titre de la dérogation pour rapprochement des époux est très négligeable.

Automobiles et cycles

(vélos - emploi et activité - concurrence étrangère)

9524. - 27 décembre 1993. - **M. Jean-François Chossy** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur la situation dramatique que connaît actuellement l'industrie du cycle. 85 p. 100 des ventes de vélos réalisées en France proviennent des pays asiatiques à faible coût de main d'œuvre. Ces importations arrivent chez le distributeur final à un prix au public inférieur au prix d'achat, pour les industriels français, de la seule matière première. Si ces importations permettent également des échanges commerciaux qui soient bénéfiques pour la balance commerciale de notre pays, c'est malheureusement tout un tissu industriel qui est appelé à disparaître si des décisions énergiques ne sont pas prises. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème, et si, particulièrement en ce qui concerne l'industrie française de cycle, il entend mettre en œuvre des mesures appropriées. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - Le problème que pose la concurrence des pays à faible coût de main-d'œuvre représente une préoccupation importante pour le Gouvernement. Lorsque des dossiers de concurrence déloyale ont impliqué ces pays, la France a toujours exprimé à leur

égard la plus grande fermeté. Pour ce qui concerne la production de cycles dans l'Union européenne, la France a été attentive à ce que la procédure anti-dumping engagée contre les exportations chinoises aboutisse à des mesures efficaces, et précise qu'elle agira de même pour l'extension de ce dossier demandée par les plaignants communautaires. Par ailleurs, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est favorable à l'instauration d'une taxe parafiscale sur les ventes de cycles, qui permettrait de financer un comité professionnel de développement. Les projets de texte en ce sens ont été transmis pour examen interministériel au cabinet du Premier ministre qui réunira les ministères pour dégager une position commune. Si celle-ci est favorable, les textes seront soumis à la Commission de l'Union européenne. Dans le cas, probable, où la commission n'émettrait pas d'objection à leur encontre, la procédure juridique d'établissement de la taxe pourra alors être entreprise. Ces mesures internes et externes doivent faciliter l'adaptation de la profession à une concurrence internationale de plus en plus vive.

Poste

(agents des brigades départementales de réserve - perspectives - zones rurales)

10409. - 24 janvier 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les inquiétudes des brigadiers départementaux de réserve de La Poste. Ces personnels sont chargés, en priorité, du remplacement des receveurs des bureaux de poste, afin d'assurer la continuité du service public. La diminution des heures d'ouverture des petits bureaux, la réduction des moyens en personnel, les transformations de bureaux en guichet annexe ou en agence postale entravent la qualité et les performances de ce service public, notamment en milieu rural. Le projet de restructuration des brigades départementales, incluant des réductions importantes d'effectifs de ce service, n'est pas de nature à rassurer et posera réellement le problème des remplacements des receveurs déjà trop effectués par du personnel contractuel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir la qualité du service postal.

Réponse. - La mise en œuvre de la réforme de La Poste conduit à une politique active de déconcentration visant à une plus grande autonomie des chefs de service départementaux, notamment dans le domaine de la gestion des ressources humaines. S'agissant de l'organisation des moyens en personnel de remplacement, et notamment des brigades de réserves départementales, les orientations qui ont été prises, en concertation avec les organisations de personnel, permettent aux responsables locaux de mettre en place l'organisation qui répond le mieux aux contraintes et aux objectifs du service postal. Ces orientations générales visent une amélioration du professionnalisme des agents remplaçants. Le niveau de qualification et de formation de ces agents devra en effet correspondre aux différentes missions qui leur sont confiées, de manière à maintenir en toutes circonstances une bonne qualité de prestations. Dans ce cadre les chefs de service, compte tenu des moyens en personnel dont ils disposent, peuvent organiser les moyens de remplacement de manière à assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des bureaux. Le personnel contractuel, quant à lui, représente une force de travail d'appoint indispensable. Il est utilisé essentiellement pour des renforts ponctuels et dans les bureaux dont le niveau d'activité subit des fluctuations saisonnières. En tout état de cause, la mission des agents des brigades de réserve restera celle d'effectuer le remplacement des receveurs des petits bureaux de poste. Leur rôle sera toujours considéré comme essentiel et complémentaire à celui des receveurs dans la mesure où ils participent au travers de leur mission à une présence postale de qualité, principalement dans les zones rurales. Au sujet de l'organisation des bureaux de poste, La Poste s'est immédiatement conformée au moratoire suspendant la fermeture des services publics en milieu rural instauré par le Premier ministre. Cette mesure a permis d'engager une réflexion en profondeur sur l'optimisation et la modernisation des services publics, en synergie avec les élus. Ainsi, pendant la période du moratoire, des schémas d'organisation et d'amélioration des services publics en milieu rural seront élaborés, sous l'autorité du préfet, dans les départements où ils n'existent pas encore. Ces schémas prévoient pour les trois années à venir l'évolution des services publics et comprendront bien entendu un volet postal. Néanmoins, dans les départements où existe un tel

schéma le moratoire n'en suspend pas la mise en œuvre. Les mesures prévues dans ce schéma peuvent être appliquées sous condition de l'aval de la commission départementale des services publics présidée par le préfet. Par ailleurs, certaines mesures purement techniques d'organisation interne à La Poste, et sans incidence négative sur l'offre de services, peuvent être prises sans un souci d'optimisation des moyens du service public tout en respectant les dispositions inscrites dans le cadre de la circulaire du Premier ministre. Pour l'avenir, l'évolution des services offerts en zone rurale sera analysée, en étroite liaison avec les élus, notamment au sein des structures de dialogue mises en place dans le cadre de la réforme des PTT : commissions départementales de concertation postale et conseils postaux locaux, qui seront encore renforcés.

Pétrole et dérivés

(essence - prix - conséquences - zones rurales)

10625. - 31 janvier 1994. - **Mme Ségolène Royal** demande à **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** s'il a calculé le coût, pour le milieu rural, de l'augmentation du prix de l'essence. Elle lui rappelle qu'il n'y a là ni RER, ni métro, et que le coût journalier de l'utilisation de la voiture représente une part importante du budget des familles. Cette hausse aura un effet négatif sur l'aménagement du territoire et va encore inciter à la concentration urbaine. D'autre part, l'augmentation plus élevée pour l'essence propre sans plomb est incohérente avec les engagements que la France a pris pour lutter contre la pollution.

Réponse. - La taxe intérieure sur les carburants a été effectivement relevée en juillet 1993 de 28 centimes par litre dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1993, puis de 8 centimes par litre par la loi de finances pour 1994 au début de cette année. Malgré ces hausses, les prix et la fiscalité des carburants pétroliers, exprimés en francs constants, ne se situent pas historiquement à des niveaux très élevés en France. Par ailleurs, les supercarburants sans plomb, qui représentent aujourd'hui près de la moitié de la consommation française de supercarburants, continuent de bénéficier en 1994 d'un avantage fiscal de 33,5 centimes par litre par rapport aux carburants plombés. De même, le gazole, dont l'utilisation par des véhicules particuliers et commerciaux est très développée en France, possède un différentiel fiscal de 1,53 franc par litre par rapport à ces mêmes carburants plombés.

Communes

(FCTVA - réglementation - rénovation de bureaux de poste)

10756. - 31 janvier 1994. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés que vont rencontrer les collectivités locales pour rénover les bureaux de poste comme elles le faisaient jusqu'à présent en zone rurale, en raison de la suppression de la compensation de TVA qui va intervenir à partir de 1994 et augmenter considérablement la part du coût restant à la charge des collectivités. Il lui demande en conséquence quels moyens il envisage de mettre en œuvre pour favoriser la poursuite des travaux que les collectivités réalisent pour les bureaux de poste.

Réponse. - La présence d'un bureau de poste permet d'offrir à la population qu'il dessert des services d'intérêt général et participe de ce fait au soutien de l'activité d'ensemble d'une circonscription donnée. C'est pourquoi certaines collectivités locales s'attachent à apporter leurs concours à la réalisation d'opérations immobilières visant à améliorer les conditions d'exercice du service postal, bien que cette contribution ne soit nullement obligatoire. Ainsi de nombreux bureaux de poste sont installés dans des bâtiments appartenant aux communes qui, aux termes de l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993, pourraient devoir supporter, le cas échéant, des dépenses de travaux plus importantes en raison de la suppression de la compensation de TVA en 1994 sur les immobilisations cédées à La Poste ou mises à sa disposition. Les opérations de rénovation de ces bureaux continuent à être définies au niveau de la collectivité territoriale intéressée, dans le cadre de relations contractuelles entre La Poste et les communes, en respectant les intérêts financiers de chaque partie.

Pétrole et dérivés

(stations-service - suppression - conséquences - zones rurales)

11098. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la disparition progressive des détaillants indépendants de carburants. En effet, la politique des compagnies pétrolières et l'installation des grandes surfaces ont conduit à une réduction du nombre de stations-service individuelles, entraînant la suppression de près de 50 000 emplois. Sur la moitié du territoire, dans les communes de moins de 500 habitants, 63 p. 100 de ceux-ci effectuent plus de 5 kilomètres pour se ravitailler, ce qui nécessite, en zone de montagne, près d'une heure de déplacement. La France est le seul pays au monde où la grande distribution bénéficie d'une part de marché aussi importante (43 p. 100) et la précarisation des pompistes est très inquiétante dans la mesure où la raréfaction des points de vente de carburants accompagne la désertification des petites villes, mais aussi parce que toutes ces stations qui ferment se transforment en friches urbaines inexploitable. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à ce sujet, notamment au niveau des règles de concurrence entre entreprises indépendantes et entreprises appartenant à des réseaux de marque. - *Question transmise à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur.*

Réponse. - La vente au détail des carburants relève des dispositions de l'ordonnance n° 86-1293 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et à la concurrence. Ce texte prévoit dans son article 1^{er} la libre détermination des prix par le jeu de la concurrence et précise qu'ils ne peuvent être réglementés par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil de la concurrence, que dans les secteurs où les zones dans lesquels la concurrence par les prix est limitée. Tel n'est pas aujourd'hui le cas du secteur de la distribution des carburants. Toutefois, il importe que les différentes formes de distribution connaissent un développement équilibré eu égard aux structures commerciales locales. C'est pourquoi le Gouvernement veille tout particulièrement à maintenir des structures de commerce traditionnel dans les zones rurales. A ce titre M. Alain Madelin, ministre des entreprises et du développement économique chargé des PME et du commerce et de l'artisanat a lancé l'opération « 1 000 villages de France » qui a pour objectif d'encourager les initiatives des communes et des entrepreneurs, reposant sur un projet économique viable, en leur apportant une aide permettant de mobiliser, autour de ce projet, les énergies et les financements. De plus, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du comité professionnel de la distribution de carburants, apportent des aides par le maintien de points de vente de carburants en zone rurale.

Téléphone

(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)

11121. - 14 février 1994. - **M. Gérard Voisin** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation des personnes âgées quant à la décision prise récemment par France Télécom de limiter à 3 minutes la communication de base. Le téléphone est devenu un outil indispensable pour ces personnes, notamment pour celles qui éprouvent un certain nombre de difficultés physiques ou morales, afin de pouvoir dialoguer, rompre leur isolement, voire simplement s'approvisionner. Elles sont confrontées à de nombreux problèmes et cette nouvelle mesure leur impose une nouvelle contrainte financière. Il lui demande donc quelles mesures il entend adopter pour remédier à cet état de fait et donner ainsi une meilleure qualité de vie aux personnes âgées.

Téléphone

(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)

11519. - 21 février 1994. - **M. Yves Rousset-Rouard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude ressentie par les personnes âgées à la suite de l'augmentation des tarifs téléphoniques. Le doublement du tarif des communications de proximité pénalise beaucoup les retraités et les personnes âgées, dont beaucoup ne disposent que d'une faible pension et pour qui le téléphone reste le seul moyen de communication pour leur vie

quotidienne et pour rompre leur isolement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas souhaitable d'envisager des tarifs de téléphone spéciaux pour personnes âgées afin de tenir compte de la spécificité de leurs besoins en la matière.

Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)

12430. - 21 mars 1994. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la nouvelle tarification téléphonique. L'augmentation de certains tarifs pénalise fortement les personnes âgées et les personnes isolées en situation de détresse morale ou physique, qui n'ont bien souvent que le téléphone comme lien avec le monde environnant. Les nouveaux tarifs vont isoler encore plus celles qui ne peuvent y faire face financièrement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre afin d'y apporter rapidement une solution.

Réponse. - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende, le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dès les prochains mois. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière aux catégories de personnes mentionnées par l'honorable parlementaire.

Téléphone
(carte tarifaire - zone locale élargie - perspectives - Meuse)

11482. - 21 février 1994. - **M. Arsène Lux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le nouveau découpage tarifaire établi par France Télécom à partir de la circonscription de Verdun. A l'heure où le Gouvernement engage une politique volontariste d'aménagement du territoire, la répartition géographique des « zones locales élargies » isole un peu plus le Nord meusien, séparé de ses pôles administratifs et économiques naturels que sont Metz et Nancy. Le surcoût financier différentiel qui en résulte amoindrit le potentiel de développement de la circonscription, notamment au regard des possibilités que représente le télétravail face au phénomène de désertification de nos zones rurales. Eu égard aux graves difficultés économiques que connaît le Nord meusien, il apparaît hautement souhaitable que la circonscription de Verdun bénéficie des mêmes dispositions favorables que celles retenues à juste titre pour le Sud meusien. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être prises à cet effet.

Réponse. - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions de comité interministériel d'aménagement du territoire, qui s'est déroulé à Mende le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent ainsi à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent certes un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies. En ce qui concerne la circonscription tarifaire de Verdun, il est vrai que la tarification des communications avec Metz et Nancy reste inchangée à une unité Télécom toutes les vingt-quatre secondes. Toutefois la mise en place des zones locales élargies permet de multiplier par 7,3 le nombre d'abonnés susceptibles d'être appelés au tarif local à partir de la

circonscription de Verdun ; en particulier les circonscriptions de Charleville-Mézières, Briey, Bar-le-Duc, Sainte-Menehould et Vouziers sont atteintes au tarif local. D'ores et déjà cette réforme permet d'obtenir globalement une réduction du prix des communications émises à partir de la circonscription de Verdun. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dès les prochains mois. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière à l'évolution de la géographie tarifaire demandée par l'honorable parlementaire.

Télécommunications
(France Télécom - personnel - catégorie B - carrière - rémunérations)

11577. - 28 février 1994. - **M. Germain Gengenwin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'inquiétude des employés de France Télécom face aux propositions faites par l'exploitant de reclassification de la catégorie « conducteur de travaux lignes, technicien, chef de secteur ». Ainsi, sur la base d'un rapprochement entre l'emploi occupé et la fonction type, ces fonctionnaires de catégorie B sont susceptibles d'être reclassés, soit en classe II, niveau 1, soit en classe II, niveau 2, soit en classe II, niveau 3. Il précise que seul le niveau 3 conserve le niveau maîtrise et permet l'accès à la catégorie A. Compte tenu des préoccupations de ces fonctionnaires de catégorie B, il lui demande s'il ne peut pas envisager un réexamen de ce dossier.

Réponse. - Antérieurement au 1^{er} janvier 1991, les grades de conducteur de travaux des lignes et de technicien des installations étaient situés au premier niveau de la catégorie B de la fonction publique, qui en comporte trois, et leur échelle indiciaire culminait à l'indice brut 474. Les chefs de secteur se situaient au deuxième niveau de cette catégorie et avaient accès à l'indice brut 533. Mais ni les uns ni les autres n'appartenaient au troisième niveau de grade permettant d'accéder à l'indice brut 579. Lors de la mise en œuvre du volet social accompagnant la réforme des PTT, les intéressés ont été reclassés dans de nouvelles échelles indiciaires revalorisées qui culminent à cet indice. Dans le cadre des reclassifications actuellement en cours à France Télécom, les titulaires des grades précités ont normalement vocation à accéder au deuxième niveau de la classe II. Ce niveau permet de bénéficier dans un premier temps de l'indice brut terminal 592, et par la suite de l'indice brut 612, par le biais d'un tableau d'avancement. Ceux dont les fonctions ne correspondent pas à celles normalement dévolues à leur grade peuvent bénéficier d'un plan individuel de qualification pour leur permettre d'accéder, dans un délai de cinq ans, au deuxième niveau de la classe II. Ceux qui exercent des fonctions d'un niveau supérieur ont vocation à accéder au 3^e niveau de la classe II, dont l'échelle indiciaire culmine à l'indice brut 638. Enfin, l'accès au corps des cadres (classe III) est ouvert aux fonctionnaires reclassifiés au 3^e niveau de la classe II par la voie d'un premier concours interne qui leur est réservé, basé sur le professionnalisme. Ceux des premier et deuxième niveaux de la classe II ont accès au corps des cadres par la voie d'un second concours interne. A noter que des dispositions transitoires autorisent l'ouverture, jusqu'au 1^{er} janvier 1998, de concours exceptionnels permettant aux conducteurs de travaux et aux techniciens d'accéder directement au deuxième niveau de la classe III.

Téléphone
(lignes - pylônes - installation - indemnisation des propriétaires)

11670. - 28 février 1994. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur le préjudice subi par les particuliers en cas d'installation de pylônes sur leur propriété et plus particulièrement sur les indemnités susceptibles de leur être versées. En effet, l'article 1519 A du code général des impôts prévoit, au profit des communes, une indemnisation forfaitaire annuelle révisée par la loi de finances, ayant pour objet de réparer le préjudice occasionné à l'environnement par la présence de pylônes. Aussi, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que les particuliers soient également indemnisés.

Réponse. - La taxe sur les pylônes supportant les lignes à très haute tension et l'indemnité versée à un particulier dont le terrain est occupé par un pylône différent à la fois dans leur justification

et dans leur mode de calcul. La première est l'un des éléments de la fiscalité locale. Comparable à la taxe professionnelle, elle est indexée sur la taxe foncière sur les propriétés bâties et elle est, par conséquent, révisée chaque année proportionnellement à la variation de cette dernière taxe. En revanche l'indemnité versée à un particulier propriétaire d'un terrain sur lequel est implanté un pylône est justifiée par la perte de jouissance du terrain résultant de servitudes. Dans le cas de terrains à vocation agricole, l'indemnité représente la somme capitalisée du manque à gagner en termes de récoltes et son calcul fait l'objet d'un protocole d'accord conclu entre Electricité de France et l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture. En ce qui concerne les terrains n'ayant pas de vocation agricole, des indemnités peuvent être versées aux propriétaires soit sur la base d'accords amiables, soit après mise en servitude des propriétés sur lesquelles sont implantés les ouvrages ; dans ce dernier cas il appartient aux tribunaux de se prononcer à la fois sur le bien-fondé de la demande d'indemnité et sur le montant proprement dit de cette indemnité.

*Chômage: indemnisation
(ANPE - carte d'actualisation des demandeurs d'emploi -
envoi mensuel - franchise postale)*

11728. - 28 février 1994. - **M. Philippe Langenieux-Villard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur l'hypothèse d'octroi d'une franchise postale à la carte d'actualisation que les demandeurs d'emploi retournent à l'ANPE en fin de mois. Il souligne que cette mesure, même si elle est surtout symbolique, serait importante pour de nombreux chômeurs. Il lui demande de lui préciser sa position face à cette suggestion.

Réponse. - Aux termes du décret n° 67-24 du 2 janvier 1967, la franchise postale est réservée « à la correspondance, exclusivement relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires chefs d'un service d'une administration de l'Etat, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements à caractère administratif ». Le courrier des services de l'Etat acheminé et distribué en franchise fait l'objet d'une rémunération forfaitaire du budget général au profit de La Poste. Ce système doit être maintenu de façon transitoire au plus tard jusqu'au 31 décembre 1995, l'objectif du cahier des charges de La Poste étant de généraliser un régime de droit commun fondé sur l'affranchissement des objets. Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur partage la volonté de l'honorable parlementaire de faciliter autant que possible les relations de nos concitoyens temporairement privés d'emploi avec les organismes chargés de la lutte contre le chômage. D'ailleurs toutes mesures sont prises par les agences locales de l'ANPE pour que les demandeurs d'emploi puissent déposer leur carte d'actualisation gratuitement dans une boîte aux lettres disposée à cet effet dans chaque agence. Par contre la prise en charge des frais d'affranchissement de la carte d'actualisation que les demandeurs d'emploi retournent à l'ANPE en fin de mois ne peut être assurée financièrement par La Poste, mais nécessite une réflexion plus globale dans le cadre des actions en faveur de l'emploi.

*Poste
(budget - prélèvements de l'Etat - conséquences - contrat de plan)*

12074. - 14 mars 1994. - **M. Thierry Lazaro** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les ponctions réalisées sur le budget de La Poste (contribution forfaitaire de la presse, forfait correspondances officielles, gestion financière des comptables publics, contribution du budget de La Poste au budget général de l'Etat). Cette perte de moyens met La Poste en situation financière difficile, et les personnels s'interrogent quant à d'éventuelles suppressions d'emploi, au maintien des bureaux de poste et la mise en œuvre du volet social de la réforme de 1990. A l'approche de la négociation sur le contrat de plan de La Poste, il lui demande de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet.

Réponse. - A ce jour La Poste est le seul établissement public important à ne pas disposer d'un contrat de plan pluriannuel régissant ses relations avec l'Etat. Les projets élaborés depuis 1991 n'ont pas abouti et aucun document ne fixe actuellement les para-

mètres financiers des relations entre l'Etat et la Poste. Face à cette situation qu'il a découverte en 1993, le Gouvernement a décidé d'engager rapidement des discussions pour la conclusion d'un contrat de plan qui devra couvrir les trois prochaines années. Ce contrat de plan est actuellement en cours d'élaboration. Son objectif prioritaire consiste à préciser les conditions d'un équilibre durable de l'exploitant dans le cadre fixé par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Cet équilibre financier passe par une clarification des relations entre l'Etat et La Poste. L'Etat doit définir précisément ses attentes vis-à-vis de La Poste et assurer une juste rémunération des missions d'intérêt général incombant à l'entreprise. De son côté, dans le respect des orientations du Gouvernement en matière d'emploi, l'entreprise doit s'engager à améliorer sa compétitivité et maîtriser ses dépenses pour tendre vers l'équilibre de chacune de ses activités. S'agissant plus particulièrement du maintien de la présence postale en zone rurale, je vous rappelle que le Premier ministre a prolongé le moratoire suspendant la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural, ainsi que les réorganisations aboutissant à une diminution significative du service rendu. A cet effet le futur contrat de plan devra préciser la manière dont La Poste, entreprise en charge d'un service public de proximité accessible à tous, sera appelée à jouer un rôle spécifique dans le maintien de la présence des services publics en zone rurale et dans la mise en œuvre de la politique de la ville.

*Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)*

12201. - 14 mars 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences de l'augmentation des communications téléphoniques locales. Le téléphone est devenu en effet, pour beaucoup de personnes âgées ou isolées, le seul moyen de contact avec l'extérieur ; et il estime injuste de pénaliser cette partie de la population par une augmentation aussi considérable. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte cet aspect humain et de mettre en place une tarification plus souple envers ces usagers.

*Téléphone
(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)*

12202. - 14 mars 1994. - **M. Henri d'Artilio** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences, pour les personnes âgées, de l'augmentation du tarif des communications téléphoniques de proximité. En effet, pour bon nombre de personnes âgées, dont certaines éprouvent des difficultés pour lire et écrire, le téléphone est devenu le seul moyen de conserver le contact avec leur famille, leurs amis, les services publics. Il leur permet de rompre leur isolement, de s'approvisionner pour celles qui ont des difficultés à se déplacer. La majorité dispose d'une faible pension puisque 50 p. 100 environ ne sont pas imposables. Ce sont donc les plus démunis qui se trouvent pénalisés par cette mesure qui ampute leur pouvoir d'achat et porte atteinte à leur autonomie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette dimension humaine en mettant en place une tarification spécifique pour cette catégorie d'usagers.

Réponse. - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende, le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dès les prochains mois. Dans ce cadre, le ministère de

l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière aux catégories de personnes mentionnées par l'honorable parlementaire.

Poste

(budget - prélèvements de l'Etat - conséquences - contrat de plan)

12204. - 14 mars 1994. - **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur la situation que connaît La Poste du fait de certaines pratiques de l'Etat. En effet, la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 a octroyé à La Poste le statut d'exploitant autonome de droit public. Cette réforme devait renforcer ses moyens et élargir ses marges de manœuvre en la pourvoyant d'une large autonomie. Or, il semblerait que l'Etat ponctionne La Poste de façon importante et lui retire des parts de son budget pour alimenter le budget général de l'Etat ou certains régimes de retraites déficitaires, et ne lui octroie plus les contreparties nécessaires aux contraintes du service public. Ceci n'est conforme ni à l'esprit ni à la lettre de la loi précitée et met La Poste dans une situation financière difficile. Si cette situation devait perdurer, La Poste se verrait contrainte à réduire de façon importante ses bureaux, et à remettre en cause le volet social de la réforme de 1990. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions de son ministère à ce sujet, à la veille de l'ouverture des négociations sur le contrat de Plan de La Poste.

Réponse. - A ce jour, La Poste est le seul établissement public important à ne pas disposer d'un contrat de Plan pluriannuel régissant ses relations avec l'Etat. Les projets élaborés depuis 1991 n'ont pas abouti et aucun document ne fixe actuellement les paramètres financiers des relations entre l'Etat et La Poste. Face à cette situation qu'il a découverte en 1993, le Gouvernement a décidé d'engager rapidement des discussions pour la conclusion d'un contrat de Plan qui devra couvrir les trois prochaines années. Ce contrat de Plan est actuellement en cours d'élaboration. Son objectif prioritaire consiste à préciser les conditions d'un équilibre durable de l'exploitant dans le cadre fixé par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Cet équilibre financier passe par une clarification des relations entre l'Etat et La Poste. L'Etat doit définir précisément ses attentes vis-à-vis de La Poste et assurer une juste rémunération des missions d'intérêt général incombant à l'entreprise. De son côté, dans le respect des orientations du Gouvernement en matière d'emploi et de la négociation en cours sur le volet social de la réforme, l'entreprise doit s'engager à améliorer sa compétitivité et maîtriser ses dépenses pour tendre vers l'équilibre de chacune de ses activités. S'agissant plus particulièrement du maintien de la présence postale en zone rurale, je vous rappelle que le Premier ministre a prolongé le moratoire suspendant la fermeture ou la réduction des services publics en milieu rural, ainsi que les réorganisations aboutissant à une diminution significative du service rendu. A cet effet, le futur contrat de Plan devra préciser la manière dont La Poste, entreprise en charge d'un service public de proximité accessible à tous, sera appelée à jouer un rôle spécifique dans le maintien de la présence des services publics en zone rurale et dans la mise en œuvre de la politique de la ville.

Téléphone

(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)

12266. - 21 mars 1994. - **M. Francisque Perrut** se fait l'écho auprès de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** de l'inquiétude d'un grand nombre de personnes âgées, handicapées face à l'augmentation brutale des tarifs du téléphone. En effet, pour ces personnes aux revenus souvent modestes le téléphone reste le moyen indispensable pour rompre leur isolement et se sentir en sécurité. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer ce qu'il envisage de mettre en œuvre pour éviter que cette catégorie de personnes soit affectée dans la vie quotidienne par cette nouvelle disposition.

Téléphone

(tarifs - réforme - conséquences - personnes âgées)

12435. - 21 mars 1994. - **M. Marius Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les conséquences, pour les personnes âgées, de l'augmentation du tarif des communications téléphoniques de proximité. En effet, pour bon nombre de personnes âgées, dont certaines éprouvent des difficultés pour lire et écrire, le téléphone est devenu le seul moyen de conserver le contact avec leur famille, leurs amis, les services publics. Il leur permet de rompre leur isolement, de s'approvisionner pour celles qui ont des difficultés à se déplacer. La majorité dispose d'une faible pension puisque 50 p. 100 environ ne sont pas imposables. Ce sont donc les plus démunis qui se trouvent pénalisés par cette mesure qui ampute leur pouvoir d'achat et porte atteinte à leur autonomie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir prendre en compte cette dimension humaine en mettant en place une tarification spécifique pour cette catégorie d'usagers.

Réponse. - Les mesures de restructuration tarifaire, conformes aux décisions du comité interministériel d'aménagement du territoire qui s'est déroulé à Mende, le 12 juillet 1993, permettent de réduire l'« effet distance » et contribuent à l'objectif d'aménagement du territoire. Elles comportent, certes, un ajustement à la hausse du prix des communications locales et de l'abonnement, mais leur effet global sera positif pour les abonnés grâce à une baisse sensible des communications longue distance et à la mise en place des zones locales élargies permettant d'atteindre en moyenne sept fois plus de correspondants au tarif le plus bas. Cette restructuration procure en moyenne une baisse de 2,4 p. 100 du prix du téléphone au bénéfice des utilisateurs. Par ailleurs, pour les personnes utilisant peu le téléphone, un mécanisme spécifique de réduction de l'abonnement en fonction de la consommation a été institué. Enfin, les avantages de la modulation horaire sont maintenus et permettent aux personnes qui peuvent téléphoner aux heures peu chargées, c'est-à-dire essentiellement les particuliers, d'en bénéficier. Un bilan détaillé des effets de la réforme sera entrepris dès les prochains mois. Dans ce cadre, le ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur portera une attention toute particulière à la situation des personnes âgées.

Poste

(budget - prélèvements de l'Etat - conséquences - contrat de plan)

12407. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les moyens de fonctionnement du service public des postes et des télécommunications. En effet, il apparaît que le contrat de plan prévu par la loi du 2 juillet 1990, relative à l'organisation de ce service public, n'est pas respecté et que le budget de La Poste est ponctionné, mettant cette dernière dans une situation financière difficile. De plus, la taxe sur les salaires, dont le taux est supérieur à celui fixé dans la loi du 2 juillet 1990 et qui s'applique à compter du 1^{er} septembre 1994, risque de remettre en cause l'emploi dans ce domaine. Une négociation sur le contrat de plan de La Poste doit avoir lieu prochainement. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre à La Poste de développer ses activités, faire face à la concurrence, améliorer le service rendu et participer à l'aménagement du territoire.

Réponse. - A ce jour La Poste est le seul établissement public important à ne pas disposer d'un contrat de plan pluriannuel régissant ses relations avec l'Etat. Les projets élaborés depuis 1991 n'ont pas abouti et aucun document ne fixe actuellement les paramètres financiers des relations entre l'Etat et La Poste. Face à cette situation qu'il a découverte en 1993, le Gouvernement a décidé d'engager rapidement des discussions pour la conclusion d'un contrat de plan qui devra couvrir les trois prochaines années. Ce contrat de plan est actuellement en cours d'élaboration. Son objectif prioritaire consiste à préciser les conditions d'un équilibre durable de l'exploitant dans le cadre fixé par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications. Cet équilibre financier passe par une clarification des relations entre l'Etat et La Poste. L'Etat doit définir précisément ses attentes vis-à-vis de La Poste et assurer une juste rémunération des missions d'intérêt général incombant à l'entreprise.

De son côté, dans le respect des orientations du Gouvernement en matière d'emploi et de la négociation en cours sur le volet social de la réforme, l'entreprise doit s'engager à améliorer sa compétitivité et maîtriser ses dépenses pour tendre vers l'équilibre de chacune de ses activités. Enfin le futur contrat de plan devra préciser la manière dont La Poste, entreprise en charge d'un service public de proximité accessible à tous, sera appelée à jouer un rôle spécifique dans le maintien de la présence des services publics en zone rurale et dans la mise en œuvre de la politique de la ville.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales -
conséquences - entreprises du bâtiment)*

12590. - 28 mars 1994. - M. Bruno Bourg-Broc rappelle à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur qu'il avait attiré son attention sur les difficultés consécutives à la diversification des activités conduites par EDF-GDF (QE N° 1347 du 24 mai 1993). Une réponse d'attente lui a été faite le 26 juillet 1993. Il lui fait remarquer que le nombre très important des questions écrites posées à ce sujet montre bien à quel point cette concurrence déloyale inquiétait les artisans et les entrepreneurs qui attendaient avec impatience qu'une décision soit prise. Aussi s'étonne-t-il d'avoir finalement appris par voie de presse qu'un coup d'arrêt était donné à ces diversifications. Se félicitant d'une telle issue, il lui demande toutefois de bien vouloir lui apporter plus amples précisions quant à la décision qu'il a prise.

*Electricité et gaz
(EDF et GDF - pratiques commerciales - conséquences -
entreprises du bâtiment)*

12622. - 28 mars 1994. - M. Pierre Hérisson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la politique de diversification conduite par Electricité de France, afin qu'une position soit prise dans les meilleurs délais sur ce sujet, suite au rapport du 15 octobre 1993. Il note qu'EDF poursuit son développement dans le domaine de la diversification. Ainsi : SCF, dirigé en particulier par des collaborateurs d'EDF, poursuit son développement avec l'appui des établissements publics, en complète contradiction avec les principes de base d'une libre concurrence ; de plus, EDF a créé Citelum, filiale dédiée à l'éclairage public, activité traditionnellement effectuée par les entreprises du secteur privé. Il demande qu'une décision rapide soit prise, pour que ne soient pas aggravées les importantes difficultés rencontrées par les entreprises.

Réponse. - L'attention du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur a été appelée sur la politique de diversification conduite par EDF-GDF. À la suite du rapport remis par l'inspection générale de l'industrie et du commerce et après un premier examen interministériel, le Gouvernement a retenu un certain nombre de propositions sur lesquelles il a consulté les organisations professionnelles concernées ainsi que les établissements. Le ministre a poursuivi cette concertation en présidant le 3 mars 1994 une table ronde avec ces organisations professionnelles. Il n'est pas souhaitable que les ressources d'EDF et de GDF, qui proviennent d'une activité exercée dans le cadre du monopole légal, soient consacrées au développement d'activités couvertes par le secteur concurrentiel. Dans ce cadre, les principales orientations que le ministre souhaite mettre en œuvre sont les suivantes : la priorité que représente le développement international d'EDF et de GDF, l'absence totale de présence des établissements sur les marchés de l'artisanat, le lien entre l'évolution de l'organisation électrique et gazière française, actuellement sous le régime de la loi de 1946 et le développement de la présence des établissements sur de nouveaux marchés. Un dispositif d'ensemble va être préparé avec EDF et GDF dans le cadre de ces orientations ; il prévoira des gels ou retraits sur certains segments d'activité, un code de bonne conduite précisant les relations entre les établissements publics et le secteur privé, et les dispositions d'organisation découlant des avis que le Gouvernement sollicite du Conseil de la concurrence et du Conseil d'Etat. Le travail de concertation qui va s'engager sur ces bases pourra aboutir, au mois de juin 1994, à des règles durables et acceptées par tous.

INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Communes
(politique et réglementation -
activités industrielles et commerciales -
conséquences - entreprises privées - Alsace-Lorraine)*

2280. - 14 juin 1993. - M. Olivier Dassault appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que certaines municipalités de la région Alsace-Lorraine, se fondant sur le droit local, pratiquent, à travers des associations municipales, des activités commerciales et industrielles telles que restauration, hôtellerie, production industrielle, etc. qui relèvent directement des activités d'entreprises inscrites au registre du commerce et redevables de la TVA. Indépendamment de la concurrence déloyale que de telles activités ont pour les entreprises privées locales, les pertes d'exploitation de ces « sociétés municipales », qui sont généralement importantes, sont comblées directement et indirectement par l'argent des contribuables locaux et, notamment de ceux qui, tout en payant à la municipalité la taxe professionnelle de restaurateur, se voient concurrencés par les restaurateurs municipaux qui vendent à la même clientèle. La loi locale exonère-t-elle le maire et sa municipalité des risques financiers graves que font courir de telles entreprises à la collectivité locale. Ces affaires paracommerciales, qui ne sont pas inscrites aux budgets municipaux, constituent-elles ou non une ingérence des maires responsables. Enfin, l'Alsace-Lorraine bénéficie-t-elle d'un régime dérogatoire dans ce domaine, au regard des textes nationaux régissant la surveillance et les méthodes de gestion des communes. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la nature des associations est régie, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, à la fois par le droit général et par le droit local. La loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association n'est pas applicable aux associations ayant leur siège en Alsace-Moselle, mais ces organismes sont soumis aux articles 21 à 79 du code civil local et à la loi d'empire du 19 avril 1908. Contrairement au droit général, le droit local ne donne pas de définition juridique précise de l'association, qui acquiert la pleine capacité juridique du fait de son inscription sur un registre tenu au tribunal d'instance et sous réserve que sept membres minimum signent les statuts. Elles peuvent être créées et choisir librement l'objet et le but dont elles souhaitent se doter. Alors que l'association de droit général est un organisme à but non lucratif, ce qui exclut le partage de bénéfices, l'association de droit local peut en revanche poursuivre un but lucratif, à condition de le spécifier dans les statuts et sous réserve qu'il ne soit pas contraire aux lois pénales ou aux bonnes mœurs. Dans une telle hypothèse, les associations exerçant une activité commerciale sont couvertes, pour de larges aspects, par le droit général - régime fiscal, impôt sur les sociétés, taxe professionnelle, responsabilité en cas de cessation de paiement et/ou de faillite, contrôle budgétaire - mais relèvent, par ailleurs, de règles particulières du droit local sur les aspects suivants : 1^{er} elles peuvent recevoir des subventions des communes si, d'une manière générale, l'intérêt local de leur objet est reconnu ; 2^o en matière de responsabilité en cas de cessation de paiement et/ou de faillite, l'article 42 du code civil local aggrave la responsabilité des dirigeants ; 3^o s'agissant du contrôle budgétaire, l'article 8 de la loi du 2 mars 1982, dont les dispositions régissent le principe d'équilibre du budget primitif des communes, ne s'applique tel quel que pour les petites communes. Le budget des communes de plus de 25 000 habitants est exécutoire dès son adoption par le conseil municipal. Il est cependant soumis à obligation de transmission (conseil d'état, 28 juillet 1989, ville de Metz). Comme dans d'autres secteurs ce double cadre juridique, largement dominé par le droit général applicable à l'ensemble du territoire, aboutit dans la plupart des cas à des situations claires et il n'a pas été noté dans les départements concernés un développement abusif du nombre des associations constituées dans un but économique ou commercial.

*Impôts et taxes
(contributions à la charge
des constructeurs - réglementation)*

Question signalée en Conférence des présidents

6452. - 4 octobre 1993. - **M. Gérard Saumade** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences de l'application de l'article 56 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour les communes dont l'urbanisation s'effectue principalement par lotissements. La participation forfaitaire représentative de la taxe locale d'équipement utilisable en cas de lotissement, très pratiquée dans les communes périurbaines où la pression foncière s'est satisfaite principalement au travers du lotissement, a été supprimée par la loi relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques. Désormais le paiement par les constructeurs de la TLE s'échelonne, en fonction des demandes de permis de construire, en de multiples versements ponctuels, dix-huit et trente-six mois après la délivrance de chaque autorisation. La suppression de cette participation ne s'est d'ailleurs pas toujours traduite par un réajustement en baisse du prix de vente des lots. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé de rétablir une participation forfaitaire globale souhaitable pour de nombreuses communes.

Réponse. - Il ressort de l'article 56 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique que la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture et d'urbanisme de l'environnement (TDCAUE) ne peuvent plus être obtenus des lotisseurs mais de chaque constructeur à l'occasion de la délivrance des permis de construire. Cette réforme a été dictée par les difficultés de mise en œuvre rencontrées et qui avaient bien souvent pour conséquence, en l'absence d'une exacte connaissance des surfaces de plancher appelées à être effectivement construites, d'accroître le montant des taxes concernées à la charge des opérateurs qui les répercutaient ensuite sur les acquéreurs des lots. Cependant, le dispositif de participation forfaitaire maintenu au d) de l'article L. 332-12 du code de l'urbanisme permet d'exiger des lotisseurs toutes les contributions utiles au financement des équipements publics que leurs opérations rendent immédiatement nécessaires. En effet, cette participation forfaitaire peut regrouper tout à la fois la participation exigible au titre d'un programme d'aménagement d'ensemble et toutes les participations à caractère ponctuel, à savoir : la participation pour raccordement à l'égout prévue à l'article 35-4 du code de la santé publique ; la participation pour non-réalisation d'aires de stationnement ; des participations pour le financement des équipements publics des services publics à caractère industriel ou commercial (distribution de l'eau, de l'électricité et service d'assainissement des eaux usées) ; des cessions gratuites de terrain pour la création, l'élargissement ou le redressement de voiries publiques et la participation des riverains dans les départements où elle est en vigueur. L'exigibilité de cette participation forfaitaire peut en outre être cumulée avec celle de participations pour le financement d'équipements publics exceptionnellement rendus nécessaires par les opérations de lotissements destinées à accueillir des locaux à usage d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles. Ainsi, il apparaît que l'ensemble des contributions permis par le code de l'urbanisme pour le financement direct d'équipements publics immédiatement rendus nécessaires par des opérations d'aménagement peut être obtenu des lotisseurs. Les paiements effectués le sont à titre définitif et sans devoir attendre l'édification des constructions. La taxe locale d'équipement et les taxes départementales demeurent quant à elles exigibles des colots lorsqu'ils procéderont à l'édification de constructions et sur la base des surfaces de plancher réellement construites. Ce dispositif clarifié mérite d'être maintenu dès lors qu'il est le seul à permettre une égalité de traitement entre tous les redevables de ces taxes, indépendamment du fait que les constructions sont implantées sur des terrains issus ou non de l'opération de lotissement.

*Entreprises
(création - aides - non participation du FRILE -
zones rurales - Jura)*

7117. - 25 octobre 1993. - **M. Jean Charroppin** appelle l'attention de **M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat**, sur le dispositif d'aides à la création d'entreprises et aux investissements en milieu rural. Il lui signale à cet égard que dans le cadre du programme de développement de la Bresse du Jura 1993-1995 ayant succédé à la charte intercommunale terminée fin 92, figure un dispositif dit d'avances remboursables constitué d'un fonds alimenté par les collectivités territoriales, conseil général et conseil régional. A l'origine, l'Etat devait y participer grâce aux fonds régionalisés d'initiatives locales pour l'emploi (FRILE). Or, cette contribution n'a pu se concrétiser, sous l'effet d'un avis défavorable de la trésorerie générale en comité Frile. Cette non-participation de l'Etat entraîne à son tour le retrait de la contribution de deux collectivités territoriales citées ci-dessus, craignant les réactions négatives de la chambre régionale des comptes. C'est tout le dispositif d'aides locales pour la Bresse jurassienne qui risque de rester lettre morte, à l'heure où le soutien aux initiatives et aux activités dans le milieu rural est proclamé par les plus hautes instances de l'Etat. Il lui demande quelle disposition il entend prendre afin que la bresse du Jura puisse bénéficier du dispositif d'aides à la création d'entreprises et aux investissements en milieu rural et il souhaiterait savoir également si les crédits Frile peuvent rentrer dans un tel dispositif d'avances remboursables ou si d'autres crédits Etat peuvent se substituer avec efficacité. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le dispositif d'aides à la création d'entreprises et aux investissements en Bresse jurassienne. Après avoir été approuvé par le comité chargé de la gestion du FRILE en octobre dernier, le programme de développement de la Bresse jurassienne, établi pour la période 1993-1995, bénéficie, comme prévu, des crédits de ce fonds à la hauteur de 300 000 F, en complément des participations de la région et du département s'élevant respectivement à 400 000 F et 300 000 F. La bourse de projets a ainsi démarré en novembre 1993 dans le cadre d'une association et d'un syndicat intercommunal. Elle permet d'aider les petites entreprises grâce à des prêts d'un montant maximum de 50 000 F.

*Aménagement du territoire
(zones rurales - installation dans une commune rurale -
prime spéciale de déménagement - création)*

7303. - 15 novembre 1993. - **M. Pierre Pascalou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'opportunité d'accorder une prime spéciale de déménagement pour toute personne désirant quitter une ville pour s'installer dans une commune rurale dépourvue d'installations publiques attrayantes. Cela permettrait le repeuplement de certaines communes en voie de désertification ou le développement d'autres communes qui pourraient ainsi envisager des investissements jusque-là impossibles. Il lui demande quelles propositions seraient susceptibles d'être retenues dans le cadre de la préparation du projet de loi touchant l'aménagement du territoire.

Réponse. - Le dépeuplement de certaines zones rurales est l'une des principales préoccupations ayant justifié le lancement du débat national pour l'aménagement du territoire. Parallèlement aux dispositions tendant à favoriser la valorisation des ressources locales et à renforcer l'attractivité des territoires ruraux, les mesures concourant à favoriser l'installation de nouveaux habitants constituent une priorité. L'honorable parlementaire propose l'instauration d'une prime spéciale de déménagement pour toute personne désirant quitter une ville pour s'installer dans une commune rurale dépourvue d'installations publiques attrayantes. Cette intéressante proposition fera l'objet d'un examen approfondi en tant que remontée du débat national pour l'aménagement du territoire.

D'ores et déjà, certaines mesures visant à améliorer les conditions de logement en milieu rural sont à l'étude. Elles pourraient faire l'objet de décisions lors d'un prochain comité interministériel de développement et d'aménagement rural ou dans le cadre de la préparation de la loi d'orientation pour l'aménagement du territoire. Deux orientations principales, dont les modalités demeurent à préciser, sont privilégiées: d'une part, le développement de l'offre d'habitat locatif et, d'autre part, le maintien dans les circuits économiques des logements anciens en centre-bourg. Ces actions, qui tendent à faciliter la mobilité des personnes et particulièrement l'installation en milieu rural, contribueront à la revitalisation de communes en situation démographique aujourd'hui difficile.

*Fonction publique territoriale
(filière culturelle -
professeurs de musique - intégration)*

10412. - 24 janvier 1994. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les conséquences du récent décret fixant les modalités d'intégration des professeurs de musique dans l'administration municipale. En effet, ces enseignants souvent salariés d'associations ou contractuels dans les services communaux seront désormais contraints de se soumettre à un concours sur titres. Il apparaît que ces personnels disposent très souvent d'une formation supérieure à celle qui est exigée pour le concours avec en plus une sérieuse expérience. Les obliger à passer le concours apparaît donc comme inopportun et susceptible de déstabiliser beaucoup d'équipes pédagogiques en place depuis de nombreuses années, dont l'efficacité n'est plus à démontrer. Il conviendrait de reconsidérer ces nouvelles dispositions s'agissant de ces professeurs expérimentés. Il lui demande donc s'il n'entend pas autoriser l'intégration sans autre condition de ceux qui: sont titulaires d'un DE ou d'un CA après inspection de niveau; sont enseignants de musique, non titulaires d'un diplôme, mais en poste au moment du décret, sous réserve d'une inspection technique et pédagogique.

Réponse. - Les décrets de la filière culturelle prévoient uniquement l'intégration des agents contractuels titularisés selon les conditions du décret n° 86-227 du 18 février 1986 relatif à la titularisation des agents de catégories A et B. Seuls les professeurs de musique contractuels en poste à la date de publication de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et ayant effectué leur demande de titularisation dans les six mois suivant la date de publication du décret du 18 février 1986 (catégorie A), ou dans les six mois suivant la date de publication du décret n° 93-986 du 4 août 1993 (catégorie B), ont la possibilité d'être titularisés par l'autorité territoriale s'ils possèdent l'un des titres requis pour pouvoir se présenter aux concours externes d'accès aux cadres d'emplois de la filière culturelle. Les professeurs de musique contractuels, qui ne remplissent pas les conditions exigées par le décret du 18 février 1986, mais qui ont bénéficié d'une formation égale ou supérieure à celle exigée des candidats au concours externe sur titres prévu par l'article 4 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, disposent d'un moyen simple pour être titularisés dans la fonction publique territoriale par la voie de ce concours sur titres. Il appartient au Centre national de la fonction publique territoriale d'organiser rapidement les concours d'accès aux cadres d'emplois de la filière culturelle de façon à permettre la titularisation des agents en question. En revanche, conformément aux articles 111 à 126 de la loi du 26 janvier 1984, aucune disposition légale n'autorise la titularisation des professeurs de musique qui ne possèdent pas les titres exigés. Cependant, dans l'attente de l'organisation des concours et de l'établissement des listes d'aptitude, les renouvellements des contrats peuvent être acceptés sur le fondement de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 sous réserve que les agents concernés s'engagent à se présenter aux concours externes d'accès aux cadres d'emplois, le cas échéant après l'obtention des diplômes requis. Ainsi la situation des agents non titulaires devrait progressivement être réglée, étant entendu que la pérennisation du recrutement d'agents non titulaires irait à l'encontre des dispositions statutaires du 2 septembre 1991.

*Communes
(FCTVA - réglementation -
construction de départements d'IUT pour le compte de l'Etat -
Thionville)*

Question signalée en Conférence des présidents

10700. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur le régime applicable en matière de fonds de compensation de la TVA concernant la construction de deux départements d'institut universitaire de technologie à Thionville, pour le compte de l'Etat, par le biais d'une maîtrise d'ouvrage accordée à la ville de Thionville (Moselle). Pour ce faire, la ville de Thionville et la ville de Yutz ont créé un syndicat intercommunal en vue de l'aménagement de la ZAC Cormontaigne située sur le territoire des deux communes. L'établissement public de la métropole (EPML) a acquis les terrains concernés par cette zone pour le compte de la SODEVAM, société d'économie mixte concessionnaire du syndicat intercommunal précité. Une partie de ces terrains sera prochainement cédée au syndicat regroupant 93 communes afin d'y construire ces départements d'IUT. Il est précisé que: les terrains ont été acquis par l'EPML qui les a rétrocédés à la SODEVAM moyennant un prix hors taxes; la Sodevam a réalisé sur ces terrains des travaux d'aménagement sous le régime d'un assujettissement à la TVA: la SODEVAM entend céder au SIVU-IUT ces terrains selon un prix TTC en lui demandant de renoncer au bénéfice de l'article 1042 du code général des impôts; le SIVU-IUT cédera ensuite à la ville de Thionville, maître d'ouvrage délégué, les terrains au franc symbolique par le biais d'un acte administratif; la ville de Thionville rétrocèdera, en fin de course, le terrain et les immeubles s'y trouvant, à l'Etat. Il lui demande si le SIVU-IUT peut bénéficier du FCTVA sur une acquisition faite TTC et émergeant à son budget sur un compte 21 « immobilisations » sachant que: l'acquisition se rattache à des travaux qui seront réalisés par un tiers, la ville de Thionville, pour le compte de l'Etat; les dépenses du compte 21 du SIVU ne sont pas destinées à être intégrées à titre définitif dans son patrimoine. Il lui demande également si l'application du FCTVA sur les acquisitions et les travaux peut relever de l'article 18, alinéa 3, de la loi du 4 juillet 1990 concernant la maîtrise d'ouvrage déléguée de construction d'établissements d'enseignement supérieur.

Réponse. - La question posée concernant un cas particulier, il sera répondu directement à l'honorable parlementaire dès que les administrations compétentes auront procédé à un examen circonstancié de la question évoquée. En effet, l'éligibilité au FCTVA des dépenses engagées par le SIVU-IUT pour l'acquisition de terrains aménagés par la SODEVAM dépend de l'interprétation qui doit être faite du régime applicable en matière de TVA et qui appelle une expertise spécifique du ministère du budget. Ouvrent droit au bénéfice du FCTVA les dépenses ayant supporté la TVA. Par conséquent, la possibilité pour la SODEVAM de céder les terrains au SIVU-IUT pour un prix TTC doit être confirmée. Le cas échéant, les dépenses engagées par le syndicat pour l'acquisition des terrains ne doivent pas être réalisées pour les besoins d'une activité assujettie à la TVA. Ainsi, afin d'éviter une double récupération de la TVA, il doit être établi que les dépenses en cause ne doivent pas ouvrir droit à une récupération par la voie fiscale de la taxe qui les a grevées.

*Objets d'art et de collection
(armes de collection - vente - réglementation - bourses aux armes)*

11303. - 21 février 1994. - **M. Philippe Bonnacarrère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les mesures réglementaires devant être prises pour les armes de collection. De nombreuses bourses aux armes sont organisées, le plus souvent à l'initiative d'associations soit d'intérêt général, soit de collectionneurs. Ces bourses intéressent beaucoup la population. Par exemple, dans le département du Tarn, chaque année, plusieurs bourses aux armes sont organisées avec régularité dans des conditions très satisfaisantes. Une évolution de la réglementation serait susceptible d'interdire la poursuite de ces bourses aux armes, dont l'activité se trouverait limitée aux armes de 8^e catégorie ainsi que de 6^e catégorie. Les organisateurs de ce type de manifestation s'interrogent sur la possibilité de poursuivre leur activité à l'intention des collection-

neurs. La solution pratique serait peut-être de définir cette notion de collectionneurs, afin de respecter le souci général de sécurité de notre société, tout en permettant la poursuite de l'activité des associations locales. Il lui demande quel est son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Réponse. - La loi n° 87-962 du 30 novembre 1987 relative à la prévention et à la répression du recel et organisant la vente ou l'échange d'objets mobiliers autorisés, lors de bourses aux armes, les cessions, échanges ou expositions d'armes des catégories 5 à 8 (armes de chasse, armes blanches, armes de foire, de tir et de salon, armes de collection), à l'exclusion des armes de catégories 1 et 4 (armes de guerre, armes de défense). A une époque où la criminalité organisée tend à augmenter, les pouvoirs publics manifestent leur souci de limiter le trafic des armes en contrôlant leur acquisition et leur détention. De façon à s'assurer qu'elles soient conformes aux textes en vigueur. D'autre part, pour des mesures de sécurité évidentes, le décret n° 83-1040 du 25 novembre 1983, relatif au commerce et à la conservation des armes, prévoit que le commerce de détail des armes des 1^{re}, 4^e, 5^e et 7^e catégories doit s'effectuer dans un local fixe et permanent. L'évolution de la réglementation maintient ces prescriptions tout en prévoyant que des dérogations pourront être accordées dans le cadre de manifestations commerciales prévues par l'ordonnance n° 45-2088 du 11 septembre 1945 relative aux foires et salons. Enfin, aucune disposition nouvelle touchant aux armes de collection n'a été prise récemment, la directive européenne du 18 juin 1991 sur les armes ne s'appliquant pas à l'acquisition et à la détention d'armes et de munitions par les collectionneurs. La création d'un « statut de collectionneur » poserait la question de la compatibilité de la détention d'armes avec les exigences de la sécurité publique.

Aménagement du territoire (délocalisations - perspectives)

11400. - 21 février 1994. - **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur les projets de délocalisation d'administrations envisagés et annoncés par le Gouvernement. Il lui demande en conséquence quel est l'état d'avancement de cette réflexion et si des mesures sont envisagées pour 1994.

Réponse. - L'honorable parlementaire a appelé l'attention du Gouvernement sur l'état d'avancement de la réflexion concernant la politique de délocalisation. Le comité interministériel d'aménagement du territoire, tenu à Mende le 12 juillet 1993 a, en effet, confirmé la politique de transfert de services centraux de l'Etat et d'entreprises publiques implantés en Ile-de-France au bénéfice des autres régions. A cet effet, une réflexion est actuellement conduite avec chaque ministère pour cerner les domaines d'activité qui pourraient être transférés, en tenant compte des possibilités et des logiques fonctionnelles de chacun d'eux. Par ailleurs, les préfets de région ont été invités à mettre en évidence les vocations spécifiques des territoires et leurs potentialités d'accueil, dans la perspective de constituer des pôles de compétence administratives, le cas échéant interministériels. La confrontation de ces démarches permettra au Gouvernement de prendre des décisions avant la fin du présent semestre.

Fonction publique territoriale (filrière technique - agents techniques territoriaux - recrutement)

11460. - 21 février 1994. - **M. Adrien Zeller** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur l'article 6 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux, qui dispose que sont inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent technique territorial les candidats admis à un concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V, selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il doit y avoir une adéquation entre la nature des fonctions à exercer et la qualification du titre ou diplôme exigé pour se présenter au concours sur titres d'agent technique territorial. Par exemple, un candidat recruté en qualité d'agent non titulaire ayant en charge l'entretien des espaces verts ainsi que diverses réparations, titulaire d'un CAP employé de bureau, peut-il être inscrit sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent technique territorial? La même question se pose pour un candidat titulaire d'un CAP aide-comptable.

Réponse. - L'article 6 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux précise que sont inscrits sur la liste d'aptitude les candidats déclarés admis à un concours externe sur titres ouverts aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 relatif à l'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique. Les deux certificats d'aptitude cités par l'honorable parlementaire, sont homologués au niveau V, et permettent donc d'être candidat au concours externe d'accès à ce cadre d'emplois. Les exigences portent en effet sur le niveau des titres ou diplômes sans qu'il soit nécessaire, pour être admis à concourir, qu'il y ait adéquation entre les postes ouverts au concours et la spécialisation des qualifications correspondant aux titres détenus. Deux ordres des dispositions sont toutefois de nature à favoriser l'adéquation de la qualification des candidats avec les emplois déclarés vacants par les collectivités locales. Il appartient tout d'abord au jury d'arrêter, au vu des dossiers des candidats, la liste d'admission en tenant compte des besoins exprimés par les collectivités locales et de la nature des postes ouverts au concours. Il incombe ensuite au centre de gestion compétent, en application des articles 23 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et 42 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi du 26 janvier 1984, d'apporter, dans le cadre de la bourse de l'emploi qu'il est chargé d'assurer, la réponse la plus appropriée aux besoins, en personnel, des collectivités locales.

Enseignement secondaire (cantines scolaires - collèges - convention entre deux établissements sur la fourniture de repas - réglementation)

11688. - 28 février 1994. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser si un collège peut valablement s'engager par convention à fournir des repas à des élèves d'un autre établissement, lequel prendrait en charge le matériel et le transport de ces repas. En effet, le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement ne comprend aucune disposition permettant ce type de convention et ne prévoit en matière d'accueil de rationnaires étrangers à un établissement scolaire que l'admission à la table commune, et non la fourniture de repas destinés à être consommés dans une structure d'accueil étrangère à l'établissement. Il semble donc que ce type de convention soit irrégulier. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.*

Réponse. - Le décret n° 85-934 du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement des établissements publics locaux d'enseignement pose, en son article 1^{er}, le principe selon lequel les élèves d'un établissement peuvent être hébergés dans un service annexé à un autre établissement et évoque, en son article 5, les conditions d'admission à la table commune. Il résulte de ces dispositions qu'une convention entre établissements n'est légale que si elle prévoit l'admission de rationnaires d'un établissement à la table commune d'un autre établissement. Une convention prévoyant la fourniture de repas destinés à être consommés dans une structure d'accueil étrangère à l'établissement serait donc illégale.

Police municipale (personnel - licenciement d'un policier municipal - Courbevoie)

11924. - 7 mars 1994. - **M. Daniel Colliard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, sur la situation d'une personne, policier municipal à Courbevoie, licenciée pour avoir refusé de verbaliser des commerçants étrangers. Il souligne que son attitude antiraciste a été bien mal récompensée puisque depuis mars 1990 cette personne a du mal à retrouver un poste malgré un jugement favorable du Conseil d'Etat, annulant son licenciement. Il demande donc à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, ce qu'il compte faire pour obtenir que cette personne soit réhabilitée et s'il compte ouvrir une enquête sur ce dossier, notamment sur l'attitude de ses supérieurs hiérarchiques, et y donner les suites qui s'imposent.

Réponse. - L'affaire relatée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un jugement du tribunal administratif de Paris le 27 mai 1992. Ce jugement précise que l'intéressé, agent non titu-

laire chargé de fonctions relatives à la police municipale, licencié à la date du 6 avril 1990, a été réintégré à la commune de Houilles par arrêté du 19 juillet 1990 avec effet au 1^{er} novembre 1989. Le tribunal a en conséquence rejeté les conclusions aux fins indemnitaires présentées par l'intéressé. Il a de même rejeté les conclusions aux fins de réintégration à Courbevoie. Il n'appartient pas au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire d'intervenir dans cette affaire, celle-ci étant en outre portée en appel au Conseil d'Etat. L'intéressé a toutefois la possibilité de se présenter à un concours de gardien de la police municipale, ce qui lui permettrait ultérieurement d'être titularisé dans cet emploi et de régulariser ainsi sa situation vis-à-vis des dispositions statutaires relatives aux emplois permanents de la fonction publique territoriale.

JEUNESSE ET SPORTS

Femmes

(politique à l'égard des femmes - sports - attentats à la pudeur - sanctions)

9946. - 10 janvier 1994. - Deux lanceurs de marteau de niveau national ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Mâcon pour « attentat à la pudeur avec violence » à l'encontre d'une jeune sportive. L'instruction de ce grave délit a montré que certains responsables de la fédération sportive concernée avaient cherché à étouffer l'affaire en estimant qu'il s'agissait de pratiques de « bizutage » banales. Si deux jeunes filles ont pu malgré tout venir témoigner, c'est seulement grâce au médecin qui les a soutenues. Mme Ségolène Royal demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports quelles suites disciplinaires elle compte donner à cette affaire et, d'autre part, de déclencher une enquête afin que toute la lumière soit faite sur des pratiques dont certaines femmes sont victimes, au nom d'une « virilité » incompatible avec l'éthique du sport.

Réponse. - Les trois lanceurs de marteau de l'équipe de France d'athlétisme ont fait appel du jugement du tribunal correctionnel de Mâcon du 19 novembre 1993 les condamnant à des peines d'amende et d'emprisonnement avec sursis pour d'eux d'entre eux. La Fédération française d'athlétisme, loin de minimiser les faits, attend, pour envisager une décision disciplinaire, que la procédure judiciaire soit menée à son terme. Une mesure conservatoire a été immédiatement prise par la direction technique nationale de la fédération, consistant à écarter les personnes incriminées des stages nationaux jusqu'à l'intervention de cette décision définitive du juge pénal. Le ministère de la jeunesse et des sports n'est, en l'espèce, investi d'aucun pouvoir disciplinaire lui permettant de se substituer aux organes de la fédération. Toutefois, un rapport d'inspection générale sur ce cas, qui semble tout à fait isolé, a été immédiatement demandé par le ministre de la jeunesse et des sports et lui a été remis le 7 octobre suivant.

Sports

(FNDS - crédits - répartition entre les régions)

11410. - 21 février 1994. - M. François Rochebloine attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les modalités d'attribution des subventions du Fonds national pour le développement du sport. Il semble que la clef de répartition retenue pour la part régionale des crédits aboutisse parfois à des résultats peu satisfaisants, certaines associations voyant le montant de leurs subventions diminuer, alors que le nombre de leurs adhérents a augmenté. Il lui demande si une augmentation et une révision des conditions d'attribution des subventions sont envisagées.

Réponse. - Le montant global de la part régionale du FNDS, reconduit en 1994 à l'identique de 1993, est réparti entre les régions en utilisant des critères dont la modification cette année a eu pour objectif de réduire les inégalités résultant de la spécificité des régions et de leur degré de développement et de revaloriser la dotation des départements ruraux. Une note d'orientation, adressée aux préfets de région et de département, est destinée à guider les travaux des commissions régionales du FNDS et traduit clairement des priorités. Les commissions régionales, composées à parité de représentants du mouvement sportif et de représentants de l'Etat, constituent la véritable instance de concertation pour la gestion de

la part régionale du FNDS. Il revient alors aux commissions régionales, toujours en concertation, de définir les orientations de la politique régionale en retenant une ou plusieurs actions à financer énoncées dans la note d'orientation. Ainsi en 1994, il a été recommandé de privilégier au titre du FNDS l'aide aux clubs, notamment ceux du secteur rural, ainsi que le soutien et l'encouragement du bénévolat. Il convient enfin de rappeler que l'instruction des dossiers est conduite en concertation avec le mouvement sportif par les préfets de département, celle des dossiers régionaux par les préfets de région. C'est donc à ce niveau que l'attribution des subventions pour les associations est effectuée suivant des critères qui leur sont propres.

Sports

(FNDS - crédits - répartition entre les régions)

11562. - 28 février 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les préoccupations exprimées par le mouvement sportif et notamment celles dont le président du comité régional olympique et sportif de Basse-Normandie lui a fait part. La note d'orientation relative à la part régionale du FNDS pour l'année 1994 ne prévoit pas la possibilité d'accès au financement FNDS régional pour le fonctionnement des CROS et des CDOS. Cette mesure va placer les comités dans une situation financière difficile. Ces derniers, en effet, doivent faire face à des dépenses de fonctionnement jugées incompressibles (frais administratifs dont le salaire d'une secrétaire à temps partiel s'agissant du CROS de Basse-Normandie, loyer, lettre d'information aux adhérents). La suppression de l'accès au financement régional du FNDS risque en particulier d'entraîner le licenciement des salariés et d'augmenter la charge de travail considérable qui pèse déjà sur les bénévoles. A ces inquiétudes viennent s'ajouter les incidences de la nouvelle clé de répartition des enveloppes régionales, qui va entraîner la diminution de l'enveloppe attribuée à certaines régions. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qui sont prévues pour le financement des frais de fonctionnement des comités régionaux et départementaux, et de lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre afin d'encourager le bénévolat.

Réponse. - La note d'orientation relative à la part régionale du FNDS pour l'année 1994 qui engage l'Etat et a le caractère d'une circulaire ministérielle adressée aux préfets de région et de département est destinée à guider les travaux des commissions régionales du Fonds national pour le développement du sport. La mission du FNDS est - comme son nom l'indique - de développer le sport et non de financer des dépenses qui n'auraient pas de lien avec des actions de développement. Lorsque des frais de fonctionnement sont liés avec de telles actions, ils s'inscrivent dans les axes de la note d'orientation et sont alors pris en compte. Le montant global de la part régionale du FNDS a été reconduit en 1994 à l'identique de 1993. Parallèlement, les clés de répartition ont été modifiées afin de réduire les inégalités résultant de la spécificité des régions et de leur degré de développement et de revaloriser la dotation des départements ruraux. Cette inflexion répond d'ailleurs au souhait exprimé par le conseil national des CROS et CDOS. Le montant de la part régionale étant constant, les variations du poids respectif des différents critères se sont traduites par un accroissement ou une diminution de la subvention selon les régions. Afin d'éviter que certaines d'entre elles ne soient par trop pénalisées, il a été décidé de leur apporter une compensation sur les crédits d'Etat pour 1994. Son montant vient d'être notifié aux régions concernées et leur sera délégué selon des procédures appropriées. Enfin, le ministère de la jeunesse et des sports examine actuellement avec les services compétents de la sécurité sociale et du service de la législation fiscale les conditions dans lesquelles pourrait être adopté un dispositif destiné à clarifier et à aménager les prélèvements sociaux et fiscaux qui grèvent l'activité sportive. Ces mesures nouvelles consacreront sans nul doute la reconnaissance du rôle des bénévoles.

Sports

(Jeux Olympiques - Lillehammer - financement)

12102. - 14 mars 1994. - M. Alain Marsaud appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur l'organisation des jeux Olympiques d'hiver de Lillehammer. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le montant de la contribu-

tion française au financement des jeux Olympiques, en particulier celle du ministère de la jeunesse et des sports et des différentes fédérations sportives.

Réponse. - Les conventions d'objectifs passées en 1993 entre le ministère de la jeunesse et des sports et les fédérations françaises de ski et des sports de glace ont permis de prendre en compte les conditions financières de la préparation des sportifs pour les jeux Olympiques d'hiver de Lillehammer selon les principes suivants : les subventions à ces deux fédérations ont été augmentées sur la base moyenne de l'ensemble des fédérations sportives, ce qui a constitué un maintien de l'effort entrepris pour les jeux Olympiques d'Albertville ; le surcoût de la préparation a été pris en compte pour un ensemble de mesures spécifiques : ouverture avancée des différents sites d'entraînement, achat de matériel, locations d'hébergements à Lillehammer, locations d'heures de glace supplémentaires ; le financement de la préparation finale et de la participation aux jeux a été prévu dès 1993. Pour la Fédération française de ski, la rubrique de la convention d'objectifs consacrée au sport de haut niveau a porté sur 30,65 MF, dont 17,84 MF financés par des subventions du ministère de la jeunesse et des sports, comprenant 3,810 MF pour les actions de préparation finale des jeux Olympiques. Pour la Fédération française des sports de glace, la rubrique de la convention d'objectifs consacrée au sport de haut niveau a porté sur 21,208 MF, dont 13,090 MF financés par des subventions du ministère de la jeunesse et des sports, comprenant 1,98 MF pour les actions de préparation finale des jeux Olympiques. Il convient par ailleurs de rappeler l'action permanente des cadres techniques de l'Etat, soit quatre-vingt-douze personnes pour le ski et trente-huit pour les sports de glace. Le ministère de la jeunesse et des sports a pris l'attache de ces fédérations pour analyser les résultats de ces jeux et examiner l'ensemble du processus de leur préparation ainsi que l'utilisation des subventions accordées par l'Etat. Il conviendra ensuite de définir, à brève échéance, les orientations et les moyens qui seront à mettre en œuvre dès 1994 pour que les jeux Olympiques d'hiver de Nagano permettent à la délégation française d'atteindre pleinement les objectifs qui lui auront été assignés.

JUSTICE

Associations

(politique et réglementation - associations à but politique ou religieux - création - Alsace-Lorraine)

5516. - 13 septembre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que le droit local d'Alsace-Lorraine permet en théorie au préfet d'interdire la création d'associations à but politique et religieux. En tout état de cause, ces associations sont assujetties à un régime discriminatoire et contraignant qui est incompatible avec les principes élémentaires des libertés publiques. A la lumière des décisions du Conseil constitutionnel concernant l'exercice du droit d'association par les étrangers, il souhaiterait qu'il lui indique si, a fortiori, l'application de restrictions encore plus importantes aux citoyens français des trois départements d'Alsace-Lorraine est compatible avec les grands principes du droit.

Associations

(politique et réglementation - associations à but politique ou religieux - création - Alsace-Lorraine)

6398. - 4 octobre 1993. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer si le droit local applicable en Alsace-Lorraine en matière d'association lui semble compatible avec la décision du conseil constitutionnel, en date du 16 juillet 1971.

Réponse. - La chancellerie a déjà eu l'occasion de se prononcer sur l'exercice de la liberté d'association en matière politique et religieuse dans les départements d'Alsace Moselle, à plusieurs reprises, notamment dans les réponses aux questions écrites de l'honorable parlementaire (numéros 44984, 45403 et 45459, *J.O. Assemblée Nationale*, 4 novembre 1991, p. 4556, 4557 et 4558, et numéros 46713 et 49183, *J.O. Assemblée Nationale*, 13 janvier 1992, p. 183). S'agissant des pouvoirs reconnus à l'autorité administrative par l'article 61 alinéa 2 du code civil local, de s'opposer à l'inscription des associations poursuivant un but politique, il

convient de souligner que la jurisprudence exige que cette autorité ne fasse usage de son droit d'opposition qu'en cas de menace grave et imminente contre l'ordre et la sécurité publics (C.E. 3 février 1976 « Eglise évangélique méthodiste » ; 25 juillet 1980 « Eglise évangélique baptiste de Colmar »). Selon l'article 2, alinéa 2, de la loi du 12 avril 1908, les personnes qui dirigent une association se proposant d'exercer une action dans le domaine politique doivent, dans un délai de deux semaines à compter de la fondation de l'association, remettre à l'autorité de police (au sous-préfet et, dans les villes de Strasbourg et Metz, au préfet) la liste des membres de l'organe dirigeant. Une telle disposition ne pouvant être que d'interprétation restrictive, il en résulte que l'autorité préfectorale ne saurait valablement exiger la liste des membres ne dirigeant pas l'association. A cet égard, il convient d'observer que les règles du droit local ne diffèrent pas radicalement de celles du droit général, puisque, selon l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, les associations désirant obtenir la capacité juridique doivent effectuer une déclaration en préfecture, en faisant notamment connaître les nom, profession, domicile et nationalité de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. L'application mesurée qui est faite par l'administration de ces diverses dispositions ne conduit pas, en l'état, à estimer que le droit local est en la matière contraire aux principes du droit.

Successions et libéralités

(donations entre époux - conséquences - réglementation)

8375. - 29 novembre 1993. - **M. Christian Bergelin** expose à **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, la situation d'une personne qui, à la suite du décès de son conjoint et en application d'une donation entre époux, dispose d'une maison. Celle-ci isolée et difficilement habitable par une personne âgée seule, l'intéressé souhaiterait, en accord avec ses enfants, vendre ce bien et reporter la totalité de la donation sur un autre investissement, en l'occurrence, un appartement situé en ville. Il semblerait que cette opération ne soit pas possible et que la vente du bien en question doive nécessairement entraîner un partage entre les héritiers. Cette facilité de réinvestir autrement la totalité de la vente d'un bien résultant d'une donation entre époux permettrait pourtant à de nombreuses personnes âgées de vivre dans des conditions mieux adaptées à leur âge et d'éviter leur placement dans un établissement spécialisé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Sans qu'il appartienne au ministère de la justice de procéder à l'analyse juridique d'une affaire particulière susceptible d'être portée devant les juridictions, les éléments suivants peuvent, sur un plan général, être portés à la connaissance de l'honorable parlementaire. En application de l'article 1094-1 du code civil, un époux qui laisse des descendants ne peut disposer en faveur de son conjoint que d'une partie de ses biens : soit de la propriété de ce dont il aurait pu disposer en faveur d'un tiers, soit d'un quart de ses biens en propriété et des trois autres quarts en usufruit, soit de la totalité de ses biens en usufruit. Seules les conditions précises d'un acte de donation permettent de déterminer l'étendue exacte de celle-ci. Si la valeur d'un bien donné excède la part de l'époux bénéficiaire ou si la donation ne confère qu'un droit en usufruit, la vente de ce bien nécessite l'accord de tous les indivisaires (art. 815-3 du code civil). Si les indivisaires choisissent d'un commun accord d'employer les fonds provenant de cette vente à l'acquisition d'un autre bien, la jurisprudence estime que ce bien se trouve subrogé au précédent et fait partie de la masse partageable par le jeu de la subrogation réelle. Il n'en est toutefois ainsi que si le bien acheté en remplacement est acquis par l'ensemble des indivisaires et non si le donataire, utilisant les fonds qui lui reviennent dans la vente, l'acquiert seul. Il convient d'ajouter que, conscients des difficultés rencontrées par les conjoints survivants à la suite du décès de leur époux ou de leur épouse, la chancellerie a élaboré un projet de loi améliorant leurs droits. L'augmentation substantielle de ceux-ci devrait permettre d'éviter que le conjoint survivant ne se trouve confronté, du fait du décès, à une situation matérielle difficile.

Divorce
(procédure - conciliation -
code de procédure civile, article 1113 - application)

8859. - 6 décembre 1993. - **M. Jean-Jacques Jegou** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 1113 du nouveau code de procédure civile et sur l'interprétation qui en est faite. En effet, ce texte prévoit en des termes non ambigus que : 1° l'époux demandeur du divorce dispose d'un délai de trois mois à compter du prononcé de l'ordonnance pour user de l'autorisation d'assigner qui lui a été donnée ; 2° à l'expiration de ce délai, son conjoint et lui seul se voit à son tour accorder un délai de trois mois pour assigner lui-même. Or il constate que la pratique judiciaire a tendance à refuser au défendeur cette exclusivité du deuxième délai de trois mois. En conséquence il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires afin que soit faite une application stricte de cet article 1113 du nouveau code de procédure civile.

Réponse. - Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'article 1113 du nouveau code de procédure civile édicte un double délai de trois mois pour assigner en matière de divorce demandé par un époux. S'il résulte de cette disposition et du deuxième alinéa de l'article 1111 du même code que le premier délai de 3 mois bénéficie à titre exclusif au demandeur, il convient de souligner que le nouveau code de procédure civile ne prévoit pas de caducité ou de forclusion de l'assignation délivrée par le demandeur dans les trois mois suivants. La seule sanction prévue est celle figurant au second alinéa de l'article 1113 précité selon lequel les mesures provisoires sont caduques si l'un ou l'autre des époux n'a pas saisi le tribunal à l'expiration du délai de 6 mois. Dans ces conditions, l'interprétation, au demeurant souveraine, des juridictions n'appelle pas de mesure ou réforme particulière.

Sécurité routière
(accidents - lutte et prévention -
conducteurs sous l'effet de la drogue)

12123. - 14 mars 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lacune juridique en matière de répression de la conduite d'un véhicule sous l'emprise de la drogue. S'il existe à l'heure actuelle des dispositions juridiques permettant de sanctionner la conduite d'un véhicule en état d'ébriété, il n'en est pas de même lorsque le conducteur est sous l'effet de drogues ou autres anabolisants. Il s'avère que, de plus en plus souvent, l'absorption de drogues dures, d'hallucinogènes ou de médicaments les plus divers, est à l'origine d'un nombre important d'accidents de la circulation ou du travail. Cet état de fait est particulièrement inquiétant pour les chefs d'entreprises en général et pour les professionnels du transport routier en particulier. En effet, avec l'entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994 du nouveau code de procédure pénale, la responsabilité du chef d'entreprise sera engagée en cas d'accident, alors que ce dernier n'a aucune possibilité de contrôle à l'encontre d'un chauffeur conduisant un véhicule sous l'emprise de la drogue. En résumé, si l'alcool au volant est sanctionné, la conduite sous l'emprise de la drogue, qui est tout aussi dangereuse, n'est pas interdite. Il y a là incontestablement un vide juridique qu'il convient de combler au plus vite. Il appartient au législateur, comme en matière de répression de l'alcoolémie, de prendre des dispositions qui permettent de sanctionner la conduite d'un véhicule sous l'effet de la drogue.

Réponse. - Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que dans l'hypothèse où une personne conduit sous l'emprise de la drogue, une procédure pour infraction aux dispositions de l'article L. 628 du code de la santé publique, qui punit d'une peine de 1 an d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende l'usage illicite de stupéfiants, peut être établie. Compte tenu de l'existence d'une infraction générale d'usage de stupéfiants, il n'apparaît pas en l'état nécessaire d'incriminer de manière spécifique la conduite d'un véhicule sous l'empire d'une substance stupéfiante.

LOGEMENT

Urbanisme
(permis de construire - prorogation - Rhône)

8033. - 15 novembre 1993. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les dispositions de la loi prévoyant la prorogation jusqu'en juillet 1994 des permis de construire venant à échéance. Il souhaite à ce sujet lui faire part de l'inquiétude des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics du Rhône. En effet, aucun des promoteurs lyonnais ne pourra lancer de programme avant l'écoulement de leurs stocks, ce qui nécessitera au moins l'année 1994. Il souhaite donc savoir s'il entre dans ses intentions de porter la prorogation au 31 juillet 1995.

Réponse. - La loi n° 94-112 du 9 février 1994 portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction proroge d'un an la durée de validité des permis de construire et des autorisations de lotir arrivant à échéance entre la publication de cette loi et le 31 décembre 1994. Cette disposition s'applique à tous les permis de construire arrivant à échéance dans ce délai, qu'ils aient déjà fait ou non l'objet de la prorogation prévue à l'article R. 421-32 du code de l'urbanisme. Il n'a pas paru utile au législateur d'aller au-delà de la date du 31 décembre 1994, compte-tenu de l'objet de la prorogation qui est d'accompagner le plan de relance du secteur de la construction mis au point par le Gouvernement en 1993. La prorogation des permis de construire et des autorisations de lotir prévue par la loi du 9 février 1994 précitée vise en effet, comme l'indiquent les travaux parlementaires, à éviter que des projets ayant donné lieu à autorisation d'urbanisme, mais différés ou interrompus par suite de difficultés de financement, ne puissent être réalisés du seul fait de l'expiration de la validité de l'autorisation au moment même où, le plan de relance donnant ses pleins effets, les projets pourraient être financés. Cette disposition, dont les travaux parlementaires soulignent le caractère exceptionnel, ne vise donc pas à faciliter la mise en place de nouveaux projets. Par exception aux dispositions législatives en vigueur, le versement des contributions afférentes aux autorisations précitées est repoussé à trente mois, à compter de la délivrance de l'autorisation, pour la première fraction et à quarante huit mois pour la seconde, sous réserve toutefois que l'exécution des travaux autorisés n'ait pas commencé.

Logement : aides et prêts
(APL - conditions d'attribution - Bas-Rhin)

9802. - 3 janvier 1994. - **M. François Loos** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre du logement** sur la faiblesse des seuils APL appliqués dans le Bas-Rhin. Le coût actuel de la construction dans la région, les standards d'habitation existants font qu'il est très difficile de bénéficier des APL. Il lui demande par conséquent quelles mesures le Gouvernement envisage pour étendre vers le haut les seuils appliqués.

Réponse. - Les aides personnelles au logement, généralisées depuis le 1^{er} janvier 1993 à l'ensemble des ménages, sous seule condition de ressources, prennent une part croissante dans le financement du logement. Cependant, cette évolution a conduit à un système complexe, parfois source d'incohérence et d'inégalité. C'est pourquoi une mission de réflexion sur l'ensemble du dispositif des aides à la personne a été confiée à M. Choussat, inspecteur général des finances. Le problème de l'efficacité des aides personnelles au logement pour solvabiliser les ménages est l'un des sujets qui fera l'objet d'un examen dans le cadre de cette mission. M. Choussat remettra ses conclusions en septembre 1994.

Logement
(accession à la propriété -
locataires - politique et réglementation)

10475. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les difficultés rencontrées par nombre de locataires à l'occasion de la vente des logements du patrimoine locatif et souhaitant se porter acquéreurs. Il souhaite connaître, à cet égard, l'état d'avancement de l'examen approfondi mené actuellement par le Gouvernement en vue de mettre en place les solutions appropriées à ce genre de situation.

Réponse. - Le groupe de travail présidé par M. Claude Robert, inspecteur général de l'équipement, a maintenant adressé ses travaux et remis son rapport. La préparation des décisions du Gouvernement est actuellement dans la phase finale. Le ministre du logement fera une communication en conseil des ministres le 20 avril prochain. Les décisions seront alors prises et annoncées. D'ores et déjà, il apparaît qu'un projet de loi sera soumis au Parlement dès la présente session. Il aura pour objet de simplifier et de clarifier le régime juridique de l'achat par les locataires de leur logement HLM.

Logement
(HLM - conditions d'attribution)

10602. - 31 janvier 1994. - **M. Joseph Klifa** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le relèvement, au 1^{er} janvier de cette année, des plafonds des revenus mensuels pour l'accès au logement social. Pour tenir compte du coût de la vie et des tarifs de l'immobilier locatif, ce plafond de ressources ne pas dépasser était de tout temps supérieur en région parisienne par rapport à la province. Néanmoins, force est de constater que, année après année, un écart se creuse de manière significative. Ainsi, un foyer avec deux salaires et deux enfants à Paris ne devrait pas dépasser en 1993 un revenu mensuel de 20 410 francs pour pouvoir prétendre à un logement HLM. En province, un foyer identique était limité pour la même période à 15 618 francs, soit environ trois quarts du plafond autorisé à Paris. Pour 1994, ce plafond pour l'accès au logement social passe respectivement à 25 513 francs pour Paris (soit une hausse de 25 p. 100) et à 16 945 francs en province (hausse de 8,5 p. 100). Il en résulte que le nouveau plafond d'accès pour les provinciaux représente à présent non plus les trois quarts, mais les deux tiers du plafond autorisé à Paris. La hausse des plafonds d'accès a pour objet de permettre à un plus grand nombre de nos concitoyens de bénéficier d'un logement social, et d'étendre cet avantage aux classes moyennes des salariés. Dès lors qu'une élévation de la barre d'accès est accordée, elle doit s'appliquer dans les mêmes proportions à l'ensemble du pays sur les bases existantes au préalable, et non pas augmenter trois fois plus, en une année, ce plafond d'accès en région parisienne par rapport à la hausse accordée en province.

Réponse. - Les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les HLM et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif viennent d'être majorés de manière modulée en faveur des familles avec enfants, en particulier celles ne disposant que d'un seul revenu, et adaptés à la diversité des zones géographiques. Il est, en effet, équitable de rendre aux familles la possibilité d'accès aux logements HLM qui leur a été progressivement supprimée ces dernières années puisque l'actualisation des plafonds de ressources n'a suivi ni l'évolution du pouvoir d'achat, ni même celle de l'inflation. La présence de familles à revenus moyens dans le parc HLM est nécessaire pour y maintenir la cohésion sociale. Dans le cas particulier de Paris, de sa proche banlieue et des centres de grandes villes, l'écart de loyer important existant entre le parc des logements locatifs sociaux et le parc de logements locatifs privés ne permettrait pas aux familles de se loger dans le parc HLM parce que leurs ressources dépassaient parfois de très peu les plafonds et ne leur permettraient pas l'accès au parc privé aux loyers trop élevés. Dans les autres zones géographiques du territoire national, cet écart de loyer est beaucoup plus faible, ce qui ouvre aux ménages des possibilités de choix plus larges. En conséquence, l'objectif poursuivi par la majoration différentielle de ces plafonds de ressources est d'ouvrir dans les grandes agglomérations et notamment en région parisienne l'accès des logements HLM aux familles à revenus moyens qui ne peuvent se loger dans le parc privé.

SANTÉ

Sang
(transfusion sanguine - sécurité)

4123. - 19 juillet 1993. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le problème de la contamination des opérés par le sida. Il semble, en effet, comme l'attestent certaines autorités médicales, que cette contamination se poursuit dans notre pays puisque les produits sanguins destinés à

la transfusion ne peuvent pas être garantis par les tests de dépistage. Deux méthodes permettraient cependant d'échapper à ce problème : l'autotransfusion (le sang du malade est prélevé antérieurement à l'opération et conservé) ou le don recueilli dans l'entourage du malade. Il lui demande pourquoi ces procédures sont encore illégales dans notre pays, alors qu'elles sont pratiquées chez nos voisins européens avec des résultats significatifs, et si le Gouvernement entend prendre les mesures d'urgence qui s'imposent.

Réponse. - Les risques de contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine à l'occasion d'une transfusion sanguine sont très réduits aujourd'hui grâce à la mise en œuvre, à l'occasion de chacune des étapes de la transfusion, de toutes les garanties de sécurité. L'ensemble des analyses et tests de dépistage effectués sur les prélèvements de sang, ainsi que l'évaluation périodique des tests employés, constitue l'une de ces garanties ; l'entretien médical avec les donneurs conduit préalablement aux prélèvements, afin de dépister les donneurs à risque, constitue une mesure d'extrême importance, comme l'ont montré les situations anglaise et belge. La sécurité de la transfusion sanguine est encore renforcée par la mise en place de la réforme de l'organisation transfusionnelle qui permet de définir plus rigoureusement les normes de fabrication des produits sanguins et d'en contrôler l'application. C'est ainsi qu'un arrêté du 22 septembre 1993 homologue un règlement de l'Agence française du sang sur les bonnes pratiques de prélèvement. L'ensemble des règlements relatifs aux bonnes pratiques de transfusion (règles que doivent suivre les établissements de transfusion sanguine en matière de stockage, de préparation et de distribution) est actuellement en cours d'élaboration et certains ont déjà été publiés. Toutefois, l'honorable parlementaire suggère que le recours à l'autotransfusion ainsi qu'au recueil du don dans l'entourage du malade permettrait d'éliminer tout risque de contamination. En ce qui concerne le recours au don dirigé, l'emploi de cette technique se heurte à des difficultés d'ordre pratique mais surtout à des problèmes d'ordre psychologique et éthique qui apparaissent insurmontables. En premier lieu, le don dirigé ne peut être mis en œuvre dans de nombreux cas en raison de l'urgence, des distances ou de l'indisponibilité de l'entourage du malade. Ensuite, dans les cas où la quantité de sang nécessaire dépasserait celle qu'un donneur est autorisé à céder en un seul prélèvement, il pourrait s'avérer indispensable de recourir à des dons ne provenant pas de l'entourage du malade, ce qui retirerait tout intérêt au don dirigé. D'autre part, le recours au sang de proches, membres de la famille ou des amis, ne constitue pas en soi une garantie contre tous risques de contamination, qu'il s'agisse de contamination par le virus de l'immuno-déficience humaine ou par tout autre virus : la transmission de maladies infectieuses demeure toujours possible. Enfin, les risques d'allo-immunisation (rejet d'un sang non compatible) ne sont pas négligeables à l'occasion de dons de parent à enfant et réciproquement. En second lieu, la suppression de l'anonymat peut, en cas d'incident, engendrer de délicats problèmes psychologiques, voire médico-légaux. Par ailleurs, l'appel, par le malade ou son entourage, à une personne précise risque de constituer une pression morale telle que le principe éthique du volontariat serait battu en brèche. Enfin, le développement du don dirigé risque de susciter des réactions de démobilisation chez les donneurs de sang. Or le recul du don anonyme pourrait avoir des conséquences dramatiques en ce qui concerne la fourniture de sang aux malades qui ne bénéficient pas d'un entourage susceptible de leur assurer les dons nécessaires ainsi qu'en ce qui concerne la fabrication des médicaments dérivés du sang. C'est pour toutes ces raisons que le législateur a adopté l'article L. 666-7 du code de la santé publique créé par la loi n° 93-5 du 4 janvier 1993. Conformément à cet article, le receveur de sang ne peut connaître l'identité du donneur ni le donneur celle du receveur et il ne peut être dérogé à ce principe qu'en cas de nécessité thérapeutique. Mais si le don dirigé est illégal, il n'en va pas de même de l'autotransfusion ou transfusion autologue programmée, évoquée par l'honorable parlementaire, et qui consiste en un prélèvement de sang à l'usage personnel du donneur, en vue d'une intervention programmée. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit le recours à cette technique qui se développe d'ailleurs actuellement. Bien au contraire, ce recours doit être encouragé dès lors qu'il est possible. Il reste que ladite technique doit être utilisée dans des conditions très précises, pour des raisons de sécurité. Elle nécessite, en effet, des prélèvements de sang en nombre suffisant pour que les besoins du malade en produits sanguins puissent être satisfaits sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à d'autres donneurs. Ces prélèvements doivent être

effectués dans un établissement de transfusion sanguine, sous la responsabilité du médecin prescripteur ainsi que du médecin préleveur de l'établissement, après examen clinique et biologique du patient. Ils doivent, bien entendu, être compatibles avec l'état de santé de celui-ci. Enfin, la date de l'intervention doit être connue. La transfusion autologue ne saurait donc se substituer aux dons anonymes, indispensables dans de nombreux cas, pour la fourniture de sang aux malades ainsi que, comme il a été dit plus haut, pour la fabrication de médicaments dérivés du sang.

*Infirmiers et infirmières
(infirmiers et infirmières en psychiatrie - accès au milieu carcéral)*

5659. - 16 août 1993. - **M. Jean Briant** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la situation du personnel infirmier diplômé en psychiatrie et qui désire intervenir en milieu carcéral. Il lui demande s'il est normal que le diplôme d'infirmier d'Etat soit exigé alors que les problèmes en milieu carcéral sont assez similaires de ceux rencontrés en milieu psychiatrique.

Réponse. - Il est indiqué à l'honorable parlementaire que la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sanitaire et sociale dispose, en son article 2, que la mission de soins dans les services pénitentiaires incombe désormais au service public hospitalier. L'arrêté du 14 janvier 1993 prévoit par ailleurs que les infirmiers de secteur psychiatrique peuvent exercer leur profession dans les services des établissements de santé publics et privés ayant passé convention avec le secteur psychiatrique. Rien ne s'oppose donc à l'intervention d'infirmiers de secteur psychiatrique en milieu carcéral dans le cadre juridique ci-dessus défini.

*Hôpitaux et cliniques
(fonctionnement - effectifs de personnel - chirurgiens)*

6018. - 27 septembre 1993. - **M. Jean-Luc Reitzer** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le manque de chirurgiens dans les hôpitaux publics. En effet, il apparaît d'après une étude du Collège national des chirurgiens français, portant sur quatre-vingts établissements, que près de 58 p. 100 des postes de chirurgie sont vacants. Toujours selon cette étude, il semblerait que cette pénurie affecte en priorité les centres hospitaliers généraux et périphériques. Devant la gravité de la situation, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. - Monsieur le ministre délégué à la santé informe l'honorable parlementaire que la vacance des postes de chirurgiens dans les établissements publics de santé a fait l'objet d'une enquête auprès des DRASS, afin de déterminer le nombre de postes réellement vacants sur dix-sept régions dont certaines présentant habituellement des difficultés de recrutement. Les résultats sont les suivants : près de 91 p. 100 des postes budgétairement autorisés sont pourvus (dont 75 p. 100 par des praticiens titulaires ou en période probatoire et 16 p. 100 par des praticiens contractuels ou à titre provisoire). Pour faciliter le recrutement dans certaines régions ou établissements publics de santé (centres hospitaliers de faible capacité), des mesures d'accompagnement financières ont été mises en œuvre, notamment la prime d'installation insaurée par le décret n° 92-1169 du 26 octobre 1992.

*Santé publique
(sida - dépistage - méthodes - laboratoires -
centres de transfusion sanguine - disparités)*

7657. - 8 novembre 1993. - **M. Christian Demuyneck** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la procédure employée pour dépister le virus du sida. En effet, certains réactifs ont été retirés du marché en juillet 1993 par les pouvoirs publics, de sorte que ceux utilisés dorénavant semblent être d'une sensibilité suffisante pour établir la contamination d'une personne par le virus, en respectant toujours un délai de carence entre le moment supposé de la contamination et le prélèvement qui sera testé. Considérant ces faits, il reste que les laboratoires d'analyses médicales sont toujours tenus à utiliser deux réactifs pour tout dépistage, tandis que les centres de transfusion sanguine ne sont astreints à en utiliser qu'un seul. Nous sommes tous très sensibilisés à tout ce qui touche ce problème, et il n'est pas question de relancer ce qu'il a été convenu d'appeler le drame du sang conta-

miné. Néanmoins, il demande pourquoi une telle disparité subsiste et pourquoi, si un seul réactif suffit, les laboratoires se voient obligés d'en utiliser deux. Enfin, si deux réactifs sont effectivement nécessaires, pourquoi les centres de transfusion ne s'alignent-ils pas sur la législation en vigueur pour les laboratoires ?

Réponse. - Le ministre délégué à la santé attache la plus grande importance à la fiabilité des examens biologiques pratiqués pour la recherche du VIH. C'est pourquoi un groupe de travail sera mis en place dans les prochaines semaines avec le concours de l'Agence française du sang, de l'Agence du médicament et d'experts pour redéfinir les bonnes pratiques en la matière. Ce groupe de travail réétudiera notamment si les pratiques et règles actuellement en vigueur doivent évoluer compte tenu de l'évolution de la spécificité et de la sensibilité des tests, d'une part, des caractéristiques des populations testées et de la finalité des dépistages, d'autre part.

*Hôpitaux et cliniques
(carte sanitaire - hôpitaux de proximité -
maintien - zones rurales)*

Question signalée en Conférence des présidents

8447. - 29 novembre 1993. - **M. Patrice Martin-Lalande** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les nouveaux services que rendent un certain nombre d'hôpitaux locaux en milieu rural ainsi que des établissements sanitaires de réadaptation fonctionnelle qui accueillent des pathologies de plus en plus lourdes, compte tenu en particulier de la diminution importante des durées moyennes de séjour dans les centres hospitaliers les plus importants. Tout en apportant une qualité de soins équivalente pour ce type de prestations, les petits hôpitaux procurent une substantielle économie du fait de la modicité relative de leurs prix de séjour par rapport aux centres hospitaliers les plus importants. Pour être durable, et donc une source permanente d'économie pour le système de soins, cette nouvelle répartition des missions doit s'accompagner d'un assouplissement des autorisations d'augmentation des budgets des petits hôpitaux et établissements dispensateurs des soins de suite et de réadaptation fonctionnelle. En effet, le coût en pharmacie est beaucoup plus lourd pour ces nouvelles missions et ne peut être supporté dans le cadre des crédits actuellement alloués aux petits hôpitaux. Si l'assouplissement n'était pas obtenu, ces petits hôpitaux ne pourraient pas assumer ces nouvelles charges car ils ne disposent déjà plus d'aucune marge de manœuvre après plusieurs années de stagnation, et par conséquent de réduction de leurs moyens budgétaires. Dans l'hypothèse où les petits hôpitaux renonceraient à accueillir les malades qui étaient autrefois accueillis par les centres hospitaliers les plus importants, il faudrait bien les y renvoyer avec, pour conséquence, un alourdissement des coûts de santé du fait des prix de journée dans ce type de grands hôpitaux. Il demande au Gouvernement quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour apporter l'assouplissement nécessaire et permettre aux petits hôpitaux ainsi qu'aux établissements de suite d'hospitalisation et de réadaptation fonctionnelle d'assumer leur nouvelle mission dans des conditions budgétairement saines pour eux mêmes comme pour l'ensemble du système de santé.

Réponse. - L'organisation hospitalière doit permettre à la population d'accéder à des soins appropriés à ses besoins. La planification sanitaire organise donc l'offre de soins sur l'ensemble de chaque région. Dans ce cadre, il convient de distinguer les hôpitaux locaux dont la vocation est l'accueil de patients nécessitant des soins courants, des centres hospitaliers de petite taille. Dans le cadre des schémas régionaux d'organisation sanitaire, ces derniers pourront, en fonction de leur position géographique et de leur qualité médicale, voir conforté leur rôle d'hôpitaux de proximité permettant de répondre aux besoins de dégagement des gros centres hospitaliers. Ainsi, ils pourront être autorisés à mettre en place des antennes d'accueil et d'orientation des urgences (ANACOR) et participer au maillage sanitaire du territoire par leur complémentarité avec les autres structures sanitaires. C'est par le niveau de leur intégration dans l'organisation sanitaire qu'ils pourront justifier d'allocations budgétaires différenciées.

*Naissance
(procréation médicalement assistée - statistiques - financement)*

10680. - 31 janvier 1994. - **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fait que le développement de la procréation médicalement assistée (PMA) dans notre pays est diversement apprécié faute de statistiques récentes et dûment validées. Il lui serait obligé, en conséquence, de bien vouloir lui faire connaître pour ce qui concerne les PMA, y inclus les inséminations avec donneurs (IAD) et les fécondations *in vitro* (FIV) et tout autre procédé : 1) le nombre d'actes effectués chaque année dans notre pays ; 2) le pourcentage de succès (naissance d'un enfant viable) ; 3) les accidents physiques et, le cas échéant, psychiques, consécutifs à ces traitements ; 4) le coût pour la sécurité sociale de ces actes qui sont cotés et remboursés.

Réponse. - Le nombre de tentatives de fécondation *in vitro* (FIV) effectuées chaque année en France est estimé à 25 000, 2 000 sont des fécondations avec gamètes de donneur. 20 000 cycles d'insémination artificielle avec donneur (IAD) sont pratiqués annuellement. Les fécondations *in vitro* permettent d'aboutir à un taux d'accouchement par ponction de 14 p. 100, l'utilisation de gamètes issues d'un tiers donneur fait passer ce taux de succès à 18,5 p. 100. 4 800 enfants naissent tous les ans des techniques de fécondation *in vitro*. En ce qui concerne l'IAD, le taux de succès est de 7,5 p. 100, permettant la naissance de 1 600 enfants par an. Les complications possibles sont celles liées aux grossesses multiples, fréquentes après fécondation *in vitro* (28 p. 100 : prématurité, taux de césariennes élevé). Le coût global de la FIC (activités cliniques et biologiques) est estimé à 343 MF, celui de l'IAD à 16 MF.

*Organes humains
(politique et réglementation - Etablissement français des greffes
de la transplantation - fonctionnement)*

11206. - 14 février 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à sa question écrite n° 7144 du 25 octobre 1993, demande à **M. le ministre délégué à la santé** de lui préciser les perspectives de fonctionnement de « l'établissement national de la transplantation chargé de gérer et de coordonner les greffes d'organes, de moelle osseuse et de tissus ». La création et le fonctionnement de cet établissement devaient faire l'objet « de séances de travail avec l'ensemble des associations concernées », dans un souci de partenariat qu'il partage (JO, AN du 27 décembre 1993).

Réponse. - L'article 56 de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale créant l'établissement français des greffes prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera ses modalités d'application. Ce décret est en cours de rédaction ; la concertation avec les différentes associations concernées a déjà commencé et se poursuit. Le projet sera ensuite présenté aux instances consultatives compétentes en matière d'établissements publics et privés de santé et le Conseil d'Etat sera probablement saisi du projet avant la fin du premier semestre 1994.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales -
charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers - perspectives)*

11224. - 14 février 1994. - **M. Michel Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur un problème soulevé par l'Association nationale française des infirmières et infirmiers diplômés ou étudiants (ANFIIDE). Elle souhaiterait que la charte qu'elle a établie sur les « droits de l'étudiant en soins infirmiers » obtienne le même statut que la charte du malade. Ce document serait justifié par la grande disparité de fonctionnement régnant dans les instituts de formation en soins infirmiers. Il lui demande s'il envisage de faire aboutir ce souhait.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales -
charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers - perspectives)*

11291. - 21 février 1994. - **M. Jean-Luc Prél** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers. Ce document, qui se justifie par la grande disparité de fonctionnement régnant au sein des instituts de formation en soins infirmiers, a fait l'objet d'une très large concertation. La première ébauche de cette charte remonte à mai 1974 et à chaque fois, lors des diverses modifications successives, tous les IFSI étaient consultés. Le texte définitif a été publié en avril 1993. Il lui demande de prendre des mesures afin qu'un caractère officiel soit donné à cette charte et qu'elle bénéficie du même statut que la charte du malade.

*Enseignement supérieur
(professions paramédicales - charte des droits de l'étudiant
en soins infirmiers - perspectives)*

12269. - 21 mars 1994. - **M. Jean-Guy Branger** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers. Ce document, justifié par la grande disparité de fonctionnement régnant dans les instituts de formation en soins infirmiers, a fait l'objet, pendant de nombreuses années, d'une très large concertation. Un texte définitif a été publié en avril 1993 et présenté par une délégation de 192 étudiants français lors du congrès international de Madrid, en juin 1993. Différentes organisations infirmières souhaiteraient qu'un caractère plus officiel soit donné à cette charte. Il lui demande donc si la charte des droits de l'étudiant en soins infirmiers ne pourrait obtenir le même statut que la charte du malade.

Réponse. - La proposition de charte de l'étudiant en soins infirmiers a fait l'objet d'une analyse approfondie. Il apparaît que des textes constitutionnels, législatifs ou réglementaires existent sur chacun des points traités par la proposition en cause. En ce qui concerne les articles 6 et 8 de celle-ci, les principes énoncés, relatifs à la liberté d'opinion et à la liberté d'expression sont des principes à valeur constitutionnelle affirmés par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, en ses articles 10 et 11. Le droit à la maladie et aux soins, cité dans l'article 4 de la proposition en cause, est reconnu par le préambule de la Constitution de 1946, qui a également valeur constitutionnelle. Le droit au respect de la vie privée, mentionné à l'article 1^{er} du projet, est quant à lui assuré par la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens. Les droits susmentionnés s'appliquent aux étudiants infirmiers comme à la généralité des citoyens. Il est précisé par ailleurs que l'arrêté du 19 janvier 1988 relatif aux conditions de fonctionnement des écoles paramédicales prévoit que les étudiants infirmiers élisent dans chaque institut de formation en soins infirmiers des représentants au conseil technique. Cela permet aux étudiants d'être informés de tout ce qui concerne leur formation, ce qui répond aux demandes formulées aux articles 3, 9 et 11 du projet. L'exigence prévue à l'article 2 de celui-ci figure depuis de nombreuses années dans les textes relatifs à l'admission dans les instituts de formation en soins infirmiers. Les articles 7, 10 et 13 reprennent des principes affirmés par l'arrêté du 23 mars 1992 relatif au programme des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier. Ce dernier texte prévoit aussi que les stages constituent, au sein de la formation, un temps d'apprentissage privilégié d'une pratique professionnelle par la possibilité qu'ils offrent de dispenser des soins infirmiers, ce qui répond au souhait formulé dans l'article 12 de la proposition de charte. Il est enfin ajouté que les étudiants infirmiers sont susceptibles, au cours de leur formation, d'obtenir diverses aides financières, notamment les bourses d'Etat et les allocations d'études. En fonction de leur activité professionnelle antérieure, ils peuvent éventuellement bénéficier de la promotion sociale ou professionnelle, conformément à l'exigence mentionnée à l'article 5 du projet de charte. Compte tenu de ces éléments, il apparaît que le droit positif répond parfaitement aux souhaits exprimés dans la proposition de charte de l'étudiant en soins infirmiers. En conséquence, l'inclusion de celle-ci dans un texte juridique solennel n'apporterait aucun droit supplémentaire aux étudiants infirmiers.

*Fonction publique hospitalière
(rémunérations - bonification indiciaire -
conditions d'attribution -
infirmiers et infirmières des services
de réanimation médico-chirurgicale)*

12403. - 21 mars 1994. - **M. René Couanau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le décret n° 92-112 du 3 février 1992, relatif à la nouvelle bonification indiciaire. Ce texte, qui prévoit le versement d'une bonification indiciaire à une liste limitative d'emplois occupés par certains fonctionnaires hospitaliers, reconnaît une responsabilité et une technicité particulières aux infirmier(e)s de blocs opératoires, d'hémodialyse ou d'électrophysiologie. Il ne mentionne pas les infirmier(e)s affecté(e)s dans les services de réanimation polyvalente ou cardiaque, dont la fonction est, en terme de responsabilité et de technicité, au moins équivalente à celle de leurs collègues bénéficiaires de la bonification indiciaire. Il lui demande s'il serait envisageable d'inclure dans le bénéfice de cette nouvelle bonification indiciaire les infirmier(e)s affecté(e)s dans les services de réanimation polyvalente ou cardiaque dont la fonction est, en terme de responsabilité et de technicité, au moins équivalente à celle de leurs collègues bénéficiaires de la bonification indiciaire.

Réponse. - La nouvelle bonification indiciaire créée par le protocole d'accord du 1^{er} février 1990, sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques, est attribuée de façon limitative aux seuls agents occupants des emplois impliquant l'exercice d'une responsabilité ou la détention et la mise en œuvre d'une technicité particulière. La liste de ces emplois est déterminé chaque année après consultation du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière et de la délibération de la commission de suivi instituée par le protocole. L'importance numérique des emplois éligibles à cette bonification au titre des prochaines années justifie l'étalement de cette mesure et le strict respect des critères définis par le protocole pour son attribution. Le cas des personnels évoqués par l'honorable parlementaire fera l'objet d'un examen attentif lors des prochains choix à effectuer.

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

*Entreprises
(création - bilan et perspectives)*

Question signalée en Conférence des présidents

2617. - 21 juin 1993. - **M. Jean-Pierre Kucheida** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la baisse des créations d'entreprises en France. Il s'avère en effet, selon un récent sondage, que le nombre de ces créations a diminué de 5,1 p. 100 en 1992 par rapport à 1991. Il demande par conséquent quelles dispositions compte prendre le ministre pour remédier à cette situation préoccupante.

Réponse. - Contrairement à la tendance générale de baisse des créations d'entreprises en France en 1992 par rapport à 1991, relevée avec inquiétude par l'honorable parlementaire, le nombre des entreprises créées en 1993 a augmenté de 1,3 p. 100 par rapport à 1992. Cette augmentation est particulièrement nette au dernier trimestre 1993 puisqu'elle est de 5,8 p. 100 par rapport à la même période de l'année précédente. Quant au nombre d'entreprises créées ou reprises par des demandeurs d'emploi avec l'aide du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, la progression est de 8 p. 100 sur l'ensemble de l'année et de 25 p. 100 sur le dernier trimestre. La réforme des aides du ministère du travail prévue à l'article 6 de la loi quinquennale n° 1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle devrait conforter cette tendance. Elle vise en effet à simplifier le dispositif par la fusion de l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprises (ACCRE) et du Fonds départemental pour l'initiative des jeunes (FNI), la création d'un taux unique et l'accélération de la procédure.

*Construction aéronautique
(SNECMA - FAMER - vente - Givors)*

3164. - 5 juillet 1993. - **M. André Gérin** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la situation de l'entreprise FAMER à Givors dans le Rhône. La FAMER, filiale de la SNECMA, qui marque la vie et la tradition de Givors, est le fruit d'actions conjuguées des salariés de Berthiez et de la population. Aujourd'hui, le syndicat CGT de FAMER tire la sonnette d'alarme face à la procédure de vente par la SNECMA de FAMER à Bassano Industrie qui n'offre aucune perspective de développement. Les salariés, par l'intermédiaire de leur syndicat CGT, demandent l'arrêt immédiat de cette procédure de vente. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour bloquer la procédure de vente, afin que les opinions des salariés et des élus locaux soient prises en compte pour chercher une solution conforme à leur intérêt, au maintien des emplois existants et au développement économique.

Réponse. - L'intégralité du capital social de la société Famer a été cédée par la SNECMA au groupe Bassano Industrie. Celui-ci a la volonté de créer un pôle de compétence aéronautique en regroupant diverses activités de sous-traitance de cette branche. Cette cession n'a pas eu de conséquences négatives par rapport au développement économique local compte tenu de la pérennité de l'entreprise et de l'engagement pris par la SNECMA d'assurer un volume de charge. Il en a été de même en ce qui concerne l'emploi et le statut des salariés, l'ensemble des éléments du statut du personnel (conventions collectives, accords d'entreprise et usages...) ayant été maintenu. Lors de ce processus, les institutions représentatives ont été consultées conformément à la législation et des réunions d'information du personnel ont été tenues sur le temps de travail afin que cette cession se réalise dans la plus grande transparence possible.

*Chômage : indemnisation
(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)*

Question signalée en Conférence des présidents

3436. - 5 juillet 1993. - **M. Jean-Louis Goasduff** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les nouvelles dispositions relatives au montant de l'allocation chômage attribuée aux militaires retraités occupant un emploi civil. En effet, les militaires retraités dès lors qu'ils doivent faire appel à la convention relative à l'assurance chômage bénéficient des conditions suivantes : 1^o jusqu'à l'âge de cinquante ans, le droit à l'allocation de chômage est ouvert dans son intégralité. Il y a application sans réserve des règles en vigueur pour tous les salariés devenus chômeurs. Ce premier point donnant entière satisfaction ; 2^o de cinquante à cinquante-cinq ans, les personnes titulaires d'un avantage de vieillesse, placées au régime de l'indemnisation du chômage, perçoivent une allocation réduite de 50 p. 100 du montant de leur pension de retraite ; 3^o de cinquante-cinq à soixante ans, la règle initialement fixée par la délibération n° 5 des partenaires sociaux demeure. Les titulaires d'un « avantage de vieillesse » se trouvant dans ce créneau d'âge perçoivent une allocation réduite de 75 p. 100 du montant de leur pension de retraite. Les deux dernières dispositions semblant injustement limitatives sont considérées illégales par les anciens militaires car elles portent atteintes au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. Pour cette raison, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour qu'à cotisation obligatoire au taux entier il y ait, en cas de perte d'emploi, pleine intervention du régime d'assurance chômage, selon les modalités arrêtées pour tous les salariés.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des anciens militaires au regard du régime d'assurance chômage. Il convient de souligner que les conditions de cumul de l'allocation de chômage avec un avantage de vieillesse ont fait l'objet d'améliorations depuis le 1^{er} mai 1993, répondant ainsi en grande partie aux préoccupations des anciens militaires. Le fait que les règles de cumul adoptées par les partenaires sociaux réduisent néanmoins le montant des allocations de chômage d'un certain pourcentage du montant des pensions de retraite pour les anciens militaires de plus de cinquante ans ne constitue pas une atteinte au principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques. En effet, le versement d'allocations de chômage est certes la contrepartie de cotisa-

tions à la charge des employeurs et des salariés, mais l'indemnisation, en cas de perte d'emploi, n'est pas automatique comme dans un système de pure assurance. Le législateur a prévu un certain nombre de conditions pour que le demandeur d'emploi puisse bénéficier des allocations de chômage: inscription à l'ANPE, aptitude, recherche d'emploi. Il a également posé le principe de non-cumul de ces allocations avec certains autres revenus, notamment ceux procurés par une activité occasionnelle ou réduite, ou avec les prestations de sécurité sociale. Il a confié aux partenaires sociaux qui assurent la gestion du régime d'assurance chômage, et qui sont responsables de son équilibre financier, la compétence pour définir les barèmes et les conditions d'octroi des prestations. Ce sont donc les partenaires sociaux eux-mêmes qui ont précisé les limites aux cumuls possibles avec les allocations de chômage. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la responsabilité qui leur a ainsi été confiée et souhaite que des solutions aux difficultés que pourraient rencontrer certains anciens militaires soient recherchées par la voie de la concertation.

Chômage : indemnisation

(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

3442. - 5 juillet 1993. - **M. Louis Colombani** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les conséquences qu'engendre l'application de l'arrêté du 7 juillet 1992 portant agrément de l'avenant n° 9 du 17 avril 1992 quant à l'indemnisation des personnels militaires titulaires d'une pension de retraite et se trouvant au chômage. En effet, ceux-ci ne peuvent cumuler cette pension avec les indemnités versées par les ASSEDIC que jusqu'à l'âge de cinquante ans. Entre cinquante et cinquante-cinq ans, l'allocation de base (AUD) est amputée de 50 p. 100 du montant de la pension de retraite. A partir de cinquante-cinq ans, cette allocation en sera diminuée de 75 p. 100. Les premiers-maîtres, maîtres-principaux et majors, adjudants et adjudants-chefs, majors et officiers qui, souvent, quittent le service actif vers cinquante ans sont donc les principaux touchés par cette mesure. Or les statistiques publiées par les services de la « dette publique » démontrent la faiblesse du revenu des sous-officiers en retraite. En effet, les officiers mariniers, hors majors, perçoivent entre 3680 francs et 8560 francs par mois. Il faut par ailleurs noter que 62 p. 100 des militaires sous-officiers ne bénéficieront que de 5200 francs mensuels. Les termes de l'arrêté ainsi que les conditions fixées sur décision de la commission paritaire de l'UNEDIC du mois de juillet 1992 réduisent les versements auxquels les intéressés peuvent prétendre à des sommes tout à fait minimales, voire dans la majorité des cas le « franc symbolique ». Ils apparaissent de fait privés du juste retour de leurs cotisations. De plus, il est nécessaire de noter que nombre de cadres des armées quittant le service actif sont encore chargés de famille. Leur conjoint, très souvent, ne travaille pas en raison de contraintes de mobilité géographique imposée par la carrière militaire. Il souligne enfin que pour répondre à l'attente de ces milliers de nos concitoyens, serveurs de l'Etat et de la nation, il faudrait simplement revenir sur l'appellation « avantage vieillesse » pour la pension militaire et permettre à tous les anciens militaires titulaires d'une telle pension de bénéficier d'indemnités de chômage, et cela jusqu'à l'âge légal de la retraite au même titre que l'ensemble des travailleurs des autres catégories sociales et professionnelles. Il sollicite donc qu'il lui indique les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin que soit répondu favorablement à cette requête des anciens militaires.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des anciens militaires au regard du régime d'assurance chômage. Il convient de souligner que les conditions de cumul de l'allocation de chômage avec un avantage de vieillesse ont fait l'objet d'améliorations depuis le 1^{er} mai 1993, répondant ainsi en grande partie aux préoccupations des anciens militaires. Le versement d'allocations de chômage est certes la contrepartie de cotisations à la charge des employeurs et des salariés, mais l'indemnisation, en cas de perte d'emploi, n'est pas automatique comme dans un système de pure assurance. Le législateur a prévu un certain nombre de conditions pour que le demandeur d'emploi puisse bénéficier des allocations de chômage: inscription à l'ANPE, aptitude, recherche d'emploi. Il a également posé le principe de non-cumul de ces allocations avec certains autres revenus, notamment ceux procurés par une activité occasionnelle ou réduite, ou avec les prestations de sécurité sociale. Il a confié aux partenaires sociaux qui assurent la gestion du régime d'assurance chômage, et qui sont responsables

de son équilibre financier, la compétence pour définir les barèmes et les conditions d'octroi des prestations. Ce sont donc les partenaires sociaux eux-mêmes qui ont précisé les limites aux cumuls possibles avec les allocations de chômage. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la responsabilité qui leur a ainsi été confiée et souhaite que les solutions aux difficultés que pourraient rencontrer certains anciens militaires soient recherchées par la voie de la concertation.

Chômage : indemnisation

(allocations - cumul avec une pension militaire de retraite)

4441. - 26 juillet 1993. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les modifications apportées aux conditions de cumul entre un avantage vieillesse et une allocation de chômage lors de la réunion de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage du 28 avril 1993. Si les anciens militaires peuvent percevoir cette allocation dans son intégration jusqu'à l'âge de cinquante ans, celle-ci est réduite de la moitié du montant de leur pension de retraite entre cinquante et cinquante-cinq ans. Pour les allocataires âgés de cinquante-cinq à soixante ans, la règle antérieure de diminution à hauteur de 75 p. 100 de la pension demeure. Dans la mesure où ces anciens militaires âgés de cinquante à soixante ans ont, dès leur retour à la vie civile, cotisé comme tout salarié au taux plein au régime d'assurance chômage, il serait équitable qu'ils en bénéficient dans les mêmes conditions. Il lui rappelle que l'assimilation de leur pension à un avantage vieillesse est discutable dans la mesure où elle s'apparente plus à une compensation des contraintes subies tout au long de leur carrière militaire et des problèmes qu'ils rencontrent dans le cadre d'une reconversion obligatoire. Il lui demande donc d'intervenir à nouveau auprès des partenaires sociaux pour obtenir un nouvel aménagement des règles de cumul. Il attire par ailleurs également son attention sur la proposition de loi n° 111 (rectifié) tendant à permettre la réinsertion professionnelle dans la vie civile des militaires admis, d'office ou sur leur demande, à la position statutaire de retraite avant l'âge fixé par la loi pour bénéficier de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour l'inscription à l'ordre du jour des travaux du Parlement de ce texte qui a notamment pour objet de consacrer la spécificité de la condition militaire et de garantir la plénitude des droits des militaires retraités accomplissant une seconde carrière.

Réponse. - L'honorable parlementaire évoque la situation des anciens militaires au regard du régime d'assurance chômage. Il convient de souligner que les conditions de cumul de l'allocation de chômage avec un avantage de vieillesse ont fait l'objet d'améliorations depuis le 1^{er} mai 1993, répondant ainsi en grande partie aux préoccupations des anciens militaires. Le versement d'allocations de chômage est certes la contrepartie de cotisations à la charge des employeurs et des salariés, mais l'indemnisation, en cas de perte d'emploi, n'est pas automatique comme dans un système de pure assurance. Le législateur a prévu un certain nombre de conditions pour que le demandeur d'emploi puisse bénéficier des allocations de chômage: inscription à l'ANPE, aptitude, recherche d'emploi. Il a également posé le principe de non-cumul de ces allocations avec certains autres revenus, notamment ceux procurés par une activité occasionnelle ou réduite, ou avec les prestations de sécurité sociale. Il a confié aux partenaires sociaux qui assurent la gestion du régime d'assurance-chômage, et qui sont responsables de son équilibre financier, la compétence pour définir les barèmes et les conditions d'octroi des prestations. Ce sont donc les partenaires sociaux eux-mêmes qui ont précisé les limites aux cumuls possibles avec les allocations de chômage. Le Gouvernement n'entend pas remettre en cause la responsabilité qui leur a ainsi été confiée et souhaite que les solutions aux difficultés que pourraient rencontrer certains anciens militaires soient recherchées par la voie de la concertation. Concernant la proposition de loi relative à la réinsertion professionnelle des anciens militaires, il appartient à l'honorable parlementaire de se rapprocher des services du ministère de la défense.

*Formation professionnelle
(stagiaires - frais de transport - aides de l'Etat)*

9796. - 3 janvier 1994. - **M. Thierry Cornillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la formation permanente, qui est un outil de requalification et d'adaptation permanente de nos concitoyens. C'est un impératif pour lutter efficacement contre le chômage. Mais les statuts des différents organismes de formation ne sont pas régis par les mêmes dispositions. Dans ce contexte, les demandeurs d'emploi qui sont dans des formations de ce type se voient soutenus financièrement par les Assedic pour les frais d'inscription à ces stages ; cela est parfait. Toutefois, ces stages se déroulant souvent loin du domicile des stagiaires, ces derniers se trouvent dans l'obligation d'effectuer de façon quotidienne des allers-retours entre leur domicile et leur stage. Or, ces dépenses quotidiennes, qui peuvent représenter des sommes importantes pour nos concitoyens sans emploi, ne sont pas toujours couvertes par des mécanismes d'aides. De plus, les différences de statuts entre les organismes de formation professionnelle sont génératrices d'inégalités qu'il convient de combattre car selon le cas cette aide au transport est effective ou non. Cette situation est à l'évidence insatisfaisante. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour combler ce vide et permettre un accès réel et efficace à la formation permanente, afin que l'égalité des chances soit la même pour tous.

Réponse. - Les demandeurs d'emploi, anciens salariés, lorsqu'ils justifient de certaines conditions de durée d'activité, ou les personnes à la recherche d'un premier emploi, peuvent bénéficier d'aides publiques dès lors qu'ils suivent des formations agréées, soit au titre de l'allocation formation reclassement (AFR), soit au titre de la rémunération des stagiaires et financées par l'Etat ou les régions, en application du titre VI du livre IX du code du travail. Lorsque le domicile des stagiaires est éloigné de plus de 15 kilomètres du lieu de formation, une indemnité forfaitaire de transport peut être octroyée en plus de la rémunération ; elle s'élève à 216 F par mois. Par ailleurs, lorsque ces mêmes stagiaires doivent, en dehors des déplacements ordinaires, effectuer des trajets pour rejoindre un lieu de stage pratique par exemple, et que ceci est une nécessité pédagogique, ils peuvent également bénéficier d'un remboursement total ou partiel des frais exposés. Ces aides sont versées indifféremment, que les formations soient dispensées par des organismes publics ou privés, sous réserve de l'agrément visé ci-dessus.

*Formation professionnelle
(FONGECIF - crédits - suppression - conséquences - salariés à temps partiel)*

10880. - 7 février 1994. - **M. Louis Pierna** interpelle **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression des crédits Fongecif pour les formations des salariés de plus d'une année ou de plus de mille deux cent heures à temps partiel, entraînant la même décision du conseil régional d'Ile-de-France. Cette décision, si elle était maintenue, aurait non seulement des conséquences néfastes pour les salariés désireux de se reconvertir ou d'améliorer sensiblement leur formation, mais également, elle pourrait rendre plus difficile encore le recrutement dans certaines professions comme, notamment, les infirmières. Les salariés qui ont sacrifié beaucoup de leur temps pour préparer un concours ne pourraient pas l'accepter. Il lui demande donc de revenir sur cette décision.

Réponse. - Depuis 1985, l'Etat contribue au développement du congé individuel de formation pour que celui-ci soit accessible au plus grand nombre de salariés. En 1993, le budget global s'élevait à 614 MF dont 64 MF étaient réservés aux formations longues. Cependant, des restrictions budgétaires au cours de cette même année ont conduit le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à procéder à une répartition très ciblée des crédits entre les OPACIF avec le souci du meilleur emploi des moyens financiers du fonds de la formation professionnelle. Cette affectation a été réalisée après une étude de la situation financière de chaque organisme et de leur activité. Cette analyse a permis de déterminer deux critères pour accorder les crédits de l'Etat : une dotation homogène des crédits de l'Etat, celle-ci ne pouvant excéder le tiers de la contribution perçue par l'OPACIF concerné

après des entreprises ; une minoration de la contribution de l'Etat au regard des excédents dégagés par ces organismes. Ont donc été privilégiés les organismes qui utilisaient systématiquement l'ensemble des ressources collectées, ce qui n'était pas le cas notamment du FONGECIF Ile-de-France. Ce dernier n'a donc pas bénéficié en 1993, en fonction de ces critères, d'une contribution du ministère du travail, de l'emploi et de la formation. Cette décision ne préjuge en rien de l'affectation des crédits pour 1994 pour autant que ces organismes ne fassent pas état de disponibilités excédentaires. En effet, l'Etat entend maintenir son aide à ce dispositif. Les discussions avec les partenaires sociaux devraient s'engager sur ce thème dans les prochaines semaines. Par ailleurs, compte tenu de l'importance de la question, les services du ministère examinent de quelle manière l'accès aux formations longues peut être amélioré. Une concertation est en cours avec le comité paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (COPACIF) pour lever les obstacles aussi bien juridiques que financiers.

*Travail
(contrats - réglementation - contrat écrit - obligation)*

11165. - 14 février 1994. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur l'application de la directive européenne n° 91-533 du 14 octobre 1991. Cette directive rend obligatoire l'existence d'un contrat de travail écrit liant le salarié et son employeur et précisant entre autres le lieu de travail, la catégorie d'emploi, la durée des congés payés, les conditions de rémunération, la durée du travail, les conditions de travail. Cette obligation concerne tous les contrats de travail, aussi bien dérogatoires qu'à durée indéterminée et à temps plein. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles initiatives il compte prendre pour transposer cette directive en droit français.

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la directive européenne du 14 octobre 1991 ne vise pas expressément l'existence d'un contrat de travail écrit liant le salarié à son employeur mais se réfère à l'existence de tous éléments écrits attestant de la relation professionnelle entre le salarié et l'employeur. La législation française actuelle sur ce point, qui prévoit la délivrance au salarié du bulletin de paie et d'une copie de la déclaration préalable à l'embauche suffit à l'employeur pour respecter les obligations découlant de cette directive communautaire. Il en résulte que, sous réserve de la situation des salariés expatriés qui nécessite l'adoption d'une disposition réglementaire actuellement en cours, la transposition de la directive européenne en droit interne ne s'avère donc pas nécessaire compte tenu de l'état actuel de la législation française conforme à cette directive.

*Formation professionnelle
(FONGECIF - crédits - suppression - conséquences - salariés à temps partiel)*

11571. - 28 février 1994. - **M. Georges Marchais** interpelle **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la suppression des crédits FONGECIF pour les formations des salariés de plus d'une année ou de plus de 1 200 heures à temps partiel, entraînant la même décision du conseil régional d'Ile-de-France. Cette décision, si elle était maintenue, aurait non seulement des conséquences néfastes pour les salariés désireux de se reconvertir ou d'améliorer sensiblement leur formation, mais également elle pourrait rendre plus difficile encore le recrutement dans certaines professions comme, notamment, les infirmières. Les salariés qui ont sacrifié beaucoup de leur temps pour préparer un concours ne pourraient pas l'accepter. Il cite le cas de M. N., de Villejuif, qui, à la veille de partir en préparation au diplôme d'ingénieur en deux ans, en province, apprend qu'une seule année sera financée, ce qui bien évidemment risque de ruiner les efforts consentis pour obtenir cette formation. Il lui demande donc de revenir sur cette décision.

Réponse. - Depuis 1985, l'Etat contribue au développement du congé individuel de formation pour que celui-ci soit accessible au plus grand nombre de salariés. En 1993, le budget global s'élevait à 614 MF dont 64 MF étaient réservés aux formations longues. Cependant, des restrictions budgétaires au cours de cette même année ont conduit le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle à procéder à une répartition très ciblée des

crédits entre les OPACIF. Cette affectation a été réalisée après une étude de la situation financière de chaque organisme et de leur activité. Deux critères ont été utilisés pour accorder les crédits de l'Etat : une dotation homogène des crédits de l'Etat, celle-ci ne pouvant excéder le tiers de la contribution perçue par l'OPACIF concerné auprès des entreprises ; une minoration de la contribution de l'Etat au regard des excédents dégagés par ces organismes. Ont donc reçu une aide de l'Etat les organismes qui dépensaient systématiquement l'ensemble des ressources collectées, ce qui n'était pas le cas notamment du FONGECIF Ile-de-France. Ce dernier n'a donc pas bénéficié en 1993, en fonction de ces critères, d'une contribution du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette décision ne préjuge en rien de l'affectation des crédits pour 1994. En effet, l'Etat entend maintenir son aide à ce dispositif. Les discussions avec les partenaires sociaux devraient s'engager sur ce thème dans les prochaines semaines. Par ailleurs, compte tenu de l'importance de la question, les services du ministère examinent de quelle manière l'accès aux formations longues peut être amélioré. Une concertation est en cours avec le comité paritaire agréé au titre du congé individuel de formation (COPACIF) pour lever les obstacles aussi bien juridiques que financiers.

Travail

(télétravail - formation professionnelle - perspectives)

11783. - 7 mars 1994. - **M. François Sauvadet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur la nécessaire adaptation des formations au développement du télétravail. Travailler à distance exige la maîtrise d'outils (ordinateurs, systèmes de communication...) dont l'usage tend à se généraliser. Mais il impose aussi à l'employeur et à ses salariés de nouvelles habitudes de travail, des relations de production différentes, un nouveau style de commandement. L'organisation même de l'entreprise devra peu à peu être adaptée à cette nouvelle forme de travail. Or très peu de personnes sont à même, aujourd'hui, de conseiller et d'accompagner les entrepreneurs dans la réalisation de leurs projets et la formation de leur personnel. C'est pourquoi il serait souhaitable de soutenir des expériences pédagogiques qui permettraient la mise en place ultérieure de formations de formateurs et le développement de nouveaux outils pédagogiques, en particulier les compacts discs interactifs (CDI). De même, pourraient être inclus des enseignements adaptés à cette nouvelle organisation des tâches dans les cycles de formation professionnelle destinés aux activités les plus directement concernées par le télétravail. Ces enseignements s'appuieraient sur des CDI utilisés soit directement, soit à distance par voie de télé-enseignement. Cela permettrait à l'ensemble des jeunes suivant un cursus scolaire ou universitaire de se familiariser avec ces nouvelles façons de travailler. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur la nécessaire adaptation des formations au développement du télétravail. Toutes les analyses confirment un net développement du télétravail dans la prochaine décennie. Néanmoins, il est important de souligner que ce développement sera d'autant mieux assuré et en cohérence avec les grands équilibres sociaux et économiques, s'il est accompagné d'actions de sensibilisation et de formation des

actifs à l'usage des nouvelles technologies de formation et aux apprentissages à distance. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle soutient, dans le cadre d'un programme du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale (FFPPS), le programme « formations ouvertes et ressources éducatives », des actions innovantes engagées par les entreprises, les organismes de formation et les professionnels de la production et de l'édition de produits audiovisuels et multimédias. Ces actions se traduisent par la réalisation d'outils de formation adaptés à la formation des adultes et par l'aide à la mise en place de dispositifs de formation comportant en partie ou en totalité des enseignements à distance. Il convient de rappeler, par ailleurs, que la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, dans son article 69, élargit le droit à la rémunération et au statut de stagiaire de la formation professionnelle aux stagiaires suivant un enseignement à distance.

Chômage : indemnisation

(conditions d'attribution - travailleurs saisonniers)

12703. - 28 mars 1994. - **M. André Berthol** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le problème des travailleurs saisonniers. Cette catégorie de travailleurs cotise, ainsi que leurs employeurs, aux Assedic, pendant la durée de leur emploi. Ils ne peuvent cependant bénéficier, à l'issue de leur emploi temporaire, des allocations chômage. Aussi, ils préfèrent continuer à bénéficier des allocations chômage plutôt que de prendre un emploi temporaire qui leur ferait perdre tout droit. Dans une période où tout devrait être mis en œuvre pour encourager l'emploi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre.

Réponse. - L'article 28 f du règlement annexé à la convention du 1^{er} janvier 1993 relative à l'assurance chômage prévoit que, pour obtenir un revenu de remplacement, le travailleur privé d'emploi ne doit pas être chômeur saisonnier. La délibération n° 6 de la commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage, prise en application de cet article, définit comme chômeur saisonnier le travailleur privé d'emploi qui, au cours des trois années précédant la fin du contrat de travail, a connu des périodes d'inactivité chaque année à la même époque. Sont considérées comme activités saisonnières les activités exercées dans certains secteurs d'activité, tels que les exploitations forestières, les centres de loisirs et vacances, le sport professionnel, les activités saisonnières liées au tourisme, les activités saisonnières agricoles et les casinos et cercles de jeux. Toutefois, afin de mieux prendre en compte l'évolution du marché du travail, tout en limitant le recours à l'indemnisation pour les salariés relevant de ces secteurs, il est prévu quelques assouplissements à cette règle. Tout d'abord, les règles relatives au chômage saisonnier ne sont pas applicables aux salariés privés d'emploi âgés de cinquante ans et qui justifient de trois années d'activité salariée au cours des cinq dernières années. D'autre part, la notion de chômage saisonnier n'est pas opposable aux personnes qui demandent, pour la première fois, le bénéfice d'une allocation chômage. Par ailleurs, les périodes de chômage n'excédant pas quinze jours sont d'office réputées fortuites et sont toujours indemnisables. En tout état de cause, il convient de rappeler que la gestion du régime d'assurance chômage relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux. Il n'appartient donc pas aux pouvoirs publics d'intervenir dans leur réglementation.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu.....	56	96	
93	Table questions.....	55	104	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	56	90	
95	Table questions.....	35	58	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an.....	717	1 682	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
 TELEPHONE STANDARD : (1) 40-58-75-00
 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77
 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 3,60 F

